

Commune de Saône

Code INSEE : 25532

# PLAN LOCAL D'URBANISME

---

## *Rapport de présentation*

Approbation du PLU .....30 janvier 2014  
Mise à jour n°1..... 04 juillet 2017  
Mise à jour n°2.....28 juin 2019  
Mise à jour n°3.....12 décembre 2023

# SOMMAIRE

|                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------|-----------|
| SOMMAIRE .....                                                  | 2         |
| <b>INTRODUCTION.....</b>                                        | <b>4</b>  |
| <b>ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>       | <b>7</b>  |
| CONTEXTE PHYSIQUE - TOPOGRAPHIE .....                           | 8         |
| CONTEXTE PHYSIQUE - GÉOLOGIE.....                               | 9         |
| CONTEXTE PHYSIQUE - CLIMAT .....                                | 10        |
| MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCES EN EAU : EAU SOUTERRAINE ..... | 11        |
| MILIEUX AQUATIQUE ET RESSOURCE EN EAU : EAU SUPERFICIELLE ..... | 13        |
| MILIEUX NATURELS : INVENTAIRES ET PROTECTIONS .....             | 14        |
| MILIEUX NATURELS : OCCUPATION DU SOL .....                      | 17        |
| MILIEUX NATURELS : LES HABITATS NATURELS ET ESPÈCES .....       | 19        |
| MILIEUX NATURELS : LES HABITATS NATURELS ET ESPÈCES .....       | 20        |
| MILIEUX NATURELS : LES HABITATS NATURELS ET ESPÈCES .....       | 21        |
| MILIEUX NATURELS : LES HABITATS NATURELS ET ESPÈCES .....       | 22        |
| MILIEUX NATURELS : RÉSEAU ÉCOLOGIQUE .....                      | 23        |
| MILIEUX NATURELS : RÉSEAU ÉCOLOGIQUE .....                      | 24        |
| <b>LES RISQUES ET NUISANCES .....</b>                           | <b>26</b> |
| LES RISQUES ET NUISANCE – LES RISQUES MAJEURS .....             | 27        |
| LES RISQUES ET NUISANCES - LES NUISANCES.....                   | 29        |
| <b>LE PAYSAGE .....</b>                                         | <b>30</b> |
| LES UNITÉS PAYSAGÈRES ET LEURS VALEURS .....                    | 31        |
| LE PAYSAGE – SYNTHÈSE .....                                     | 35        |
| <b>LA STRUCTURE URBAINE .....</b>                               | <b>36</b> |
| LA STRUCTURE GÉNÉRALE.....                                      | 37        |
| LA DENSITÉ URBAINE .....                                        | 40        |
| CONSOMMATION DE L'ESPACE .....                                  | 41        |
| <b>DIAGNOSTIC .....</b>                                         | <b>42</b> |
| CONTEXTE CHIFFRE GÉNÉRAL .....                                  | 43        |
| ÉVOLUTION DE LA POPULATION .....                                | 45        |
| AGE DE LA POPULATION .....                                      | 46        |
| POPULATION - SYNTHÈSE .....                                     | 47        |
| PARC DE LOGEMENTS .....                                         | 48        |
| CONSTRUCTIONS NEUVES.....                                       | 49        |
| LE PARC DE LOGEMENT - SYNTHÈSE.....                             | 50        |
| POPULATION ACTIVE ET LIEUX DE TRAVAIL .....                     | 51        |
| EMPLOIS .....                                                   | 52        |
| ACTIVITÉS.....                                                  | 53        |
| AGRICULTURE.....                                                | 54        |
| ACTIVITÉS/SERVICES SYNTHÈSE .....                               | 57        |
| ÉQUIPEMENTS .....                                               | 58        |
| RÉSEAU DE VOIRIE .....                                          | 61        |
| HIÉARCHISATION DES VOIES.....                                   | 62        |
| MODE DE DÉPLACEMENT.....                                        | 63        |
| DÉPLACEMENT DANS LE CENTRE BOURG .....                          | 64        |
| LES DÉPLACEMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX .....              | 65        |

|                                                                                                        |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| ASSAINISSEMENT .....                                                                                   | 66         |
| EAU POTABLE .....                                                                                      | 67         |
| ÉQUIPEMENTS-SYNTÈSE.....                                                                               | 68         |
| SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE .....                                                                    | 69         |
| <b>CONCLUSION DE L'ÉTAT INITIAL ET DU DIAGNOSTIC .....</b>                                             | <b>70</b>  |
| <b>LES ENJEUX DU TERRITOIRE.....</b>                                                                   | <b>71</b>  |
| LE DIAGNOSTIC PAR SECTEUR.....                                                                         | 72         |
| <b>QUEL CADRE POUR LA RÉFLEXION ? .....</b>                                                            | <b>77</b>  |
| LE CADRE SUPRA-COMMUNAL .....                                                                          | 78         |
| LA PRISE EN COMPTE DES PROJETS .....                                                                   | 81         |
| LES ESPACES LIBRES À L'INTÉRIEUR DE LA TACHE URBAINE.....                                              | 83         |
| LES ESPACES LIBRES SUPÉRIEURS À 2 500 m <sup>2</sup> .....                                             | 84         |
| SCÉNARIO - CONSTRUIRE AUTOUR DU CENTRE BOURG.....                                                      | 85         |
| CONSTRUIRE AUTOUR DU CENTRE BOURG .....                                                                | 88         |
| POTENTIEL DE PRODUCTION DE LOGEMENTS .....                                                             | 89         |
| ADÉQUATION DES RÉSEAUX AVEC LE DÉVELOPPEMENT URBAIN .....                                              | 90         |
| <b>LES CHOIX DU PROJET ET LES DISPOSITIONS DU PLU.....</b>                                             | <b>91</b>  |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....                                                                           | 92         |
| LES CHOIX DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LEURS TRADUCTIONS RÉGLEMENTAIRES..... | 96         |
| TABLEAU DE SURFACE .....                                                                               | 138        |
| <b>ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>                                      | <b>139</b> |
| ÉVALUATION GÉNÉRALE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....                                     | 140        |
| ÉVALUATION DES OAP .....                                                                               | 150        |
| ÉVALUATION D'INCIDENCE DU PROJET DE PLU AU TITRE DE L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE HABITATS CE/92/43..... | 156        |
| <b>LES INDICATEURS PERMETTANT L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS .....</b>                                     | <b>180</b> |
| INDICATEURS POUR LE LOGEMENT .....                                                                     | 181        |

---

## **INTRODUCTION**

---



La commune est située dans le département du Doubs, à l'Est de l'agglomération bisontine.  
La commune est située à environ 10 km de Besançon, 40 km de Dole, 50 km de Vesoul et  
85 km de Montbéliard...



## Historique du document d'urbanisme de la commune de SAONE

La commune de **SAONE** dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 29 octobre 1999. Le document a été modifié une première fois le 29 novembre 2006, puis le 27 août 2010.

Lors du Conseil Municipal du 29 juin 2011, une délibération a été prise prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

- Rendre compatible le PLU avec les orientations du SCoT de l'agglomération bisontine en cours et les objectifs du PLH du Grand Besançon.
- Prendre en compte les dispositions réglementaires issues des lois « Grenelle »,
- Évaluer les incidences sur l'environnement et Natura 2000,

- Réfléchir aux orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable et notamment aux conditions d'accès et d'aménagement des futures zones à urbaniser par le biais d'orientations d'aménagement et de programmation.
- Redéfinir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement de l'urbanisation en cohérence avec les équipements publics existants et à créer ou à renforcer.
- Appliquer les dispositions de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme par rapport à la RN57 qui traverse la commune et qui concerne plus particulièrement le secteur de développement des activités économiques.
- Renforcer la position de Saône en tant que pôle structurant du secteur de « Plateau » de l'agglomération bisontine, en particulier au niveau commercial.

- Le SCoT de Besancon

La commune appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon qui fait partie du SCoT de Besançon. Celui-ci a été arrêté le 20 octobre 2010.

- La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

**SAONE** appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon qui regroupe 59 communes et représente 176 624 habitants (chiffre INSEE de 2007). Elle a été créée le 1er janvier 2001.

Le CAGB a adopté le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2013-2019, en décembre 2012 par le Conseil de Communauté, décrit l'ensemble de la politique du logement du Grand Besançon :

- Actionner les leviers pour réduire la consommation d'énergie dans les logements.
- Développer une mixité de peuplement et veiller aux équilibres pérennes au sein de l'agglomération.
- Recentrer les dynamiques résidentielles au cœur de l'agglomération
- Maitriser l'étalement urbain pour tendre vers un urbanisme durable et préserver les qualités résidentielles de l'agglomération
- Accompagner le vieillissement de la population et le handicap dans la sphère du logement et de son environnement proche
- Répondre aux besoins spécifiques de logements des jeunes

Une OPAH a été lancée à l'échelle de la Communauté d'Agglomération depuis le 1er avril 2009 pour une durée de 3 ans.

Enfin, un Plan de Déplacement Urbain a été approuvé le 8 juin 2001. Il est en cours d'actualisation.

Il détermine, dans le cadre du périmètre des transports urbains, l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Tous les modes de transports sont concernés.

6 grands objectifs ont été répertoriés :

- se déplacer sans nuire à la santé ;
- œuvrer pour l'intermodalité et la cohérence d'agglomération ;
- coordonner les politiques urbaines de déplacement
- retrouver dans la cité le plaisir de la marche et du vélo ;
- offrir des transports collectifs performants et complémentaires ;
- contribuer au changement des comportements.

## ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

## CONTEXTE PHYSIQUE - TOPOGRAPHIE

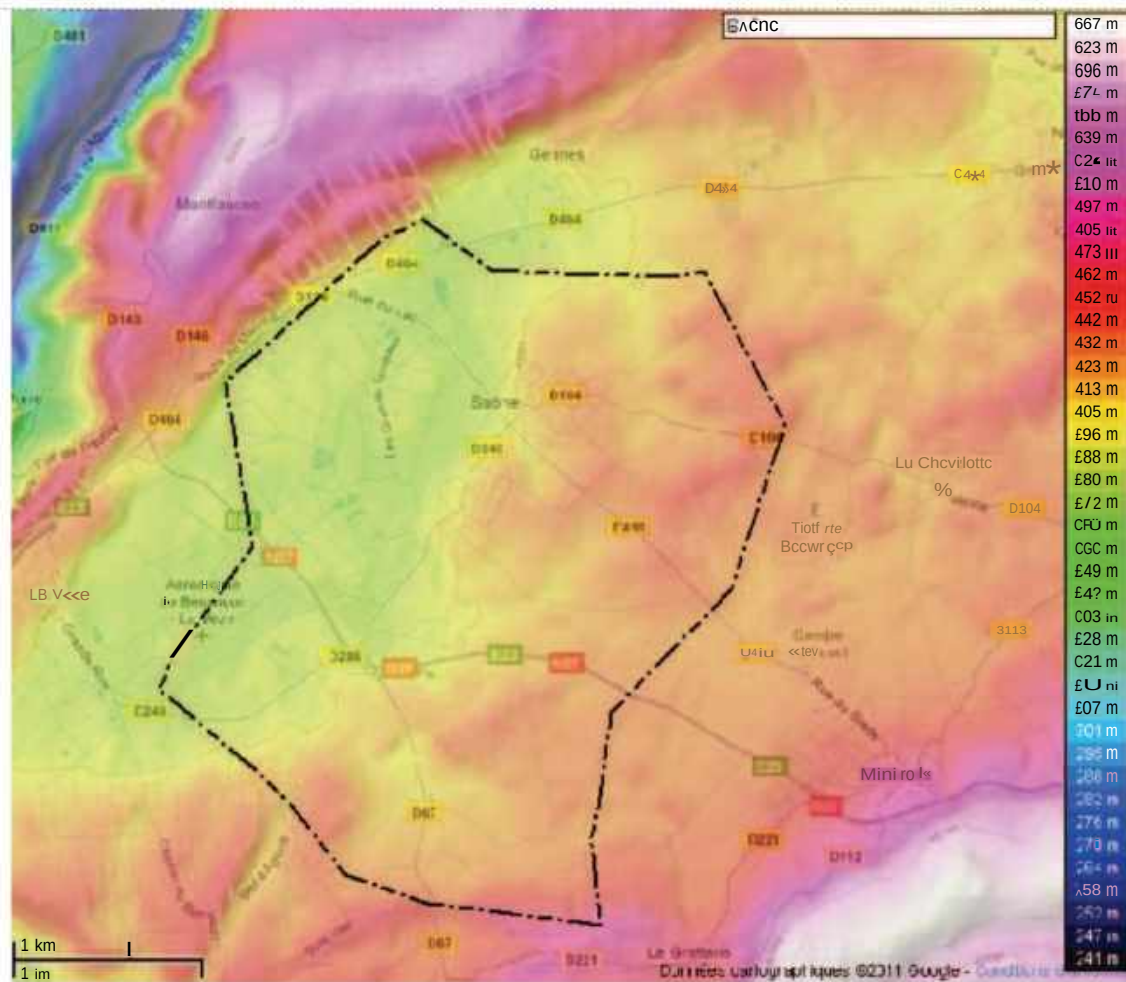
### Topographie

D'une superficie de 21 km<sup>2</sup>, la commune de Saône est située sur un plateau s'élevant en rive gauche du Doubs, qui constitue l'un des premiers paliers calcaires du département. Elle se trouve à moins de 10 km à l'est de Besançon, mais séparée de l'agglomération par une Côte calcaire qui marque la limite Nord-Ouest de la commune et dont l'altitude avoisine les 600 m.

La commune est quant à elle composée de deux entités distinctes :

- la dépression du Marais de Saône, dont l'altitude est d'environ 380 à 385 m. Ce complexe marécageux présente un réseau hydrographique très dense. Il est par ailleurs occupé par une mosaïque de prairies et de bois.
- un plateau vallonné dont les altitudes varient entre 430 m et 450 m ce plateau est occupé par des prairies, des cultures et des bois.

L'urbanisation s'est principalement développée à l'interface de ces deux entités.



Source : [www.cartes-topographiques.fr](http://www.cartes-topographiques.fr)

### ⇒ ENJEUX

**UN RELIEF VALLONNE, PERMETTANT DES AMBIANCES PAYSAGERES DIVERSIFIEES**

**LA PRESENCE D'UN RELIEF A L'EST INDUISANT DES EFFETS D'OMBRES PORTEES (A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DES AMENAGEMENTS FUTURS)**

## CONTEXTE PHYSIQUE - GEOLOGIE

### Géologie

Les séries stratigraphiques identifiées dans le secteur de Saône proviennent principalement de l'Ère secondaire et plus particulièrement du Jurassique. Il s'agit de terrains sédimentaires formés d'alternance de calcaires et de marnes.

Une grande moitié Est de la commune, incluant les bourgs de Saône et Petit-Saône, s'inscrit dans un vaste ensemble karstique issu du Séquanien (J7 : bois le Seu et le Chanet), du Rauracien (J6) et de l'Argovien (J5 : Saône, Petit-Saône, Bois-blanc et Fauconnière). Cet ensemble est constitué de calcaires oolithiques, pisolithiques ou encore cryptocristallins, et de dépôts récifaux dans lesquels on trouve de nombreux fossiles. C'est sur ces couches géologiques que se sont développés les espaces agricoles et forestiers de la commune.

La partie ouest de la commune est recouverte d'alluvions modernes (Fz) marno-calcaires, d'argiles résiduelles (R) et de cailloutis périglaciaires (P). Ces dépôts se sont accumulés au sein d'une dépression karstique fermée à fond plat, appelée doline ou poljé, correspondant au bassin du marais de Saône. Ils proviennent de l'Oxfordien et de l'Argovien et contiennent de nombreux débris récifaux (coquilles de Limnées et de Planorbes).

Du fait de la circulation karstique, le marais possède un fonctionnement hydrologique particulier. Il est irrigué par des ruisseaux issus de la source d'Arcier, située sur la commune de Vaire-Arcier qui se perdent à l'entonnoir du Creux sous-Roche au sud du Petit-Saône. Ces ruisseaux sont reliés par des trop-pleins d'eau fonctionnant suivant les précipitations dans l'un ou l'autre sens.

#### Légende :

|    |                                                      |
|----|------------------------------------------------------|
| Fz | Alluvions modernes                                   |
| P  | Cailloutis périglaciaires                            |
| R  | Argiles résiduelles                                  |
| J7 | Séquanien : calcaires et marnes                      |
| J6 | Rauracien : calcaires oolithiques et dépôts récifaux |
| J5 | Argovien : marno-calcaires                           |



Source : BRGM – l'InfoTerre

### ⇒ ENJEUX

**DES TERRAINS CALCAIRES INDUISANT DES PHENOMENES KARSTIQUES ET UNE FORTE SENSIBILITE DE LA RESSOURCE EN EAU**  
**DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (CF. CHAPITRE RISQUES)**

## CONTEXTE PHYSIQUE - CLIMAT

### Climat

Le climat de Saône est de type continental marqué par une forte variabilité saisonnière et/ou interannuelle.

Les hivers sont très froids et les étés sont chauds et plus secs.

#### des précipitations abondantes

Les précipitations sont généralement fortes et abondantes, souvent orageuses, du fait de fortes amplitudes thermiques.

Elles ont lieu au printemps (mai et juin), puis de septembre à décembre. Au cours de l'hiver on compte une trentaine de jours de neige en moyenne.

La ville de Besançon, située à proximité immédiate de Saône, est l'une des plus arrosées de France après Biarritz et Brest avec 1 108 mm de précipitations annuelles. Ces données sont à relativiser sur Saône qui doit bénéficier de conditions d'abris, du fait de la Côte située à l'Ouest de la commune.

#### ...et des températures qui restent modérées

La température moyenne maximale des mois d'été (juillet et août) est d'environ 19 °C.

Le secteur de Saône, situé sur les premiers plateaux calcaires du Doubs, bénéficie toutefois d'un ensoleillement proche de la moyenne nationale avec 1 797 h/an. Ces temps varient de 55 heures en décembre à 246 heures en août.

Les hivers en revanche sont très rigoureux et souvent marqués par d'importants épisodes de gel atteignant 67 jours/an en moyenne.

La température moyenne des mois d'hiver (janvier et février) est de 2,5 °C.

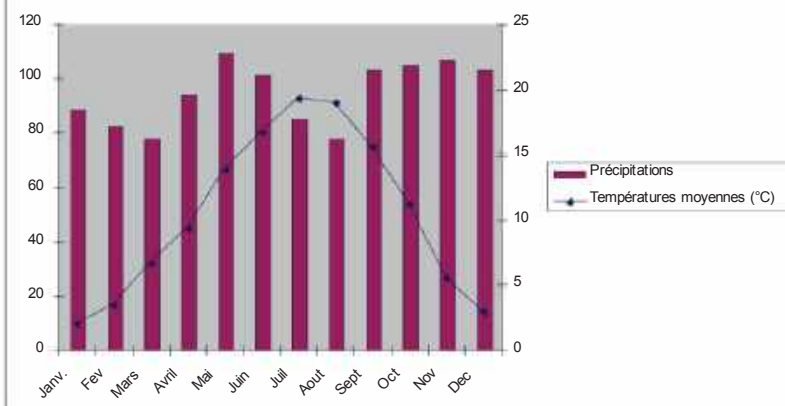
Le secteur de Saône est peu venté. La vitesse du vent atteint en moyenne 2,2 m/s. Les vents principaux sont d'orientation Sud-Ouest/Nord-Est

Tableau des données climatiques de Besançon en 2010

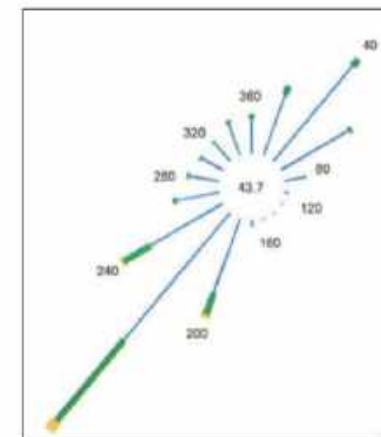
|                   | Ensoleillement<br><br>(h/an) | Pluie<br><br>(mm/an) | Neige<br><br>(j/an) | Orage<br><br>(j/an) | Brouillard<br><br>(j/an) |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Besançon</b>   | <b>1 796</b>                                                                                                    | <b>1 137</b>                                                                                            | <b>27</b>                                                                                              | <b>30</b>                                                                                              | <b>23</b>                                                                                                   |
| Moyenne nationale | 1 973                                                                                                           | 770                                                                                                     | 14                                                                                                     | 22                                                                                                     | 40                                                                                                          |

Source : Météo France

Diagramme Ombrothermique de la station de Besançon



Rose des vents de la Station de Besançon



### ⇒ ENJEUX

**UN CLIMAT PLUTOT FROID ET DE FORTES PRECIPITATIONS**

# MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCES EN EAU : EAU SOUTERRAINE

## Contexte réglementaire :

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 met en cohérence l'ensemble des législations dans le domaine de l'eau avec une politique communautaire globale. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique (masses d'eau) au plan européen, dans une perspective de développement durable.

La DCE fixe pour chaque masse d'eau, des objectifs de préservation et de restauration des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et souterraines.

La commune de Saône est concernée par une masse d'eau souterraine et une masse d'eau superficielle, dont les objectifs figurent dans le tableau ci-contre.

« Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée 2010-2015 fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. Il vise un bon état écologique pour 2015 pour 2/3 des masses d'eaux superficielles dont 82 % pour les masses d'eaux souterraines et 61 % des cours d'eau. »

Le code de l'urbanisme (articles L.111-1-1, L.122-1, L.123-1, et L.124-2) prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Les éléments du SDAGE à prendre en compte lors de l'élaboration du PLU peuvent être répartis en 5 thèmes :

- préservation des milieux aquatiques ;
- disponibilité et préservation de la ressource en eau potable ;
- rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) ;
- risque inondation ;
- non dégradation des milieux aquatiques.

En particulier :

- tout projet d'urbanisation doit être subordonné à la vérification que le réseau de collecte des eaux usées et la station de traitement associée sont en mesure de garantir la collecte et le traitement du projet.
- il préconise la limitation du développement dans les secteurs saturés ou sous-équipés en ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de la ressource en eau.

Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, le SDAGE préconise des mesures compensatoires, sur le même bassin-versant, telles que la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité ou la remise en état de zones humides existantes à la hauteur d'une valeur guide de 200 % de la surface perdue.

## Eaux souterraines

La commune de Saône est un milieu karstique sensible, qui se caractérise par des formes de corrosion de surface et le développement de cavités dues à la circulation d'eau souterraine.

Le territoire de Saône est situé sur la masse d'eau affleurante FRDG120 « Calcaires jurassique et chaîne du Jura – Bassin versant Doubs et Loue ».

Il s'agit d'un aquifère à dominante sédimentaire, dont les états écologique et chimique sont bons.

Cette masse d'eau est très bien connue grâce à de très nombreux suivis effectués, entre autres, à la station d'analyse de la source d'Arcier. L'eau potable de la commune de Saône ainsi que d'une bonne partie de l'agglomération Bisontine, est captée dans cette source.

Les réserves en eau des systèmes aquifères sont essentiellement renouvelées par infiltration des pluies. La région de Besançon étant relativement arrosée, la ressource en eau n'est pas directement menacée du point de vue quantitatif. Du fait de la nature karstique des terrains, l'aquifère est toutefois vulnérable.

## Masses d'eau DCE concernant la commune de Saône :

| MASSE D'EAU SOUTERRAINE     |                                                         |                     |               |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------|---------------|
| Code                        | Nom                                                     | État quantitatif    | État chimique |
|                             |                                                         | (objectif Bon État) |               |
| FRDG120                     | Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue | 2015                | 2015          |
| MASSES D'EAU SUPERFICIELLES |                                                         |                     |               |
| Code                        | Nom                                                     | État quantitatif    | État chimique |
| FRDR10862                   | Ruisseau des marais de Saône                            | 2015                | 2015          |

Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

## **Eaux superficielles**

La commune de Saône est constituée d'un maillage de petits ruisseaux présent notamment dans le secteur du marais, à l'ouest du bourg.

Ces cours d'eau s'intègrent dans le bassin-versant de la « Source d'Arcier » qui draine une surface de 102 km<sup>2</sup>.

Les principaux éléments du réseau hydrographique sont :

- le ruisseau des Grands terreaux : 1,8 km ;
- le ruisseau du Moulin : 2,1 km ;
- le ruisseau des Marais : 4,7 km.

Ces cours d'eau sont regroupés dans la masse d'eau superficielle FRDR10862 « Ruisseau du marais de Saône », qui se trouve dans un bon état, tant sur le plan écologique que chimique.

Le ruisseau des Grands Terreaux prend sa source dans la commune de Saône, tandis que le ruisseau du Moulin et le ruisseau des Marais prennent leur source dans la commune voisine de la Vèze.

Ces trois ruisseaux irriguent le marais de Saône et s'écoulent jusqu'à la perte du Creux sous Roche, au fond de la doline dans laquelle s'étend la zone humide.

## **Zones humides**

Selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Le SDAGE vise, notamment dans l'orientation 6B, un objectif de non dégradation des zones humides pour les documents d'urbanisme. D'autre part, en page 7 du document d'orientations générales du SCOT du grand Besançon, il est indiqué que toutes les zones humides identifiées par un PLU sont « inconstruites à l'exception de celles concernées par des déclarations de projets, des projets d'intérêt général (PIG) et/ou déclarés d'utilité publique ».

En application du SDAGE, un inventaire départemental des zones humides du Doubs a été réalisé par la DREAL Franche-Comté en 2004.

Il s'agit d'un outil de connaissance, sans portée réglementaire, mais permettant de diffuser des informations sur ces zones auprès des décideurs afin d'en assurer la préservation.

Conformément à la Directive-Cadre sur l'Eau et en vertu de la loi du 22 avril 2004, relative à la mise en conformité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE, cet inventaire doit être pris en compte dans l'élaboration du PLU.

Au-delà de cet inventaire, il est nécessaire, conformément aux préconisations du Porter à Connaissance des services de l'Etat d'identifier les zones humides de superficie inférieure à 1 ha au moins pour l'ensemble des zones susceptibles d'être rendues constructibles dans le projet de PLU.

Sur les secteurs prévus pour l'urbanisation une recherche et délimitation précise des zones humides sont ainsi réalisées d'après l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 : JO, 9 juillet (modifié par Arrêté du 1er octobre 2009) et de la Circulaire DGFAR/SDER – DE/SDMAGE 2008 n° 16/DE, 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : BO min. écologie n° 2008/15, 15 août. Les résultats sont présentés dans le chapitre relatif à l'évaluation environnementale.

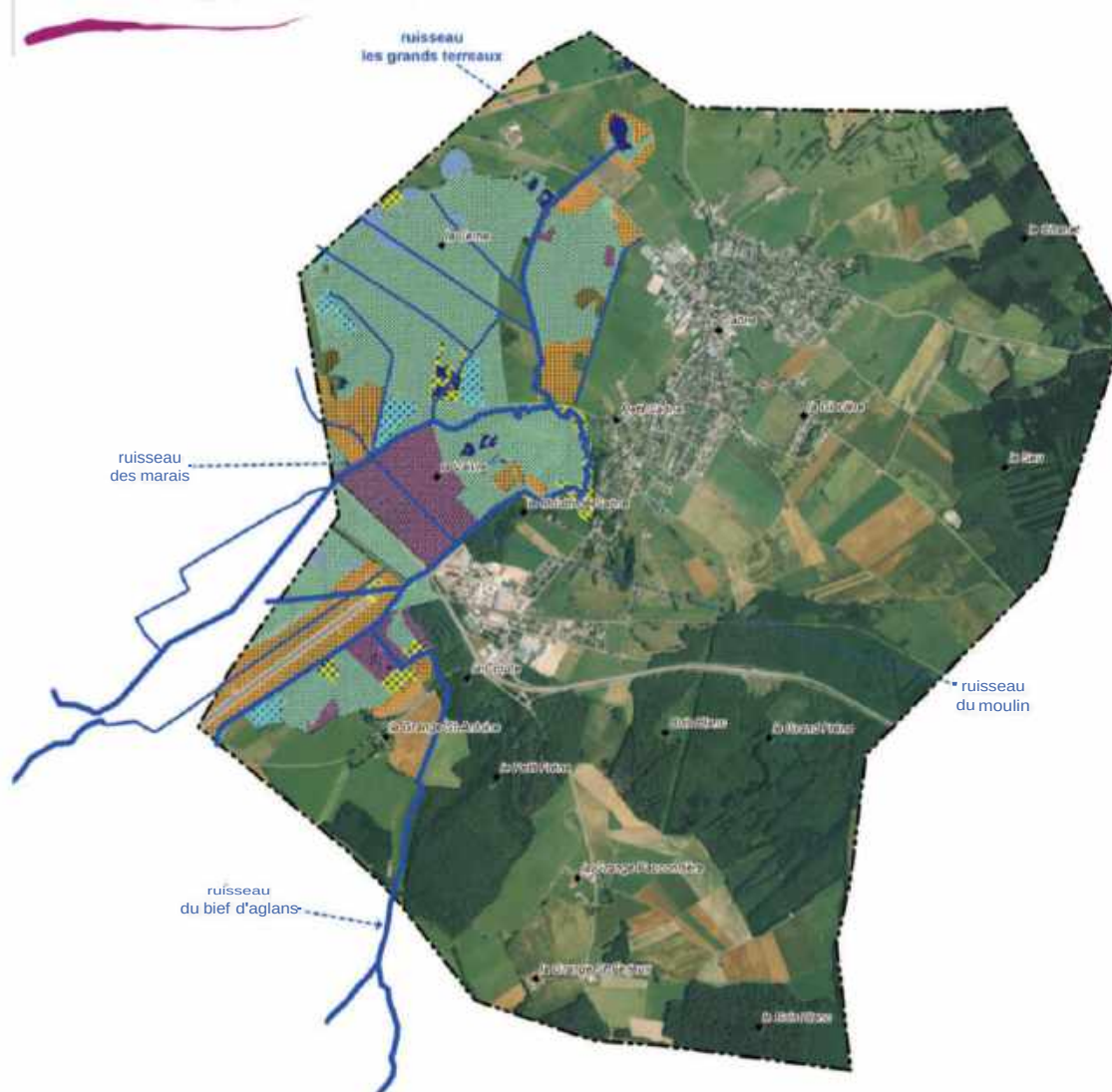
La commune de Saône est concernée par une importante surface en zone humide : le Marais de Saône. Cette zone humide est constituée de tourbières, de boisements marécageux, de prairies humides et de plusieurs étangs de grand intérêt écologique. Sa conservation et le maintien de son fonctionnement hydrologique sont également indispensables à l'alimentation en eau potable des communes.

## **⇒ ENJEUX**

**DES RESSOURCES SOUTERRAINES FRAGILES DU FAIT DU SYSTEME KARSTIQUE, MAIS PRESENTANT UN BON ETAT GLOBAL**  
**UNE IMPORTANTE ZONE HUMIDE A PRESERVER**

# MILIEUX AQUATIQUE ET RESSOURCE EN EAU : EAU SUPERFICIELLE

## HYDROGRAPHIE ET ZONES HUMIDES



### Hydrographie :

- Cours d'eau naturel
- Canal

### Inventaire et classification des zones humides du Doubs :

- Bas-marais et groupements associés
- Boisement tourbeux
- Eau stagnante et végétation aquatique
- Forêt humide de bois tendre
- Formation humide à hautes herbes
- Plantation en zone humide
- Prairie humide fauchée ou pâturée
- Végétation des rives d'eau courante ou stagnante

Limite communale

ÉLABORATION DU PLU DE SAÔNE  
- ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT -

0 500  
Mètres  
Echelle : 1/25 000

N  
I

Source : CG25  
Fonds : Geoportail



Réalisation : Septembre 2011

## **Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)**

L'inventaire des ZNIEFF, réalisé à l'échelle de la Franche-Comté, détermine un certain nombre de secteurs particulièrement riches d'un point de vue écologique. D'une superficie limitée, les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel qui doivent être préservés. La portée des ZNIEFF de type II est plus réduite. De surface généralement importante, les ZNIEFF de type II sont des espaces naturels offrant de bonnes potentialités biologiques et contenant souvent plusieurs ZNIEFF de type I. Il convient de rappeler que, les ZNIEFF de type I, si elles n'instituent pas de protection réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers en tant que telles, sont prises en compte par la jurisprudence des tribunaux dans les projets d'aménagement.

L'inventaire initial de ces zones a été récemment rénové en 2009 afin de prendre en compte l'évolution des milieux et des espaces. Il doit être pris en compte dans le cadre des documents d'urbanisme.

La commune de Saône compte une seule ZNIEFF de type I couvrant la zone humide du marais de Saône.

### **ZNIEFF n°00000145 : Marais de Saône**

Cette ZNIEFF d'une surface de 771,89 ha concerne les communes de Saône, Morre, La Vèze, et dans une moindre mesure Fontain et Montfaucon. Elle recouvre la totalité du marais de Saône, qui constitue l'un des derniers grands marais de la région. Malgré de nombreuses dégradations et des conflits d'usage récurrent, ce site possède un intérêt écologique majeur. L'originalité de ce site est en grande partie liée à la dynamique naturelle de la zone humide et plus précisément aux habitats qui la composent. Cette ZNIEFF se caractérise par ses tourbières, ses forêts et prairies humides, ses étangs. De nombreuses espèces remarquables, inféodées aux milieux humides fréquentent le site : Râle des genêts, Cuivré des marais, Sonneur à ventre jaune, Gentiane pneumonanthe, Violette élevée, etc.

### **Sites Natura 2000**

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la biodiversité repose sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces naturels, nommé NATURA 2000 et composé des sites suivants :

- les Zones Spéciales de Conservation (ou ZSC) désignées au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive « Habitats-Faune-Flore » ;
- les Zones de Protection Spéciales (ou ZPS) désignées au titre de la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » (actualisée par la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009).

Ce réseau écologique européen d'espaces gérés sera créé avec le souci de préserver les richesses naturelles tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales de chaque état membre. Il doit permettre de répondre aux objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité (adoptée au sommet de la Terre, Rio 1992).

La commune de Saône est concernée par 2 sites Natura 2000 ayant le même périmètre : la ZSC et la ZPS : Moyenne Vallée du Doubs

### **ZSC FR4301294 et ZPS FR4312010 : Moyenne Vallée du Doubs**

Les sites Natura 2000 de la moyenne vallée du Doubs couvrent une surface de 6 269 ha répartis dans 29 communes le long du cours du Doubs. Ces sites correspondent à une partie de la vallée alluviale du Doubs dominée par des versants constitués de prairies, de boisements et de falaises.

L'exposition de ces versants et la nature karstique du substrat favorisent la présence d'une grande diversité de peuplements forestiers sur les sommets. On dénombre notamment plusieurs habitats forestiers d'intérêt communautaire sur le site (hêtraies calcicoles, tilliaies, etc.).

Les pentes, les éboulis et les corniches ensoleillées voient, quant à elles, se développer divers types de pelouses sèches, accueillant une faune (insectes) et une flore riches et diversifiées.

Les falaises et cavités souterraines qui caractérisent ce réseau karstique attirent de nombreuses espèces d'oiseaux rupestres, qui ont justifié la désignation de la ZPS, ainsi que 18 espèces de chauves-souris.

Enfin les zones humides qui composent également le site (marais de Saône et lit de la rivière Doubs) présentent un intérêt écologique et fonctionnel majeur, notamment pour les poissons, les insectes et les amphibiens.

Un Document d'Objectifs a été réalisé pour ces sites.

Au total on dénombre dans la Moyenne Vallée du Doubs 18 habitats d'intérêt communautaire (15 dans le Formulaire Standard de Données ou FSD) dont 5 d'intérêt prioritaire.

Du point de vue de la faune les espèces d'intérêt communautaires inscrites au FSD des sites sont :

- 10 mammifères dont 9 chiroptères et un félin, le Lynx ;
- 1 amphibien : le Sonneur à ventre jaune ;
- 4 poissons ;
- 2 insectes lépidoptères ;
- 1 plante : le Dicrane vert (mousse) ;
- 12 oiseaux.

À cela s'ajoute un très grand nombre d'autres espèces remarquables.



## CONTEXTE SCIENTIFIQUE ET INSTITUTIONNEL

### ZNIEFF de type I :

430002321 : Marais de Saône

### Sites Natura 2000 :

ZSC FR4301294 : Moyenne vallée du Doubs  
ZPS FR4312010 : Moyenne vallée du Doubs

### Inventaire des Zones humides du Doubs :

Marais de Saône

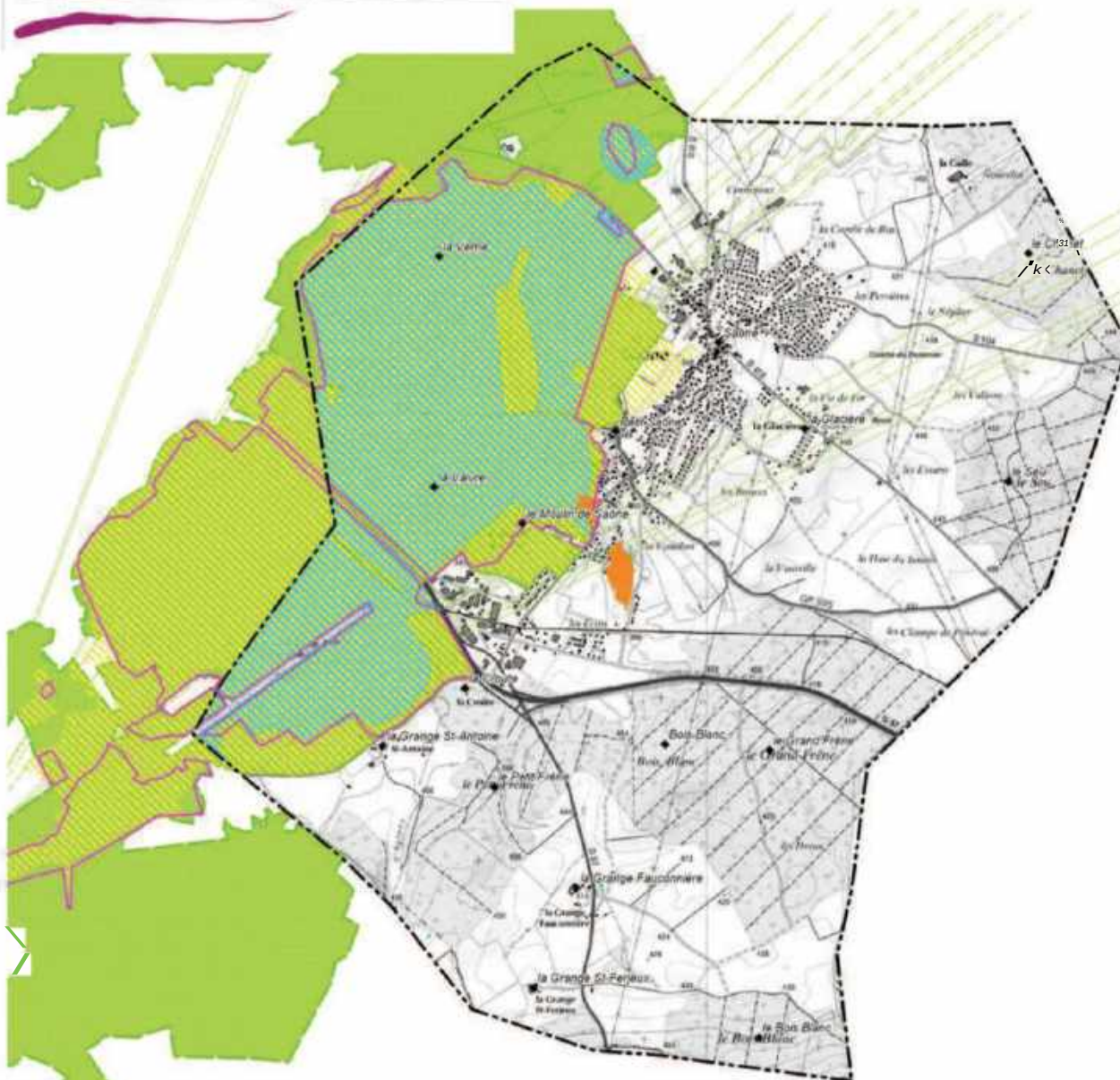
### Site inscrit :

SIT00162 : "Les Fosses de Saône"

### Projet d'Arrêté de Protection de Biotope (APB) :

Marais de Saône

— Limite communale



### ÉLABORATION DU PLU DE SAÔNE - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT -

0 500  
Mètres  
Echelle : 1/25 000

N

Source : DREAL FC  
Fonds : Geoportail



Réalisation : Septembre 2011

# MILIEUX NATURELS : OCCUPATION DU SOL

## Occupation du sol

La commune est implantée sur un vaste plateau karstique à faible altitude.

À l'Est du bourg, on trouve un vaste espace agricole entouré de forêts, tandis que dans la partie ouest, se développe la zone humide du marais de Saône.

La superficie de la commune de Saône se décompose de la manière suivante :

- 940 ha d'espaces agricoles et friches soit 45 % du territoire ;
- 534 ha de forêts (hors zone humide) soit 26 % du territoire ;
- 384 ha de marais soit 19 % du territoire ;
- et enfin 211 ha d'espaces urbanisés soit 10 % de la commune.

| Typologie d'occupation du sol<br>(d'après terrain et photo-<br>interprétation) | Surface (ha) | Part de la<br>commune (%) |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------|
| Boisement de conifères                                                         | 123,14       | 6 %                       |
| Boisement de feuillus                                                          | 354,51       | 17 %                      |
| Boisement marécageux                                                           | 272,47       | 13 %                      |
| Culture                                                                        | 404,78       | 20 %                      |
| Étang                                                                          | 10,70        | 1 %                       |
| Friche                                                                         | 2,24         | 0 %                       |
| Lande                                                                          | 56,09        | 3 %                       |
| Prairie                                                                        | 463,05       | 22 %                      |
| Prairie humide                                                                 | 100,94       | 5 %                       |
| Prairie temporaire                                                             | 38,31        | 2 %                       |
| Pré-bois                                                                       | 30,92        | 1 %                       |
| Zone urbanisée                                                                 | 211,04       | 10 %                      |

Les espaces agricoles sont composés essentiellement de prairies aussi bien temporaires que permanentes, et de cultures céréalières.

Les forêts occupent une part importante du territoire communal (environ 1/3). Il s'agit avant tout de forêts de feuillus, bien représentées sur l'ensemble de la commune notamment à l'Ouest, sous forme de boisements humides. À l'est, les plantations de résineux sont mélangées aux forêts de feuillus. Une part importante des forêts de Saône est publique.

Le marais de Saône est une entité forte du territoire saônois, puisqu'il couvre près de 20 % de la surface communale. La vaste zone humide qu'il représente joue un rôle important notamment pour l'espace agricole qui l'exploite pour le pâturage.

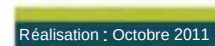
L'urbanisation est relativement concentrée autour du bourg principal du Grand Saône et du bourg secondaire du Petit Saône. À noter la présence dans l'espace urbanisé des pistes de l'aérodrome de Besançon-la-Vèze, au sud-ouest de la commune.

D'un point de vue paysager, ce territoire forme 4 grandes unités :

- l'espace bocager fait de prairies, de cultures et d'un important réseau de haies au nord de la commune ;
- l'espace forestier ;
- l'espace naturel humide représenté par le marais ;
- l'espace urbanisé.

## ⇒ ENJEUX

## DES ESPACES PATRIMONIAUX ET UNE DIVERSITE DE MILIEUX A PRESERVER



- 
- mosaïque festival

# MILIEUX NATURELS : LES HABITATS NATURELS ET ESPECES

## Les principaux types de milieux naturels

Le territoire communal abrite différents types de milieux : des prairies améliorées, des boisements, des haies, bosquets et arbres isolés, ainsi que de nombreuses pâtures mésophiles, des milieux humides et étangs.

### Les milieux prairiaux :



#### Les prairies mésophiles pâturées (CB : 38.1)

##### Physionomie et espèces végétales caractéristiques

Ce sont des prairies régulièrement pâturées sur des sols plats à peu pentus. Elles sont bien présentes sur la commune où elles forment un vaste ensemble et sont généralement parsemées d'arbres et de bosquets. Elles sont caractérisées par

un certain nombre d'espèces supportant la pression du pâturage, telles que le Ray-grass anglais (*Lolium perenne*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*), la pâquerette (*Bellis perennis*), le pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Grand plantain (*Plantago major*), la Crételle (*Cynosurus cristatus*), la Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), etc.

Certaines de ces pâtures sont un peu plus sèches et abritent des espèces plus thermophiles telles que le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), la Primevère officinale (*Primula veris*), ou encore le Sainfoin d'Espagne (*Onobrychis viciifolia*).

##### Intérêt et valeur patrimoniale

Cet habitat n'a pas de statut particulier. Il n'abrite pas non plus d'espèces végétales remarquables.

#### Les prairies améliorées (CB : 81)

##### Physionomie et espèces végétales caractéristiques

Il s'agit de prairies artificielles.



##### Intérêt et valeur patrimoniale

L'intérêt de ces milieux est moyen, ces prairies étant semées et parfois traitées à l'aide de produits phytosanitaires, elles abritent très peu d'insectes et de plantes sauvages.

Globalement, les prairies artificielles présentent une faible diversité floristique.

Elles peuvent toutefois constituer un terrain de chasse pour les rapaces.

#### Les prairies humides (CB : 37.311) - (Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux)

##### Physionomie et espèces végétales caractéristiques

Il s'agit de parcelles fauchées, et de prairies plus humides où abondent salicaire, Reine des prés, laïches diverses, etc.

Certaines prairies sont assez remarquables car elles ne font l'objet d'aucune fertilisation ou très réduite. Ce sont des prairies calcaires à Molinie (prairies humides oligotrophes à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux Molinion caeruleae, code corine biotope 37.311, Code Natura 2000 : 6410)

La physionomie de ce milieu peut fortement varier suivant le mode de gestion (fauche ou pâturage). Une des espèces les plus caractéristiques est la Molinie bleuâtre (*Molinia caerulea*) qui s'adapte très bien à la gestion extensive des prairies et qui peut faire de ces prés de véritables « molinaie ».

Ces moliniaies sont caractérisées par un certain nombre d'espèces telles que le Silaum des prés (*Silaum silaus*), l'Inule à feuilles de saule (*Inula salicina*), la Succise des prés (*Succisa pratensis*), etc. et peuvent abriter des espèces végétales protégées.

##### Usages et gestion pratiquée

Les différents modes de gestion permettant le maintien de ce milieu sont les fauches tardives avec exportation et un pâturage extensif pour favoriser le maintien du niveau humide de la prairie.

##### Intérêt et valeur patrimoniale

Cet habitat, anciennement très fréquent, est aujourd'hui en forte régression en France voire menacée dans certaines régions.



## MILIEUX NATURELS : LES HABITATS NATURELS ET ESPECES

### Les milieux boisés, haies et bosquets :

#### La chênaie charmaie (CB : 41.27)

##### Physionomie et espèces végétales caractéristiques

La Chênaie-charmaie abrite des espèces mésophiles. Elle est dominée par le Charme, le Chêne pédonculé et le Chêne sessile. La strate arbustive est composée de l'Erable champêtre (*Acer campestre*), du Noisetier (*Corylus avellana*), du Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*). Le Lierre grimpant (*Hedera helix*), le lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), la Scille à deux feuilles (*Scilla bifolia*), la Corydale à bulbe plein (*Corydalis solida*) forment, entre autres, la strate herbacée.

Ce type de boisement représente une formation stable (peu d'évolution de leur composition floristique dans le temps). On notera une relative abondance de bois mort au sein de ces formations.

##### Usages et gestion pratiquée

Ces boisements sont plus ou moins exploités selon les secteurs de la commune. Ils peuvent être valorisés pour le bois de chauffage ou le bois d'œuvre.

##### Intérêt et valeur patrimoniale

Il s'agit d'un boisement de nature ordinaire qui peut présenter un intérêt pour les insectes xylophages et les oiseaux mais n'abrite pas de plantes remarquables au regard des observations de terrain et des données bibliographiques. Les vieux chênes peuvent potentiellement offrir des gîtes pour les chauves-souris et les oiseaux forestiers. En termes de fonctionnalité, ces boisements sont discontinus et sont peu favorables au déplacement de la grande faune.

#### Les boisements humides (Aulnaie –frênaie) (CB : 44)

##### Physionomie et espèces végétales caractéristiques

Ce sont des formations de boisement présentes au niveau du marais et dominée par l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et le frêne commun (*Fraxinus excelsior*) accompagnés du Saule blanc (*Salix alba*), et parfois du Bouleau pubescent, de la Bourdaine et du Cerisier à grappe. De nombreuses espèces hygrophiles ou hygrocènes sont présentes dans ces boisements.



##### Usages et gestion pratiquée

Ces boisements ne font l'objet que d'un usage limité. Sur la zone du marais faisant l'objet d'une gestion patrimoniale la gestion préconisée sur ces milieux est la non-intervention. L'objectif est de laisser le peuplement en libre évolution : les arbres les plus âgés sont alors délibérément laissés jusqu'à leur mort et leur humification complète, aucune intervention n'est réalisée dans la régénération naturelle qui se met en place.

##### Intérêt et valeur patrimoniale

Cet habitat est patrimonial et relativement rare en Franche-Comté. Il relève de la directive « Habitats – Faune-Flore » en tant qu'habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) » (CN2000 : 91E0).



#### Les haies et bosquets (CB : 84 ; 84.2)

##### Physionomie et espèces végétales caractéristiques

Les haies sont des formations linéaires à base de feuillus divers, pouvant être formées de différentes strates et être de largeur et hauteur variables. Elles sont notamment dominées par le Prunellier (*Prunus spinosa*), l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), le Noisetier (*Corylus avellana*) et le Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*).



# MILIEUX NATURELS : LES HABITATS NATURELS ET ESPECES

## Usages et gestion pratiquée

Ces boisements étant de surface réduite sur la zone du projet, ils ne font pas l'objet d'une gestion particulière (gestion sylvicole intense possible pour le bois de chauffage à l'extérieur de la zone de projet).

## Intérêt et valeur patrimoniale

Ces milieux présentent de manière générale un fort intérêt écologique. La haie représente un écosystème complexe qui accueille une grande diversité d'animaux en fonction des strates qui la composent. L'effet de lisière qu'elle induit est également source de richesse et de diversité biologique. Les haies contribuent au maintien de la biodiversité, en particulier dans les zones cultivées. Elles jouent un rôle multiple :

- rôle biologique et écologique ;
- rôle fonctionnel (corridor biologique) ;
- rôle de protection efficace contre le vent ;
- rôle de régulation du régime hydraulique (limitation du ruissellement de l'eau en absorbant une partie de l'eau des précipitations) ;
- rôle de lutte contre l'érosion des sols ;
- protection naturelle contre la pollution...

Il s'agit néanmoins de boisements de nature ordinaire qui peuvent présenter un intérêt pour les insectes xylophages et les oiseaux et chauves-souris mais n'abrite pas de plantes remarquables.

## Autres milieux humides et aquatiques :

### Les mégaphorbiaies (Code corine biotope 37.7, code Natura 2000 : 6430).

#### Physionomie et espèces végétales caractéristiques

Il s'agit de formations herbacées luxuriantes et denses présentes en bordure de fossés et petits cours d'eau, diversifiées et composées d'espèces pouvant atteindre des hauteurs de près de 2 mètres. Elles sont caractérisées par l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), la Guimauve officinale (*Althaea officinalis*), la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), le Liseron des marais (*Calystegia sepium*), l'Oseille à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*) ou encore la Canche cespiteuse (*Deschampsia cespitosa*), la Baldingère (*Phalaris arundinacea*), l'Epilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*) ou encore l'Eupatoire chanvrine (*Eupatoria cannabinum*)



## Usages et gestion pratiquée :

Ce groupement peut être menacé par la pratique de la populiculture qui favorise une accélération de la dynamique vers des groupements de forêts humides. Notons aussi que l'envahissement par des espèces exotiques peut remettre en cause la pérennité de cet habitat.

## Intérêt et valeur patrimoniale

Cet habitat est patrimonial et relève de la directive « Habitats – Faune-Flore » en tant qu'habitat naturel d'intérêt communautaire « *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin* » (CN2000 : 6430).

### Les étangs et fossés

#### Physionomie et espèces végétales caractéristiques

Le marais recèle de nombreux étangs et canaux.

L'habitat correspond à des eaux eutrophes à pH neutre à basique dont les variations de températures peuvent être importantes. Sa végétation est dominée par des Potamots à feuilles larges et des Myriophylles, mais aussi par des macrophytes flottants. Les recouvrements y sont en général très importants.

## Intérêt et valeur patrimoniale

Les étangs et canaux à eaux lentes peuvent receler un habitat patrimonial qui relève de la directive « Habitats – Faune-Flore » en tant qu'habitat naturel d'intérêt communautaire les « Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition ».

Ils constituent également un habitat pour de nombreuses espèces d'oiseaux : Grande aigrette, héron cendré, Busard des roseaux, Canard souchet, Sarcelle d'hiver, Bécassine des marais, ...

## Les milieux cultivés :

### Les cultures

#### Physionomie et espèces végétales caractéristiques

Ces milieux exploités de manière intensive abritent peu d'espèces sauvages. Elles peuvent parfois, sur leurs bordures, abriter des espèces messicoles (coquelicots, œillets).

Elles sont largement présentes sur le plateau.

## Intérêt et valeur patrimoniale

Elles peuvent servir de zone de nourrissage pour certaines espèces d'oiseaux mais présentent globalement un intérêt écologique limité.



## MILIEUX NATURELS : LES HABITATS NATURELS ET ESPECES

### Les principales espèces de la grande faune :

Du fait de la présence de milieux naturels diversifiés, la commune de Saône accueille une faune riche.

Concernant les mammifères, les espèces déjà observées sur le territoire sont :

5 espèces de mustélidés sont présentes sur le marais de Saône :

- le Chevreuil (*Capreolus capreolus*)
- le Sanglier (*Sus scrofa*)
- le Blaireau européen (*Meles meles*)
- la Fouine (*Martes fouina*)
- la Martre des pins (*Martes martes*)
- l'Hermine (*Mustela herminea*)
- le Putois européen (*Mustela putorius*)
- le Renard roux (*Vulpes vulpes*)
- le Chat forestier (*Felis sylvestris*)
- le Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)

Le lynx a également été évoqué. Il serait présent dans les massifs en marge du marais, sans jamais y descendre.

Le territoire accueille également de nombreuses espèces d'amphibiens, surtout sur le marais.

- Triton palmé *Triturus helveticus*
- Triton alpestre *Triturus alpestris*
- Crapaud commun *Bufo bufo*
- Grenouille verte *Rana kl esculenta*
- Grenouille rousse *Rana temporaria*
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*
- Triton ponctué *Triturus vulgaris*
- Triton crêté *Triturus cristatus*
- Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*
- Grenouille agile *Rana dalmanita*

Le territoire accueille aussi de nombreuses espèces d'oiseaux inféodées aux différents types de milieux. Les plus remarquables sont :

- la Bondrée apivore
- le Busard Saint-Martin
- le Faucon pèlerin
- le Grand-duc d'Europe
- le Harle bièvre
- le Martin pêcheur
- le Milan noir
- le Milan royal
- le Pic cendré
- le Pic noir
- la Pie-grièche écorcheur
- Rôle des genêts



### ⇒ ENJEUX

**PRESERVER LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE NATUREL**

**PRESERVER LA DIVERSITE DES MILIEUX PRESENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

# MILIEUX NATURELS : RESEAU ECOLOGIQUE

## Fonctionnalité écologique

La valeur environnementale d'un territoire dépend non seulement de la qualité de ses milieux naturels mais également de leur organisation et de leurs interrelations. En effet, les espèces et notamment les animaux, ont besoin, pour se maintenir sur un territoire, de disposer de milieux (habitats) leur permettant d'assurer leurs différentes fonctions vitales, qui soient de qualité suffisante, mais également aussi vastes et nombreux que possible, et reliés entre eux. Nombre d'espèces vont, en effet, vivre dans un type de milieu et se nourrir ou se reproduire dans un autre. On assiste ainsi à des migrations journalières ou saisonnières selon les espèces concernées, entre les différents types de milieux (domaine vital, zone d'alimentation, site de reproduction), ces déplacements se faisant *via* des corridors biologiques. Ces ensembles interconnectés constituent le réseau écologique. Le fonctionnement écologique d'un territoire est donc conditionné par l'existence de divers éléments, interdépendants, remplissant des fonctions spécifiques. Aussi, le bon fonctionnement des écosystèmes implique-t-il :

- de préserver un réseau cohérent composé d'une gamme diversifiée de milieux naturels et semi-naturels ;
- de préserver les effets de complémentarité et les possibilités d'échanges entre milieux afin de fournir aux espèces un habitat répondant, dans le long terme, à leurs exigences vitales (dispersion, alimentation, reproduction, migration des espèces, etc.) ;
- de protéger les plus importants d'entre eux ;
- de maintenir les processus environnementaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

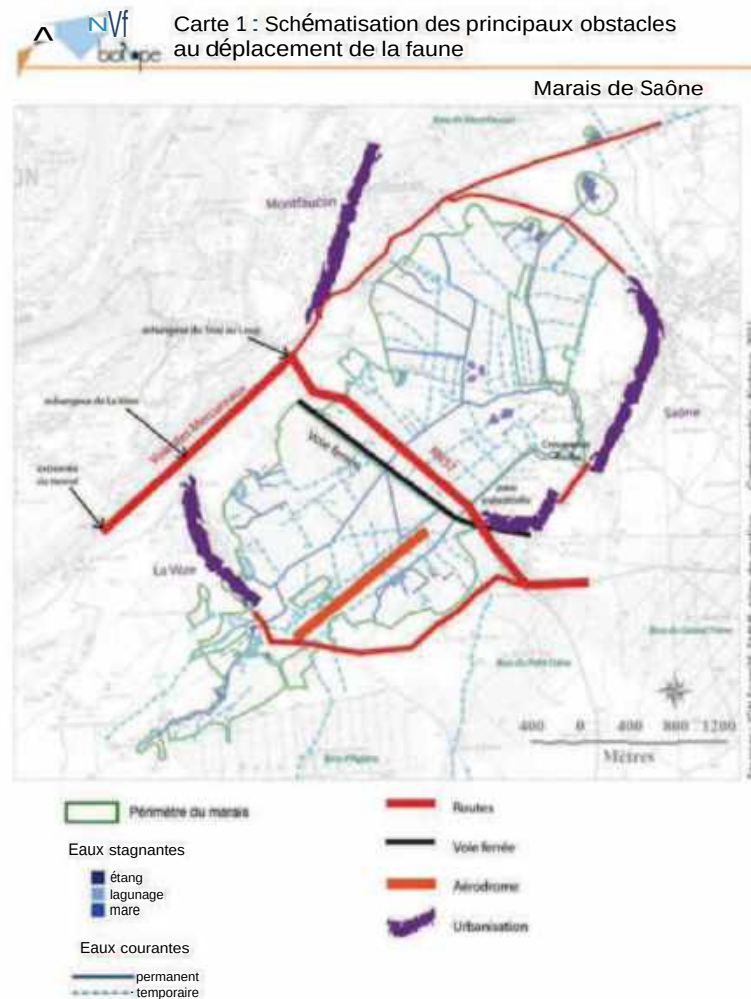
La fonctionnalité écologique du territoire saônois se situe dans un réseau écologique plus vaste, à une échelle départementale et régionale où des zones majeures d'échanges existent. Mais elle peut également s'analyser à l'échelle de la commune. Il s'agit alors d'identifier les zones d'échanges entre entités du territoire et les éléments qui menacent ces échanges.

## Le réseau écologique

En raison de sa richesse écologique, la zone humide du marais de Saône peut être considérée comme le noyau de biodiversité de la commune. Cet espace constitue à la fois une zone de nourrissage, de reproduction et de vie pour de nombreuses espèces remarquables. Il est connecté avec les espaces agricoles et forestiers environnants qui représentent quant à eux d'importantes zones d'échanges et des espaces de nature ordinaire qui, du fait de leur diversité peuvent abriter de nombreuses espèces de la faune.

Ainsi les principaux corridors identifiés sur la commune sont liés à l'espace agricole et aux continuums forestiers. Si ces continuums sont parfaitement fonctionnels au Nord de la commune, il existe de nombreuses sources de fragmentation au Sud, et particulièrement aux abords du marais, qui limitent le déplacement des populations animales. Une étude menée par Biotope en février 2012 les détaille :

- La Route Nationale 57 qui est composée de 2x2 voies et est en remblai par rapport au marais. Une aire de repos située au cœur du marais élargit son emprise. Elle traverse le marais sur environ 2 km depuis l'échangeur du Trou au Loup au nord-ouest jusqu'à la zone industrielle de Saône au sud-est. Accueillant un trafic d'environ 22 000 véhicules/jour dont 8 à 9 % de Poids Lourds (source : DIR Est), son franchissement est impossible pour les amphibiens et dangereux pour les grands mammifères. Deux ouvrages hydrauliques laissent passer l'eau et un passage inférieur permet l'accès au hameau de la Couvre.
- La voie ferrée longeant la RN57 participe à la fragmentation du milieu mais reste perméable pour la faune la plus mobile.



## MILIEUX NATURELS : RESEAU ECOLOGIQUE

- La voie des Mercureaux, depuis le tunnel jusqu'à l'échangeur du Trou au Loup, est une route récente et très fréquentée comme la RN57. Le tronçon entre le tunnel et l'échangeur de La Vèze est entièrement clôturé. Le tronçon entre l'échangeur de La Vèze et celui du Trou au Loup ne l'est pas et constitue une zone dangereuse pour le grand gibier qui la traverse.
- L'aérodrome de La Vèze limite les connectivités au Sud-Est du marais. La piste d'aviation constitue une barrière pour les amphibiens, la clôture un obstacle pour le grand gibier.
- L'urbanisation, notamment les bourgs de Saône, La Vèze et Montfaucon, est également un facteur de fragmentation qui limite le déplacement de la faune. Le bourg de Saône s'est notamment développé de manière quasi linéaire entre le Nord et le Sud, formant une barrière infranchissable pour la plupart des espèces terrestres. Seul un passage subsiste entre le secteur des Fosses de Saône et le marais, vers Gilleroye.

Au regard de ces contraintes, il sera donc essentiel de maintenir les corridors écologiques encore existants : points de passage au sein des zones urbanisées, réseau de haies dans l'espace agricole, continuums boisés et passages au niveau des grandes infrastructures routières et ferroviaires.

À une échelle plus large, une démarche d'identification des corridors a été initiée par la région Franche-Comté à l'échelle de son territoire.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) lancé le 3 février 2011 est une déclinaison régionale de la Trame Verte et Bleue. Il est élaboré à partir des données existantes et des démarches locales telles que celle du réseau d'ENS du Conseil Général du Doubs. Il n'est pas encore achevé.

### ⇒ ENJEUX

**PRESERVER DES COUPURES VERTES AU SEIN DES BOURGS DU GRAND ET DU PETIT SAONE**

**PRESERVER LE NOYAU DE BIODIVERSITE QUE REPRESENT LE MARAIS**

**MAINTENIR LES ELEMENTS D'ECHANGES DU PAYSAGE (HAIES, COURS D'EAU, CANAUX, GRANDS BOISEMENTS)**

- Continuum boisé
- Continuum agricole
- Continuum humide et aquatique
- Zone urbanisée

 Fonctionnel  
 Potentiel

— Routes  
+ Voie ferrée

 Points de conflit

 Limite communale

ÉLABORATION DU PLU DE SAONE  
- ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT -

0 600  
Mètres  
Echelle : 1/30 000

Source : Terrain  
Mosaïque Environnement  
Fond : Géoportail



## **LES RISQUES ET NUISANCES**

# LES RISQUES ET NUISANCE – LES RISQUES MAJEURS

## Risques naturels

La commune de Saône est soumise à trois types de risques naturels :

**Le risque sismique** : le décret du 22 octobre 2010 place la commune de Saône en zone de sismicité 3, c'est-à-dire en zone d'aléa modéré. La commune doit donc respecter, tant pour les constructions neuves que pour les bâtiments existant, des règles de construction parasismique.

**Le risque d'inondation** : le risque d'inondation dont le périmètre concerne la zone humide du marais de Saône, régulièrement inondée du fait de la nature karstique des terrains et du fonctionnement hydrologique de la zone. La commune de Saône n'est actuellement concernée par aucun PPRI.

**L'aléa mouvement de terrain** : la commune est soumise à divers risques de mouvements de terrain, liés aux contextes karstiques. Ces aléas ont été recensés en 2001 par le BRGM, classifiés en fonction de la densité de cavités présentes dans le sol et le sous-sol, et cartographiés.

**L'aléa retrait et gonflement des sols argileux** : cet aléa concerne une bonne moitié ouest de la commune. Son intensité sur la commune de Saône peut être faible à moyenne. L'aléa RGA est à prendre en compte dans les constructions nouvelles.

## Risques technologiques

### Transport de matières dangereuses

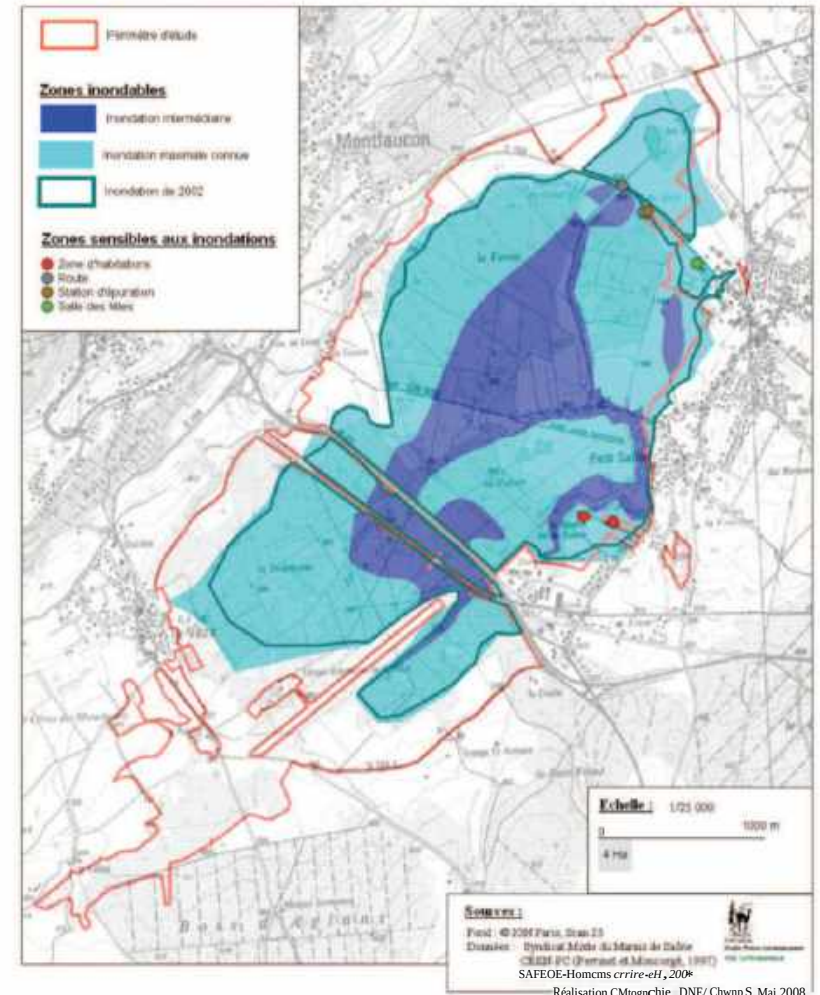
La commune est soumise au risque de transport de matière dangereuse par canalisation. Elle est, en effet, concernée par le passage au nord de son territoire d'un pipeline de transport d'hydrocarbures liquides entre Marseille et Karlsruhe. Ce pipeline est constitué de deux canalisations parallèles. Cet ouvrage est exploité par la Société du Pipeline Sud Européen localisée à Fos-sur-Mer. La prise en compte des risques liés au pipeline implique la définition de différentes zones de danger (cf. tableau ci-contre).

On note également sur le territoire de la commune la présence d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : une déchetterie exploitée par la communauté d'agglomération du Grand Besançon, située au nord-ouest du bourg de Saône.

**Zones de danger des canalisations de transport d'hydrocarbures :**

| Pipeline                        | Int 4« Augm<br>1m (ram | Ztdrt daapt<br>graves | lomén (Augm)<br>significatif |
|---------------------------------|------------------------|-----------------------|------------------------------|
| mon<br>soB 864                  | ItOa                   | 225«                  | 3JB                          |
| ipnz ouueenUce<br>dumt protKTom | 40 m                   | 50 m                  | 60 m                         |

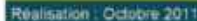
|                                                          |       |       |       |
|----------------------------------------------------------|-------|-------|-------|
| PL (40")<br>soit 1 016 mm                                | 180 m | 220 m | 280 m |
| Après nos en place<br>d'une protection<br>complémentaire | 40 m  | 50 m  | 60 m  |



Source : Mairie de Saône

⇒ ENJEUX

**DES RISQUES AFFECTANT UNE PART IMPORTANTE DU TERRITOIRE COMMUNAL MAIS CONCERNANT ESSENTIELLEMENT LA PARTIE BASSE DE LA COMMUNE**



 Zones inondable

 Zones sensibles aux mouvements de terrain (cavités, RGA, etc.)

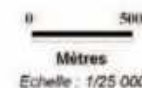
Faible  
 Moyen

- Transport d'hydrocarbures
- ICPE

— Routes  
+ Voie ferrée

 Limite communale

ÉLABORATION DU PLU DE SAONE  
- ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT -



Source : DDT25, Mairie de Saône  
Fonds : Geoportail



# LES RISQUES ET NUISANCES - LES NUISANCES

## Nuisances

### Nuisances sonores

Les principales nuisances sont liées au bruit généré par les routes, et plus particulièrement par la RN57.

En effet, cette route, qui relie Besançon à Pontarlier constitue l'axe de circulation majeur du territoire communal de Saône.

Elle est classée, avec 3 autres par l'Arrêté préfectoral n° 20111159-0010 du 8 juin 2011 portant sur le classement des infrastructures de transport terrestre :

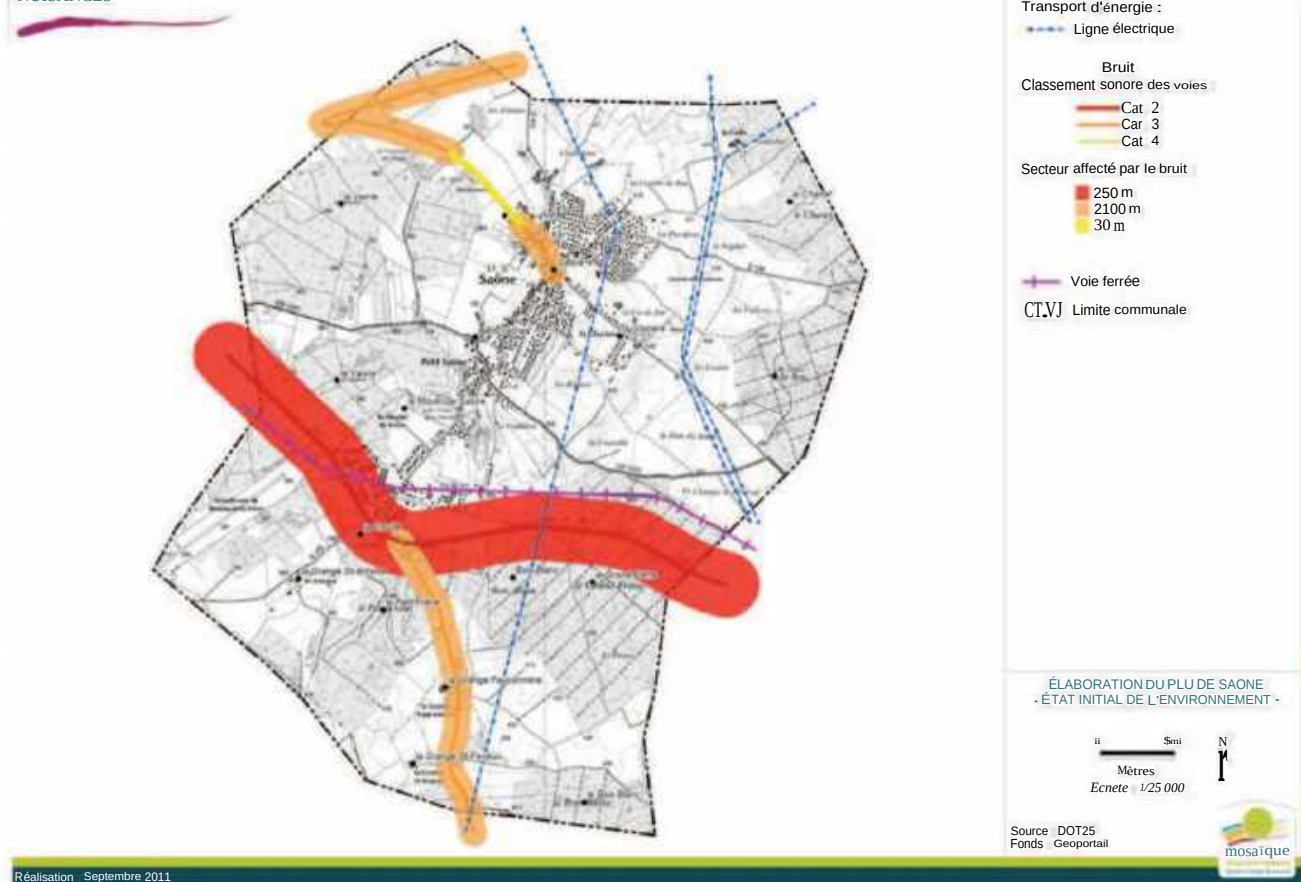
| Route  | Origine                          | Fin                              | Catégorie de classement | Largeur empreinte | Tissu urbain |
|--------|----------------------------------|----------------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| RN 57  | Intersection RD104 & RD464       | Limite commune                   | 2                       | 250 m             | Tissu ouvert |
| RD 67  | RN 57                            | Limite commune                   | 3                       | 100 m             | Tissu ouvert |
| RD 104 | RD 464                           | Parreau 70                       | 3                       | 100 m             | Tissu ouvert |
|        | Parreau 70                       | Giratoire accès stade et collège | 4                       | 30 m              | Tissu ouvert |
|        | Giratoire accès stade et collège | RD 410                           | 3                       | 100 m             | Tissu ouvert |
| RD 464 | RN 57                            | Limite commune                   | 3                       | 100 m             | Tissu ouvert |

### Transport d'électricité

Le territoire communal est traversé par 3 ouvrages de transport d'électricité à très haute tension, couverts par des servitudes d'utilité publique instituées en application de la loi du 15 juin 1906 :

- La ligne 63 kV N1 GENNES – ORNANS ;
- La ligne 225 kV N1 MAMBELIN – PONTARLIER ;
- La ligne 225 kV N1 CHAMPAIGNOLE – PALENTE.

## NUISANCES



## ⇒ ENJEUX

### DES NUISANCES SONORES ASSOCIEES AUX PRINCIPAUX AXES DE TRANSPORT ROUTIER

---

## **LE PAYSAGE**

---

## LES UNITES PAYSAGERES ET LEURS VALEURS

Quatre grandes unités paysagères dans le ressenti de l'espace de la commune de Saône.

### **Nord-Ouest : la plaine**

Un espace à topographie plane qui se décompose en deux parties :

Une partie agricole ouverte d'un côté sur le relief de Montfaucon et de l'autre sur l'« espace urbain » de Saône qui s'étale sur le bas de versant.

Une partie boisée fermée qui recèle des espaces de clairières humides qui relèvent de la valeur locale...



18 août – 395 – Secteur d'ouverture sur l'urbanisation de Saône



18 août – 418 – des clairières humides dans un secteur de promenade (valeur locale)

### **⇒ ENJEUX**

**UN PAYSAGE RURAL ET NATUREL EN EQUILIBRE QU'IL FAUT PRESERVER**

### Au centre : l'espace urbain

L'espace urbain de Saône propose aujourd'hui des images très hétérogènes, depuis la « rue principale » marquée par la silhouette dominante de l'église jusqu'à la « zone » du quartier de la gare en passant par le « hameau rural » de Saône et aussi tous les développements pavillonnaires.

L'unité de l'ensemble n'est pas évidente et aujourd'hui, il est difficile de trouver un espace qui s'affirme comme « central » et porteur de l'image paysagère de l'entité urbaine de Saône...

L'image de Saône est plutôt éclatée entre plusieurs valeurs locales :

- L'ensemble église/mairie
- Le château (peu visible) et le lavoir
- Les maisons anciennes de Petit Saône
- La coupure verte de « Creux sous Roche »

Mais il faut aussi noter la valeur dépréciante de l'entrée Sud-ouest dans l'espace urbain.



18 août – 473 – L'église



18 août – 427 – Creux sous roche la rupture verte



18 août – 466 – Valeur locale du château (quoique cachée)



18 août – 426 – Valeur locale du bâti ancien de Petit Saône

### ⇒ ENJEUX

**UN PAYSAGE URBAIN PRESENTANT DES VALEURS PONCTUELLES SOIT DE SITE PAYSAGER (LA RUPTURE VERTE DE CREUX SOUS ROCHE) SOIT D'ELEMENTS ARCHITECTURAUX DE PATRIMOINE.**

### **Au Nord-Est : l'espace rural**

L'espace est ici clairement rural avec une topographie complexe qui crée de nombreux petits points de vue panoramiques qui se répartissent entre les deux versants

Ces visions panoramiques peuvent être centrées sur des paysages ruraux ou avoir l'espace urbain en décor de fond.



*18 août – 448 – vue vers la Combe de Bas*



*27 septembre – vue vers les Essarts*

⇒ **ENJEUX**

**UN PAYSAGE RURAL ET NATUREL EN EQUILIBRE QU'IL FAUT PRESERVER**

### **Au Sud : Les clairières**

La RN57 forme une forte barrière dans l'espace de la commune.

Au sud de cette barrière, l'espace est marqué par les boisements à l'intérieur desquels on découvre des clairières rurales comme celle de la Grange Fauconnière.

On notera une valeur paysagère locale autour de la grange Saint Antoine.



*18 août – 479 – vue vers la grange Saint Ferjeux*

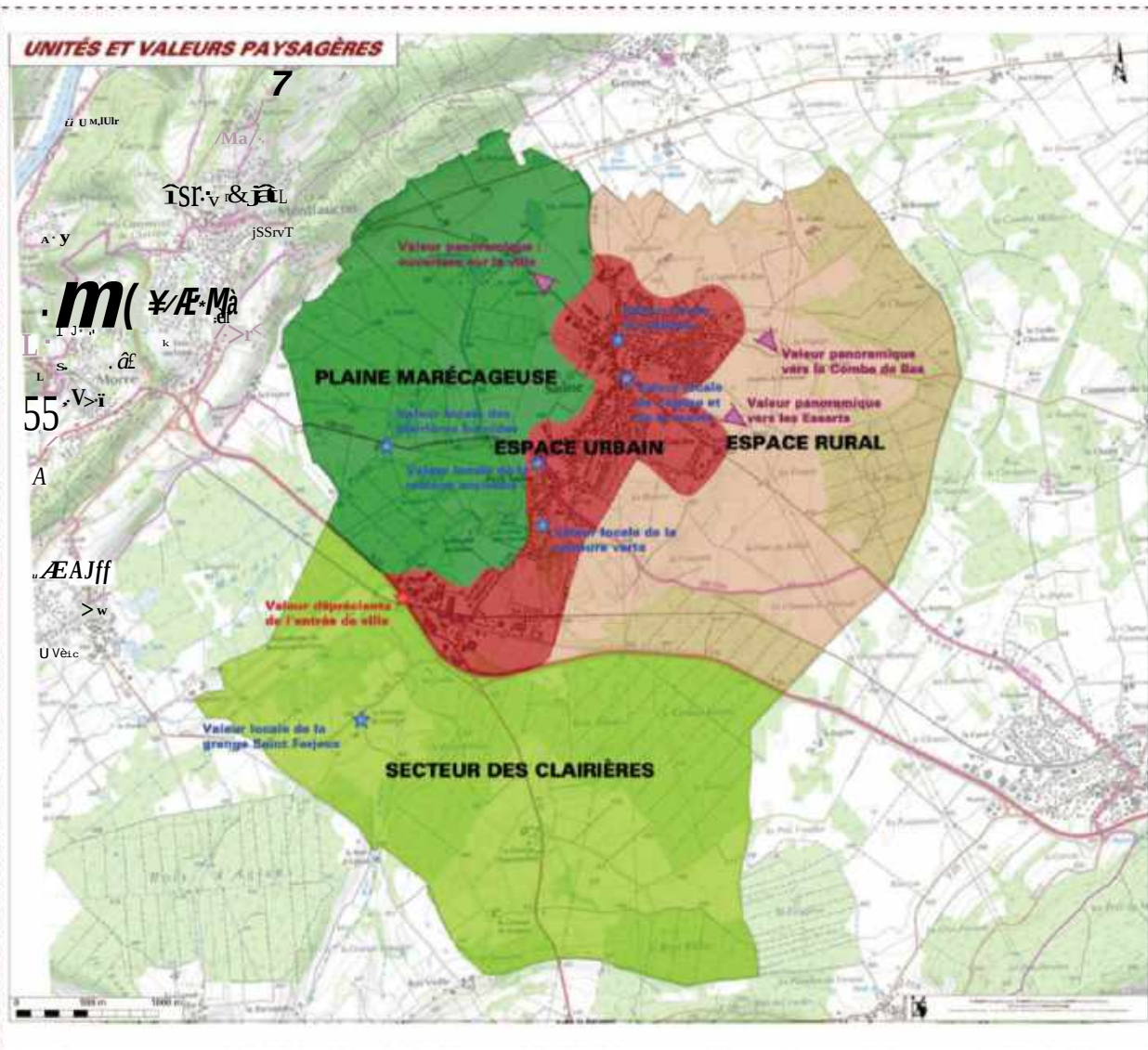
### **⇒ ENJEUX**

**UN PAYSAGE RURAL ET NATUREL EN EQUILIBRE QU'IL FAUT PRESERVER**

# LE PAYSAGE – SYNTHÈSE

## Enjeux de préservation

- Un paysage varié modelé par la topographie et la présence humaine
- Préserver les éléments patrimoniaux et les visions lointaines



## LA STRUCTURE URBAINE

# LA STRUCTURE GENERALE

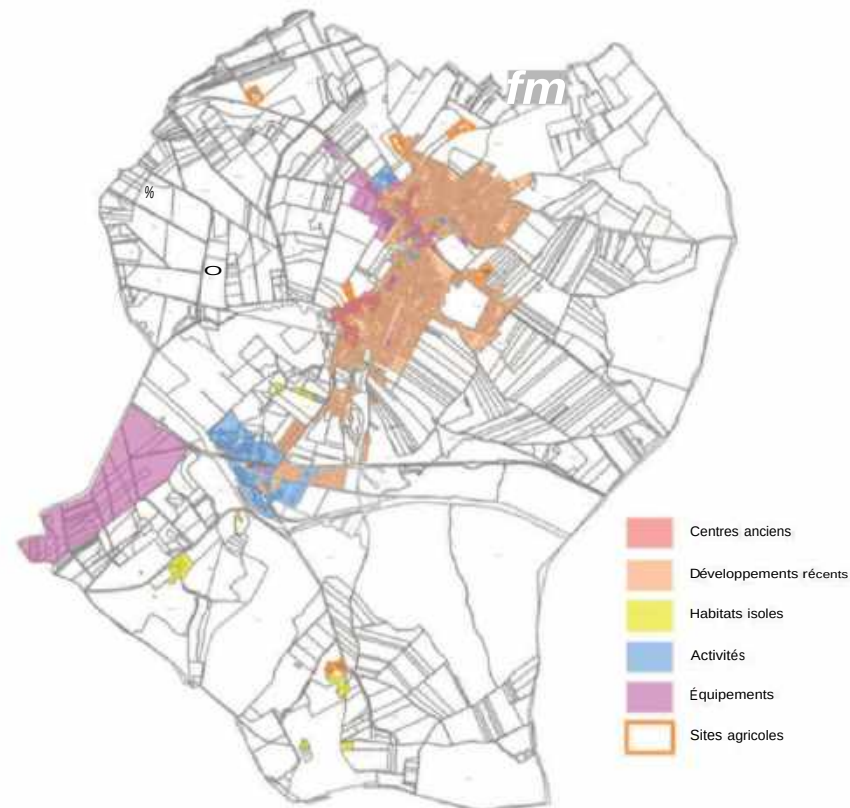
La structure urbaine de **Saône** correspond à trois temps de son développement :

- La commune commence par se développer autour de deux hameaux anciens :
  - **le Grand Saône** : celui-ci s'est développé au croisement des RD104 et RD410. La structure ancienne est encore très présente. Toutefois, beaucoup de bâtiments anciens ont fait l'objet de réhabilitations. Aujourd'hui, ce secteur concentre une grande partie des équipements, des services et des commerces.
  - **Le Petit Saône** : situé plus au Sud, celui-ci s'est développé à proximité de ce qui est aujourd'hui, la RD104. Ce secteur a uniquement une vocation d'habitat.
- Après la Seconde Guerre Mondiale, et cela à cause d'une forte croissance démographique et par conséquent d'une forte pression foncière, l'urbanisation s'est principalement développée sous forme de lotissements, en périphérie des deux hameaux. Au fil des ans et du développement de l'habitat, ces deux entités ont fini par se rejoindre pour ne former plus qu'un bourg.
- Plus récemment, on note également le développement d'une troisième entité autour de la gare. Celle-ci s'est implantée en retrait du bourg, au Sud de la commune, il y a environ 125 ans et voit sa fréquentation augmenter régulièrement. Ce secteur dispose aujourd'hui d'une mixité fonctionnelle. En effet, on y trouve des activités de type industrielles, mais également artisanales et commerciales, et de l'habitat. Une vocation d'habitat vouée à se développer avec le projet de Zone d'Aménagement Concertée de Gilleroye et la création de 220 logements.
- Enfin, on note la présence de quelques habitats isolés liés à des fermes qui ont ou qui ont eu une vocation agricole.



## STRUCTURE URBAINE

k



« 0 500 m T1

» - - -

### **La Zone d'Aménagement Concerté**

La commune a également pour projet la création d'une Zone d'Aménagement Concerté dans le secteur « La Gilleroye ».

Cette ZAC a été créée par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2007, modifiée le 20 juin 2007.

La ZAC vise à :

- répondre à une forte demande de logements et faire face à un faible potentiel de disponibilités constructibles dans le secteur urbanisé ;
  - développer le territoire communal de manière cohérente et harmonieuse en maîtrisant l'urbanisation et en évitant la juxtaposition de lotissements ;
  - créer un nouveau quartier d'habitation dans le prolongement de l'existant (greffe avec le village existant) ;
- structurer un nouveau quartier dans un souci de préservation de la qualité de vie des riverains, des futurs habitants ;
- respecter l'environnement ;
  - porter notamment une attention particulière aux aspects paysagers, traiter les eaux pluviales, les eaux usées et les déchets, dans une perspective de développement durable et liée aux contraintes du secteur, situé dans le périmètre rapproché de la source d'Acier (captage en eau potable de la ville de Besançon) ;
  - créer des espaces publics et des voiries de qualité (véhicules, piétons, modes doux) ;
  - promouvoir un habitat diversifié, afin de maintenir notamment les jeunes couples sur le territoire communal ;
  - offrir du foncier viabilisé à prix contrôlés et des logements à prix maîtrisés ;
  - s'inscrire dans les objectifs du SCoT et du PLH.

Le périmètre porte sur une superficie de 12 ha environ destinés à accueillir 220 logements.

### **Le SCoT**

Le SCoT classe les communes de l'armature urbaine en cinq catégories. La commune de **Saône** appartient aux communes relais, au même titre que Saint Vit et Devecey.

Pour les communes relais, l'objectif de densité nette est de 20 logements/ha.

### **Le PLH**

À l'horizon 2035, le PLH prévoit la création de 600 logements, soit 24/an.



## **Illustration des éléments bâtis**



*Grand Saône*



*Immeuble collectif*



*Petit Saône*



*Quartier récent au lieu-dit « Corvée de l'Étoile »*

### **ENJEUX :**

⇒ **LIMITER L'ÉTALEMENT URBAIN**

⇒ **LIMITER LA DISPERSION DES LIEUX DE DÉVELOPPEMENT**

## LA DENSITE URBAINE

### La tâche urbaine

La carte ci-contre représente la tâche urbaine en 2010 ; la cartographie a été réalisée à partir de la superposition de l'orthophotographie de 2010 et du cadastre de 2010.

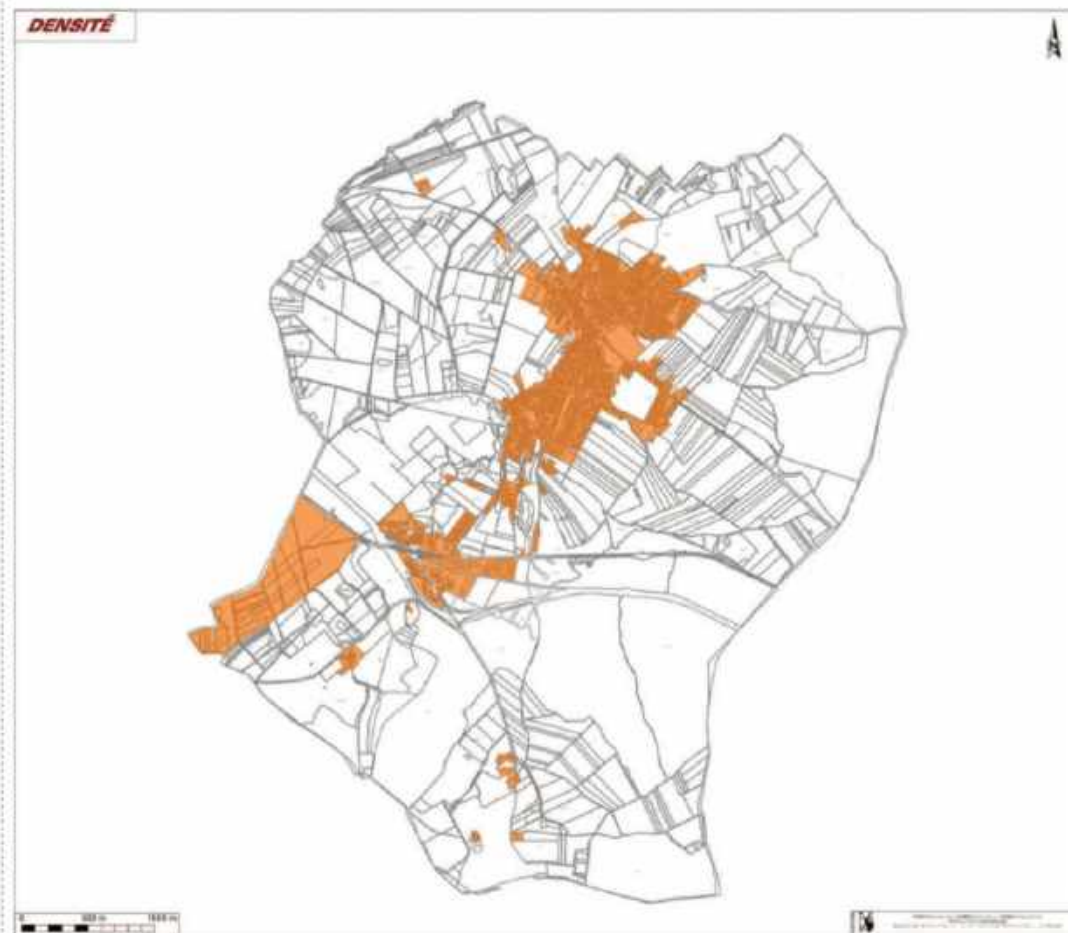
**L'ensemble des secteurs urbanisés** de la commune couvre **231,5 hectares**. il s'agit aussi bien des secteurs dédiés à l'habitat, qu'aux activités (artisanales, industrielles ou agricoles) ou aux équipements.

### La densité nette de logements

Le dessin de la tâche urbaine pour l'habitat permet de calculer la densité nette en logements. La densité nette est le rapport entre le nombre de logements d'une zone à la surface habitée de cette même zone.

Les données de l'INSEE indiquent un parc de logements de 1 346 unités au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

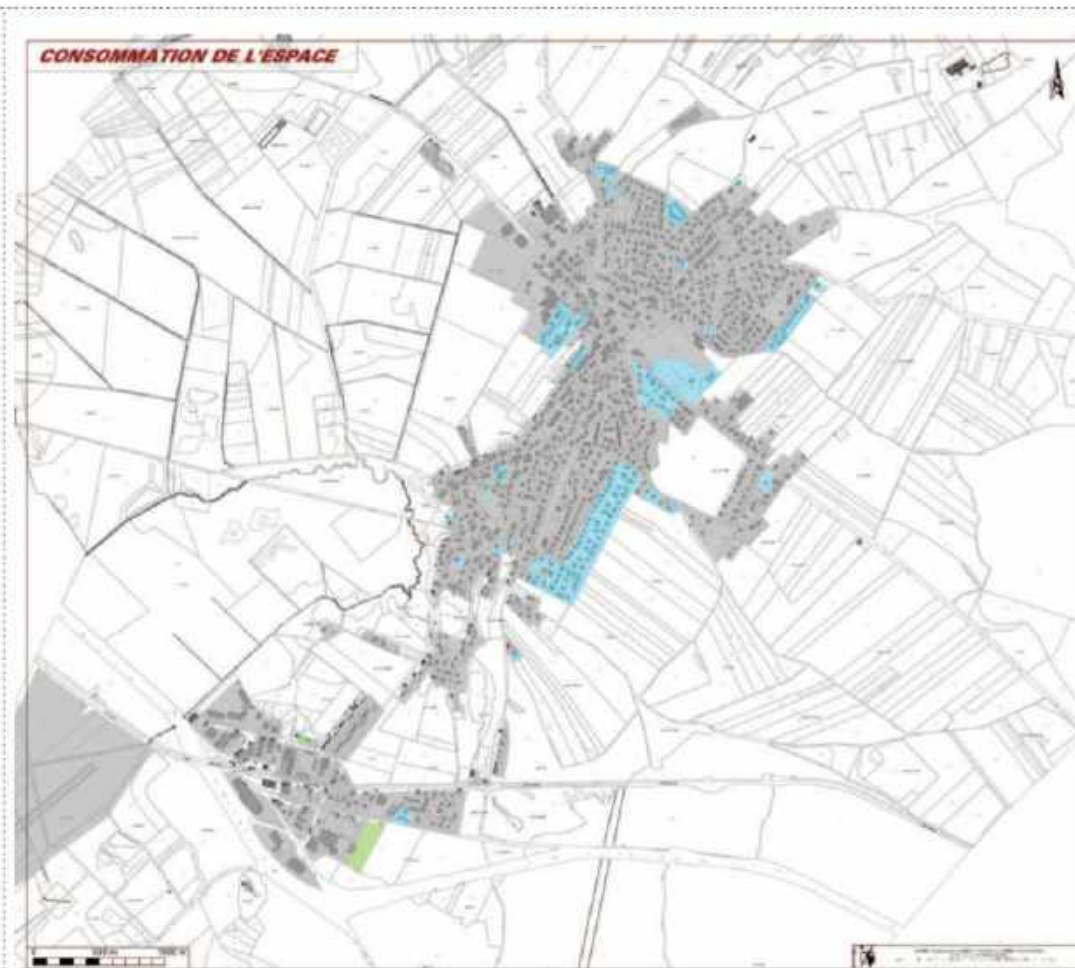
Ainsi, à **Saône**, la **densité nette de logements est de 6 logements/ha**.



## CONSOMMATION DE L'ESPACE

Les terrains urbanisés dans les dernières années ont utilisé des terrains en dents creuses. La comparaison des orthophotographies de 2001 et 2010, et les visites de terrains en 2011 montrent une consommation de 19,8 ha de terrain qui se décomposent comme suit :

- 18,4 ha destinés à l'habitat ;
- 1,4 ha destinés à l'activité.



*Analyse de la consommation d'espace d'après l'analyse des photos aériennes (source : [WWW.geoportail.fr](http://WWW.geoportail.fr))*

# DIAGNOSTIC

## CONTEXTE CHIFFRE GENERAL

**SAONE** appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon qui regroupe 59 communes. Cet ensemble de communes représente environ 180 000 habitants dont 70 % habitent à Besançon. **SAONE** ne représente qu'environ 2 % de cette population.

Globalement, la commune de **SAONE** se trouve dans un secteur où la population s'accroît...

Mais par rapport à la croissance constatée, la commune se situe largement au-dessus de la moyenne observée sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (= 0,4% par an) et de celle observée sur le département du Doubs (= 0,5% par an).

|                       | 1999   | 2008   | Evolution<br>annuelle<br>en % | Tendance |
|-----------------------|--------|--------|-------------------------------|----------|
| Amagney               | 680    | 724    | 0,6%                          | ↗        |
| Arguel                | 218    | 249    | 1,4%                          | ↗        |
| Audeux                | 331    | 445    | 3,4%                          | ↗        |
| Auxon-Dessus          | 1096   | 1176   | 0,7%                          | ↗        |
| Auxon-Dessous         | 740    | 1 124  | 5,2%                          | ↗        |
| Avanne-Aveney         | 1903   | 2375   | 2,5%                          | ↗        |
| Besançon              | 117295 | 117599 | 0,0%                          | =        |
| Beure                 | 1377   | 1385   | 0,1%                          | =        |
| Boussièrre            | 929    | 1073   | 1,6%                          | ↗        |
| Braillans             | 100    | 137    | 3,7%                          | ↗        |
| Busy                  | 487    | 532    | 0,9%                          | ↗        |
| Chalèze               | 367    | 371    | 0,1%                          | =        |
| Chalezeule            | 952    | 1 126  | 1,8%                          | ↗        |
| Champagnéy            | 245    | 272    | 1,1%                          | ↗        |
| Champoux              | 80     | 85     | 0,6%                          | ↗        |
| Champvans-lès-Moulins | 232    | 333    | 4,4%                          | ↗        |
| Châtillon-le-Duc      | 1 834  | 1 960  | 0,7%                          | ↗        |
| Chaucenne             | 470    | 535    | 1,4%                          | ↗        |
| Chaufontaine          | 208    | 224    | 0,8%                          | ↗        |
| Chemaudin             | 1 222  | 1 423  | 1,6%                          | ↗        |
| Dannemarie-sur-Crète  | 934    | 1 317  | 4,1%                          | ↗        |
| Deluz                 | 693    | 644    | -0,7%                         | ↘        |
| Ecole-Valentin        | 2 153  | 2 308  | 0,7%                          | ↗        |
| Fontain               | 792    | 944    | 1,9%                          | ↗        |
| François              | 1 779  | 1 902  | 0,7%                          | ↗        |
| Gennes                | 570    | 615    | 0,8%                          | ↗        |
| Grandfontaine         | 1 119  | 1 426  | 2,7%                          | ↗        |
| La Chevillotte        | 76     | 86     | 1,3%                          | ↗        |
| La Vèze               | 437    | 439    | 0,0%                          | =        |
| Larnod                | 647    | 583    | -1,0%                         | ↘        |
| Le Gratteris          | 102    | 148    | 4,5%                          | ↗        |
| Mamirolle             | 1 448  | 1 648  | 1,4%                          | ↗        |
| Marchaux              | 937    | 1 030  | 1,0%                          | ↗        |
| Mazerolle-le-Salin    | 171    | 190    | 1,1%                          | ↗        |

|                             |                |                |             |   |
|-----------------------------|----------------|----------------|-------------|---|
| Miserey-Salins              | 2 156          | 2 117          | -0,2%       | ↘ |
| Montfaucon                  | 1 372          | 1 478          | 0,8%        | ↗ |
| Montferrand-le-Château      | 1 896          | 2 179          | 1,5%        | ↗ |
| Morre                       | 1 153          | 1 270          | 1,0%        | ↗ |
| Nancray                     | 1 017          | 1 237          | 2,2%        | ↗ |
| Noironte                    | 321            | 310            | -0,3%       | ↘ |
| Novillars                   | 1 486          | 1 603          | 0,8%        | ↗ |
| Osselle                     | 349            | 380            | 0,9%        | ↗ |
| Pelousey                    | 1 215          | 1 404          | 1,6%        | ↗ |
| Pirey                       | 1 441          | 1 772          | 2,3%        | ↗ |
| Pouilley-lès-Vignes         | 1 802          | 1 882          | 0,4%        | ↗ |
| Pugey                       | 665            | 746            | 1,2%        | ↗ |
| Rancenay                    | 250            | 296            | 1,8%        | ↗ |
| Roche-lez-Beaupré           | 2 062          | 2 070          | 0,0%        | ↗ |
| Routelle                    | 473            | 485            | 0,3%        | ↗ |
| <b>Saône</b>                | <b>2 728</b>   | <b>3 189</b>   | <b>1,7%</b> | ↗ |
| Serre-lès-Sapins            | 1 357          | 1 554          | 1,5%        | ↗ |
| Tallenay                    | 394            | 402            | 0,2%        | ↗ |
| Thise                       | 3 036          | 3 237          | 0,7%        | ↗ |
| Thoraise                    | 239            | 284            | 1,9%        | ↗ |
| Torpes                      | 713            | 849            | 1,9%        | ↗ |
| Vaire-Arcier                | 526            | 515            | -0,2%       | ↘ |
| Vaire-le-Petit              | 197            | 197            | 0,0%        | = |
| Vaux-lès-Près               | 345            | 365            | 0,6%        | ↗ |
| Vorges-Lès-Pins             | 435            | 515            | 1,8%        | ↗ |
| <b>Ensemble</b>             | <b>170 252</b> | <b>176 764</b> | <b>0,4%</b> | ↗ |
| <b>Département du Doubs</b> | <b>499 162</b> | <b>522 685</b> | <b>0,5%</b> | ↗ |

Source : INSEE, RGP 1999 & 2008

# EVOLUTION DE LA POPULATION

En **2008, Saône** compte **3 189 habitants**, soit 461 de plus qu'en 1999...

La population de Saône ne cesse de croître depuis 1968. La commune a en effet gagné environ 1 848 habitants sur la période (soit x 2,4).

L'évolution observée est ici caractéristique d'une commune périphérique située à proximité d'une agglomération (Besançon). En effet, l'évolution correspond à la période de « rurbanisation » où les habitants quittent les centres des agglomérations pour s'installer dans les communes périphériques.

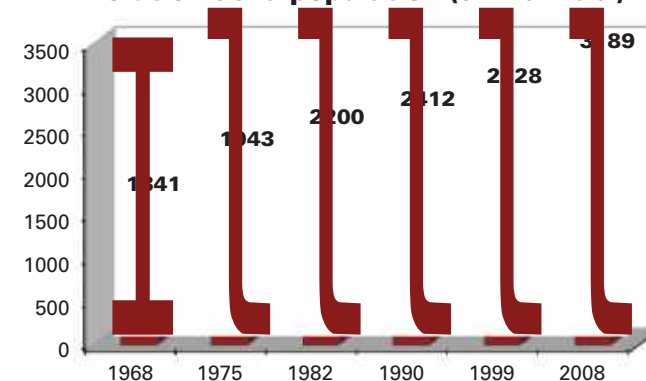
Les raisons de croissance démographique varient en fonction de la période intercensitaire :

- 1968-1975 : le solde migratoire et le solde naturel sont tout deux positifs. Toutefois, l'évolution est essentiellement due au solde migratoire
- 1975-1982, 1990-1999 et 1999-2008 : l'évolution est due à une augmentation combinée du solde migratoire et du solde naturel
- 1982-1990 : la croissance que connaît la commune est essentiellement due au solde naturel

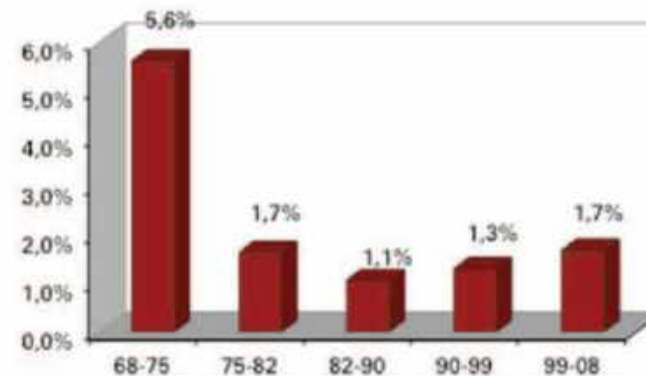
|                                                 | 1968-1975 | 1975-1982 | 1982-1990 | 1990-1999 | 1999-2008 |
|-------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| <b>Variation annuelle de la population en %</b> | 5,4       | 1,8       | 1,2       | 1,3       | 1,7       |
| <b>due au solde naturel</b>                     | 1,4       | 1,0       | 0,9       | 0,7       | 0,7       |
| <b>due au solde migratoire</b>                  | 4,0       | 0,8       | 0,3       | 0,6       | 1,0       |

⇒ entre 1999 et 2008 : + 1,8 % d'augmentation annuelle dont 1 % lié au solde migratoire.

**Evolution de la population (en nbr hab.)**



**Evolution annuelle moyenne de la population en %**



Source : INSEE, RGP 2008

⇒ **UNE COMMUNE EN FORTE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE**

## AGE DE LA POPULATION

Au regard du graphique ci-contre, on observe que la commune de **Saône** est relativement jeune puisque 58 % de la population à moins de 45 ans. Toutefois, la structure par âge montre un certain vieillissement entre 1999 et 2008. En effet, sur les deux périodes, toutes les classes d'âge inférieures à 45 ans ont diminué. À l'inverse, toutes les classes d'âge supérieures à 45 ans ont augmenté.

On observe également que la répartition est équilibrée entre les différentes classes d'âges puisque les quatre premières classes d'âges sont à 20 % ou proches.

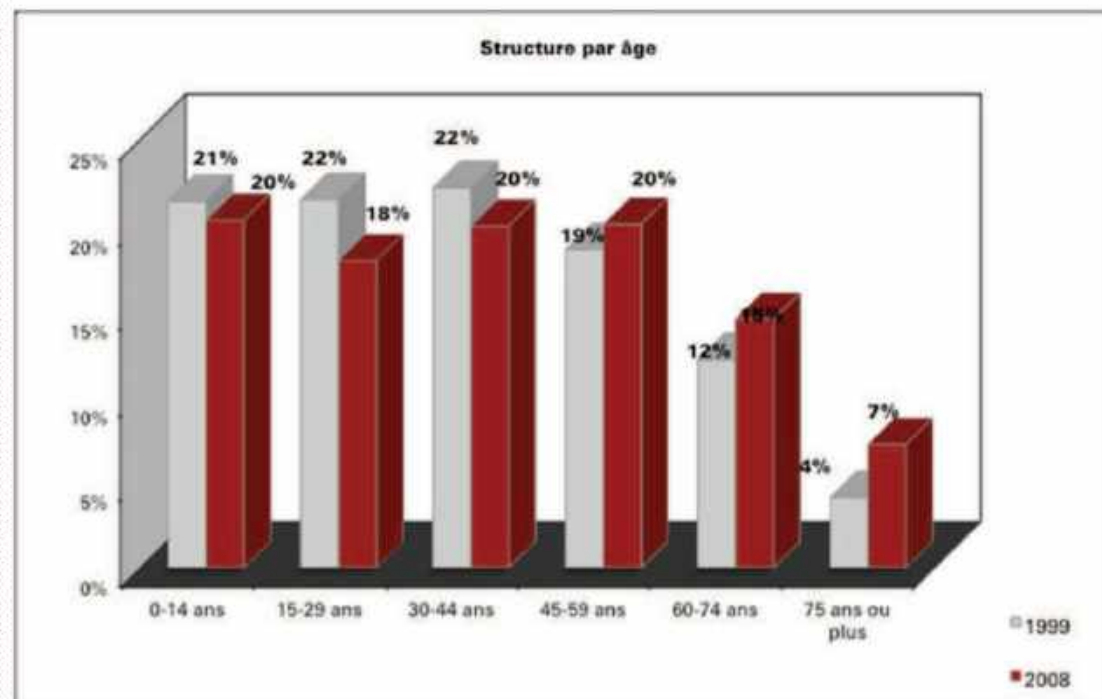
En comparant avec l'évolution démographique, ces chiffres laissent penser que les familles s'installant sur la commune sont constituées de jeunes couples avec enfants... mais qu'il existe également des couples plus âgés dont les enfants ont quitté le foyer.

Pour rendre compte de l'âge d'une population, on calcule l'indice de jeunesse...  
⇒ c'est le rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans

La population de **Saône** apparaît jeune avec un indice de jeunesse de 1,25... Cela signifie que pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans, on a 125 jeunes de moins de 20 ans.

Cet indice est élevé, néanmoins, il a diminué entre 1999 et 2008 puisqu'il était de 1,87 en 1999.

En comparaison, sur le département du Doubs, l'indice est de 1,20... Et de 1,14 sur la France.



Source : INSEE, RGP 2008

|                           | 1999          | 2008          |
|---------------------------|---------------|---------------|
| - de 20 ans               | 831           | 866           |
| + 60 ans                  | 444           | 693           |
| <b>Indice de jeunesse</b> | <b>187,2%</b> | <b>125,0%</b> |

|                                         |               |               |
|-----------------------------------------|---------------|---------------|
| <b>Indice de jeunesse dans le Doubs</b> | <b>131,7%</b> | <b>120,2%</b> |
|-----------------------------------------|---------------|---------------|

|                                     |             |             |
|-------------------------------------|-------------|-------------|
| <b>Indice de jeunesse en France</b> | <b>115%</b> | <b>114%</b> |
|-------------------------------------|-------------|-------------|

Source : INSEE, RGP 2008

⇒ **UNE COMMUNE JEUNE, MAIS QUI A TENDANCE A VIEILLIR**

⇒ **L'IMPORTANCE DE CONSERVER UNE CERTAINE DIVERSITE DE LOGEMENTS AFIN DE PREVENIR LE DEPART DES PLUS JEUNES**

## POPULATION - SYNTHÈSE

### Enjeux

- **Une commune attractive, entre 1999 et 2007, à l'image du contexte local**
  - **Une croissance continue depuis 1968**
- **Une population assez jeune, avec une tendance au vieillissement**

# PARC DE LOGEMENTS

Le recensement fait état d'un parc de 1 347 logements dont 1 295 résidences principales. Parallèlement à la croissance de la population, le parc de logements a également augmenté entre 1999 et 2008 : + 330 logements

Cette hausse est essentiellement due à la production de résidences principales, on en compte en effet 318 de plus qu'en 1999 soit une construction annuelle moyenne d'environ 32 résidences principales.

La structure du parc de logements est sensiblement la même en 1999 et 2008. Les résidences principales très bien représentées en 1999 avec 96 % du parc en 2008.

Pour le reste du parc, on observe une baisse des résidences secondaires ( - 10 unités) ; leur représentation dans le parc total est très faible : elles représentent moins d'1 % de l'ensemble du parc en 2008. Il est probable qu'une part des résidences secondaires ait été transformée en résidences principales.

De plus, il existe un parc de logements vacants faible (3 % de l'ensemble du parc) et stable entre les deux années observées même si on observe une augmentation de +21 unités.

Finalement, il existe une maison de retraite de 25 places qui aura des projets d'extensions.

## Caractéristiques des résidences principales

- 55,6 % ont 5 pièces ou plus (contre 57,1 % en 1999) et 37,6 % pour l'aire urbaine de Besançon
- 65,3 % achevée après 1974 et 45,2 % pour l'aire urbaine de Besançon ⇒ parc relativement récent
- 52,3 % sont occupées par leur propriétaire (contre 48,8 % en 1999) et 66,1 % pour l'aire urbaine de Besançon
- 45,2 % de locataires (contre 47,1 % en 1999) et 32,6 % pour l'aire urbaine de Besançon

⇒ Les résidences principales sont relativement récentes du fait de la croissance importante de ces dernières années.

## Le parc de logements sociaux

La commune compte 95 logements sociaux : 20 appartenant au Grand Besançon Habitat, 75 appartenant à Habitat 25.

Le PLH donne des objectifs de constructions de logements sociaux.

|                        | Nombre 1999 | %    | Nombre 2008 | %    | Evolution 99-08 en % |
|------------------------|-------------|------|-------------|------|----------------------|
| Résidences principales | 977         | 96%  | 1295        | 96%  | 32,5%                |
| Résidences secondaires | 14          | 1%   | 4           | 0%   | -71,4%               |
| Logements vacants      | 26          | 3%   | 47          | 3%   | 80,8%                |
| Ensemble               | 1017        | 100% | 1346        | 100% | 32%                  |
| Nbre de pers/menage    | 2,8         |      | 2,5         |      | #                    |

Source : INSEE, RGP 2008

## Forme des logements

915 maisons / 428 appartements

⇒ un parc diversifié... Les logements collectifs sont bien représentés. Toutefois, il est important de noter qu'au sein des logements individuels, on observe plusieurs formes : ferme, pavillon...

|              | Nombre 2008 | %    |
|--------------|-------------|------|
| Maisons      | 915         | 68%  |
| Appartements | 428         | 32%  |
| Ensembles    | 1343        | 100% |

Source : INSEE, RGP 2008

⇒ **UN PARC DE LOGEMENTS DIVERSIFIE**

⇒ **PEU DE LOGEMENTS SOCIAUX**

# CONSTRUCTIONS NEUVES

L'observatoire SITADEL permet de rendre compte des logements commencés par nature du projet et par commune.

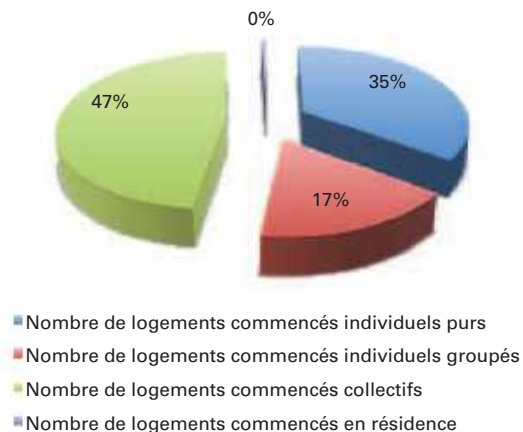
Sur la commune de **Saône**, c'est **415 nouveaux logements** qui ont été commencés entre 2000 et 2013, soit une moyenne annuelle d'environ **35 logements jusqu'en 2009**.

De plus, nous remarquons qu'à partir de 2009 la moyenne de construction diminue et avoisine les 18 logements par an.

SITADEL permet également de distinguer les constructions neuves des réhabilitations... Pour la commune, la création de nouveaux logements est essentiellement liée à de la construction neuve. Sur les 415 nouveaux logements, il y a eu 87 réhabilitations (environ 24 %).

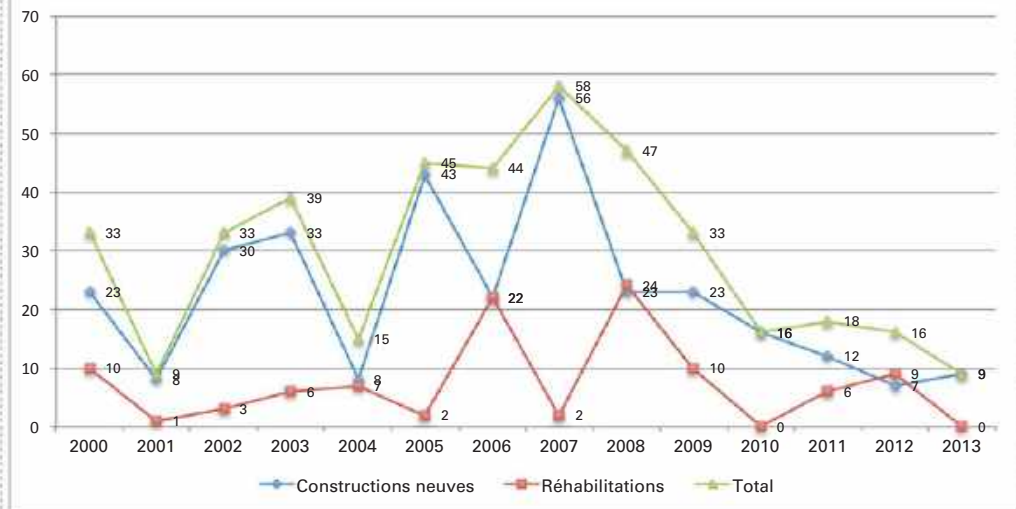
Ces nouveaux logements sont à 47% des logements individuels purs, il y a 17% de logements individuels groupés, 35% de collectifs et 1 % de logements résidentiels.

**Répartition des logements commencés selon la typologie**



Source : SITADEL au 14 janvier 2013

**Constructions neuves et réhabilitations**



Source : SITADEL au 14 janvier 2013

| Constructions neuves et réhabilitations        |                                                   |                                          |                                            |                                     |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------|
| Nombre de logements commencés individuels purs | Nombre de logements commencés individuels groupés | Nombre de logements commencés collectifs | Nombre de logements commencés en résidence | Total nombre de logements commencés |
| 4                                              | 4                                                 | 25                                       | 0                                          | 33                                  |
| 4                                              | 5                                                 | 0                                        | 0                                          | 9                                   |
| 20                                             | 11                                                | 2                                        | 0                                          | 33                                  |
| 6                                              | 2                                                 | 31                                       | 0                                          | 39                                  |
| 9                                              | 0                                                 | 6                                        | 0                                          | 15                                  |
| 19                                             | 15                                                | 11                                       | 0                                          | 45                                  |
| 21                                             | 0                                                 | 21                                       | 2                                          | 44                                  |
| 24                                             | 3                                                 | 31                                       | 0                                          | 58                                  |
| 6                                              | 18                                                | 23                                       | 0                                          | 47                                  |
| 8                                              | 0                                                 | 25                                       | 0                                          | 33                                  |
| 12                                             | 4                                                 | 0                                        | 0                                          | 16                                  |
| 8                                              | 5                                                 | 5                                        | 0                                          | 18                                  |
| 4                                              | 3                                                 | 9                                        | 0                                          | 16                                  |
| 1                                              | 0                                                 | 8                                        | 0                                          | 9                                   |
| 146                                            | 70                                                | 197                                      | 2                                          | 415                                 |
| 35%                                            | 17%                                               | 47%                                      | 0%                                         | 100%                                |

⇒ **POURSUIVRE LA DIVERSIFICATION DU PARC DE LOGEMENTS**

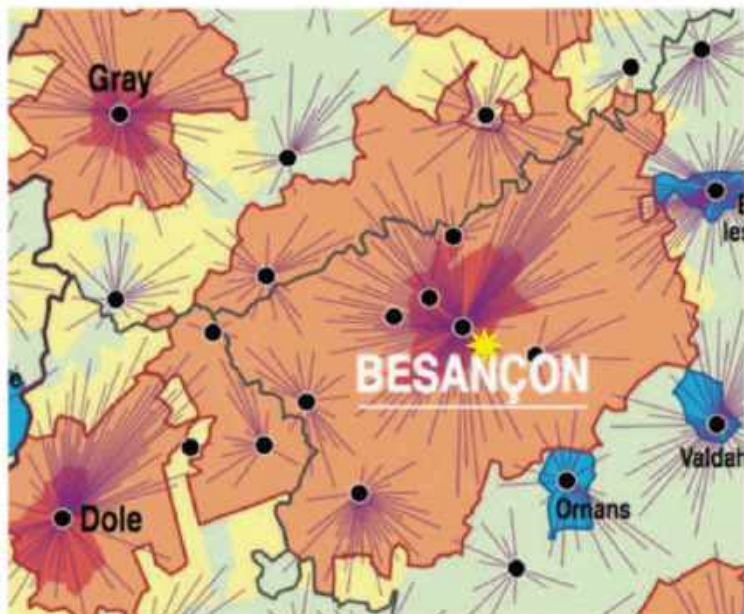
## LE PARC DE LOGEMENT - SYNTHÈSE

### Enjeux

- **Un parc diversifié**
- **Envisager la création de logements sociaux**
- **Quels besoins pour l'avenir en corrélation avec les préconisations du SCoT et du PLH ?**

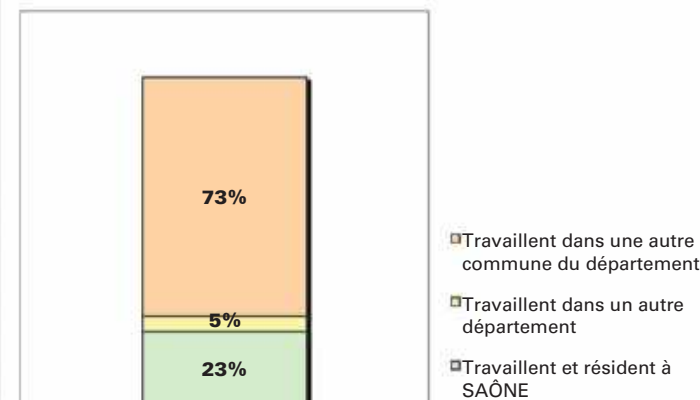
## POPULATION ACTIVE ET LIEUX DE TRAVAIL

- La commune compte **1 537 actifs en 2008** pour 3 189 habitants, dont 1 398 ont un emploi.
- Seulement 23 % des actifs résident et travaillent sur la commune (soit 320 habitants). La commune est donc dépendante des communes alentours en matière d'emploi.
- **Saône** est située dans l'aire d'emplois de Besançon.



Source : INSEE, Territoires vécus, Organisation territoriale de l'emploi et des services, 2002

### Lieu de travail des actifs en 2008



- ⇒ **UN LIEN FORT AVEC LE BASSIN D'EMPLOI DE BESANÇON**
- ⇒ **UNE COMMUNE QUI A CONNU UN FORT DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

# EMPLOIS

En 2008, la commune de Saône compte **1 141 emplois** contre 894 en 1999. La commune a donc tendance à gagner des emplois sur son territoire. Cette forte augmentation est liée au développement de la zone d'activités localisée au Sud de la commune.

Ces emplois se répartissent dans 151 entreprises<sup>1</sup> et 211 établissements<sup>2</sup>.

Sur l'ensemble des établissements, 121 n'ont aucun salarié ; il s'agit de petites activités, essentiellement de services. On compte parmi cette catégorie, les autoentrepreneurs.

7 établissements disposent de 50 salariés et plus :

- 1 établissement industriel ;
- 2 établissements de constructions
- 3 établissements à vocation commerciale, de transports et de services divers
- 1 établissement d'administration publique, d'enseignement, de santé ou d'action sociale.

**CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2008**

|                                                              | Total | %     | 0 salarié | 1 à 9 salariés | 10 à 19 salariés | 20 à 49 salariés | 50 salariés ou plus |
|--------------------------------------------------------------|-------|-------|-----------|----------------|------------------|------------------|---------------------|
| Ensemble                                                     | 211   | 100.0 | 121       | 47             | 11               | 5                | 7                   |
| Agriculture, sylviculture et pêche                           | 11    | 5.2   | 9         | 2              | 0                | 0                | 0                   |
| Industrie                                                    | 13    | 4.7   | 4         | 4              | 1                | 0                | 1                   |
| Construction                                                 | 27    | 12.8  | 16        | 6              | 1                | 0                | 2                   |
| Commerce, transports et services divers                      | 121   | 57.3  | 58        | 49             | 7                | 4                | 3                   |
| dont commerce, réparation auto                               | 41    | 19.4  | 15        | 18             | 1                | 3                | 1                   |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 42    | 19.9  | 34        | 4              | 2                | 1                | 1                   |

Charpente, menuiserie, bois, etc.

Source : Insee, CLAP

**CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2008**

|                                                              | Total | %     | 1 à 9 salariés | 10 à 19 salariés | 20 à 49 salariés | 50 à 99 salariés | 100 salariés ou plus |
|--------------------------------------------------------------|-------|-------|----------------|------------------|------------------|------------------|----------------------|
| Ensemble                                                     | 940   | 100.0 | 201            | 149              | 117              | 473              | 0                    |
| Agriculture, sylviculture et pêche                           | 2     | 0.2   | 2              | 0                | 0                | 0                | 3                    |
| Industrie                                                    | 128   | 13.6  | 23             | 14               | 0                | 91               | 3                    |
| Construction                                                 | 151   | 16.1  | 17             | 18               | 0                | 116              | 3                    |
| Commerce, transports et services divers                      | 533   | 56.7  | 142            | 93               | 96               | 232              | 3                    |
| dont commerce, réparation auto                               | 254   | 27.0  | 59             | 56               | 76               | 63               | 3                    |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 126   | 13.4  | 17             | 24               | 21               | 64               | 3                    |

Charpente, menuiserie, bois, etc.

Source : Insee, CLAP

## ⇒ UN PETIT BASSIN D'EMPLOI A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

<sup>1</sup> **L'entreprise** est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.

<sup>2</sup> **L'établissement** est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique... L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.

Remarque : La population des établissements est relativement stable dans le temps et est moins affectée par les mouvements de restructuration juridique et financière que celle des entreprises.

# ACTIVITES

Les commerces, services et équipements sont concentrés en trois secteurs :

- rue de la Mairie
- Grande rue
- Au Sud de la commune le long de la voie ferrée

En 2008, la commune de **Saône** compte **151 entreprises**. Près de 60 % de ces entreprises (soit 90 entreprises) ont comme activité principale : commerce, transports ou services divers.

DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité  
au 1er janvier 2010

|                                                        | Nombre | %     |
|--------------------------------------------------------|--------|-------|
| Ensemble                                               | 151    | 100.0 |
| Industrie                                              | 10     | 6.6   |
| Construction                                           | 26     | 18.5  |
| Commerce, transports, services divers                  | 88     | 58.3  |
| Ors commerce et réparation auto                        | 33     | 21.9  |
| Activités immobilières, conseil, santé, action sociale | 25     | 16.6  |

Source : Insee, KLL (S. 10)

Les différentes recherches montrent la présence :

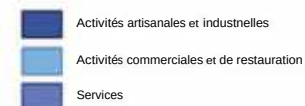
- d'entreprises artisanales et industrielles : mécanique générale, maintenance industrielle, électricité, la maçonnerie, garages...
- de commerce et de restauration : deux supermarchés et deux discounts, restaurant, fleuristes...
- de services : informatique, banque, soins, immobilier...



Centre bourg



Zone d'activités



⇒ **QUEL DEVELOPPEMENT POUR LA ZONE D'ACTIVITES ?**

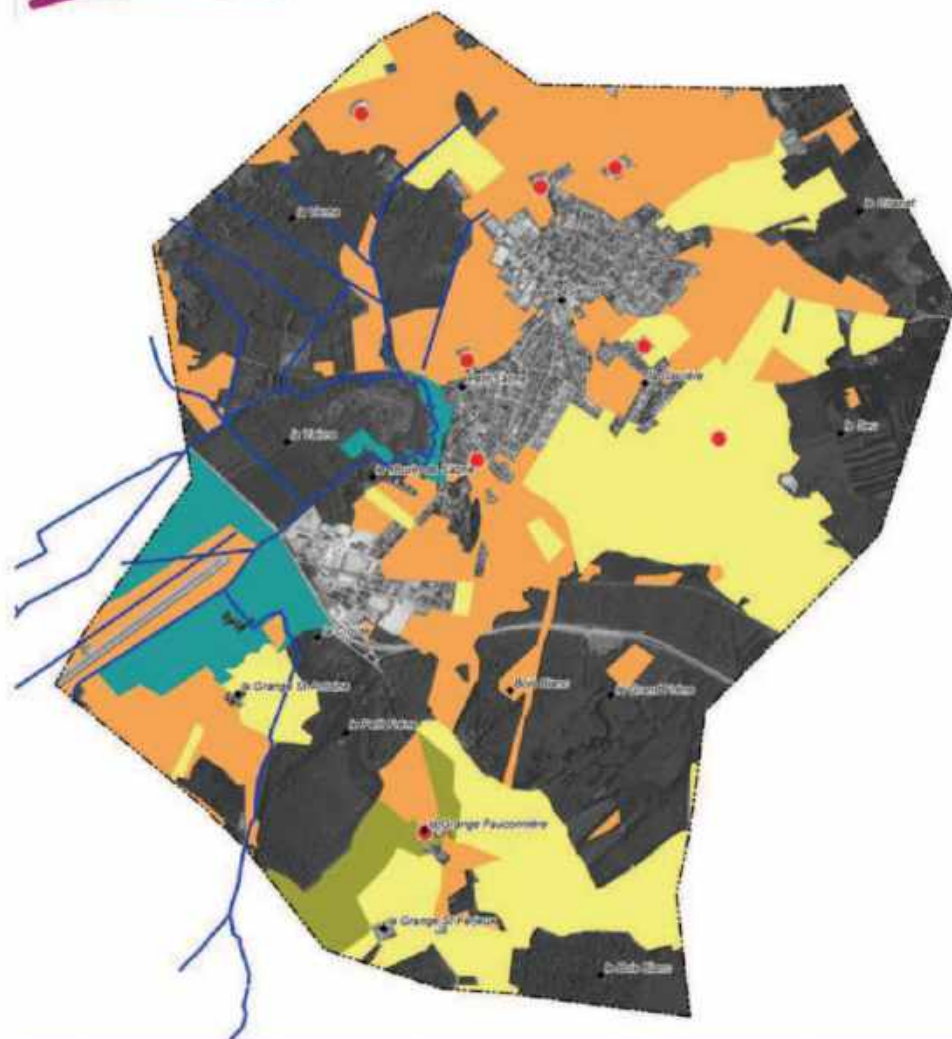
⇒ **UNE ZONE D'ACTIVITES PLURI-FONCTIONNELLE (EQUIPEMENTS, ARTISANAT, COMMERCE...)**

⇒ **UN POLE COMMERCIAL AVEC LA PRESENCE DE DEUX SUPERMARCHES, DEUX DISCOUNTS ET DES COMMERCE DE PROXIMITE**

⇒ **DEFINIR LE BESOIN OU NON DE COMMERCE ET SERVICES DE PROXIMITE**

# AGRICULTURE

## L'ESPACE AGRICOLE



### Répartition de l'espace agricole :

- Cultures
- Prairies
- Prairies humides
- Prairies temporaires
- Site d'exploitation agricole
- Réseau hydrographique
- Limite communale

ÉLABORATION DU PLU DE SAÔNE  
- ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT -

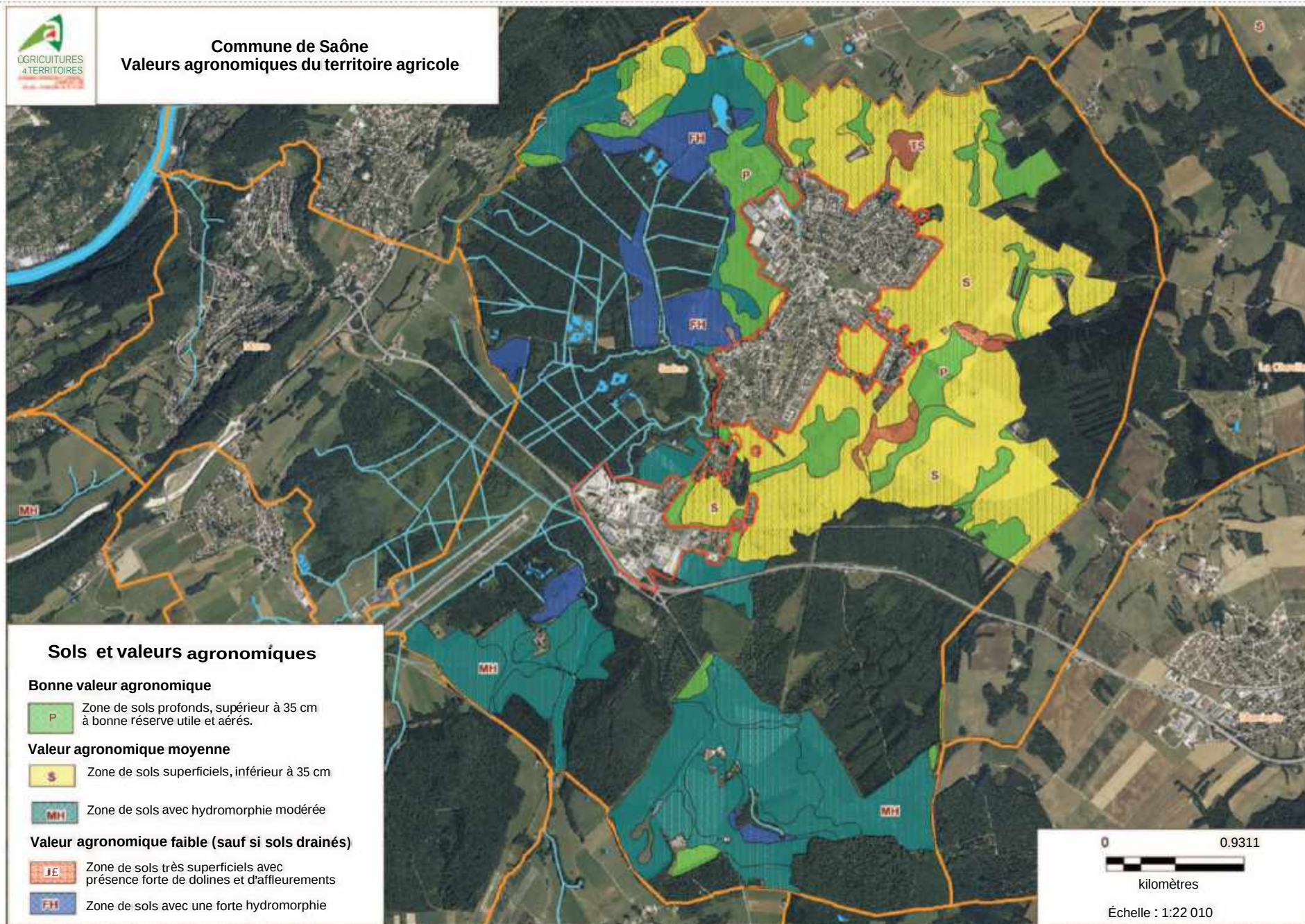
0 500  
Mètres  
Echelle : 1/25 000

N

Source : Mosaïque Environnement  
Fonds : IGN® Géoportail©



Réalisation : Septembre 2011



La commune de **Saône** compte 23 exploitations (15 GAEC ou EARL et 8 exploitations individuelles) sur son territoire, dont 6 ont leur siège sur la commune.

La commune compte 42 exploitants, avec une majorité d'exploitants âgés de moins de 50 ans (25 exploitants). La moyenne est d'environ 46 ans.

Les exploitants sociétaires devant partir à la retraite prochainement devraient être remplacés et ainsi pérenniser ces exploitations. A l'inverse, il est à craindre que les exploitations individuelles disparaissent par reprise (agrandissement) des exploitations en société, lors du départ en retraite du chef d'exploitation.

La SAU communale exploitée est de 820 ha, dont :

- 237 ha en prairies permanentes,
- 237 ha en prairies temporaires,
- 299 ha de céréales,
- 40 ha de maïs,
- 2 ha pour une autre utilisation.

Les 6 exploitants, ayant leur siège d'exploitations dans la commune, exploitent 77 % de la SAU communale et les exploitants des autres villages, 23 %.

Les producteurs sont spécialisés dans la production laitière ou/et de viande et cultivent également des céréales notamment pour l'alimentation du troupeau et/ou pour la vente.

Les terres labourables (céréales, maïs et prairies temporaires) représentent 71 % de la sole communale.

La majeure partie des sols est appelée « aérés profonds de plateaux ». ces sols sont principalement développés dans les zones de plaines et basses vallées ; ils permettent la culture de céréale.

De plus, le schéma des grandes continuités écologiques du SCOT identifie un continuum d'agriculture extensive sur la commune qu'il conviendra de préserver



SCoT de Besançon

## ENJEUX

⇒ **PRESERVER L'ACTIVITE AGRICOLE**

| Nom                         | Commune           | SAL totale en ha | SAL exploitée à SAONE et % par rapport à la SAL totale | Production                      |
|-----------------------------|-------------------|------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------|
| CIAHC DE LA VIE DE FERMOREL | SAONE             | 138,24           | 108,18 (78%)                                           | Lait et céréales                |
| GAEC Oh LA PRAIRIE-BALANCHE | SAONE             | 184,24           | 176,20 (96%)                                           | Lait et céréales                |
| M. ROY Daniel               | SAONE             | 4,55             | 4,55 (100%)                                            | Retraité (quelques bovins)      |
| GAEC DES CLOUÏERS-GROSHENRY | SAONE             | 218,07           | 89,44 (41%)                                            | Lait et céréales                |
| GAEC DES UETRES-HLGOT       | SAONE             | 230,55           | 153,76 (67%)                                           | Lait et céréales                |
| EARL DE LA PERROUSE-CUCHE   | SAONE             | 119,56           | 99,17 (83%)                                            | Lait et céréales                |
| GAEC DES CRAYES             | GENNES            | 275,56           | 46,76 (17%)                                            | Lait et céréales                |
| GAEC DL FRENE               | LEGRAÏTERIS       | 124,97           | 0,87 (1%)                                              | Lait et céréales                |
| M. JANIN Michel             | MORRE             | 73,19            | US (2%)                                                | Lait et céréales                |
| M. GRANPERRIN Yvan          | MORRE             | 77,82            | 0,62 (1%)                                              | Lait et céréales                |
| M. VARECHON Alain           | MORRE             | 25,25            | 3,17 (12%)                                             | Lait et céréales                |
| GAEC MAR UN                 | FONIAIN           | 176,16           | 54,73 (31%)                                            | Lait et céréales                |
| GAEC DES MERCUREALX         | FONIAIN           | 92,84            | 10,7 (11%)                                             | Lait et céréales                |
| EARL DES CRETETS            | LA VE/E           | 102,73           | 1,61 (1%)                                              | Lait et céréales                |
| Mme JEANNIN Stéphanie       | LA VE/E           | 66,95            | 3,12 (4%)                                              | Lait et céréales                |
| EARL MAR IIS                | IARCENAY          | 89,85            | 18,15 (20%)                                            | Lait et céréales                |
| GAEC LA BARAÛLE DES VIOLONS | IARCENAY          | 115,6            | 19,85 (17%)                                            | Lait, vente directe et céréales |
| M. CLINEI Bertrand          | IARCENAY          | 81 et 21         | 11,9 (14%)                                             | Céréales                        |
| M. CRELEROI Jean-Noël       | IARCENAY          | 118,97           | 1,25 (1%)                                              | Marchands de bestiaux           |
| EARL LAÏHIER Guy            | MEREY SOLS MOMRON | 128,74           | 1,44 (1%)                                              | Lait et céréales                |
| GAEC DL BOIS DE SANTE       | FOUCHERANS        | 173,35           | 3,47 (2%)                                              | Lait et céréales                |
| GAEC MAÏHEVON               | BLRGILLE          | 187,49           | 1,26 (1%)                                              | Lait et céréales                |
| M. JACQUET Claude           | ORCHAMPS-VENNES   | 71,84            | 8,42 (11%)                                             | Lait et céréales                |

### **Enjeux :**

- **De nombreuses petites entreprises de services**
- **Un pôle d'emplois, lié aux nombreuses très petites entreprises**
- **Un territoire qui a connu un fort développement économique ces dernières années**
  - **Une interdépendance vis-à-vis de l'aire bisontine**
- **Un pôle de commerces et de services à l'échelle intercommunale**
  - **Une activité agricole encore importante et à préserver**

# EQUIPEMENTS

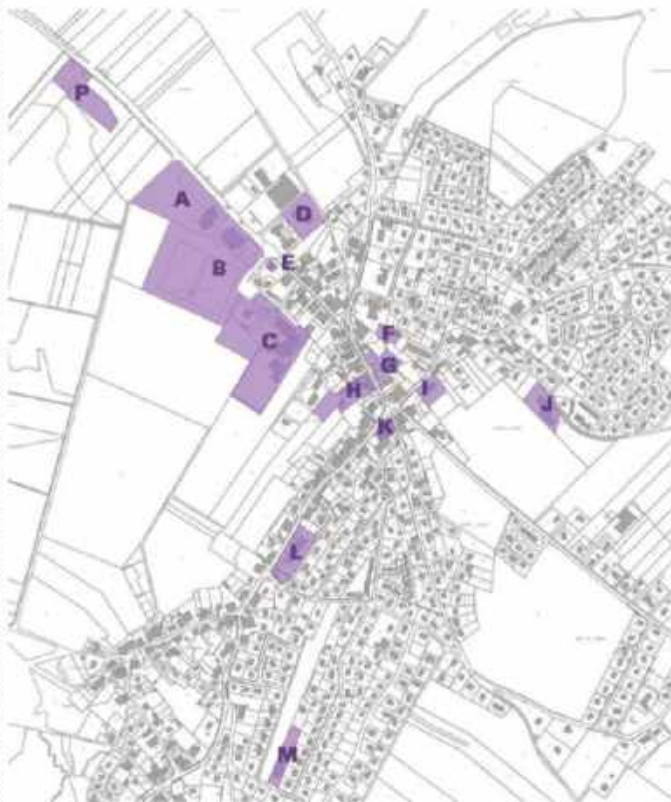
## A/ Les équipements

L'ensemble des équipements communaux est rassemblé dans le centre bourg.

Seuls sont localisés en dehors du centre :

- la station d'épuration et la déchetterie ;
- la caserne de pompiers ;
- la gare ;

On observe, cependant, ces dernières années, que l'implantation des nouveaux équipements a fait l'objet d'une organisation puisque le collège, le gymnase, la salle communale et le futur complexe sportif se sont concentrés dans le secteur des Marais.



- A - Salle communale (Espace du Marais)
- B - Gymnase / terrain de tennis / complexe sportif
- C - Collège
- D - Atelier municipaux
- E - Annexe du Conseil Général du Doubs
- F - Crèche
- G - Aire de jeux / église
- H - Mairie / école primaire
- I - Médiathèque / accueil périscolaire
- J - MARPA
- K - Ludothèque
- L - Ecole maternelle
- M - Ecole primaire
- N - Gare
- O - Aéroport de Besançon-La Vèze
- P - Station d'épuration / déchetterie

⇒ **DES EQUIPEMENTS LIES A LA DIVERSITE DE LA POPULATION**

## B/ L'aérodrome Besançon - La Vèze

La commune dispose d'un aérodrome (o) qui est ouvert à la circulation aérienne public (CAP), il offre une vaste gamme de services aux entreprises et aux pilotes professionnels ou amateurs ( AFIS, SSLIA, Avitaillement, MTO, Groupe de démarrage, Vol de nuit...)

Il dispose d' une piste 05/23 de 1400m x 23m - Balisage lumineux : BI - PAPI - Feux à éclats - 1 Balise de radio guidage ( fréquence 370 mhz ) - Une station météorologique liée à la tour - Une station d'avitaillement jet A1 - AVGAS 100 LL - une tour de contrôle fréquence 122.2 mhz - Un groupe de démarrage GPU - L'aérogare de 300 m² - Une aire de stationnement pour aéronef de 3500 m² - Parking de 60 places pour véhicules légers - PCL activable sur PPR



Source : site internet de l'aérodrome



Source : site internet de l'aérodrome

## C/ Les équipements scolaires

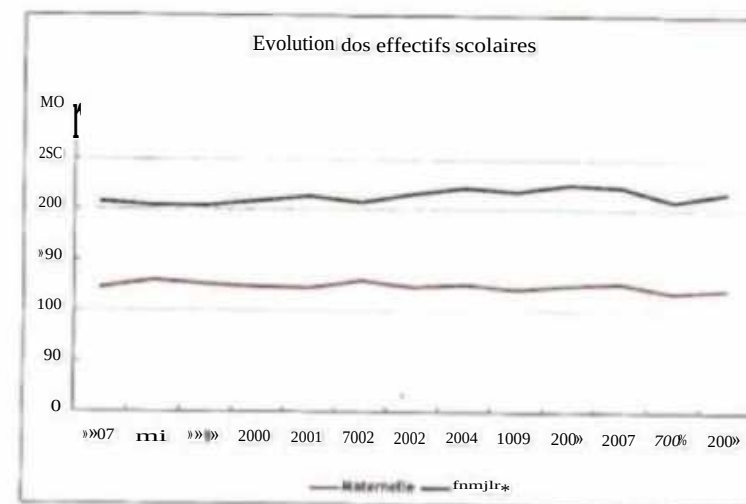
À la rentrée 2011-2012, la commune de **Saône** possède :

- une école maternelle (125 élèves)
- deux écoles élémentaires (212 élèves)
- un collège composé de 7 classes de 6<sup>ème</sup> (173 élèves), 8 classes de 5<sup>ème</sup> (212 élèves), 7 classes de 4<sup>ème</sup> (180 élèves) et 7 classes de 3<sup>ème</sup> (180 élèves). Le collège possède une demi-pension.

Pour accompagner ces équipements scolaires, la commune propose un restaurant scolaire, une crèche intercommunale et un accueil périscolaire :

- le matin à l'école maternelle et aux écoles primaires ;
- le midi à l'école maternelle et sur le site d'Outo ;
- le soir sur le site d'Outo.

Pour le lycée, les élèves vont sur Besançon. Les transports scolaires en direction des lycées de Besançon sont assurés par le bus les matins et soirs. les élèves peuvent également s'y rendre avec les lignes de bus du Grand Besançon et le train.



Source : AUDAB, « Effectifs scolaires dans la commune de Saône : constats et perspectives »

#### **D/ Les équipements de loisirs**

La commune de **Saône** propose de nombreux équipements aux habitants de la commune et des communes voisines.

Saône propose des animations, mais également des circuits de promenade (GR595) permettant, notamment, de découvrir la faune et la flore qui peuplent le marais.

# RESEAU DE VOIRIE

## A/ Le réseau routier

La commune de **Saône** est traversée par :

- la RN57 qui relie Besançon à Pontarlier ;
- la RD67 entre Saône et Ornans ;
- la RD104 traverse d'Ouest en Est le centre bourg pour ensuite se diriger vers Besançon ou Valdahon ;
- la RD246 traverse la commune dans le sens Nord-Sud pour rejoindre la RN57 au niveau de la zone d'activités ;
- la RD410 qui traverse le territoire du Nord, depuis la RD464, pour se diriger vers le Sud-Est et la commune de Mamirolle ;
- la RD464 qui coupe le Nord de la commune.

La commune de Saône est donc traversée par la RN57. Celle-ci est classée « route à grande circulation ». À ce titre, elle est concernée par les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, destinées à favoriser un urbanisme de qualité le long des routes les plus importantes.

En effet, l'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans le PLU.

En l'absence de cette réflexion, constituée d'une étude détaillant des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, les espaces non urbanisés de la commune bordant la RN57 sont inconstructibles dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la route.

## B/ Le transport ferroviaire (gare)

La commune dispose d'une gare SNCF au Sud du territoire, dans la zone d'activités.

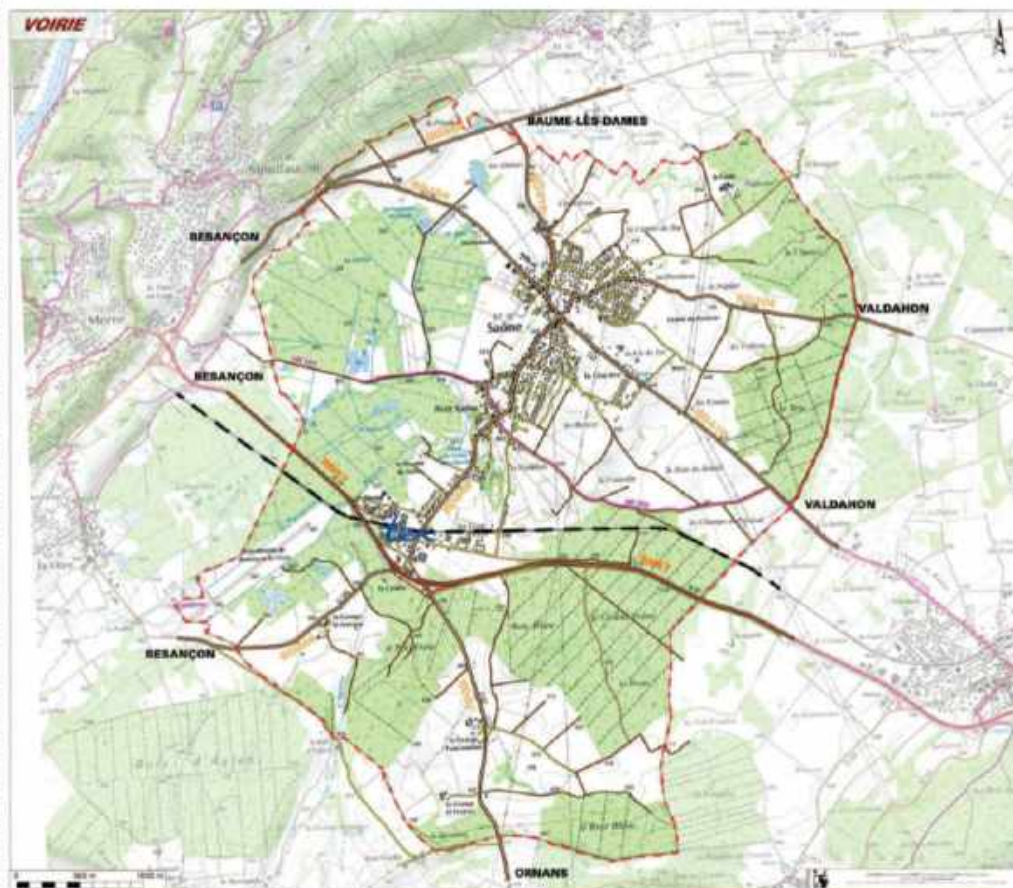
La ligne Besançon – la Chaux-de-Fond permet de rejoindre notamment Besançon, Morre, Valdahon, Morteau et la Chaux-de-Fond.

La liaison est bien cadencée et propose 10 allers retours par jour vers Besançon. Celle-ci est très utilisée dans le cadre de déplacement domicile-travail et l'augmentation des possibilités de stationnement à proximité est actuellement étudiée par la commune.

## C/ Le transport en commun

La commune de **Saône** est desservie par le réseau de transport en commun de la Communauté d'Agglomération de Besançon (Ginko, la ligne 83). Il existe 6 arrêts sur la commune :

- rue de l'Étoile
- rue du Hameau
- place De Gaulle
- Grande Rue
- Rue de la Gare
- Gare de Saône

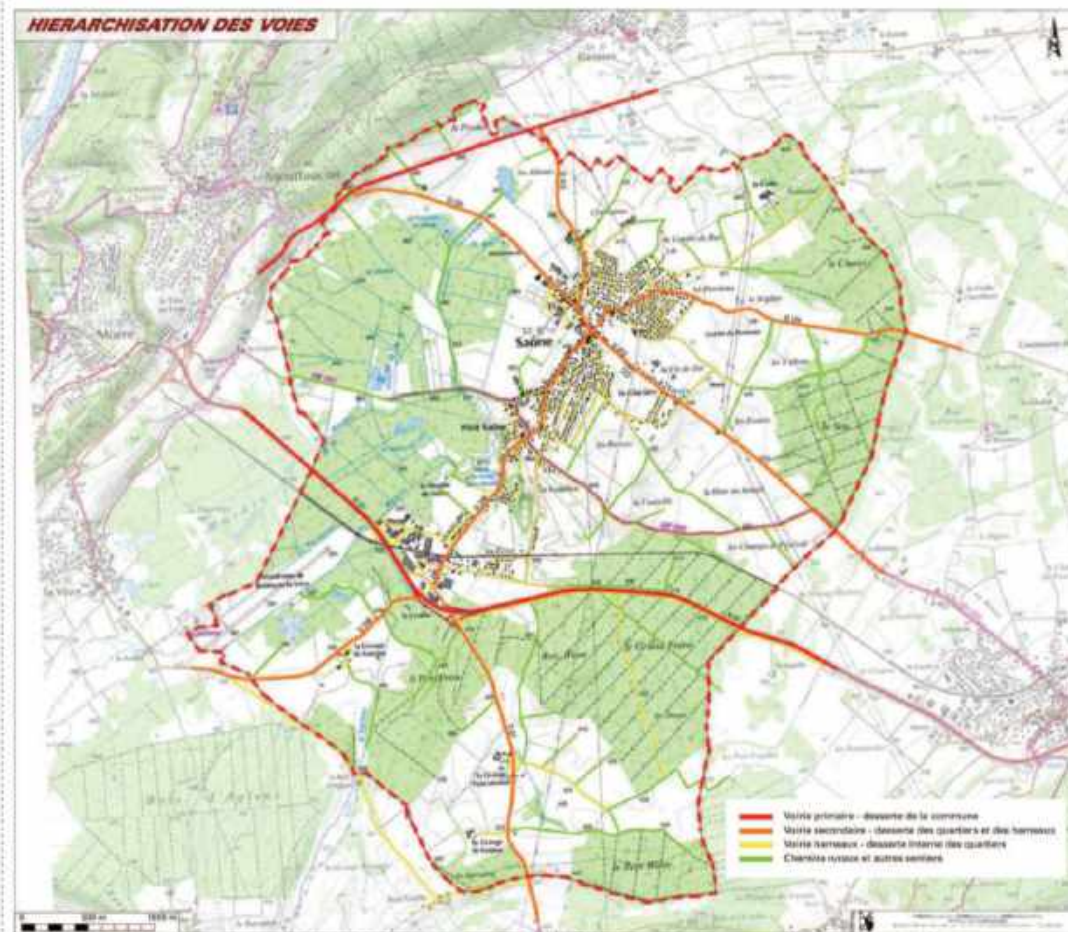


# HIEARCHISATION DES VOIES

La commune de **Saône** est desservie par deux axes principaux : la RN57 et la RD464.

Ensuite, la desserte des quartiers et hameaux se fait principalement par la RD104, la RD246 et la RD410.

Enfin, la desserte interne des quartiers se fait par un réseau dense de routes communales.



## MODE DE DEPLACEMENT

|                             | LOCALISATION |                                        | CONSTAT                                                                                                                                                                                                                        | MODES DE DEPLACEMENT                               |                                         |
|-----------------------------|--------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------------------|
|                             | Saône        | Communauté d'agglomération de Besançon |                                                                                                                                                                                                                                | Saône                                              | Besançon                                |
| <b>Travail</b>              | OUI          | OUI                                    | La commune possède un bassin d'emploi correct, cependant, celui-ci est insuffisant. Les 3/4 des actifs travaillent en dehors de la commune.                                                                                    | Déplacement doux<br>Transport en commun<br>Voiture | Voiture<br>Transport en commun<br>Train |
| <b>Education</b>            | OUI          | OUI                                    | Saône dispose de tous les équipements permettant de réaliser le parcours scolaire de la maternelle au collège, Les lycées les plus proches se situent à Besançon.                                                              | Déplacement doux<br>Transport scolaire<br>Voiture  | Voiture<br>Train<br>Transport scolaire  |
| <b>Loisirs/activités</b>    | OUI          | OUI                                    | Quelques équipements sportifs (terrains de football, gymnase, de tennis, terrains de pétanque...) sont présents sur le territoire. En revanche, pour toutes les autres activités, il faut rejoindre l'agglomération bisontine. | Déplacement doux<br>Voiture                        | Voiture<br>Transport en commun<br>Train |
| <b>Achats courants</b>      | OUI          | OUI                                    | La commune dispose d'un panel important de commerces : commerces de proximité, supermarché.                                                                                                                                    | Déplacement doux<br>Voiture                        | Voiture                                 |
| <b>Achats exceptionnels</b> | OUI          | OUI                                    | En ce qui concerne les achats exceptionnels (ex.: mobilier, électroménager), une partie peut-être faite sur la commune. Toutefois, les habitants de Saône doivent rejoindre Besançon pour des besoins très spécifiques.        | Voiture                                            | Voiture                                 |
| <b>Santé</b>                | OUI          | OUI                                    | La commune de Saône possède sur son territoire de nombreux praticiens. En revanche, l'hôpital le plus proche se situe à Besançon.                                                                                              | Voiture<br>Déplacement doux                        | Voiture                                 |

Le tableau ci-dessus montre que la commune de **Saône** dispose d'un certain nombre d'équipements et d'activités permettant d'être relativement autonome par rapport à Besançon. Toutefois, la spécificité de certains équipements oblige les habitants à se rendre dans l'agglomération bisontine.

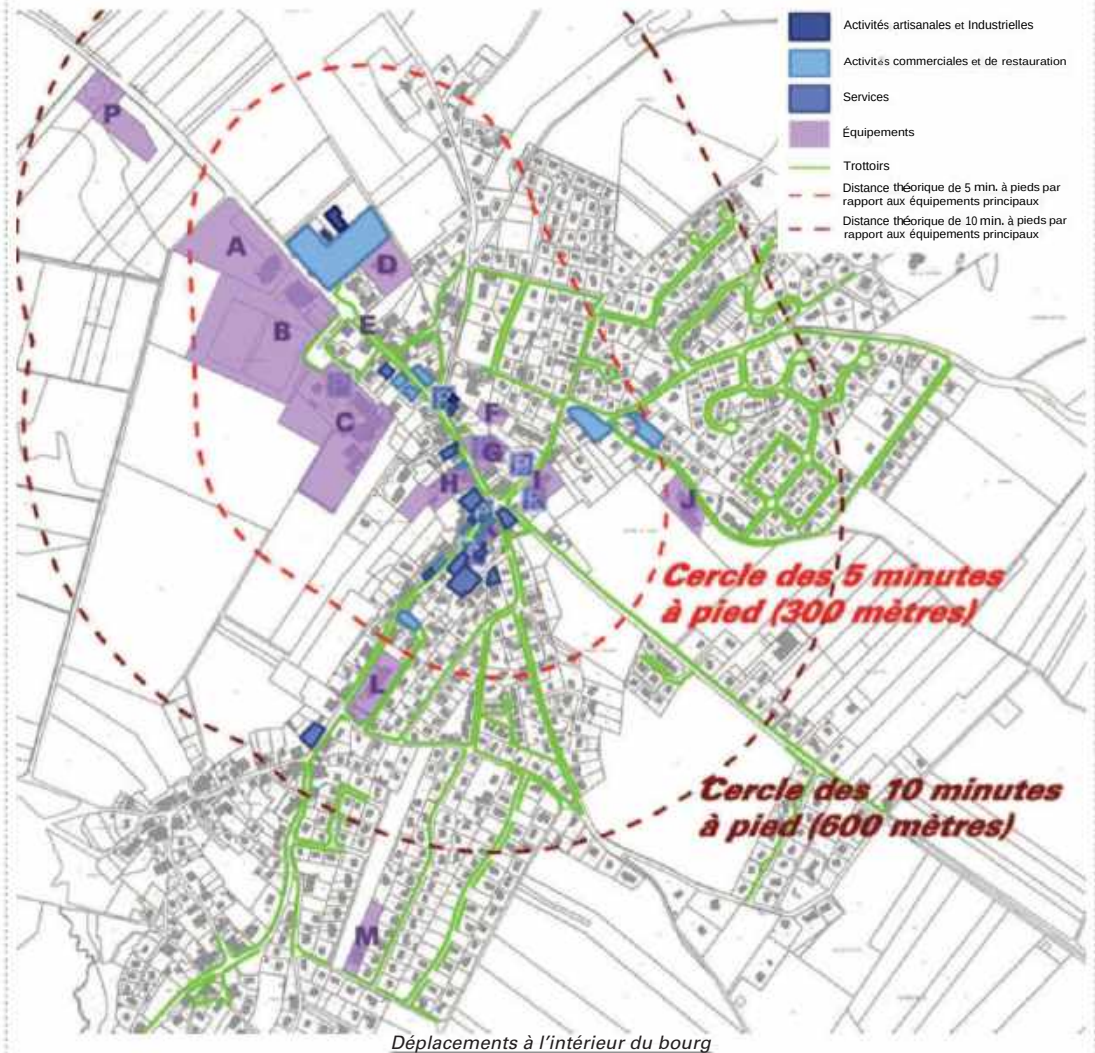
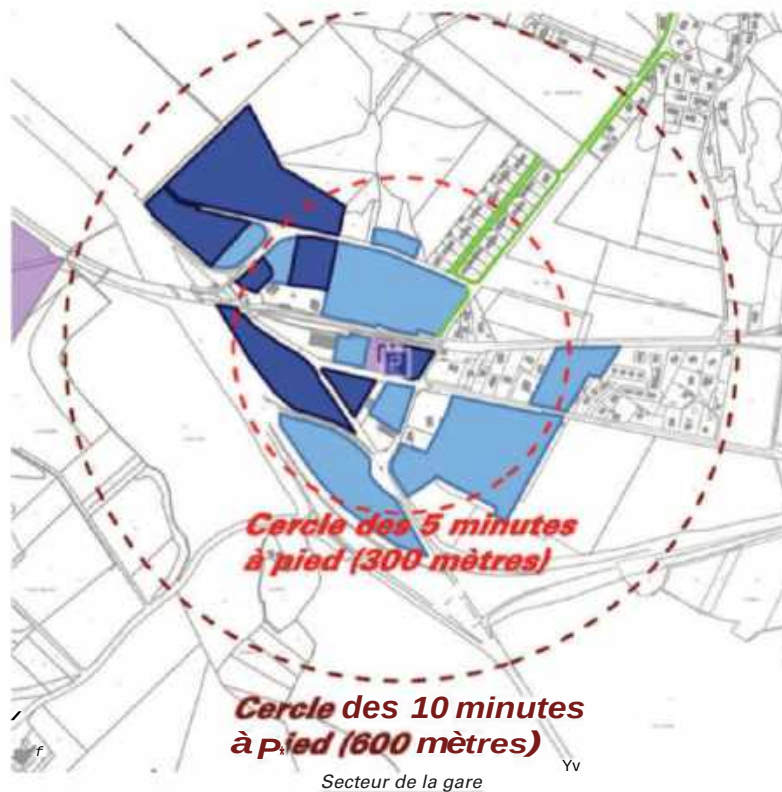
## DEPLACEMENT DANS LE CENTRE BOURG

Les cercles de 5 et 10 minutes à pied ont été définis à partir de certains équipements et services : le supermarché, le collège et le secteur des commerces.

Néanmoins, ce cercle permet de mettre en évidence que :

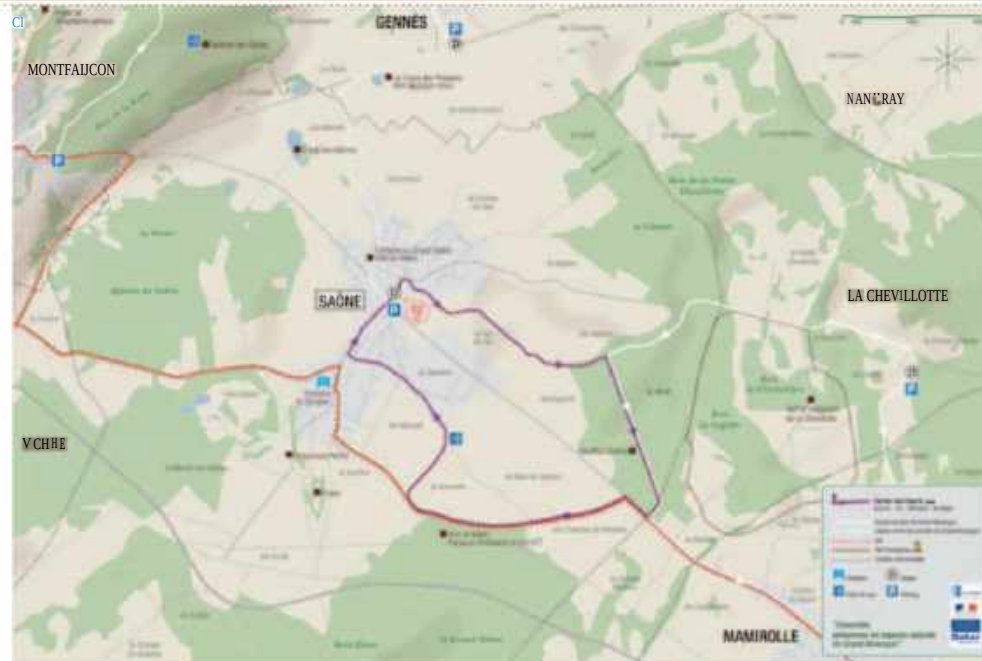
- L'ensemble des équipements communaux s'est implanté à proximité du centre bourg.
- Il existe plusieurs petits parkings. Ceux-ci ont différentes fonctions :
  - ° permettre l'accueil des usagers des équipements (ex. : les écoles, les commerces, l'église) ;
  - ° permettre le stationnement des habitants.

La carte montre la présence de cheminements doux sécurisés, soit par des trottoirs, soit par des cheminements exclusivement dédiés aux piétons.



## LES DEPLACEMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Le Grand Besançon a recensé aussi plusieurs sentiers pédestre et de VTT sur la commune. De plus, ces sentiers communaux sont reliés, à d'autres sentiers des communes voisines permettant ainsi de créer un véritable maillage de déplacement doux intercommunaux.



*Déplacements doux de la commune recensé par le grand Besançon*

Le Syndicat Mixte du Marais de Saône valorise une vaste zone humide pour accueillir le public. C'est à travers la richesse des milieux naturels préservés que vous découvrirez le patrimoine écologique du marais. Nous vous invitons à vous imprégner des différentes ambiances du marais : ses plans d'eau, ses prés humides, son vallon du Creux sous Roche et bien d'autres paysages tous différents les uns des autres.

Trois sentiers ont été aménagés afin de mieux comprendre cet espace :

- « Comprendre le marais » (Orange)
- « Boucle des marais » (Jaune)
- « Boucle de l'eau » (Bleu)



*Les sentiers de découverte du marais de Saône*

# ASSAINISSEMENT

## Assainissement collectif

L'assainissement collectif de la commune de Saône est géré par délégation de service public par la Société de Distribution Gaz et Eaux, sous le contrôle du Syndicat des Alaines. La Société de Distribution Gaz et Eaux prend donc en charge la collecte et le traitement des eaux usées ainsi que l'entretien du réseau d'assainissement.

Selon le rapport de service de l'année 2011, le service d'assainissement concerne 1213 habitations ou immeubles et une population de 3 305 habitants.

Le réseau est composé de 24 Km de collecteurs et 2 postes de refoulement.

La station d'épuration de la commune de Saône a été mise en service le 31 décembre 1979. Elle est située le long de la RD104, à l'entrée nord-ouest de la commune.

La STEP de Saône a une capacité de 5 500 équivalents habitants. Son débit de référence est de 1 015 m³/j. Le milieu récepteur est le ruisseau des Grands Terreaux qui s'écoule dans la zone humide du marais de Saône et se perd au Creux sous Roche, au sud du Petit-Saône.

Cette STEP prend en charge les eaux usées de Saône, et une partie des eaux usées des communes de Gennes et Montfaucon, soit une charge maximale de 3 700 EH.

La station fonctionne donc aujourd'hui à 67 % de sa capacité maximale.

Le traitement appliqué aux eaux usées est le suivant : épaissement, prétraitement, procédé de dénitrification biologique, boues activées - aération prolongée. Il n'existe pas de traitement secondaire.

Des traitements sont en revanche appliqués aux sous-produits, soit pour le stockage, soit pour la valorisation agricole (72 % des boues sont utilisées pour l'épandage).

Toutefois, cette STEP et le lagunage voisin de La Vèze, ont déjà causé des pollutions organiques qui se traduisent par une prolifération d'algues vertes dans le ruisseau des Marais. Sur Saône, la présence d'un réseau unitaire sur de nombreux quartiers est principalement à l'origine de ce dysfonctionnement. Les résultats d'auto-surveillance ont fait apparaître une charge de pollution maximum entrante en pointe sur la station d'épuration de 4530 EH, voire à la limite de la capacité maximum lors d'événements exceptionnels.

L'amélioration du système d'assainissement est donc indispensable pour assurer la conservation écologique du Marais de Saône et captage d'eau potable de la source d'Arcier.

Des travaux importants sur le réseau ont été engagés par la commune de Saône pour améliorer la situation et supprimer les rejets urbains directs dans le marais de Saône. D'autres sont encore programmés : création de bassins de dépollution, artères de liaisons et déversoirs, prétraitement des eaux pluviales, ...

Enfin des études de faisabilité sont en cours, avec le Grand Besançon, afin de permettre d'accroître la capacité d'assainissement collectif de la commune.

Sur Saône, des investigations spécifiques sur les apports en « eaux claires » seront effectuées au début de l'année 2014.



SAONE

### Description de la station

Nom de la station : SAONE (Zoom sur la «UBon»)  
Code de la station : 060925532001  
Région : FRANCHE-COMTE  
Département : 25  
Date de mise en service : 31/12/1979  
Service instructeur : DDAP  
Mettre douvrage : SYNDICAT DES ALAINES  
Exploitant : SOCIETE DE DISTRIBUTION GAZ ET EAUX  
Commune d'implantation : SAONE  
Industriels raccordés :  
Capacité nominale : 5500.00 EH  
Débit de référence : 1015 m³/j  
Autosurveillance validée : Oui  
Traitement requis : traitement secondaire  
Traitement existant :

### Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 06000012SS32  
Nom de l'agglomération : SAONE  
Commune principale : SAONE  
Taille de l'agglomération : 3700 EH  
Somme des charges entrantes : 3700 EH  
Somme des capacités nominales : 5500 EH  
Utilité des stations de l'agglomération :

### Chiffres clefs en 2009

Charge maximale en entrée : 3700 EH  
Débit entrant : 829 m³/j  
Production de boues : 72 tMS/an  
Destinations des boues en 2009 (en tonnes de matières sèches par an) :



### Milieu récepteur

Besoin hydrographique : RMC  
Type : eau douce  
Nom : Ruisseau des GRAIS TERREAUX  
Nom du bassin versant : DOUBS AVAL BAS  
Zone Sensible : RMC-La Saône et le Doubs  
Oats de Terré : 22/12/2005  
Critère de sensibilité : Azote et Phosphore

Voir le point de rejet (Débrancher sur le tableau pour l'effacer)

Conformité équipement (31/12/2010 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2009 :

Conforme en équipement en 31/12/2009 :  
Date de mise en conformité : 31/12/1994  
Abattement DBOS atteint : Oui  
Abattement DCO atteint : Oui  
Abattement Ngl atteint : Sans objet  
Abattement Pt atteint : Sans objet  
Conforme en performance en 2009 : Oui

Réseau de collecte conforme : Oui  
Date de mise en conformité : 31/12/2004

Source : MEDDTL

## ⇒ ENJEUX

**DES EQUIPEMENTS DONT LA CAPACITE EST AUJOURD'HUI SUFFISANTE MAIS PARFOIS EN LIMITE ET QU'IL SERA NECESSAIRE DE CONFORTER A L'AVENIR.**

**UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT POUVANT ETRE SOURCE DE POLLUTION**

# EAU POTABLE

## Alimentation en Eau Potable

Le territoire est alimenté en eau potable par les sources de la haute Loue sur les communes de Lods et de Montgesoye.

Le réseau est géré par le syndicat intercommunal des eaux de la haute Loue, qui assure la production, le transfert et la distribution aux consommateurs.

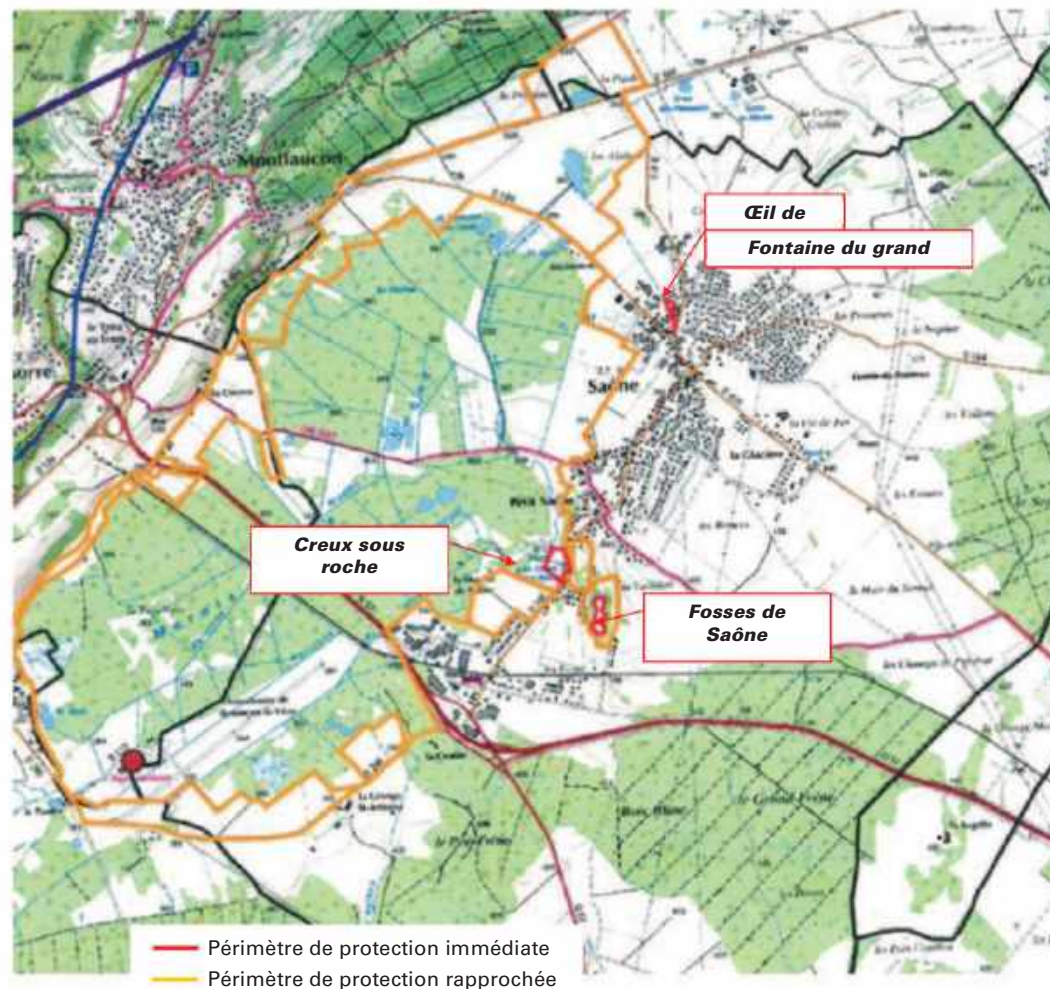
Les périmètres de protection de ces captages ont été établis officiellement par Arrêté Préfectoral n° 3316 du 8 juin 2004 et constituent une servitude d'utilité publique.

Le périmètre de protection rapprochée correspond globalement à celui de la zone humide du marais de Saône, tandis que le périmètre de protection éloignée coïncide avec la délimitation du bassin-versant de la source d'Arcier.

Le réseau d'eau potable de la commune de Saône est géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue, qui assure la production, le transfert et la distribution de l'eau aux consommateurs. L'ensemble du réseau représente près de 1 169 m et près de 3 285 142 m³ d'eau ont été consommés.

Ce réseau dessert 50 376 habitants (indicateurs 2011) et possède un excellent taux de rendement de 70 %.

L'eau distribuée à Saône est une eau de très bonne qualité microbiologique et physico-chimique.



Source : Mairie de Saône

## ⇒ ENJEUX

**DES CAPTAGES VULNERABLES CAR SITUES TRES PRES DU BOURG ET DES TERRAINS CALCAIRES TRES PERMEABLES MAIS DONT LE PERIMETRES DE PROTECTION SONT BIEN DEFINIS.**

## EQUIPEMENTS-SYNTHESE

### Enjeux :

- **Une commune très bien équipée, proposant de nombreux équipements notamment éducatifs et sportifs**
  - **Un enjeu de développement des déplacements entre les différents pôles du bourg**
  - **Des équipements liés à l'assainissement à faire évoluer dans les années à venir**

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

**AS1 – servitude attachée à la protection des eaux potables**

**AC2 – périmètre de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits**

**A5 – Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'alimentation en eau potable.**

**I4 – servitude relative à l'établissement des canalisations électriques**

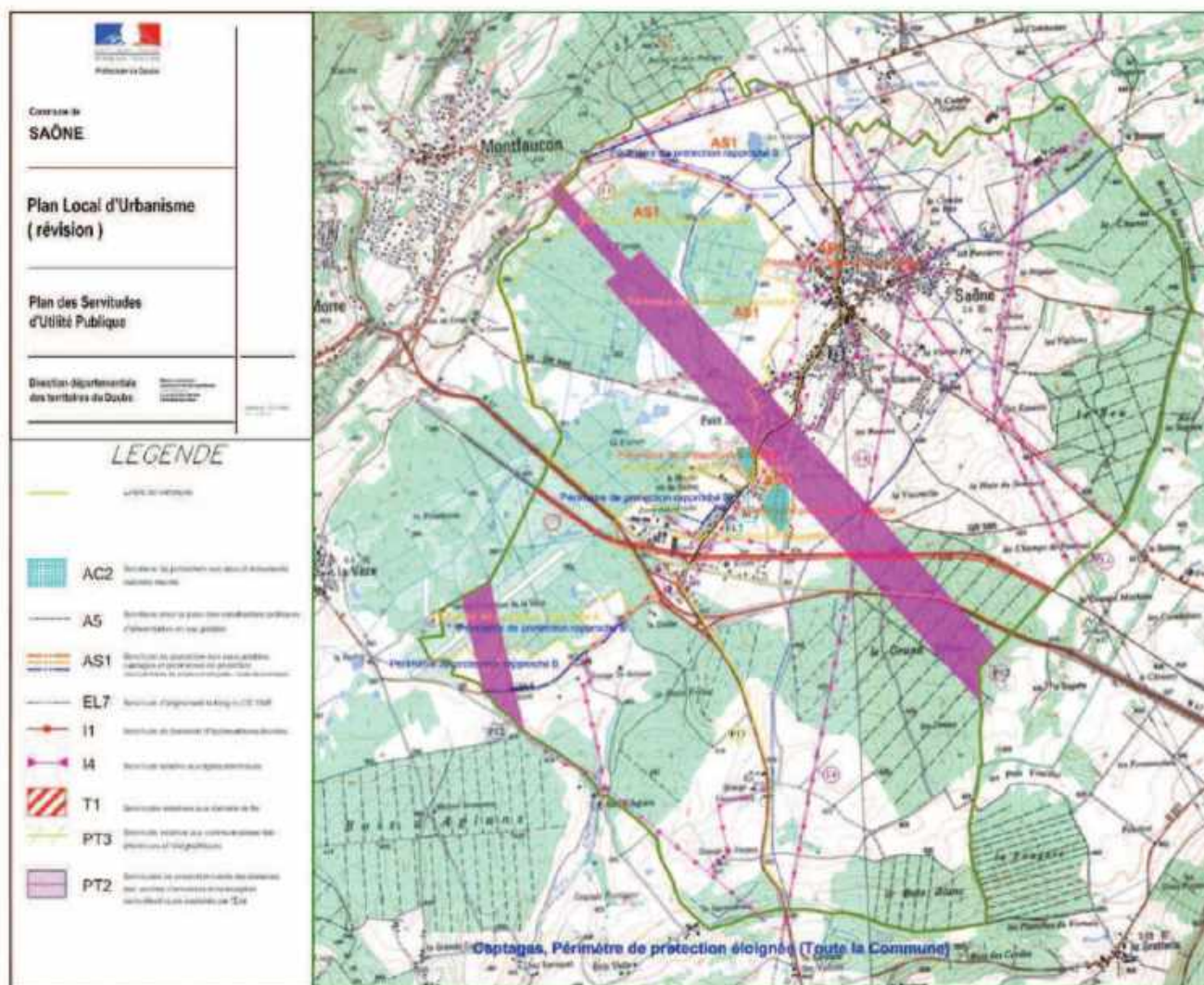
**I1 – servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général**

**T1 – servitude relative aux chemins de fer**

**EL7 – servitudes attachées à l'alignement le long de la RD 246**

**PT2 – servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles**

**PT3 – servitudes attachées aux réseaux de télécommunication**



# CONCLUSION DE L'ETAT INITIAL ET DU DIAGNOSTIC

## ATOUTS

- Des milieux naturels intéressants
- Un cadre paysager agréable
- Une commune encore jeune
- Une diversité de logements
- Un pôle d'emplois
- Un niveau de services, d'équipements et de commerces important

## FAIBLESSES

- Une structure urbaine historiquement éclatée
- L'absence d'espaces publics
- Un territoire marqué par la présence de risques et de contraintes fortes liées à l'eau
- Manque de perméabilité aux modes doux

Dans le cadre du PLU, il s'agira de maîtriser la pression foncière, de préserver la qualité de vie des habitants actuels et de préserver l'espace rural.

### CADRE :

Compatibilité avec le SCoT de l'Agglomération Bisontine, le Programme Local d'Habitat, la Plan Déplacement Urbain et le SDAGE

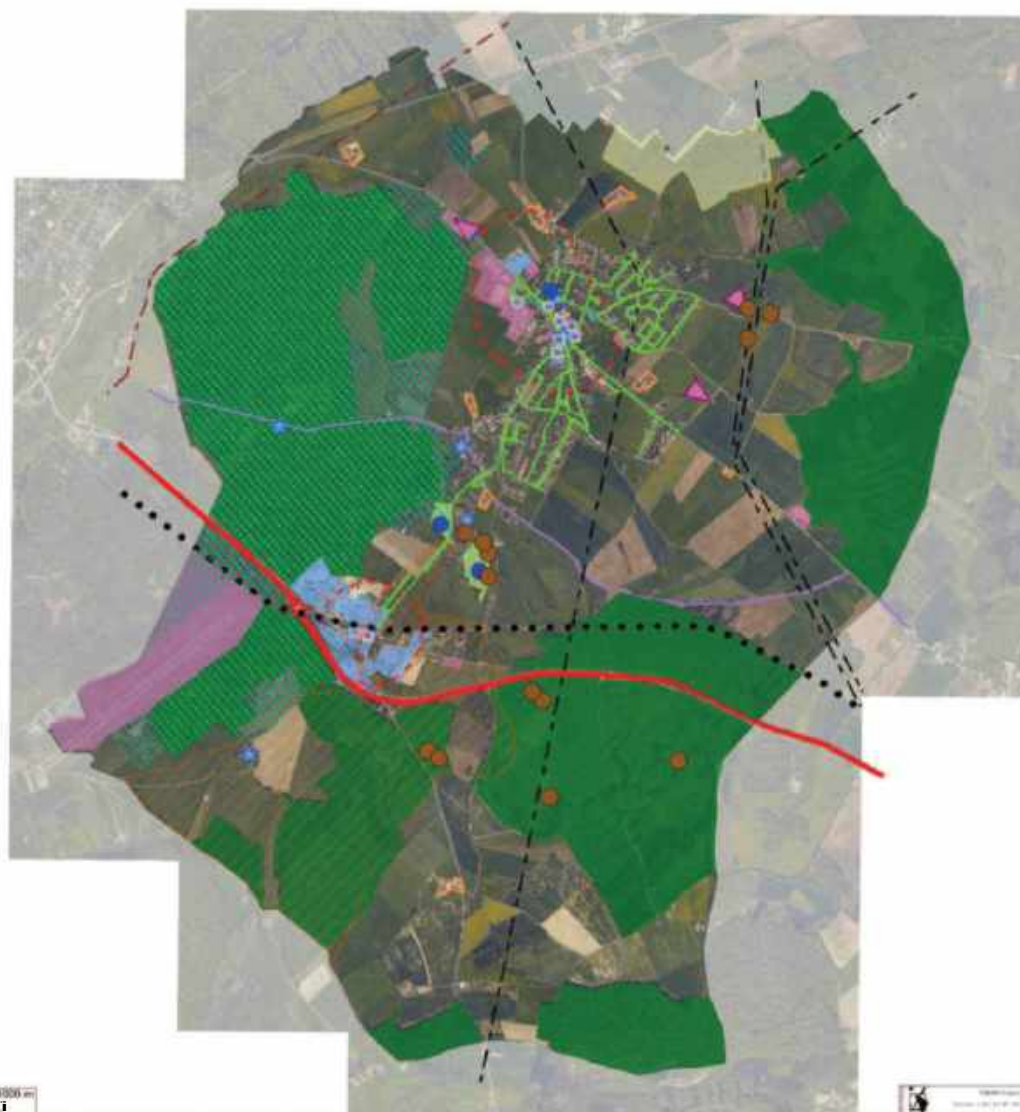
---

## **LES ENJEUX DU TERRITOIRE**

---

# LE DIAGNOSTIC PAR SECTEUR

À



## ENVIRONNEMENT

- Captages
- Secteurs humides
- Sites inscrits
- Boisements
- Haies remarquables

## PAYSAGE

- Éléments dépréciant
- Éléments valorisants
- Valeurs panoramiques

## AGRICULTURE

- Sites agricoles

## LOISIRS

- GR

## NUISANCES

- Lignes HT
- RN57
- Voie ferrée

## RISQUES

- Inondation
- Transport d'hydrocarbures
- Aléa retrait-gonflement d'argiles
- Cavités

## DÉVELOPPEMENT URBAIN

- Activités
- Équipements

## DÉPLACEMENTS

- Cercle des 5 min à pied
- Stationnements
- Trottoirs

## Le secteur des clairières

### Enjeux environnementaux

Présence de zones humides – secteur du marais.  
Protection de captage – Point bleu  
Rupture des continuités écologiques liée aux infrastructures

### Enjeux agricoles

Secteur mixte – dominante prairie sur le marais et dominante culture sur le secteur de la Grange Fauconnière.  
Site d'exploitation (la grange Fauconnière)  
Desserte entre le Nord et le Sud

### Enjeux d'équipement

Aérodrome

### Enjeux forestiers

Grand massif – Exploitation forestière et forêt domaniale

### Enjeux de risques

Risques d'inondation  
Retrait gonflement d'argile  
Cavités

### Enjeux de paysage

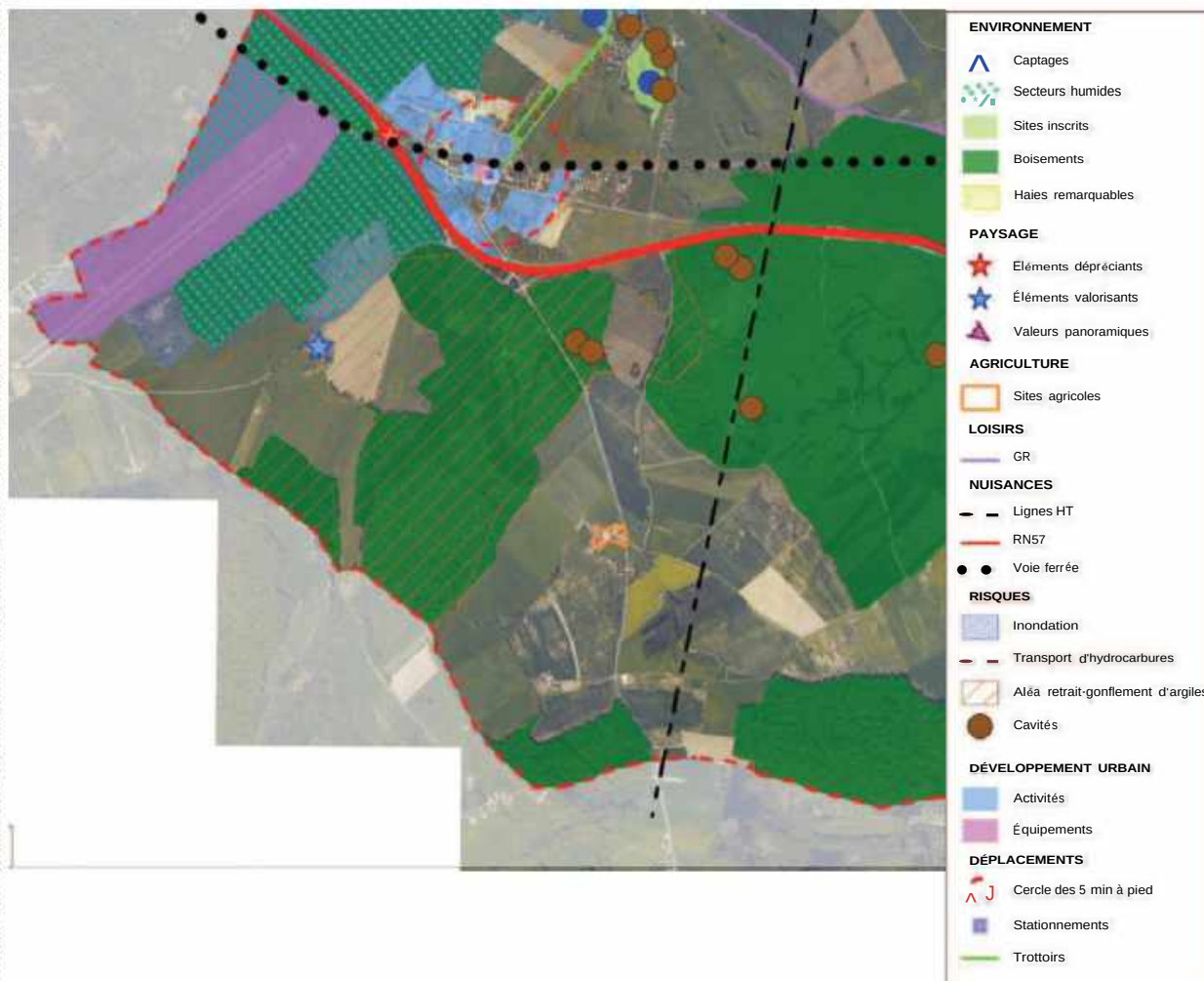
La Grange Saint Antoine

### Enjeux de loisirs

Lieu de promenade

### Enjeux de nuisances

Lié à l'aérodrome, à la RN57 et à la voie ferrée



⇒ SECTEUR D'ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, AGRICOLES, FORESTIERS ET D'EQUIPEMENT DOMINANTS

⇒ CONFRONTATION D'ENJEUX : EQUIPEMENTS/ENVIRONNEMENT/RISQUES

## Le secteur Centre – Est

### Enjeux agricoles

Secteur mixte – dominante culture dans les parties planes et prairies dans les vallons...

2 sites d'exploitations et 2 sites en limite de l'espace urbain.

### Enjeux forestiers

Exploitation privée et forêt domaniale

### Enjeux d'environnement

Préservation des continuités écologiques entre les différents massifs.

Préservation du petit secteur de bocage au Nord.

Préservation des haies remarquables

### Enjeux de nuisances

Nuisances liées aux lignes haute tension

### Enjeux d'équipement

Aire d'accueil pour les gens du voyage

Réservoir d'eau potable

### Enjeux de risques

Cavités

### Enjeux de paysage

Petites valeurs panoramiques

### Enjeux de loisirs

Passage du GR



⇒ **SECTEUR A ENJEUX AGRICOLES ET FORESTIERS DOMINANTS**

⇒ **CONFRONTATION D'ENJEUX : SITES D'EXPLOITATION EN LIMITE DE L'ESPACE URBAIN**

## Le secteur de la plaine marécageuse

### **Enjeux environnementaux**

Zone marécageuse remarquable.

Protection de la ressource en eau superficielle et souterraine

### **Enjeux paysagers**

Paysage spécifique de la forêt humide et réseau de canaux.

Secteur de Creux sous Roche

Vision sur l'entrée Nord du bourg

### **Enjeux de risques**

Zone inondable jusqu'en limite de l'espace urbain à Petit Saône et au Nord du secteur de la gare.

Transport d'hydrocarbures

### **Enjeux agricoles**

Présence de prairies

2 sites d'exploitation dont un en limite de l'espace urbain.

### **Enjeux de loisirs**

Secteur de promenade, chasse, pêche,

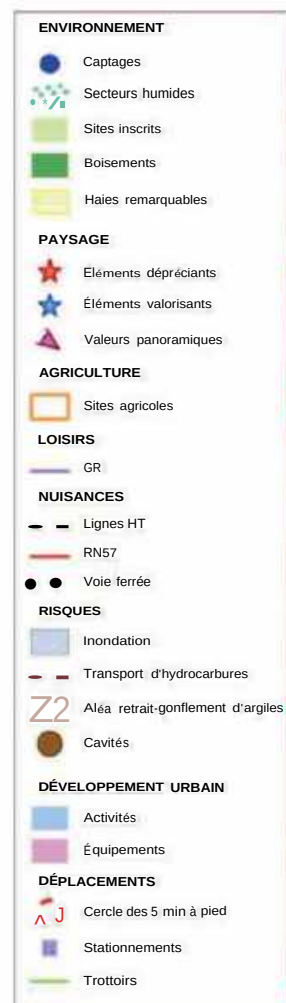
Passage du GR

### **Enjeux d'équipement**

Présence de la déchetterie et station d'épuration.

### **Enjeux de nuisance**

Nuisances sonores de la route



⇒ **ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DOMINANTS.**

## L'espace urbain

### Enjeux de développement urbain

C'est dans le centre bourg où l'on trouve les équipements et les services que la commune peut proposer aux habitants actuels et futurs. C'est le secteur du développement urbain. Pas d'espaces publics collectifs.

### Enjeux de déplacements

Liaisons douces sécurisées au sein de la trame urbaine, pour relier équipements et habitat, gare et bourg de Saône, habitat et zone de loisirs. Enjeux accentués par la bipolarité (entre la gare et le collège, il y a presque 3 kilomètres)  
Absence de perméabilité des lotissements

### Enjeux d'environnement

Protection de la ressource en eau liée à la présence de captages en limites de l'espace urbain  
Préservation des continuités écologiques entre le plateau et le marais  
Site inscrit des Fossés de Saône

### Enjeux de risques

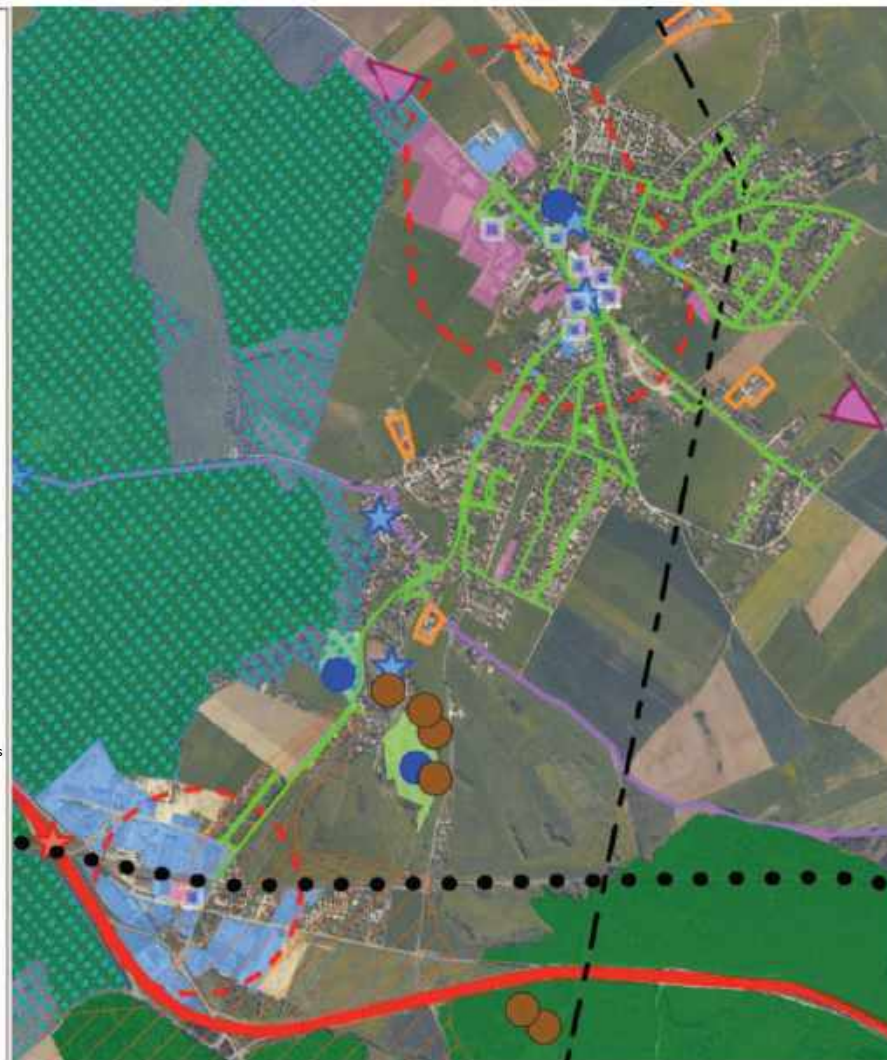
Risques de mouvement de terrain localisés  
Cavités

### Enjeux agricoles

4 sites d'exploitation en limite de l'espace urbain.  
Circulations et dessertes agricoles

### Enjeux de nuisances

Nuisances associées à la circulation sur la RN 57  
Nuisances associées à l'aérodrome  
Nuisances associées à la voie ferrée



⇒ SECTEUR A DEVELOPPEMENT URBAIN DOMINANT

⇒ CONFRONTATION D'ENJEUX : SITES D'EXPLOITATION EN LIMITE DE L'ESPACE URBAIN, SITES DE CAPTAGE EN LIMITE DE L'ESPACE URBAIN, CORRIDORS BIOLOGIQUES DANS SECTEUR DE DEVELOPPEMENT

## QUEL CADRE POUR LA REFLEXION ?

## LE CADRE SUPRA-COMMUNAL

## En matière d'activité économique et commerciale

### Le SCoT prescrit :

Les zones d'activités économiques de la ville centre quels que soient leur taille et leur rôle pourront maintenir, accueillir et développer d'autres fonctions urbaines dans leurs périmètres.

Les zones d'activités économiques hors ville centre quels que soient leur taille et leur rôle n'ont pas vocation à maintenir, accueillir et développer d'autres fonctions urbaines autres qu'économiques dans leurs périmètres à l'exception de celles nécessitées par le bon fonctionnement des zones d'activités.

L'organisation de l'offre de zones d'activités de 3 ha et plus est définie par un schéma d'armature des Zones d'activités économiques (ZAE) qui sera respecté par les collectivités.

Les collectivités pourront inscrire des extensions de l'urbanisation à vocation d'activités économiques dont les surfaces ne dépasseront pas les valeurs définies à l'échelle de l'EPCI, dans le tableau ci-dessous :

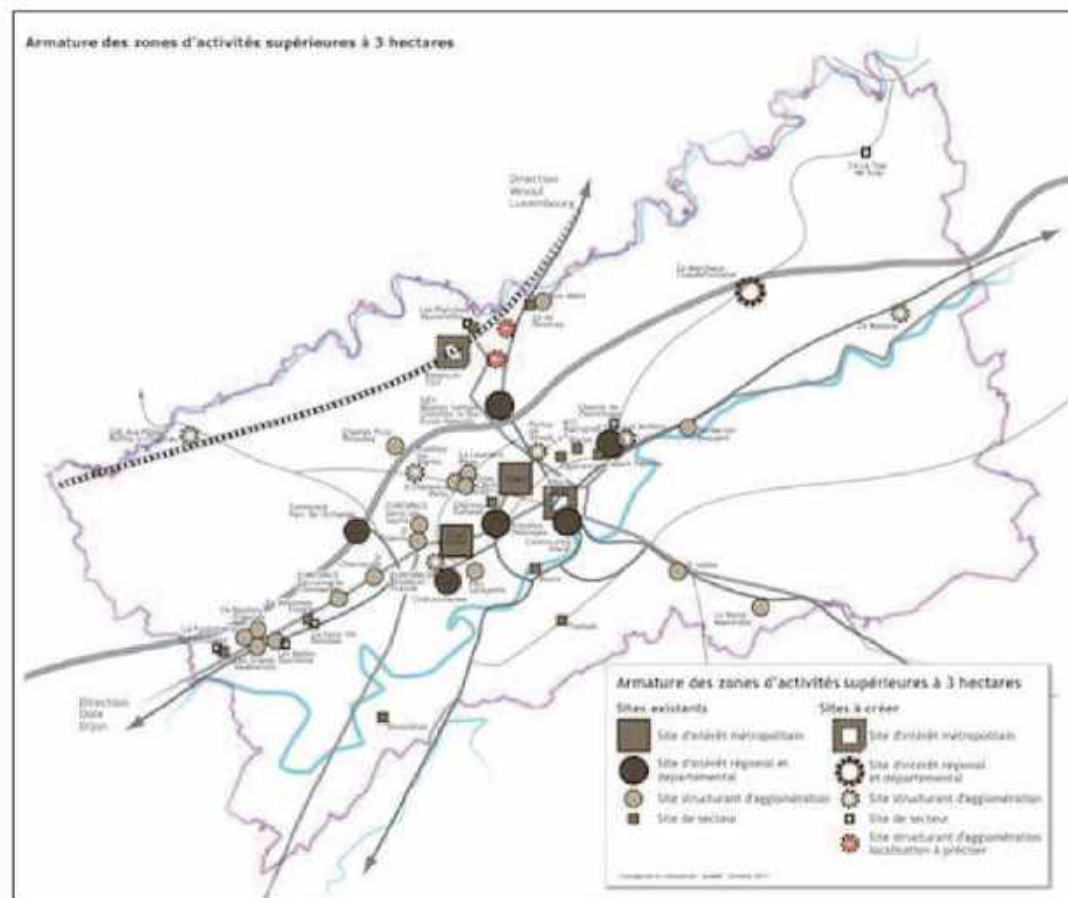
|                              | Fonder total mobilisable de 2010 à 2025 (y compris voiries et équipements des zones d'activités) |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CA du Grand Besançon         | 250 à 270 ha                                                                                     |
| CC de la Bussière            | 5 à 7 ha                                                                                         |
| CC des Rives de l'Ognon      | 8 à 11 ha                                                                                        |
| CC de Vaîte - Aigremont      | 12 à 15 ha                                                                                       |
| CC du Val de la Dame Blanche | 22 à 25 ha                                                                                       |
| CC du Val Saint-Vitois       | 28 à 32 ha                                                                                       |
| Total                        | 325 à 360 ha                                                                                     |

Seules les zones d'activités économiques identifiées dans l'armature des ZAE ci-après pourront être mobilisées soit par utilisation du foncier disponible au sein des ZAE existantes, soit par extension de celles-ci, soit par création de nouvelles zones.

Le développement d'une nouvelle zone susceptible d'accueillir du développement économique ne doit pas empêcher la poursuite de l'aménagement engagé de zones existantes. Une complémentarité à l'échelle du SCoT est à rechercher entre les différentes zones.

Le foncier mobilisable pour la création de la ZAE sur la communauté de communes du Val de la Dame Blanche sera localisé soit en totalité soit en partie sur les territoires des communes de Devecey, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon ou Geneuille.

En matière d'habitat



## **En matière d'habitat**

La commune appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon qui fait partie du SCoT de Besançon. Celui-ci a été approuvé le 14 décembre 2011. La CAGB a adopté un Programme Local de l'Habitat (PLH) en juin 2006 mais actualisé et territorialisé le 20 mai 2010. Le PLU de **SAÔNE** devra donc se mettre en compatibilité avec ces deux documents.

### *Le SCoT*

Le SCoT classe les communes de l'armature urbaine en cinq catégories. La commune de **SAÔNE** appartient aux communes relais. Pour ces communes, l'objectif de densité nette est de **20 logements/ha**, hors espaces de desserte et d'équipements...

Cette densité de 20 logements/ha correspond à environ **16 logements/ha...** à comparer avec la densité actuellement mesurée sur la commune qui est d'un peu moins de **9** logements par hectare.

### *Le PLH*

L'horizon de travail du PLH est de 25 ans. Ainsi, à l'horizon 2035, la commune de **SAÔNE** peut construire **600 nouveaux logements**, soit une moyenne annuelle de **24 logements**. Sur les 600 logements, 114 doivent être construits entre 2010 et 2015.

Le PLH donne également une répartition sur le type de logements à produire : 430 logements privés/100 logements publics/20 ANAH/50 en accession sociale.

### *Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2013-2018*

Il a été approuvé le 18 mars 2013, la commune a des obligations en la matière, notamment la remise en service des 10 places qui ont été aménagées sur le territoire communal.

## **Rappel des données de population et de logements**

\* Rythme de construction neuve 2000-2010 = 370 logements mis en chantier soit **environ 34 nouveaux logements par an**.

24 nouveaux logements/an cela veut dire 240 logements de plus en 2021, soit **1 535 résidences principales**

La taille des ménages en 2021 peut être estimée à **2,4 personnes** (au lieu de 2,5 en 2008)

La population de **SAONE** serait donc alors de **3 684 habitants** (au lieu de 3 189 en 2008)

Soit une croissance annuelle de **1,4 % par an**. En comparaison, la croissance démographique était de 1,7 % par an entre 1990 et 2008 (contre 0,5 % par an pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et 1,3 % par an pour le canton de Besançon-Sud)

## La Zone d'Aménagement Concerté

La commune a pour projet la création d'une Zone d'Aménagement Concerté dans le secteur de la Gilleroye.

Cette ZAC a été créée par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2007. Toutefois, la commune a décidé de modifier le dossier de création de la ZAC par délibération du 20 juin 2007. Cette modification permet d'intégrer :

La ZAC vise à :

- répondre à une forte demande de logements et faire face à un faible potentiel de disponibilité constructible dans le secteur urbanisé ;
- développer le territoire communal de manière cohérente et harmonieuse en maîtrisant l'urbanisation et en évitant la juxtaposition de lotissements ;
- créer un nouveau quartier d'habitation dans le prolongement de l'existant (greffe avec le village existant) ;
- structurer un nouveau quartier dans un souci de préservation de la qualité de vie des riverains, des futurs habitants ;
- respecter l'environnement ;
- porter notamment une attention particulière aux aspects paysagers, traiter les eaux pluviales, les eaux usées et les déchets, dans une perspective de développement durable et liée aux contraintes du secteur, situé dans le périmètre rapproché de la source d'Acier (captage en eau potable de la ville de Besançon) ;
- créer des espaces publics et des voiries de qualité (véhicules, piétons, modes doux) ;
- promouvoir un habitat diversifié, afin de maintenir notamment les jeunes couples sur le territoire communal ;
- offrir du foncier viabilisé à prix contrôlés et des logements à prix maîtrisés ;
- s'inscrire dans les objectifs du futur SCoT et du PLH.

Le périmètre porte sur une superficie de **12 ha** environ destinés à accueillir **220 logements** (ce qui correspond à la densité demandée par le SCoT)



## Une ZAC qui tient compte des enjeux d'environnement et du développement durable

Proposition de scénario en fonction des enjeux du secteur de la ZAC :



## LES ESPACES LIBRES A L'INTERIEUR DE LA TACHE URBAINE

La tache urbaine enveloppe l'ensemble des constructions à usage d'habitation, sont donc exclus les activités et les équipements.

Les espaces libres à l'intérieur de cette tache urbaine sont des « dents creuses ». Elles ont été dessinées et complétées à partir de la carte réalisée par l'AUDAB dans le cadre de l'étude sur l'optimisation du tissu urbanisé. On distingue deux catégories d'espaces libres :

- les espaces libres inférieurs à 2 500 m<sup>2</sup>
- les espaces libres supérieurs à 2 500 m<sup>2</sup>

### **LES ESPACES LIBRES INFÉRIEURS À 2 500 m<sup>2</sup>**

Sur l'ensemble du territoire communal, on compte environ **1 hectare d'espaces potentiellement libres à l'intérieur de la tache urbaine.**

Le besoin en logements estimé par le PLH est de 24 logements par an... Les « dents creuses » à l'intérieur de la tache urbaine ne suffiront donc pas à répondre à ce besoin, même avec de fortes densités...



## LES ESPACES LIBRES SUPERIEURS A 2 500 M2

### LES ESPACES LIBRES SUPÉRIEURS À 2 500 m<sup>2</sup>

Les différents secteurs repérés représentent **18,1 ha** et tiennent compte des différents enjeux.

Toutefois, deux grands secteurs n'ont pas été retenus pour un objectif de production d'habitat.

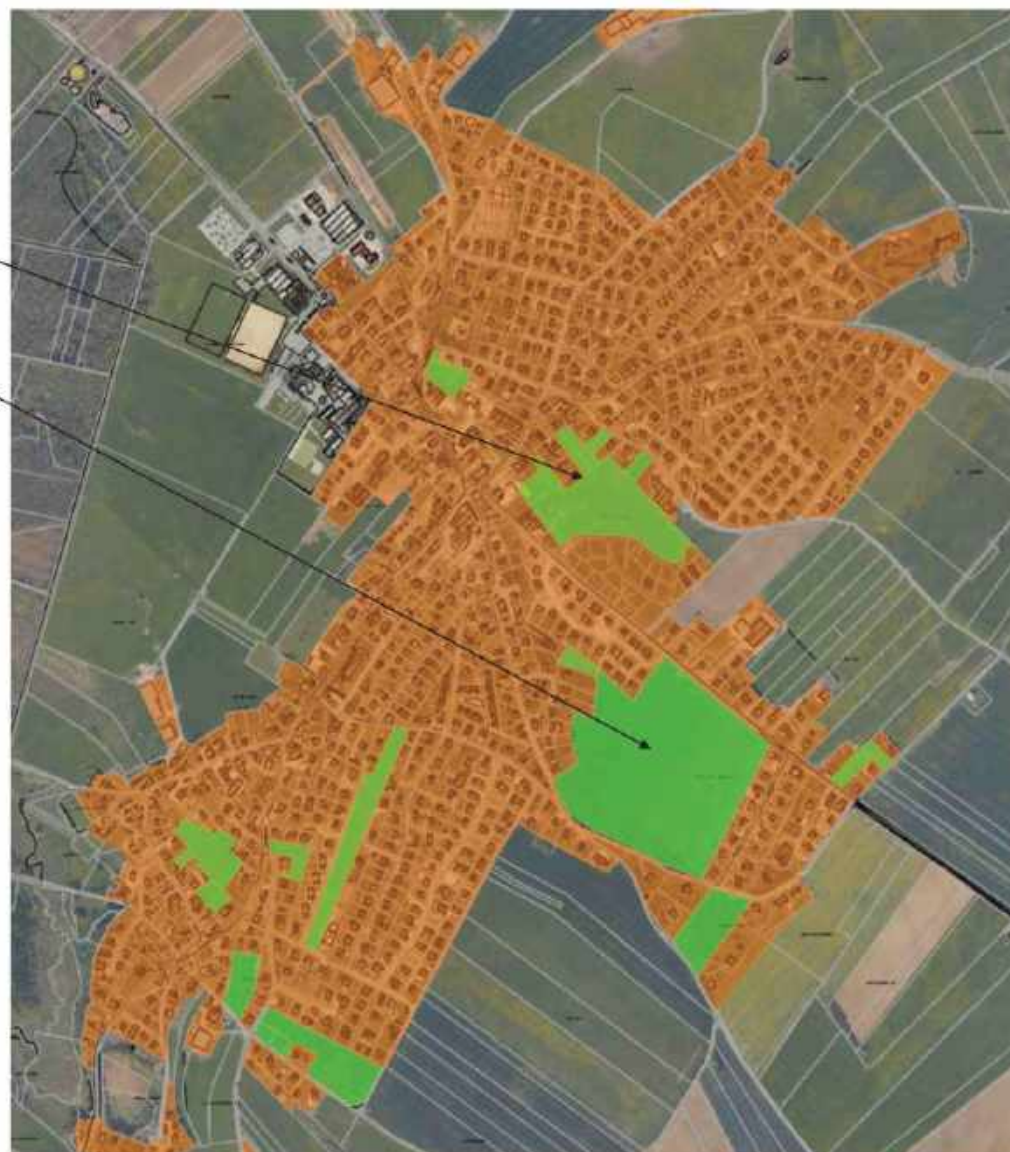
**Le secteur au lieu-dit « Devant la cure »** parce qu'il est réservé au développement d'équipements au cœur du centre bourg (gendarmerie, extension de la maison de retraite...)

**Le secteur au lieu-dit « La Glacière »** parce qu'il représente une surface importante.

Sa superficie est d'environ 6,2 hectares. Ce secteur se situe à l'Ouest du bourg, le long de la RD410. Il s'agit actuellement de terrains agricoles (prairies).

La capacité de cette zone est importante : plus d'une centaine de logements, même en préservant une partie en zone naturelle sur le côté Ouest.

Toutefois, étant donné la capacité de la ZAC de Gilleroye, et le potentiel des autres « dents creuses » dans la tache urbaine, ce secteur n'est pas retenu pour le développement pour l'habitat dans le cadre de ce document d'urbanisme et restera en secteur naturel à vocation agricole.



## SCENARIO - CONSTRUIRE AUTOUR DU CENTRE BOURG

### Secteur « Maige du fourney »

Sa superficie est d'environ 1 hectare au Nord. Le terrain se situe à l'Ouest du bourg et au Sud du secteur précédent.

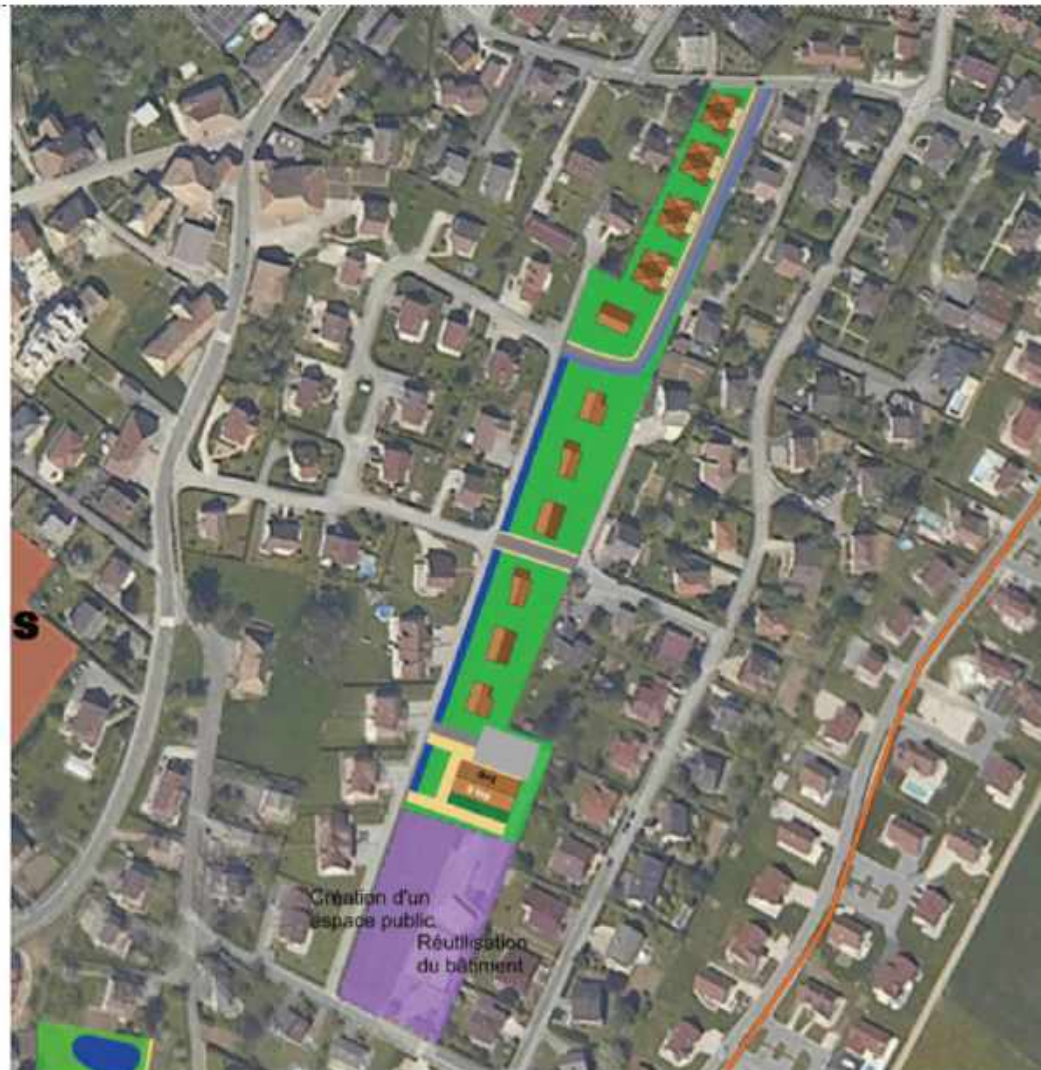
Au niveau de la diversité des logements, on pourra avoir ici une densité moyenne (15 logements/hectare) du fait de l'éloignement du centre bourg.



*Secteur de Petit Saône (OAP = « Au Cras »)*

Ce secteur compte deux zones de développement :

- une bande actuellement non construite au lieu-dit « Au Cras ». Sa superficie est de 1,2 ha. Au niveau de la diversité des logements, on pourra avoir ici une forte densité (20 logements/hectare). Par ailleurs, cela sera également l'occasion de réhabiliter l'ancienne école de créer un espace public à l'entrée de la zone.
- les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain à l'ouest font déjà l'objet d'un projet d'aménagement pour 35 logements. Ce projet devrait précéder l'approbation du PLU.



Secteur du Sud du bourg ( OAP « La Messarde » et « Petit Saône » )

Ce secteur compte trois zones de développement :

- un premier secteur situé à proximité d'un ancien site agricole. Sa superficie est de 0,5 ha. Au niveau de la diversité des logements, on pourra avoir ici une densité élevée (18 logements/hectare) avec plutôt du collectif.
- Le second secteur s'appuie sur des secteurs d'extension pour combler une dent creuse. Sa voirie permettra de rejoindre un lotissement récent, au Nord. Sa superficie est de 1,25 ha. Au niveau de la diversité des logements, on pourra avoir ici une densité élevée (18 logements/hectare).
- Enfin le troisième secteur en extension permet de mailler la voirie des nouveaux quartiers en direction de la gare... Sa superficie est de 2,2 ha. On pourra avoir une densité de 18 logements/hectare.



# CONSTRUIRE AUTOUR DU CENTRE BOURG

## Une ZAC qui tient compte des enjeux d'environnement et du développement durable

Proposition de scénario en fonction des enjeux du secteur de la ZAC :



## POTENTIEL DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

### CENTRE BOURG

|                                                      | Superficie (ha) | Lgts Individuels | Lgts Intermédiaires | Lgts Collectifs | TOTAL      |
|------------------------------------------------------|-----------------|------------------|---------------------|-----------------|------------|
| Secteur Maige du Fourney                             | 1               | 8                | 7                   |                 | 15         |
| Secteur du Petit Saône (Au Cras)                     | 1,2             | 7                | 8                   | 9               | 24         |
| Secteur du Sud du bourg (La Messarde et Petit Saône) | 3,9             | 31               | 31                  | 9               | 71         |
| <b>TOTAL</b>                                         | <b>6,1</b>      | <b>46</b>        | <b>46</b>           | <b>18</b>       | <b>110</b> |

### ZAC DE GILLEROYE

|  | Superficie (ha) | Lgts Individuels | Lgts Intermédiaires | Lgts Collectifs | TOTAL |
|--|-----------------|------------------|---------------------|-----------------|-------|
|  | 12,5            | 47               | 74                  | 98              | 219   |

|                        |             |             |             |             |              |
|------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| <b>TOTAL POTENTIEL</b> | <b>18,6</b> | <b>93</b>   | <b>120</b>  | <b>116</b>  | <b>329</b>   |
|                        | <b>18,6</b> | <b>28 %</b> | <b>37 %</b> | <b>35 %</b> | <b>100 %</b> |

Le scénario dégage un potentiel de **329 logements**, soit, selon le rythme prévu par le **PLH** (24 logements/an), environ **14 années** d'urbanisation sur la commune de Saône.

Ces **329 logements** ne consommeront pas plus de **18,6 hectares** d'espaces actuellement non urbanisés : soit une densité de **17,7 logements/hectare** (y compris les espaces collectifs et les voiries, ce qui est compatible avec la demande du SCOT d'une densité de 20 logements par hectare hors espaces collectifs et voiries).

Enfin, le scénario prévoit une diversité de forme de logements avec une proportion de collectif en accord avec le SCOT (35 % pour 30 % demandés) et surtout une forte diminution de la part de logements individuels purs et la volonté de développer une offre de logements intermédiaires groupés.

Au-delà de la forme des logements, le PLH demande qu'environ 16,6 % des logements soient de type **conventionnés**. Le PLU doit donc prévoir la réalisation d'environ 55 logements conventionnés. Pour cela on s'appuiera sur les secteurs de développements faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans lesquels on inscrira une exigence de 20 % de logements conventionnés.

# ADEQUATION DES RESEAUX AVEC LE DEVELOPPEMENT URBAIN

## **La distribution d'eau potable**

Le souhait de la commune est de pouvoir répondre aux objectifs du PLH qui est d'accueillir 24 nouveaux logements par an.

Le taux de rendement est actuellement de **70 %**.

Cependant les travaux d'entretien et d'amélioration (En 2011 : près de 600 000 euros sur le secteur de Saône) réalisés par le syndicat intercommunal devraient permettre de maintenir, voire d'augmenter ce taux de rendement avant de desservir les futures constructions.

La réserve de la ressource en eau est actuellement largement suffisante, le développement prévu n'appelle donc pas d'aménagement particulier au niveau de l'adduction en eau potable.

## **Les réseaux d'assainissement**

Afin de limiter l'impact du développement urbain sur les milieux naturels, tout le développement urbain se fera autour du centre bourg dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif.

Les eaux usées seront alors traitées à la station d'épuration communale. Cette STEP prend en charge les eaux usées de Saône, et les eaux usées des communes de Gennes et Montfaucon, soit une charge maximale de 3 700 EH.

La station fonctionne donc aujourd'hui à **67 %** de sa capacité maximale.

Toutefois, cette STEP et le lagunage voisin de La Vèze, ont déjà causé des pollutions organiques qui se traduisent par une prolifération d'algues vertes dans le ruisseau des Marais. Sur Saône, la présence d'un réseau unitaire sur de nombreux quartiers est principalement à l'origine de ce dysfonctionnement.

L'amélioration du système d'assainissement est donc indispensable pour assurer la conservation écologique du Marais de Saône et le captage d'eau potable de la source d'Arcier. Des travaux importants sur le réseau ont été engagés par la commune de Saône pour améliorer la situation et supprimer les rejets urbains directs dans le marais de Saône. D'autres sont encore programmés : création de bassins de dépollution, artères de liaisons et déversoirs, prétraitement des eaux pluviales, ...

Du fait de la position sensible de la station d'épuration à proximité de la zone d'intérêt écologique du Marais, un agrandissement de la station semble difficilement envisageable. C'est pourquoi, des solutions alternatives de raccordement à la station du grand Besançon pour tout ou partie des eaux usées actuellement traitées sur la station ont été envisagées et font l'objet d'études de faisabilité.

**À l'horizon du PLU (environ 14 ans), la commune se sera donc dotée des moyens d'assurer le traitement de l'ensemble des eaux usées liées à son développement.**

---

## **LES CHOIX DU PROJET ET LES DISPOSITIONS DU PLU**

---

## DISPOSITIONS GENERALES

Sur la base du diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a pour objet de définir les objectifs de développement de la commune en les inscrivant dans un cadre de « gestion durable » c'est-à-dire :

en s'inscrivant dans le long terme sans créer d'effets irréversibles par rapport aux espaces sensibles du territoire...

en respectant un équilibre entre les enjeux environnementaux, sociaux et économiques...

en créant un cadre incitant les futurs habitants à des modes de construction ou de déplacement plus respectueux des enjeux environnementaux...

### Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Sur la base du diagnostic énoncé précédemment, la commune développe son Projet d'Aménagement et de Développement Durable autour des propositions suivantes :

- La protection des espaces naturels agricoles et forestiers
- Les orientations générales pour l'habitat
- Construire autour du centre bourg
- Un potentiel de production de logements
- Un parc de logements économe en énergie
- Les orientations générales pour les équipements
- Les orientations générales pour les transports et les déplacements
- Les orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique

Ensuite, en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'organisation de la commune en compatibilité avec le SCoT. Pour traduire les choix de la commune, il existe plusieurs outils et notamment des outils réglementaires tels que le zonage et le règlement...

### **Les zones**

Le P.L.U distingue quatre types de zones :

**Les zones urbaines** (zones « U ») correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

| ZONES     | CARACTÈRE                                                                                                                                                                                                                                       | VOCATION                                                                                                                                                              |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>UA</b> | Zone urbaine mixte qui correspond aux centres anciens de Saône                                                                                                                                                                                  | Habitat, mais aussi toutes activités et aménagement accompagnant ou compatible avec l'habitat. Préservation de la forme urbaine ancienne et de l'intérêt patrimonial. |
| <b>UB</b> | Zone urbaine mixte qui correspond aux zones urbaines récentes à proximité des centres anciens denses.                                                                                                                                           | Habitat, mais aussi toutes activités et aménagement accompagnant ou compatible avec l'habitat.                                                                        |
| <b>UY</b> | Zone urbaine à vocation d'activités de commerces, bureaux et équipements collectifs                                                                                                                                                             | Activités de commerces et de services, Équipements et services publics ou d'intérêts collectifs                                                                       |
| <b>UZ</b> | Zone urbaine à vocation d'activités, elle comprend : Le secteur <b>UZaéro</b> , correspondant à l'aérodrome où l'on autorisera seulement les activités liées et nécessaires à l'aérodrome dans le cadre de l'extension des bâtiments existants. | Tout type d'activité.<br><br>Le secteur UZaéro n'admet que les activités liés et nécessaires à l'aérodrome dans le cadre de l'extension des bâtiments existants.      |

**Les zones à urbaniser** (zones « AU ») correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

| ZONES       | CARACTÈRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | VOCATION                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1AU</b>  | La zone <b>1AU</b> , zone à urbaniser à la périphérie immédiate de laquelle les équipements ont une capacité suffisante. C'est une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation mixte, sous réserve d'une urbanisation organisée et compatible avec son orientation d'aménagement et de programmation.                                                         | Urbanisation future pour l'habitat, mais aussi toutes activités et aménagement accompagnant ou compatible avec l'habitat.                                                                                                     |
| <b>1AUU</b> | La zone <b>1AUU</b> , zone à urbaniser à la périphérie immédiate de laquelle les équipements ont une capacité suffisante. C'est une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation pour des activités de commerces, de bureaux ou d'équipements collectifs, sous réserve d'une urbanisation organisée et compatible avec son orientation d'aménagement et de programmation. | Urbanisation future pour l'activité de commerce, services équipements et services publics et d'intérêt collectifs.                                                                                                            |
| <b>1AUE</b> | La zone <b>1AUE</b> , zone à urbaniser à la périphérie immédiate de laquelle les équipements ont une capacité suffisante. C'est une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation pour des équipements collectifs.                                                                                                                                                         | Urbanisation future pour l'équipement                                                                                                                                                                                         |
| <b>2AU</b>  | La zone <b>2AU</b> , zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.<br><br>Elle comprend :<br>Le secteur <b>2AUU</b> réservé à des activités de commerces, bureaux et équipements collectifs.                                               | Urbanisation future, à long terme, pour l'habitat, mais aussi toutes activités et aménagement accompagnant ou compatible avec l'habitat.<br><br>Urbanisation future, à long terme, pour l'activité de commerce et de services |

**Les zones agricoles** (zones « A ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont spécialement définies.

| ZONES    | CARACTÈRE                                                                                                                                                | VOCATION          |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>A</b> | Zone agricole protégée, elle comprend le secteur <b>Ah</b> réservé au bâti dispersé, dans lequel l'évolution des constructions existantes est autorisée. | Activité agricole |

**Les zones naturelles et forestières** (zones « N ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

| ZONES    | CARACTÈRE                                                                  | VOCATION             |
|----------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>N</b> | La zone <b>N</b> , zone naturelle strictement protégée.<br>Elle comprend : | Protection des sites |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  | Un secteur <b>Nh</b> réservé au bâti dispersé<br>Un secteur <b>Nag</b> qui correspond à une exploitation agricole au milieu d'une zone Naturelle.<br>Un secteur <b>Nhppr</b> réservé au bâti situé à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage,<br>Un secteur <b>Nm</b> correspondant aux marais<br>Un secteur <b>Ns</b> correspondant aux terrains de sport extérieurs,<br>Un secteur <b>Nv</b> correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage<br>Un secteur <b>Ndi</b> correspondant à l'aménagement d'un dépôt de déchets inertes et de déchets verts. |  |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

### **Le règlement**

Chaque zone dispose d'un règlement propre combinant des règles d'urbanisme et des règles spécifiques, notamment sur l'implantation des bâtiments, la hauteur, le Coefficient d'Occupation des Sols (ou le Coefficient d'Emprise au Sol –CES-), conférant à chacune son caractère propre.

### **Les emplacements réservés**

Le PLU réserve des emplacements pour l'aménagement des voiries, carrefours ou élargissement de voie, ainsi que des emplacements pour l'implantation des ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts.

Le PLU de Saône prévoit les emplacements réservés suivants ; 4 emplacements réservés pour accueillir des équipements publics et 20 pour des aménagements de voirie.

| <b>N°</b>  | <b>Destinataire</b> | <b>Objet</b>                                              |
|------------|---------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>ER1</b> | Commune             | Voie d'accès à la zone 1AU et création d'un espace public |
| <b>ER2</b> | Commune             | Extension du groupe scolaire                              |
| <b>ER3</b> | Commune de Besançon | Périmètre de protection immédiat de captage d'eau potable |
| <b>ER4</b> | Commune             | Création d'un parking                                     |
| <b>V1</b>  | Commune             | Élargissement de la voirie à 8m                           |
| <b>V2</b>  | Commune             | Élargissement de la voirie à 8m                           |
| <b>V3</b>  | Commune             | Création d'un chemin piétonnier                           |
| <b>V4</b>  | Commune             | Création d'un cheminement doux                            |
| <b>V5</b>  | Commune             | Élargissement de la voirie à 8m                           |
| <b>V6</b>  | Commune             | Élargissement de la voirie à 8m                           |
| <b>V7</b>  | Commune             | Élargissement de la voirie à 8m                           |
| <b>V8</b>  | Commune             | Élargissement de la voirie à 8m                           |
| <b>V9</b>  | Commune             | Aménagement d'un carrefour                                |
| <b>V10</b> | Commune             | Élargissement de la voirie à 8m                           |
| <b>V11</b> | Commune             | Élargissement de la voirie à 8m                           |
| <b>V12</b> | Commune             | Élargissement de la voirie à 8m                           |
| <b>V13</b> | Commune             | Élargissement de la voirie à 8m                           |
| <b>V14</b> | Commune             | Élargissement et rectification de la voirie à 8m          |

|            |         |                                                             |
|------------|---------|-------------------------------------------------------------|
| <b>V15</b> | Commune | Élargissement de la voirie de 5m                            |
| <b>V16</b> | Commune | Élargissement de la voirie à 8m et rectification de la voie |
| <b>V17</b> | Commune | Élargissement de l'emprise à 14.5m avec aménagement         |
| <b>V18</b> | Commune | Élargissement de la voirie à 8m                             |
| <b>V19</b> | Commune | Création d'un accès                                         |
| <b>V20</b> | Commune | Création d'un accès                                         |

### **Les Espaces Boisés Classés**

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit le classement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, des bois, forêts, parcs, haies ou arbres isolés situés sur le territoire de la commune.

Les logiques suivantes ont conduit à la mise en place d'espaces boisés classés lors du POS et conservés par le PLU révisé :

- \* Protection des petits boisements à l'intérieur du périmètre de la ZAC de la Gilleroie pour le maintien d'une certaine biodiversité et de corridor à l'intérieur du nouveau quartier.
- \* Protection de petits boisements à proximité du site inscrit de l'entonnoir de « Creux sous Roche » et des trois dolines désignées sous le nom de « Fosses de Saône ».

### **Les secteurs protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme**

Le PLU prévoit la protection d'un secteur à forte valeur écologique. Ainsi, elle a décidé de mettre en place un secteur repéré au titre L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme au nord de la commune afin de protéger un secteur où restent encore d'importants éléments de haies... et aussi un élément de parc. Il a aussi été repéré le « parc » au Nord-Est de la tache urbaine. Les éléments arborés du parc devront être absolument préservés.



*Les haies paysagères à conserver*



*le parc arboré à conserver*

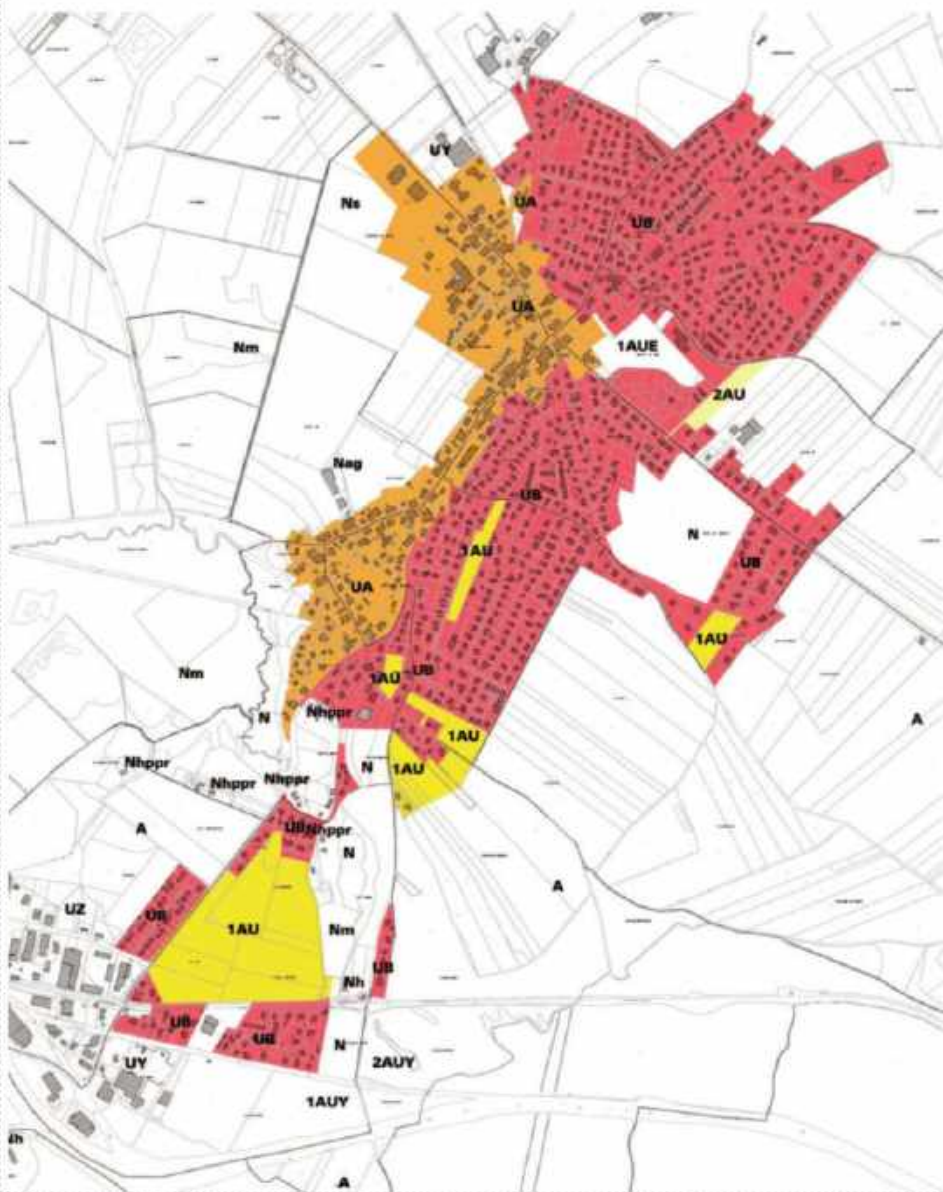
# LES CHOIX DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LEURS TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES

## **Orientations générales pour l'habitat**

### ✓ *Dans le PADD*

Il s'agit de permettre une croissance de la population, tout en la maîtrisant et en limitant l'étalement urbain. Au niveau de l'inscription dans le territoire de la commune, les secteurs à dédier à l'urbanisation sur la période doivent être définis en visant à :

- situer les secteurs de développement, dans la continuité de la tache urbaine principale,
- densifier le centre bourg, pour soutenir les commerces et les services et conforter le pôle de vie existant,
- au travers du secteur de la ZAC de la Gilleroye, de densifier aussi à proximité du pôle gare qui assure des liaisons régulières avec le centre de l'agglomération.
- retenir des secteurs ne posant pas de problème quant au raccordement au réseau public d'assainissement collectif,
- éviter que ces secteurs de développement n'augmentent la circulation au niveau du centre ancien.
- limiter l'impact sur l'activité agricole,



## Zones UA

La zone est desservie par le réseau collectif d'assainissement.

## Zone UB

La zone **UB** admet une hauteur de **R+2** avec un CES de **0,4** (soit une densité maximale potentielle de 40 logements/hectare).

La zone est desservie par le réseau collectif d'assainissement.

## Secteurs Ah et Nh

Ces secteurs ont pour vocation de permettre l'évolution du bâti dispersé.

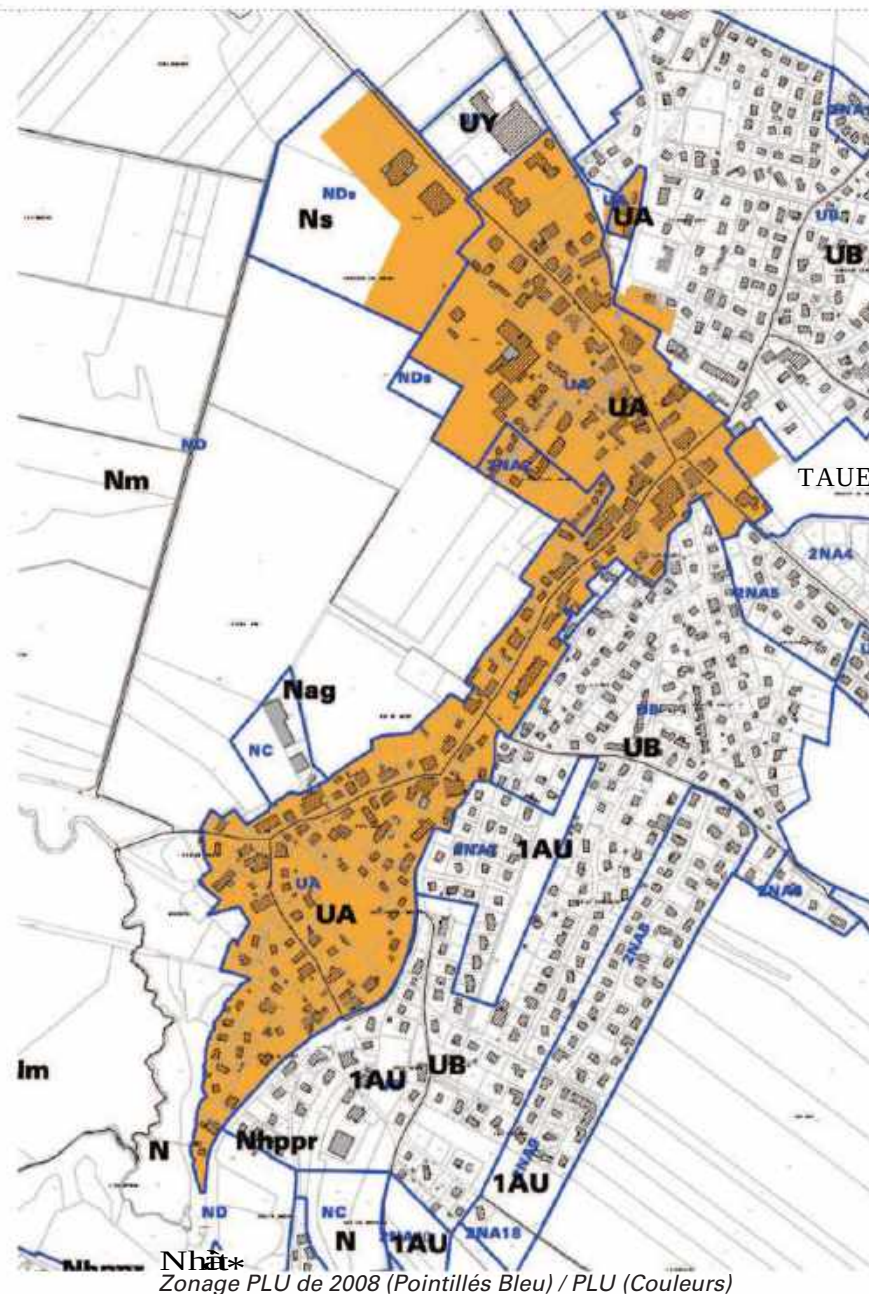
Les secteurs **Ah, Nh**, admettent une hauteur de **R+1** et il ne peut pas y avoir de constructions nouvelles (hors annexes – limitées à 45 m2)

Le secteur **Nhppr**, se trouvant dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, autorise l'aménagement, avec ou sans changement de destination, des constructions existantes mais n'autorise pas les constructions nouvelles ou les extensions.

## Zones AU

Destinées à accueillir l'urbanisation future sous forme d'opération d'ensemble.

## Zone UA

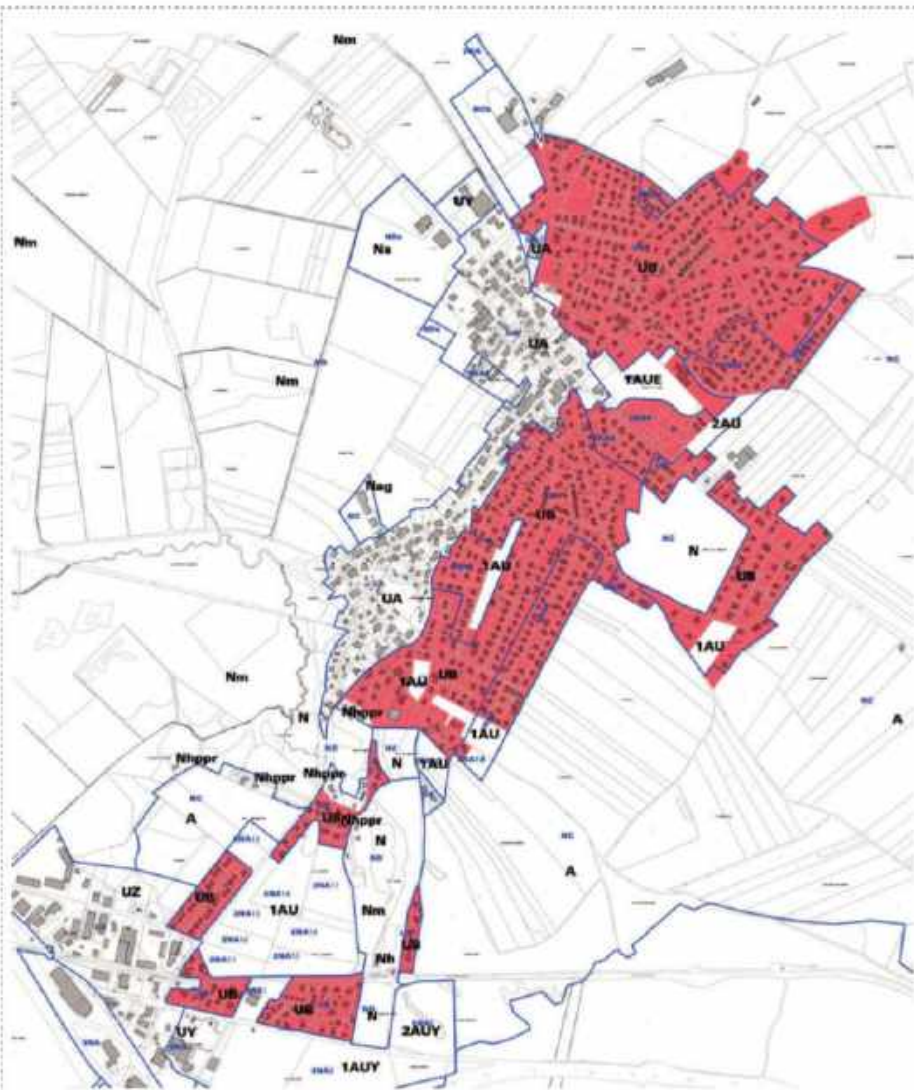


La **zone UA** correspond au centre urbain. Elle est destinée à la construction d'immeubles à usage d'habitation et de leurs dépendances ainsi qu'à la construction de bâtiments destinés à recevoir les commerces, services, bureaux et activités qui sont le complément naturel de l'habitation. Les bâtiments peuvent être implantés en ordre continu.

Les différences entre le POS et le PLU restent donc limitées :

- Agrandissement de la zone **UA** sur des constructions existantes à l'intérieur de la zone ; une extension sur la zone 2NA2 correspondant à l'aménagement d'une aire de stationnement publique ; une extension sur les bâtiments du collège, UN nouveau gymnase et la salle du Marais qui avait été classé en zone ND dans le POS...

## Zone UB

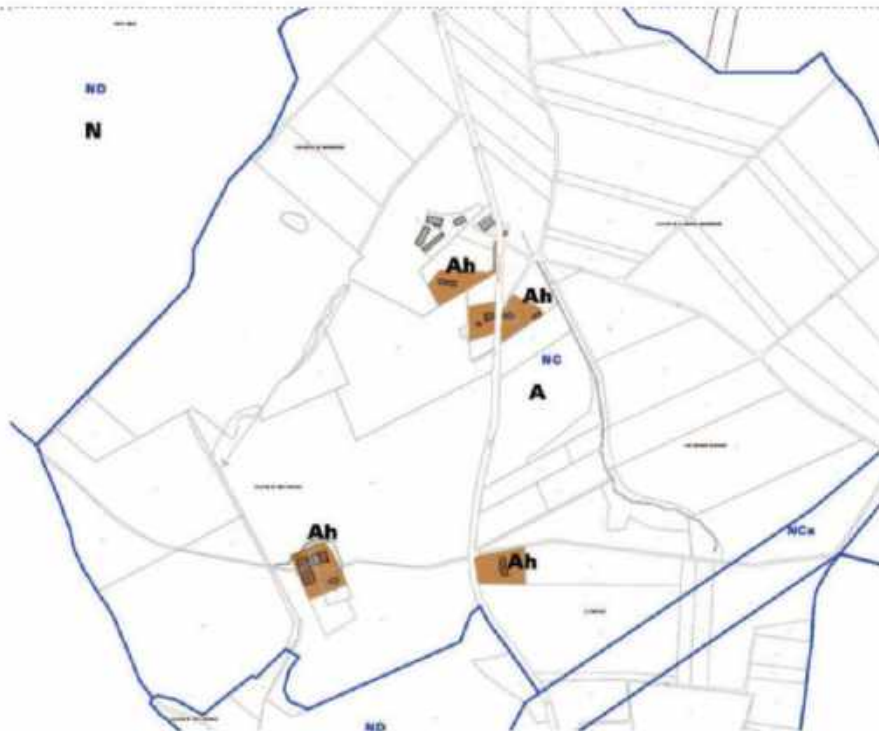


La zone **UB** correspond à l'extension urbaine récente périphérique. Elle est destinée à la construction d'immeubles à usage d'habitation et leurs dépendances ainsi qu'à la construction de bâtiments destinés à recevoir les commerces, services, bureaux et activités qui sont le complément naturel de l'habitation. Les bâtiments sont en général implantés en ordre discontinu.

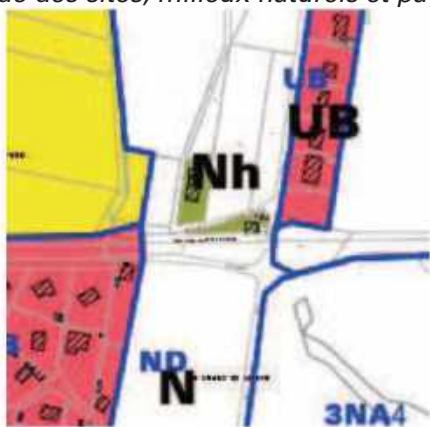
Les différences entre le POS et le PLU restent donc limitées :

- Agrandissement de la zone **UB** à l'Ouest pour prendre en compte le développement urbain du centre bourg et les constructions situées dans les anciennes zones de développement urbain du POS (2NA7, 2NA5, 2NA4, 2NA8 et 2NA9)
- Agrandissement de la **zone UB** au Nord de la commune permettant ainsi d'englober les nouveaux lotissements construits ces dernières années (2NA21, 2NA19)
- Réduction aussi de la **zone UB** du POS pour permettre la mise en place de zone AU dans les dents creuses du tissu urbain.

## Secteurs Nh et Ah pour l'évolution limitée du bâti existant



Le PLU, dans les zones A et N « peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».



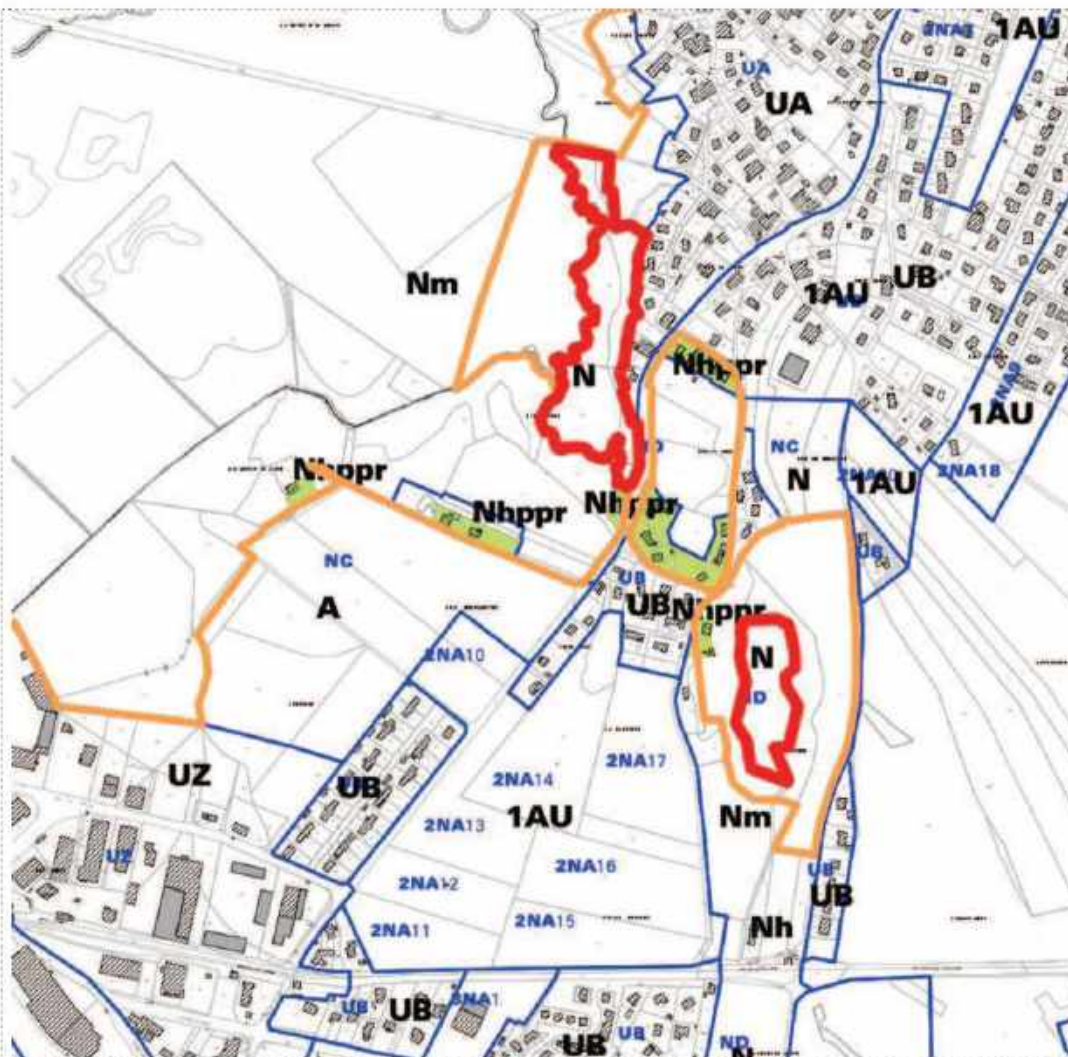
Cette possibilité est utilisée pour permettre au bâti dispersé isolé dans la zone A et la zone N de connaître des évolutions limitées (aménagement et extension mesurée, annexes...)

Le principe retenu est d'inscrire dans les secteurs Ah les éléments de bâti isolé et les espaces non bâtis autour fonctionnellement attaché à celui-ci (jardin, parcs...etc).

En revanche les espaces actuellement utilisés pour l'agriculture à proximité du bâti isolé sont préservés et ne sont pas inscrits en secteur Ah



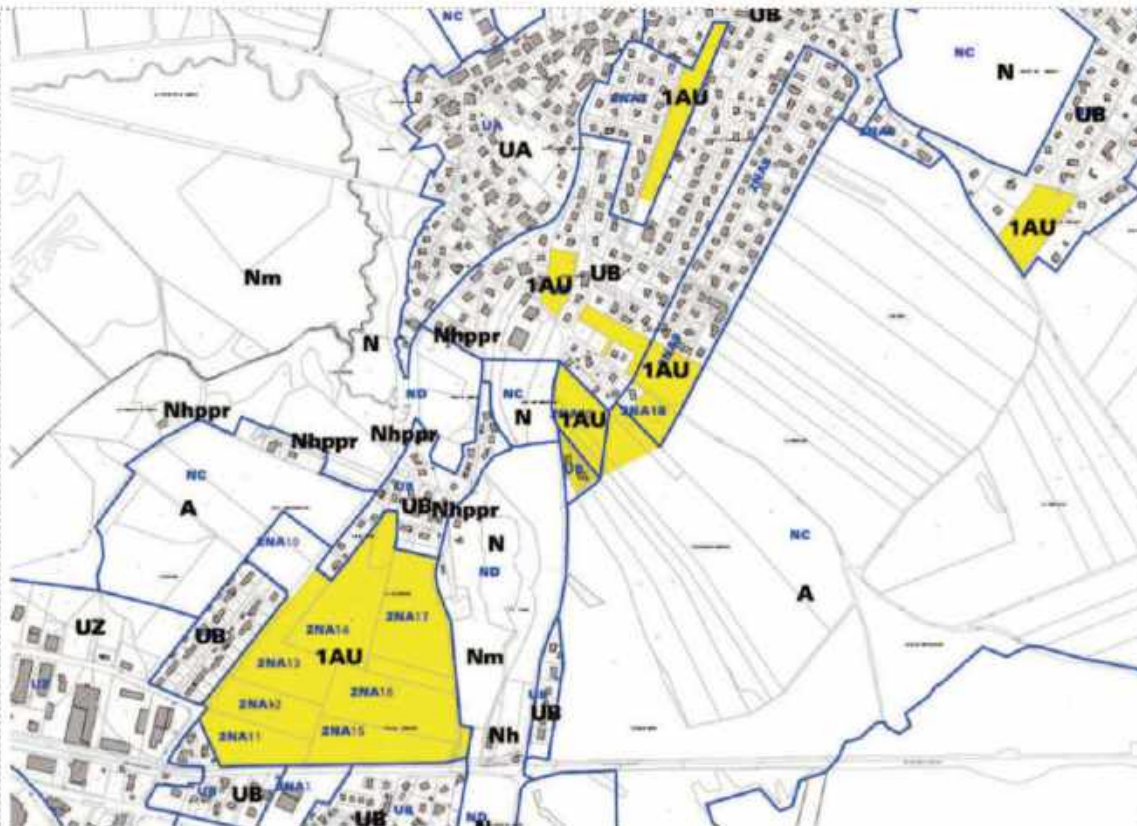
## Secteur Nhppr



Le territoire de la commune possède plusieurs points de captage qui sont protégés par un périmètre de protection. Il existe deux types de périmètres : Le rapproché (Orange) et l'immédiat (Rouge). Ces deux secteurs interdisent la construction ou l'extension des habitations. Cependant, le périmètre rapproché autorise l'aménagement des habitations existantes sans extension. Pour prendre en compte ces prescriptions et les habitations se trouvant à l'intérieur du périmètre, le PLU met en place un secteur **Nhppr** qui autorise l'aménagement des constructions existantes.



## Zones 1AU



Le POS prévoyait des zones d'urbanisation future à court terme de type 2NA...

Une grande partie des zones 2NA du POS sont aujourd'hui urbanisées par des lotissements. Seules les zones 2NA du sud du bourg n'ont pas été urbanisées (dont, en particulier, celles correspondant à la ZAC de la Gilleroye).

Le PLU réduit ces zones de développement en prenant en compte les parcelles construites. En principe les zones 2NA non aménagées aujourd'hui sont transformées en zone 1AU (nouveau nom issu de la loi SRU mais recoupant réglementairement la même vocation de zone).

Toutefois, la zone 2NA à l'Ouest de la ZAC de la Gilleroye, a été classée en zone N et non en zone 1AU car elle se trouve à l'intérieur de l'espace à enjeu environnemental fort du Marais.

En revanche les zones 2NA comprises entre la rue des lots et la rue de Clousey ont été agrandies afin qu'elles se rejoignent pour permettre la création d'un maillage viaire parallèle à celui de la rue de Clousey.

Enfin quelques dents creuses importantes dans le tissu urbain, classées en zone UB du POS, ont été classées en zone 1AU afin de prévoir un aménagement cohérent et de mieux maîtriser la densité en terme de logement.

Chaque zone 1AU fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qui permet de définir des principes de maillage viaire (à la fois automobile et mode doux), des principes de densité et de diversité en terme de logement, des principes d'aménagement paysagers...etc

On notera aussi qu'un secteur 2NA a été classé en zone 2AU (zone de développement à moyen long terme). Ce classement est expliqué ci-après au chapitre des zones 2AU.

De plus, le règlement de ces zones prend en compte la problématique spécifique de l'assainissement des eaux usées liée au fait que la station d'épuration est aujourd'hui proche de sa capacité maximum. Des études, menées conjointement par le conseil général et la communauté d'agglomération, étant actuellement en cours sans que l'on en connaisse les résultats et que l'on puisse établir un planning pour la résolution de ce problème, il est précisé à l'article 2 que :

*« L'aménagement des zones 1AU ne peut être autorisé que dans la mesure où la collectivité aura délibéré pour lancer les travaux de réalisation des équipements nécessaires aux traitements des eaux usées du secteur. »*

## Zones A Urbaniser : ZAC de la Gilleroye

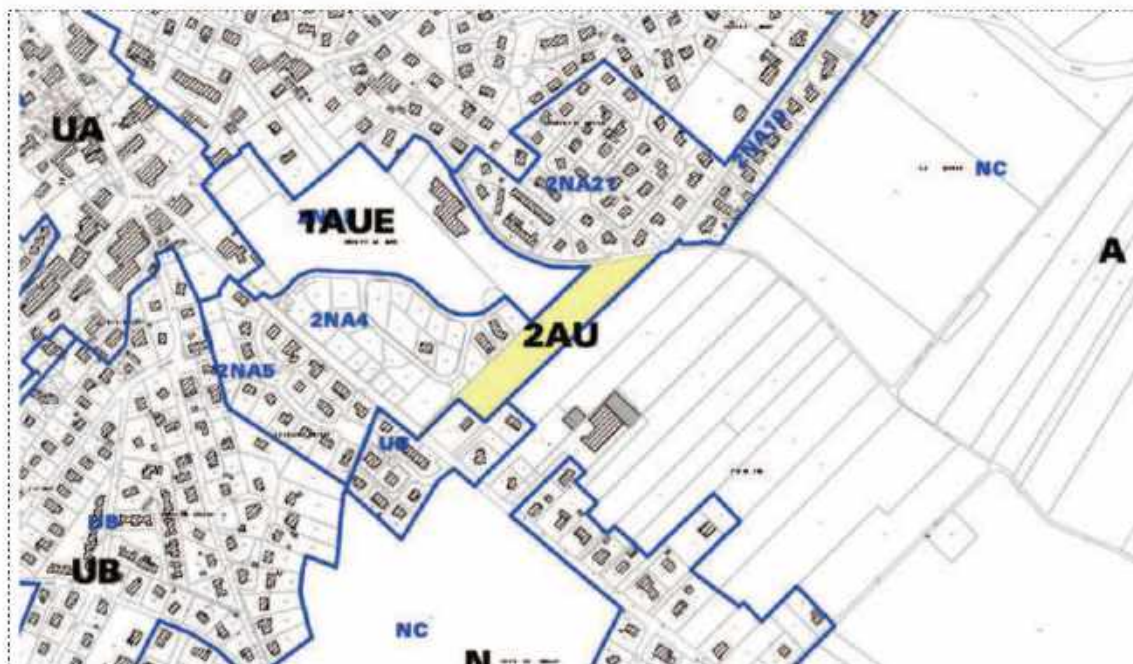


La ZAC prévoit la répartition suivante : 12,5 ha environ destinés à accueillir 219 logements avec :

- 47 logements individuels purs, soit environ 21 %
- 74 logements intermédiaires, soit environ 34 %
- 98 logements collectifs (dont 46 logements collectifs privés, 42 logements collectifs publics et 10 bâtiments de standing), soit environ 45 %.

Cette ZAC prend en compte les sensibilités environnementales du site en prévoyant par exemple la préservation de corridor écologique...

## Zones A Urbaniser sur le long terme



Zonage PLU révisé

Ce secteur a été classé en zone 2AU car son aménagement en terme d'organisation générale des réseaux est très dépendant de l'évolution de la zone 1AUE située à l'aval.

En fonction de l'avancement de l'aménagement de la desserte et des réseaux de la zone 1AUE, le secteur pourra être ouvert à l'urbanisation et contribuer de manière organisée à l'articulation entre les quartiers Nord-Est et Sud-Ouest de la commune...

✓ **Dans le règlement**

**La zone U**

Il s'agit d'une zone urbaine immédiatement constructible dont la vocation principale est l'habitat, mais qui reste ouverte aux activités d'accompagnement (commerces, bureaux, hôtels) et aux activités artisanales n'apportant pas de nuisances incompatibles avec l'environnement urbain.

Elle se subdivise en :

- un secteur **UA** correspondant aux centres anciens de Saône

La vocation principale de cette zone est l'accueil de l'habitat, des équipements correspondants, des activités commerciales, de services et activités non nuisantes. La mixité urbaine est favorisée. Les règles proposées permettent de préserver la forme urbaine ancienne tout en admettant une densification (le CES et le COS ne sont pas réglementés).

- un secteur **UB** correspondant aux zones urbaines récentes à proximité des centres anciens denses.

La vocation principale de cette zone est l'accueil de l'habitat. Sont également admis des équipements correspondants, des activités commerciales, de services et activités non nuisantes. La mixité urbaine est acceptée. Les règles proposées permettent de densifier le tissu pavillonnaire existant mais de manière maîtrisée (CES de 0,4 et COS de 0,4).

Ainsi les principales règles sont :

| Article                                                                       | Règles principales 2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                               | UA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | UB                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Article U2 – Occupation du sol soumises à des conditions particulières</b> | <p>Les constructions à usage d'activités, dans la mesure où elles n'entraînent pas de danger, inconvénient ou nuisance incompatible avec le caractère de la zone</p> <p>Les ouvrages techniques, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la Zone et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>L'aménagement, l'extension des constructions existantes sous réserve qu'elles n'aient pas pour objet un changement d'affectation contraire au statut de zone</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>Les constructions à usage d'activités, dans la mesure où elles n'entraînent pas de danger, inconvénient ou nuisance incompatible avec le caractère de la zone</p> <p>Les ouvrages techniques, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>L'aménagement, l'extension des constructions existantes sous réserve qu'elles n'aient pas pour objet un changement d'affectation contraire au statut de zone.</p> <p>Dans le secteur repéré au titre de l'article L123.1.5.7°, les aménagements ne devront pas conduire à la suppression des éléments arborés existant.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Article U4 : Réseaux</b>                                                   | <p><u>Eaux :</u><br/>Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.</p> <p><u>Assainissement :</u><br/>Eaux usées domestiques : Toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.<br/>Eaux usées non domestiques : Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.<br/>Dans les secteurs d'assainissement autonome prévus par le zonage d'assainissement, à défaut de réseau public, un dispositif autonome conforme à l'étude d'aptitude des sols doit être réalisé.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u><br/>Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui</p> | <p><u>Eaux :</u><br/>Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.</p> <p><u>Assainissement :</u><br/>Eaux usées domestiques : Toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.<br/>Eaux usées non domestiques : Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.<br/>Dans les secteurs d'assainissement autonome prévus par le zonage d'assainissement, à défaut de réseau public, un dispositif autonome conforme à l'étude d'aptitude des sols doit être réalisé.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u><br/>Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations</p> |

|                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                   | <p>leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p>Réseaux secs :</p> <p>Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion, ainsi que tous les réseaux secs, doivent être enterrés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p>Réseaux secs :</p> <p>Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion, ainsi que tous les réseaux secs, doivent être enterrés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Article U6 :</b><br/><b>Implantation par rapport aux voies et à l'emprise publiques</b></p> | <p><b>1</b> – Les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies existantes, à modifier ou à créer. Un recul minimal pourra être imposé pour des raisons de sécurité.</p> <p><b>2</b> – L'implantation par rapport aux voies internes des opérations groupées ou des lotissements est libre.</p> <p>Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</p> <p><u>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque la majorité des constructions existantes est implantée à l'alignement ou au moins en recul de moins de 5 mètres, les constructions nouvelles peuvent être sensiblement alignées sur les constructions existantes.</li> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>Les constructions doivent être implantées selon un recul minimal de la limite d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer.</p> <p>Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</p> <p><u>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>° Dans le cas de l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant. Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</li> <li>° Dans le cas de l'implantation par rapport aux voies internes des opérations groupées ou des lotissements.</li> </ul>                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Article U7 :</b><br/><b>Implantation par rapport aux limites séparatives</b></p>            | <p>La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.</p> <p><u>Toutefois, une implantation en limite séparative peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <p><b>1</b> / à l'intérieur d'une bande de 16 mètres de profondeur à partir de l'alignement ou de la limite de construction qui s'y substitue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction de bâtiments joignant la limite parcellaire latérale : est autorisée</li> </ul> <p><b>2</b> / au-delà d'une bande de 16 mètres de profondeur à partir de l'alignement ou de la limite de construction qui s'y substitue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction d'un bâtiment dont la hauteur à l'égout du toit en limite séparative ne dépasse pas 4 mètres. Dans la bande de recul de 4 mètres, cette construction est obligatoirement couverte d'un toit dont la pente, au maximum de 45°, est perpendiculaire à la limite séparative.</li> <li>- La construction simultanée de deux bâtiments sur la limite entre leurs deux parcelles d'implantation.</li> <li>- La construction contre un bâtiment déjà existant implanté sur la</li> </ul> | <p>La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.</p> <p><u>Toutefois, une implantation en limite séparative peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction d'un bâtiment dont la hauteur à l'égout du toit en limite séparative ne dépasse pas 4 mètres. Dans la bande de recul de 4 mètres, cette construction est obligatoirement couverte d'un toit dont la pente, au maximum de 45°, est perpendiculaire à la limite séparative.</li> <li>- La construction simultanée de deux bâtiments sur la limite entre leurs deux parcelles d'implantation.</li> <li>- La construction contre un bâtiment déjà existant implanté sur la limite séparative de la parcelle voisine.</li> <li>- Dans le cas de l'implantation par rapport aux voies internes des opérations groupées ou des lotissements.</li> </ul> <p><u>Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> |

|  |                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | limite séparative de la parcelle voisine.<br>- Dans le cas de l'implantation par rapport aux voies internes des opérations groupées ou des lotissements. | - Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif<br>- L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant. |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### La zone 1AU

La zone **1AU**, zone à urbaniser à la périphérie immédiate de laquelle les équipements ont une capacité suffisante. C'est une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation mixte, sous réserve d'une urbanisation organisée et compatible avec son orientation d'aménagement et de programmation.

La zone **1AU** est destinée à assurer à court ou moyen terme le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux, principalement destinés à l'habitat, équipés et aménagés de façon cohérente, en accord avec le paysage naturel ou bâti existant.

Sont également admis des équipements correspondants, des activités commerciales, de services et artisanales ou industrielles non nuisantes. La mixité urbaine est acceptée.

Ces zones permettent la création de nouveaux quartiers dans le tissu urbain qui doivent contribuer à une bonne articulation en terme de maillage viaire et mode doux. Ces éléments sont pris en compte dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui encadrent chacune des zones 1AU.

### La zone 2AU

La zone **2AU**, zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. Le règlement applicable à cette zone est très protecteur. Il interdit toutes les occupations et utilisations du sol qui la rendraient impropre ultérieurement à l'urbanisation.

| Article                                                                         | Règles principales 2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                 | 1AU                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2AU                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Article AU 2 – Occupation du sol soumises à des conditions particulières</b> | <p>Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les ouvrages techniques, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone et qu'ils respectent l'architecture et le site environnant.</li> </ul> <p>Les autres occupations et utilisations du sol autorisées ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Il doit être garanti que les équipements d'infrastructure et de superstructure nécessaires seront opérationnels lors de la mise en service des constructions.</li> <li>* Elles doivent s'inscrire dans un plan-masse présentant un aménagement cohérent d'un des secteurs définis par l'orientation d'aménagement, tout en conservant les possibilités d'aménagement du reste de la zone.</li> <li>* Elles doivent être compatibles avec le respect des orientations d'aménagement et de programmation telles que présentées dans le document 2b du présent Plan Local d'Urbanisme.</li> <li>* Elles ne peuvent être autorisées que dans la mesure où la collectivité aura délibéré pour lancer les travaux de réalisation des équipements nécessaires aux traitements des eaux usées du secteur.</li> </ul> | <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles sont compatibles avec la vocation future de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les équipements d'infrastructure et les constructions à usage d'équipements liés aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateur...) dans la mesure où ils ne gênent pas à terme l'aménagement de la zone.</li> </ul> |

|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                              | <p>De plus, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous conditions :</p> <p><b>1/</b> Les constructions à usage d'activités, dans la mesure où elles n'entraînent pas de danger, inconvénient ou nuisance incompatible avec le caractère de la zone ; qu'ils n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs ; que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.</p> <p><b>2/</b> les ouvrages techniques, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la Zone et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Article AU4 : Réseaux</b>                                                                 | <p><u>Eaux :</u><br/>Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.</p> <p><u>Assainissement :</u><br/>Eaux usées domestiques : Toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.<br/>Eaux usées non domestiques : Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.<br/>Eaux pluviales :<br/>Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.<br/>Réseaux secs :<br/>Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion, ainsi que tous les réseaux secs, doivent être enterrés.</p> | Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Article AU6 :<br/>Implantation par rapport<br/>aux voies et à l'emprise<br/>publiques</b> | <p>Les constructions doivent être implantées selon un recul minimal de la limite d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer.</p> <p>Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>Les constructions doivent être implantées selon un recul minimal de 15 mètres de l'axe des voies existantes, à modifier ou à créer.</p> <p>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</p> |

|                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                      | <p>dégager la visibilité.</p> <p>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>° Dans le cas de l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant. Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</li> <li>° Dans le cas de l'implantation par rapport aux voies internes des opérations groupées ou des lotissements.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>° Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Article AU7 :<br/>Implantation par rapport<br/>aux limites séparatives</b></p> | <p>La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.</p> <p>Toutefois, une implantation en limite séparative peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction d'un bâtiment dont la hauteur à l'égout du toit en limite séparative ne dépasse pas 4 mètres. Dans la bande de recul de 4 mètres, cette construction est obligatoirement couverte d'un toit dont la pente, au maximum de 45°, est perpendiculaire à la limite séparative.</li> <li>- La construction simultanée de deux bâtiments sur la limite entre leurs deux parcelles d'implantation.</li> <li>- La construction contre un bâtiment déjà existant implanté sur la limite séparative de la parcelle voisine.</li> <li>- Dans le cas de l'implantation par rapport aux voies internes des opérations groupées ou des lotissements.</li> </ul> <p>Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif</li> <li>- L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.</li> </ul> | <p>La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.</p> <p>Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif</li> </ul> |

L'ensemble des zones U et AU permet de répondre aux besoins en logements à un horizon d'environ 15 ans. Elles doivent permettre la réalisation du scénario de développement retenu dans le cadre du PADD, lui-même compatible avec les exigences du SCOT et du PLH. La réalisation complète du scénario devrait permettre la réalisation de 329 logements d'ici 2027...



| CENTRE BOURG             |                 |                  |                     |                 |            |
|--------------------------|-----------------|------------------|---------------------|-----------------|------------|
|                          | Superficie (ha) | Lgts Individuels | Lgts Intermédiaires | Lgts Collectifs | TOTAL      |
| Secteur Maige du Fourney | 1               | 8                | 7                   |                 | 15         |
| Secteur du Petit Saône   | 1,2             | 7                | 8                   | 9               | 24         |
| Secteur du Sud du bourg  | 3,9             | 31               | 31                  | 9               | 71         |
| <b>TOTAL</b>             | <b>6,1</b>      | <b>46</b>        | <b>46</b>           | <b>18</b>       | <b>110</b> |

| ZAC DE GILLEROYE |                 |                  |                     |                 |       |
|------------------|-----------------|------------------|---------------------|-----------------|-------|
|                  | Superficie (ha) | Lgts Individuels | Lgts Intermédiaires | Lgts Collectifs | TOTAL |
|                  | 12,5            | 47               | 74                  | 98              | 219   |

|                        |             |            |            |            |             |
|------------------------|-------------|------------|------------|------------|-------------|
| <b>TOTAL POTENTIEL</b> | <b>18,6</b> | <b>93</b>  | <b>120</b> | <b>116</b> | <b>329</b>  |
|                        | <b>18,6</b> | <b>28%</b> | <b>37%</b> | <b>35%</b> | <b>100%</b> |

Le scénario dégage un potentiel de **329 logements**, soit, selon le rythme prévu par le **PLH** (24 logements/an), environ **14 années** d'urbanisation sur la commune de Saône.

Ces **329 logements** ne consommeront pas plus de **18,6 hectares** d'espaces actuellement non urbanisés : soit une densité de **17,7 logements/hectare** (y compris les espaces collectifs et les voiries, ce qui est compatible avec la demande du SCOT d'une densité de 20 logements par hectare hors espaces collectifs et voiries).

Enfin, le scénario prévoit une diversité de forme de logements avec une proportion de collectif en accord avec le SCOT (35% pour 30% demandé) et surtout une forte diminution de la part de logements individuels purs et la volonté de développer une offre de logements intermédiaires groupés.

Au delà de la forme des logements, le PLH demande que, environ 16,6% des logements soit de type **conventionnés**. Le PLU doit donc prévoir la réalisation d'environ 55 logements conventionnés. Pour cela on s'appuiera sur les secteurs de développement faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans lesquels on inscrira une exigence de 20% de logements conventionnés.

### **Le secteur Ah :**

Le secteur **Ah** est réservé au bâti dispersé dans les zones agricoles. Il permet une évolution limitée du bâti existant.

### **Le secteur Nh :**

Le secteur **Nh** est réservé au bâti dispersé dans les zones naturelles. Il permet une évolution limitée du bâti existant.

Le secteur **Nhppr** est réservé à l'habitat isolé à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des captage et où ne sont autorisés que les aménagements, avec ou sans changement de destination, des constructions existantes :

| Article                                                                          | Règles principales 2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                  | Nh                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Ah                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Article N2 et A2-Occupation du sol soumise à des conditions particulières</b> | <p>De plus, dans le secteur Nh sont aussi autorisés</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les extensions mesurées des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m<sup>2</sup>. En tout état de cause, la surface en extension ne pourra dépasser :<br/>30 % de l'emprise au sol du bâtiment lorsque celle-ci est inférieure à 100 m<sup>2</sup>.<br/>20 % de l'emprise au sol du bâtiment lorsque celle-ci est comprise entre 100 et 200 m<sup>2</sup>.<br/>10 % de l'emprise au sol du bâtiment lorsque celle-ci est supérieure à 200 m<sup>2</sup>.</li><li>- l'aménagement, avec ou sans changement de destination des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m<sup>2</sup> (compatibles avec les équipements et services existants).</li><li>- les dépendances aux habitations existantes dans un rayon de 50 m par rapport à celle-ci. L'emprise au sol de ces dépendances ne peut excéder 45 m<sup>2</sup>. (cette limitation de surface ne s'applique pas aux piscines)</li></ul> | <p>De plus, dans le secteur Ah sont aussi autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les extensions mesurées des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m<sup>2</sup>. En tout état de cause, la surface en extension ne pourra dépasser :<br/>30 % de l'emprise au sol du bâtiment lorsque celle-ci est inférieure à 100 m<sup>2</sup>.<br/>20 % de l'emprise au sol du bâtiment lorsque celle-ci est comprise entre 100 et 200 m<sup>2</sup>.<br/>10 % de l'emprise au sol du bâtiment lorsque celle-ci est supérieure à 200 m<sup>2</sup>.</li><li>- l'aménagement, avec ou sans changement de destination des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m<sup>2</sup> (compatibles avec les équipements et services existants).</li><li>- les dépendances aux habitations existantes dans un rayon de 50 m par rapport à celle-ci. L'emprise au sol de ces dépendances ne peut excéder 45 m<sup>2</sup>. (cette limitation de surface ne s'applique pas aux piscines)</li></ul> |
| <b>Article N4 et A4 : Réseaux</b>                                                | <p><u>1. Eau</u><br/>Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public,</p> <p><u>2. Assainissement</u><br/><u>Eaux usées domestiques</u><br/>Toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.<br/>À défaut de réseau public, un dispositif autonome conforme à l'étude d'aptitude des sols doit être réalisé.<br/><u>Eaux usées non domestiques :</u><br/>Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p><u>1. Eau</u><br/>Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public,</p> <p><u>2. Assainissement</u><br/><u>Eaux usées domestiques</u><br/>Toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.<br/>À défaut de réseau public, un dispositif autonome conforme à l'étude d'aptitude des sols doit être réalisé.<br/><u>Eaux usées non domestiques :</u><br/>Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                   | <p>réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><u>3. Réseaux secs</u></p> <p>Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion, ainsi que tous les réseaux secs, doivent être enterrés.</p>                                                                       | <p>réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><u>3. Réseaux secs</u></p> <p>Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion, ainsi que tous les réseaux secs, doivent être enterrés.</p>            |
| <b>Article N6 et A6 :<br/>Implantation par rapport<br/>aux voies et à l'emprise<br/>publiques</b> | <p>Les constructions doivent être implantées selon un recul minimal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 mètres de l'axe de la RN57 et de la RD67.</li> <li>- 15 mètres de l'axe de la RD 104</li> <li>- 5 mètres de l'alignement de toutes les autres voies existantes, à modifier ou à créer.</li> </ul> <p>Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</p> <p><u>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>° Dans le cas de l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant. Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</li> </ul> | <p>Les constructions doivent être implantées selon un recul minimal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 mètres de l'axe de la RN57 et de la RD67.</li> <li>- 15 mètres de l'axe des autres voies existantes, à modifier ou à créer.</li> </ul> <p>Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</p> <p><u>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>° Dans le cas de l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant. Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</li> </ul> |
| <b>Article N7 et A7 :<br/>Implantation par rapport<br/>aux limites séparatives</b>                | <p>La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.</p> <p><u>Toutefois, une implantation en limite séparative peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction d'un bâtiment dont la hauteur à l'égout du toit en limite séparative ne dépasse pas 4 mètres. Dans la bande de recul de 4 mètres, cette construction est obligatoirement couverte d'un toit dont la pente, au maximum de 45°, est</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.</p> <p><u>Toutefois, une implantation en limite séparative peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction d'un bâtiment dont la hauteur à l'égout du toit en limite séparative ne dépasse pas 4 mètres. Dans la bande de recul de 4 mètres, cette construction est obligatoirement couverte d'un toit dont la pente, au maximum de 45°, est perpendiculaire à la</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>perpendiculaire à la limite séparative.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction simultanée de deux bâtiments sur la limite entre leurs deux parcelles d'implantation.</li> <li>- La construction contre un bâtiment déjà existant implanté sur la limite séparative de la parcelle voisine.</li> </ul> <p>Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif</li> <li>- L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.</li> </ul> | <p>limite séparative.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction simultanée de deux bâtiments sur la limite entre leurs deux parcelles d'implantation.</li> <li>- La construction contre un bâtiment déjà existant implanté sur la limite séparative de la parcelle voisine.</li> </ul> <p>Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif</li> <li>- L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.</li> </ul> |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**

### ✓ **Dans le PADD**

**Protection environnementale :** Le PLU s'attache à conserver les éléments forts de qualité environnementale. La commune présente des espaces d'intérêt paysager et environnemental au niveau des espaces naturels :

- à l'Ouest, une large zone humide (le Marais de Saône) bénéficie d'une biodiversité très riche. Elle est constituée de tourbières, de boisements marécageux, de prairies humides et de plusieurs étangs. Sa conservation et le maintien de son fonctionnement hydrologique sont indispensables à l'alimentation en eau potable de la ville de Besançon.
- Au Sud et à l'Est, des boisements importants.

Il met en place plusieurs objectifs en termes de protection de l'environnement et des propositions pour les atteindre :

- Protection des trames vertes (les grands ensembles boisés) et des trames bleues (la zone humide du Marais) et de la zone Natura 2000

Le projet propose :

- de maîtriser l'artificialisation des milieux aquatiques et les zones humides.
- de protéger de grands massifs boisés anciens qui jouent un rôle de zone refuge en connexion avec le grand espace agricole du plateau.
- de protéger les réseaux de haies existants

- Protection des continuités écologiques existantes en particulier au niveau de la tache urbaine

Le projet propose :

- de préserver les continuités écologiques liées aux échanges entre les boisements et le secteur du Marais, même dans les parties qui sont susceptibles d'être urbanisées.

- Protection de la ressource en eau

Le projet propose :

- de préserver la qualité de l'eau en limitant l'imperméabilisation des sols et en encourageant (lorsque cela est possible) l'infiltration à la source, la déconnexion des eaux pluviales au réseau d'assainissement et la gestion optimisée des eaux non potables.

- Prendre en compte les risques

Le projet propose :

- d'éviter de prévoir des constructions dans les zones de risques, en particulier par rapport à l'aléa de mouvement de terrain

- Préserver les grands équilibres du paysage

Le projet propose :

- de préserver les grands équilibres du paysage en inscrivant l'urbanisation à venir dans la continuité de la tache urbaine existante
- de préserver les visions lointaines

- Préserver les valeurs paysagères locales

Le projet propose :

- de préserver les valeurs paysagères ponctuelles qui participent de l'identité particulière de la commune.
- de maintenir la coupure verte qui sépare le bourg de la zone d'activités

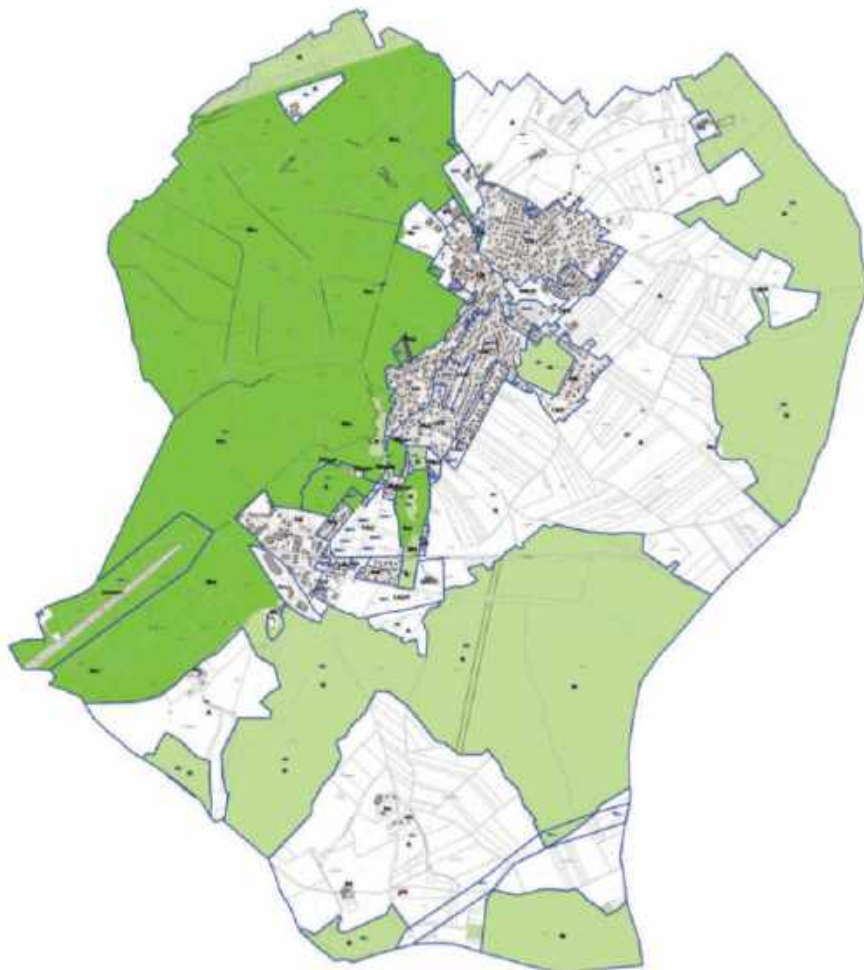
### **Protection agricole :**

L'activité agricole est encore très présente sur le territoire de Saône avec une prédominance pour l'élevage et la culture. Le projet prévoit de protéger les espaces agricoles et de permettre le développement des sites d'exploitation existants en évitant de créer de nouveau développement d'urbanisation à leur proximité. On note cependant la problématique particulière des secteurs à l'Est et au Sud du bourg. Il pourra être nécessaire de déplacer certains sites agricoles et donc de trouver des secteurs de développement pour ceux-ci.

Le projet propose :

- de préserver les sites d'exploitations agricoles existants et permettre des implantations nouvelles pour ceux qui sont proches du tissu urbain
- d'autoriser le développement des sites d'exploitations existants et permettre les installations nouvelles en inscrivant la plus grande partie du territoire de la commune en zones agricoles
- de ne pas consommer d'espaces agricoles pour l'urbanisation en dehors des espaces nécessaires en continuité du centre bourg
- de ne pas enclaver les parcelles agricoles

## Traduction dans le zonage Zones N



Le principe de zonage de la zone N reste globalement le même que dans le POS : sont classés en zone N, les secteurs d'intérêt environnemental fort :

- les zones à risque
- les secteurs humides
- La zone Natura 2000
- Les grands espaces boisés situés au sud de la commune

Toutefois pour bien en marquer l'intérêt environnemental fort il est créé un secteur **Nm** qui correspond au secteur des marais et permet seulement des aménagements pour la mise en valeur de ce site écologique.

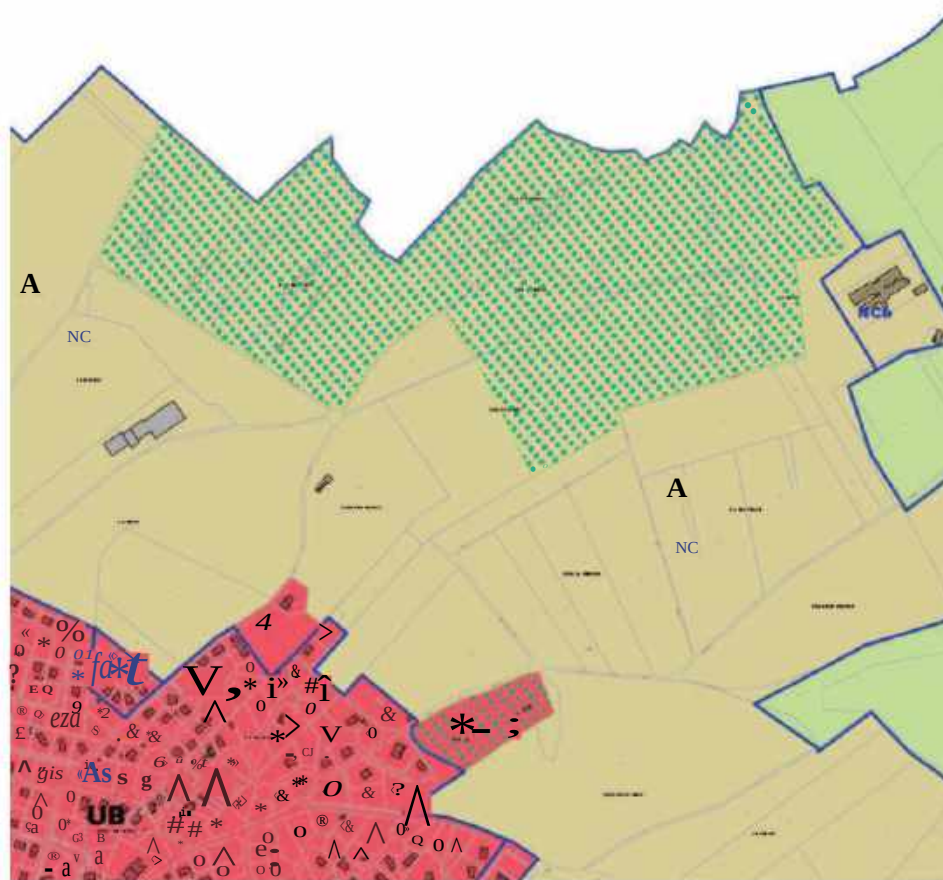
Pour prendre en compte la présence d'un site agricole en zone Nm et ainsi en autoriser un petit développement, il a été décidé de créer un secteur **Nag** qui permet l'extension des constructions existantes.

Les différences entre le POS et le PLU restent donc limitées :

- Agrandissement sur la zone au sud du bourg avec suppression d'une zone de développement future (2NA au POS) car à l'intérieur d'une Natura 2000
- Léger agrandissement de la zone N sur les terrains réservés aux équipements sportifs de plein air à côté du collège, pour tenir compte d'une zone humide existante.

Il s'agit d'une zone de protection stricte de l'espace naturel, où seuls les ouvrages techniques liés aux services publics peuvent être autorisés...

## Secteurs repérés au titre de l'article L123.1.5.7°



Une protection supplémentaire pour des raisons de paysage ou d'environnement est prévue pour certains secteurs spécifiques en s'appuyant sur la possibilité donnée par l'article L123.1.5.7° du code de l'urbanisme qui prévoit que l'on peut :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; »



Ont ainsi été repérés, pour des raisons environnementales, les éléments de bocage présents au Nord de la commune s'inscrivant dans les milieux prairiaux (voir page 19).

Ces éléments de bocage devront être préservés. On pourra admettre qu'ils soient en partie supprimés à condition que cela touche un linéaire faible et que cela soit nécessité par l'exploitation agricole. En tout état de

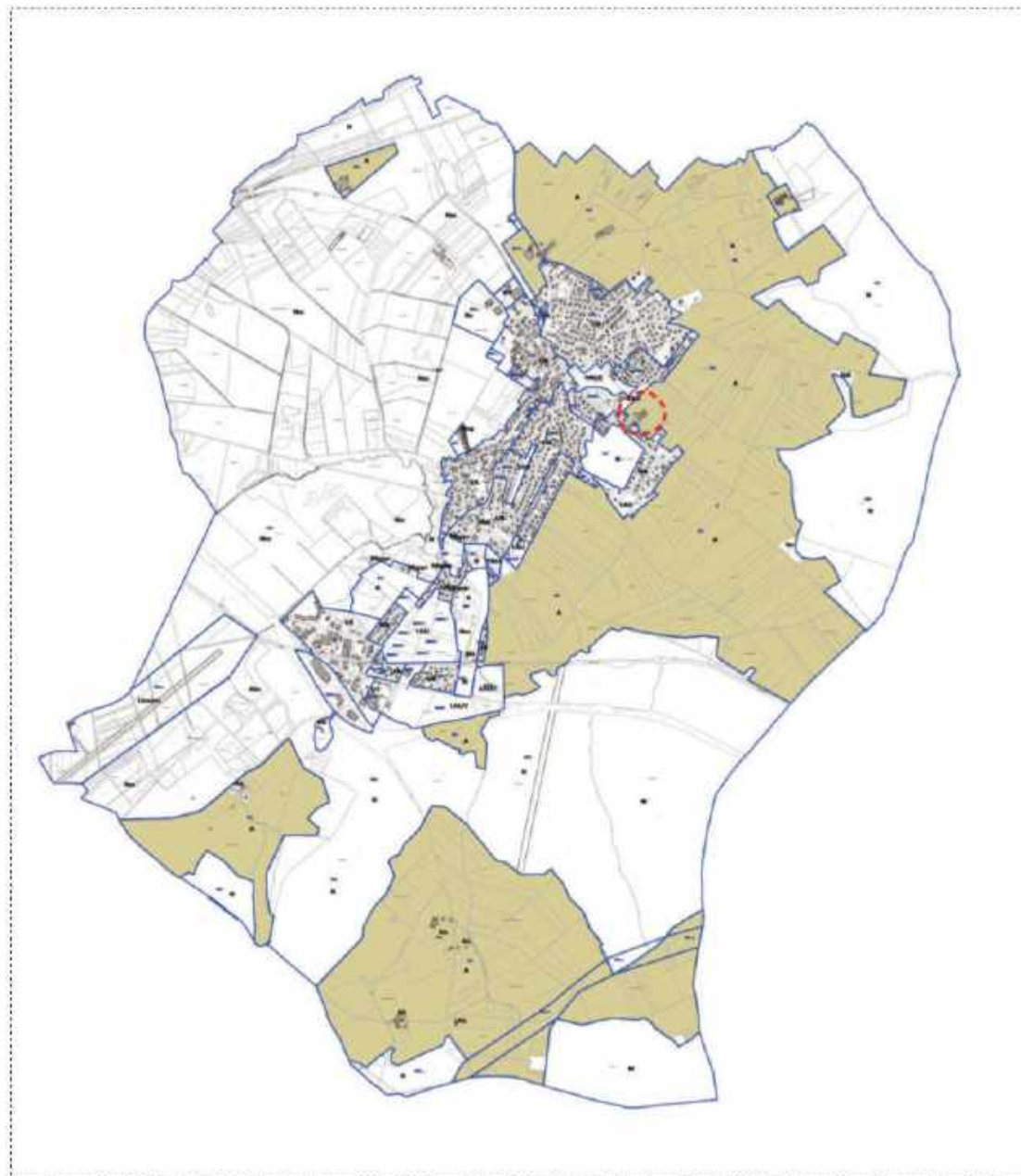
cause une nouvelle haie, d'un linéaire équivalent à celle supprimée devra être replantée à proximité.

A aussi été repéré le « parc » au Nord-Est de la tache urbaine



Les éléments arborés du parc devront être absolument préservés.

## Zones A



Le principe de zonage de la zone **A** reste globalement le même que dans le POS : sont classés en zone **A**, les secteurs d'intérêt agricole. Tous les sites d'exploitation en activité sont classés en zone A sauf un site qui se trouve dans le secteur du Marais et qui est classé en secteur **Nag**.

Les différences entre le POS et le PLU restent donc limitées :

- Différences liées à l'évolution de la zone N
- Le secteur NCa (Passage surplombant une ligne électrique) est supprimé et devient A
- Le secteur NCb (réservé à accueillir des équipements de décantation de l'eau) est devenu A

✓ **Dans le règlement**

**La zone N**

Ce sont des espaces productifs comme la forêt ou improductifs qui doivent être conservés en l'état parce qu'ils constituent un paysage, une zone écologiquement intéressante, ou sont exposés à un risque ou une nuisance.

Elle comprend un secteur **Nm** qui correspond aux marais. Ce secteur doit permettre l'aménagement du site pour la mise en valeur des marais.

Elle comprend un secteur **Nag** qui correspond à un site agricole situé dans les marais.

**La zone A**

Il s'agit de la zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger pour préserver l'espace agricole et ne pas créer de gêne au fonctionnement, à l'extension et à la modernisation des exploitations.

La zone est globalement inconstructible, à l'exception des constructions nécessaires à l'agriculture ou aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ainsi les principales règles sont :

| Article                                                                             | Règles principales 2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                     | N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Article N2 et A2 – Occupation du sol soumises à des conditions particulières</b> | Dans l'ensemble de la zone et de tous ses secteurs, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :<br>les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics et ouvrages d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous conditions :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• les constructions agricoles à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole et implantées à 100 mètres au moins des zones U et AU</li> <li>• les ouvrages techniques sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone et non gênant pour l'exploitation agricole.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Article N4 et A4 : Réseaux</b>                                                   | <p>1. Eau<br/>Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public,</p> <p>2. Assainissement<br/><u>Eaux usées domestiques</u><br/>Toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.<br/>À défaut de réseau public, un dispositif autonome conforme à l'étude d'aptitude des sols doit être réalisé.<br/><u>Eaux usées non domestiques :</u><br/>Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u><br/>Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> | <p>1. Eau<br/>Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public,</p> <p>2. Assainissement<br/><u>Eaux usées domestiques</u><br/>Toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.<br/>À défaut de réseau public, un dispositif autonome conforme à l'étude d'aptitude des sols doit être réalisé.<br/><u>Eaux usées non domestiques :</u><br/>Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u><br/>Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire</p> |

|                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                  | <p>3. Réseaux secs</p> <p>Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion, ainsi que tous les réseaux secs, doivent être enterrés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p>3. Réseaux secs</p> <p>Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion, ainsi que tous les réseaux secs, doivent être enterrés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Article N6 et A6 :<br/>Implantation par rapport aux voies et à l'emprise publiques</b></p> | <p>Les constructions doivent être implantées selon un recul minimal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 mètres de l'axe de la RN57 et de la RD67.</li> <li>- 15 mètres de l'axe de la RD 104</li> <li>- 5 mètres de l'alignement de toutes les autres voies existantes, à modifier ou à créer.</li> </ul> <p>Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</p> <p>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>° Dans le cas de l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant. Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>Les constructions doivent être implantées selon un recul minimal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 mètres de l'axe de la RN57 et de la RD67.</li> <li>- 15 mètres de l'axe des autres voies existantes, à modifier ou à créer.</li> </ul> <p>Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</p> <p>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>° Dans le cas de l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant. Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Article N7 et A7 :<br/>Implantation par rapport aux limites séparatives</b></p>            | <p>La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.</p> <p>Toutefois, une implantation en limite séparative peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction d'un bâtiment dont la hauteur à l'égout du toit en limite séparative ne dépasse pas 4 mètres. Dans la bande de recul de 4 mètres, cette construction est obligatoirement couverte d'un toit dont la pente, au maximum de 45°, est perpendiculaire à la limite séparative.</li> <li>- La construction simultanée de deux bâtiments sur la limite entre leurs deux parcelles d'implantation.</li> <li>- La construction contre un bâtiment déjà existant implanté sur la limite séparative de la parcelle voisine.</li> </ul> <p>Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif</li> <li>- L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.</li> </ul> | <p>La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.</p> <p>Toutefois, une implantation en limite séparative peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction d'un bâtiment dont la hauteur à l'égout du toit en limite séparative ne dépasse pas 4 mètres. Dans la bande de recul de 4 mètres, cette construction est obligatoirement couverte d'un toit dont la pente, au maximum de 45°, est perpendiculaire à la limite séparative.</li> <li>- La construction simultanée de deux bâtiments sur la limite entre leurs deux parcelles d'implantation.</li> <li>- La construction contre un bâtiment déjà existant implanté sur la limite séparative de la parcelle voisine.</li> </ul> <p>Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif</li> <li>- L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.</li> </ul> |

## **Orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique.**

### **✓ Dans le PADD**

La commune de Saône a la particularité de disposer d'une armature commerciale importante avec la présence de deux supermarchés (un dans le bourg, le second le long de la RN57) et de deux commerces discount.

Toutefois, on peut supposer qu'en fonction de leur localisation, ces structures commerciales ne visent pas tout à fait le même bassin de chalandise. En effet, il est probable que le supermarché présent dans le bourg attire plutôt des habitants de Saône cherchant à se ravitailler au plus près de chez eux, tandis que les supermarchés présents à proximité de la RN57 attirent plutôt une clientèle de passage venue s'approvisionner en sortant du travail, avant de rentrer à leur domicile, souvent dans les communes voisines.

Le projet vise à développer cette structure commerciale, notamment en lien avec le passage de la RN57.

De plus, au niveau des activités économiques, on trouve aujourd'hui sur Saône des activités de type artisanal (très souvent liées au secteur du bâtiment) mais également industriel... Pour les activités les plus consommatrices d'espaces, celles-ci trouvent leur place dans la zone d'activités le long de la RN57, pour les autres, elles trouvent leur place dans le tissu urbain.

L'activité de l'aérodrome de Besançon-La Vèze est essentiellement liée aux voyages d'affaires et aux transports commerciaux. L'aérodrome ne propose pas de lignes régulières.

L'aérodrome compte environ 7 500 vols par an.

Enfin, un contact avec le personnel de l'aérodrome a permis d'apprendre que celui-ci avait fait l'objet de travaux à la fin de l'année 2011 (rénovation de la plate-forme) et nous a fait savoir qu'aucun nouveau projet n'était en cours ou prévu.

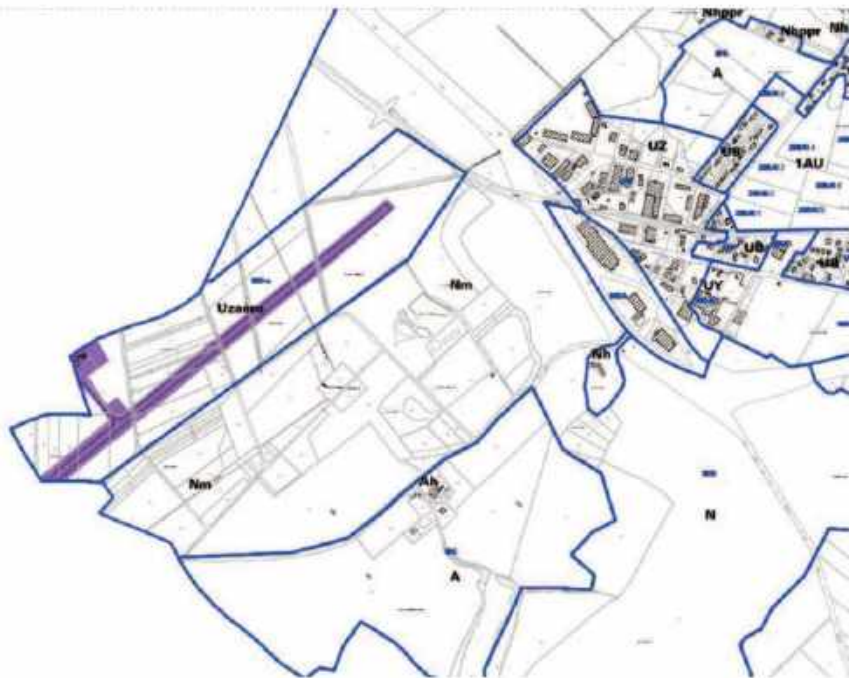
Ainsi, le projet propose de :

- Permettre le maintien et le développement des commerces existants
- Permettre le maintien et le développement des activités industrielles et artisanales



Ce nouveau zonage permet essentiellement de mieux clarifier la vocation des zones d'activités en affirmant la volonté que la zone en face du collège permette de renforcer l'armature commerciale du centre bourg ; et que celle se trouvant au Sud près de la gare permette de conforter l'ensemble des commerces déjà existants et profitant de la bonne desserte par la RN57.

## Zone Uaero



Le secteur **Uaéro**, correspond à la piste de l'aérodrome et aux bâtiments sur le territoire de la commune. Il est prévu pour prendre en compte l'activité existante de l'aérodrome pour laquelle il n'est pas envisagée, aujourd'hui, de développement.

Dans ce secteur on autorisera seulement les activités liées et nécessaires à l'aérodrome ou à des services publics dans le cadre de l'extension des bâtiments existants.

Les bâtiments nouveaux ne pourront dépasser une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup>.

Dans son esprit, ce secteur correspond à l'ancienne zone NDe, mais dans son dessin le secteur a été réduit pour correspondre précisément à la piste de l'aérodrome et aux bâtiments existants sur le territoire de la commune.

Cette zone est ainsi dessinée afin de prendre en compte la sensibilité du secteur du Marais (elle correspond à la partie de l'aérodrome qui a été exclue du dessin de la ZNIEFF).

Toutefois, dans la mesure où la zone 3NA apparaît d'une grande superficie, le PLU introduit une différenciation entre les terrains directement à l'Est des supermarchés existants qui ont vocation à une urbanisation à court terme (classement **1AUy**) et les terrains plus éloignés à l'Est et qui ont vocation à s'urbaniser dans un second temps (classement **2AUy**).

Par ailleurs, la zone est située le long de la RN57, voie à grande circulation et a fait l'objet d'une étude au titre de l'article L111.1.4 afin de lever les contraintes d'inconstructibilité pesant sur 75 mètres de profondeur par rapport à l'axe de la voie.

Ces zones de développement correspondent à 14hectares. Or, pour la CAGB, le foncier total mobilisable est de 250 à 270ha. Ainsi ces extensions ne représentent que 5% de la surface totale pour la communauté d'agglomération et correspond donc aux prescriptions du SCoT.

✓ **Dans le règlement**

**La zone UY :**

La zone **UY** est destinée aux activités de commerce. Elle peut aussi accueillir des activités de bureaux, de services, d'hôtel et de restauration, ou encore d'équipements collectifs. Conformément au SCOT, le règlement limite la surface de plancher des nouveaux commerces à 1500 m2.

**La zone UZ**

La zone **UZ** est destinée aux établissements à usage d'activités.

Elle comprend :

Le secteur **Uzaéro**, correspond à l'aérodrome où l'on autorisera seulement les activités liées et nécessaires à l'aérodrome dans le cadre de l'extension des bâtiments existants.

| Article                                                                              | Règles principales 2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                      | UY                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | UZ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Article UY2 et UZ2 – Occupation du sol soumise à des conditions particulières</b> | <p>Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous conditions :</p> <p><b>1/</b> Les constructions à usage d'habitation destinée à loger les personnes dont la présence permanente est nécessaire à assurer la bonne marche, la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone, sous réserve qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activités.</p> <p>Si elles sont exposées au bruit de la RN 57 (Types I et II) elles devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 modifié par l'arrêté du 23 février 1983.</p> <p><b>2/</b> Les installations d'intérêt général et les équipements publics sous réserve que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.</p> <p><b>3/</b> Les nouveaux commerces répondant aux besoins occasionnels ne pourront avoir une surface de plancher de plus de 1500 m2.</p> | <p>Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous conditions :</p> <p><b>1/</b> Les constructions à usage d'habitation destinée à loger les personnes dont la présence permanente est nécessaire à assurer la bonne marche, la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone, sous réserve qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activités.</p> <p>Si elles sont exposées au bruit de la RN 57 (Types I et II) elles devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 modifié par l'arrêté du 23 février 1983.</p> <p><b>2/</b> Les installations d'intérêt général et les équipements publics sous réserve que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.</p> <p><b>3/</b> Les nouveaux commerces répondant aux besoins occasionnels ne pourront avoir une surface de plancher de plus de 1500 m2.</p> <p>De plus, dans le secteur <b>Uzaéro</b> :<br/>Seules sont autorisées les extensions des bâtiments existants et les bâtiments nouveaux dont l'emprise au sol ne dépasse pas 20 m².</p> |
| <b>Article UY4 et UZ4 : Réseaux</b>                                                  | <p><u>1. Eau</u><br/>Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public,</p> <p><u>2. Assainissement</u><br/><u>Eaux usées domestiques</u><br/>Toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.</p> <p><u>Eaux usées non domestiques :</u><br/>Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p><u>1. Eau</u><br/>Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public,</p> <p><u>2. Assainissement</u><br/><u>Eaux usées domestiques</u><br/>Toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.</p> <p><u>Eaux usées non domestiques :</u><br/>Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                             | <p>notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.</p> <p>Dans les secteurs d'assainissement autonome prévus par le zonage d'assainissement, à défaut de réseau public, un dispositif autonome conforme à l'étude d'aptitude des sols doit être réalisé.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><u>3. Réseaux secs</u></p> <p>Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion, ainsi que tous les réseaux secs, doivent être enterrés.</p> | <p>notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.</p> <p>Dans les secteurs d'assainissement autonome prévus par le zonage d'assainissement, à défaut de réseau public, un dispositif autonome conforme à l'étude d'aptitude des sols doit être réalisé.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><u>3. Réseaux secs</u></p> <p>Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion, ainsi que tous les réseaux secs, doivent être enterrés.</p> |
| <b>Article UY6 et UZ6 :<br/>Implantation par rapport aux voies et à l'emprise publiques</b> | <p>Les constructions doivent être implantées selon un recul minimal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 mètres de l'axe de la RN57 et de la RD67.</li> <li>- 5 mètres de l'alignement de toutes les autres voies existantes, à modifier ou à créer.</li> </ul> <p>Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</p> <p>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>° Dans le cas de l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant. Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</li> </ul>                                                | <p>Les constructions doivent être implantées selon un recul minimal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 mètres de l'axe de la RN57 et de la RD67.</li> <li>- 5 mètres de l'alignement de toutes les autres voies existantes, à modifier ou à créer.</li> </ul> <p>Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</p> <p>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>° Dans le cas de l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant. Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité</li> </ul>                                                 |
| <b>Article UY7 et UZ7 :<br/>Implantation par rapport aux limites séparatives</b>            | <p>La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.</p> <p>Toutefois, en limite de zone destinée pour une grande part à l'habitat (UA, UB et 1AU), une marge d'isolement de 15 mètres devra être respectée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.</p> <p>Toutefois, en limite de zone destinée pour une grande part à l'habitat (UA, UB et 1AU), une marge d'isolement de 15 mètres devra être respectée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                | <p>Toutefois, une implantation en limite séparative peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction d'un bâtiment dont la hauteur à l'égout du toit en limite séparative ne dépasse pas 4 mètres. Dans la bande de recul de 4 mètres, cette construction est obligatoirement couverte d'un toit dont la pente, au maximum de 45°, est perpendiculaire à la limite séparative.</li> <li>- La construction simultanée de deux bâtiments sur la limite entre leurs deux parcelles d'implantation.</li> <li>- La construction contre un bâtiment déjà existant implanté sur la limite séparative de la parcelle voisine.</li> <li>- Dans le cas de l'implantation par rapport aux voies internes des opérations groupées ou des lotissements.</li> </ul> <p>Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif</li> <li>- L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.</li> </ul> | <p>Toutefois, une implantation en limite séparative peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction d'un bâtiment dont la hauteur à l'égout du toit en limite séparative ne dépasse pas 4 mètres. Dans la bande de recul de 4 mètres, cette construction est obligatoirement couverte d'un toit dont la pente, au maximum de 45°, est perpendiculaire à la limite séparative.</li> <li>- La construction simultanée de deux bâtiments sur la limite entre leurs deux parcelles d'implantation.</li> <li>- La construction contre un bâtiment déjà existant implanté sur la limite séparative de la parcelle voisine.</li> <li>- Dans le cas de l'implantation par rapport aux voies internes des opérations groupées ou des lotissements.</li> </ul> <p>Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif</li> <li>- L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.</li> </ul> |
| <b>Article UY9 et UZ9 :<br/>Emprise au sol</b> | Le coefficient d'emprise au sol applicable à la zone est égal à 0,60 (coefficient exprimant le nombre de m <sup>2</sup> couverts (SC) par m <sup>2</sup> de terrain soit : SC/S = 0,60).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Le coefficient d'emprise au sol applicable à la zone est égal à 0,60 (coefficient exprimant le nombre de m <sup>2</sup> couverts (SC) par m <sup>2</sup> de terrain soit : SC/S = 0,60).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

## La zone 1AUy

La zone **1AUy** est destinée à l'installation de nouvelles activités de commerce. Elle peut aussi accueillir des activités de bureaux, de services, d'hôtel et de restauration, ou encore d'équipements collectifs.

## La zone 2AUy

La zone **2AU** est destinée à assurer à long terme le développement de la commune. Ces zones comprennent des terrains non équipés destinés à recevoir l'urbanisation future de la commune. Le passage à l'urbanisation ne pourra se faire qu'après modification ou révision du PLU. Le règlement applicable à cette zone est très protecteur. Il interdit toutes les occupations et utilisations du sol qui la rendrait impropre ultérieurement à l'urbanisation.

Le secteur **2AUy**, est destinée à recevoir des occupations et utilisations du sol liées aux commerces, bureaux, activités hôtelières ou de restauration et aux équipements collectifs.

| Article                                                                                  | Règles principales 2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                          | 1AUy                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2AUy                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Article 1AUy2 et 2AUy2 – Occupation du sol soumise à des conditions particulières</b> | <p>Les occupations et utilisations du sol autorisées ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Elles sont aménagées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation.</li> <li>Elles doivent être compatibles avec le respect, des orientations d'aménagement et de programmation telles que présentées dans le document 2b du présent Plan Local d'Urbanisme.</li> </ul> <p><u>De plus, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous conditions :</u></p> <p><b>1/</b> Les constructions à usage d'habitation destinée à loger les personnes dont la présence permanente est nécessaire à assurer la bonne marche, la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone, sous réserve qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activités.</p> <p>Si elles sont exposées au bruit de la RN 57 (Types I et II) elles devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 modifié par l'arrêté du 23 février 1983.</p> <p><b>2/</b> Les installations d'intérêt général et les équipements publics sous réserve que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.</p> <p><b>3/</b> Les nouveaux commerces répondant aux besoins occasionnels ne pourront avoir une surface de plancher de plus de 1500 m<sup>2</sup>.</p> | <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles sont compatibles avec la vocation future de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les équipements d'infrastructure et les constructions à usage d'équipements liés aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateur...) dans la mesure où ils ne gênent pas à terme l'aménagement de la zone.</li> </ul> |
| <b>Article 1AUy4 et 2AUy4 : Réseaux</b>                                                  | <p><u>1. Eau</u></p> <p>Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public,</p> <p><u>2. Assainissement</u></p> <p><u>Eaux usées domestiques</u></p> <p>Toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                           | <p><u>Eaux usées non domestiques :</u><br/>Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u><br/>Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><u>3. Réseaux secs</u><br/>Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion, ainsi que tous les réseaux secs, doivent être enterrés.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Article 1AU6 et 2AU6 : Implantation par rapport aux voies et à l'emprise publiques</b> | <p>Les constructions doivent être implantées selon un recul minimal de la limite d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer.</p> <p>Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</p> <p><u>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>° Dans le cas de l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant. Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</li> <li>° Dans le cas de l'implantation par rapport aux voies internes des opérations groupées ou des lotissements.</li> </ul>                                                                                       | <p>Les constructions doivent être implantées selon un recul minimal de 15 mètres de l'axe des voies existantes, à modifier ou à créer.</p> <p><u>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</li> </ul> |
| <b>Article 1AU7 et 2AU7 : Implantation par rapport aux limites séparatives</b>            | <p>La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p>La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.</p>                                                                                                                                                  |

|                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                              | <p>Toutefois, en limite de zone destinée pour une grande part à l'habitat (UA, UB et 1AU), une marge d'isolement de 15 mètres devra être respectée.</p> <p><u>Toutefois, une implantation en limite séparative peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction d'un bâtiment dont la hauteur à l'égout du toit en limite séparative ne dépasse pas 4 mètres. Dans la bande de recul de 4 mètres, cette construction est obligatoirement couverte d'un toit dont la pente, au maximum de 45°, est perpendiculaire à la limite séparative.</li> <li>- La construction simultanée de deux bâtiments sur la limite entre leurs deux parcelles d'implantation.</li> <li>- La construction contre un bâtiment déjà existant implanté sur la limite séparative de la parcelle voisine.</li> <li>- Dans le cas de l'implantation par rapport aux voies internes des opérations groupées ou des lotissements.</li> </ul> <p><u>Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif</li> <li>- L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.</li> </ul> | <p><u>Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif</li> </ul> |
| <b>Article 1AU9 et 2AU9 : Emprise au sol</b> | <p>Le coefficient d'emprise au sol applicable à la zone est égal à 0,60 (coefficient exprimant le nombre de m<sup>2</sup> couverts (SC) par m<sup>2</sup> de terrain soit : SC/S = 0,60).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                            |

## **Orientations générales pour les équipements**

### **✓ Dans le PADD**

Le projet prévoit de :

#### **- Maintenir les équipements existants**

La commune de Saône propose une offre en équipements que l'on peut considérer d'importante à son échelle. En effet, la commune dispose de l'ensemble du parcours scolaire jusqu'au collège, de terrains de sport, ...

Les équipements présents sur le territoire de Saône permettent de conforter son rôle de Pole, notamment en matière d'éducation.

Il faut maintenir cette offre d'équipement en accord avec son rôle de bourg centre.

#### **- Créer de nouveaux équipements**

Les équipements offerts aux habitants de Saône sont essentiellement regroupés dans le bourg, notamment au Nord-Ouest : présence de la mairie, du collège, de l'école primaire, de la salle communale... La présence de ces différents équipements participe grandement à l'attractivité de la commune

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune a pour objectif de renforcer le rôle de bourg centre.

La commune a pour projet d'accueillir une gendarmerie sur son territoire. Un vaste espace, localisé à proximité de la maison de retraite, déjà inscrit dans le POS, pourrait accueillir cet équipement structurant... la réalisation de ce projet pourrait également être l'occasion de réfléchir plus globalement à la question des espaces publics, espaces dont manque cruellement la commune.

#### **- Requalifier les espaces publics**

Comme vu précédemment, la commune de Saône est confrontée au redimensionnement de ses espaces collectifs permettant à l'ensemble de la population communale et celle des communes voisines de circuler, stationner et accéder aux services et commerces dans les meilleures conditions possibles. Le PLU doit être l'occasion de prendre en compte les réflexions qui depuis une dizaine d'années mettent en avant la nécessité d'un aménagement du carrefour principal du centre bourg au croisement de la RD104 et de la RD410.

L'étude a également mis en avant des problèmes de circulation, notamment au croisement de la RD104 et de la RD410 dans le bourg.

## Les zones Ns, Nv et Ndi



Un **secteur Nv** est mis en place pour permettre la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage déjà existante à cet endroit.

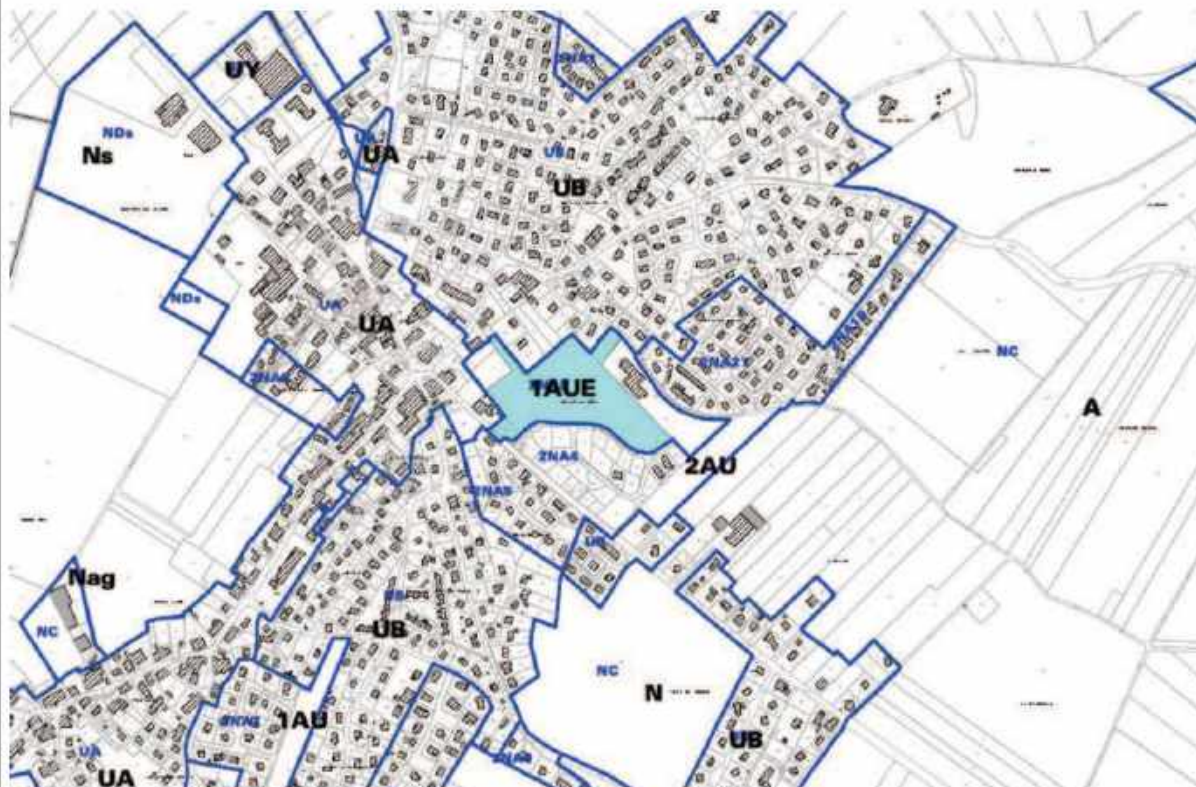
De plus, la volonté de conserver des espaces consacrés aussi aux sports (Gymnase et terrain de sport) mais aussi à la salle des fêtes situées à l'ouest du centre bourg est traduite par la conservation d'un secteur d'équipement **Ns**, anciennement NDs, plus particulièrement dédié aux équipements de plein air. Situé dans un secteur naturel sensible, il n'autorise que de petits bâtiments en complément d'équipements de plein air.

Enfin, la mise en place d'un secteur **Ndi** à l'Est de la commune a pour but de prévoir la mise en place d'un dépôt de déchets inertes et déchets verts sur un terrain correspondant à un ancien site d'extraction de matériaux, non utilisable par l'agriculture et dont la commune a la maîtrise foncière.

Pour des équipements plus ponctuels, il est mis en place des emplacements réservés dont la liste est présentée en début de ce chapitre.

Quatre (dénommés **ER**) correspondent à des espaces pour équipements publics (extension de l'école, espace collectif de loisirs, aire de stationnement, périmètre de protection rapproché de captage). Les autres (dénommés **V**) correspondent à des élargissements ou créations de voiries...

## La zone 1AUE



La zone **1AUE** correspond à un secteur qui doit recevoir des constructions et des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ce secteur au POS existait déjà et était sous l'intitulé 2NAE.

Il a été réduit pour tenir compte des espaces déjà aménagés : la maison de retraite au Nord-Est et un espace public à l'Ouest.

Cette zone qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation est pressentie pour pouvoir accueillir ; entre autres, une gendarmerie et l'extension de la maison de retraite...

Sa position doit permettre aussi d'y installer un cheminement mode doux permettant de relier les quartiers Est de Saône au centre bourg et à ses équipements et services.

✓ **Traduction réglementaire**

**La zone Ns**

**Ns** correspond aux terrains de sport extérieurs

**La zone Ndi**

**Ndi** autorise les petits bâtiments et aménagements liés et nécessaires à l'aménagement d'un dépôt de déchets inertes et de déchets verts

**La zone Nv**

**Nv** correspond à l'aire d'accueil des gens du voyage

**La zone 1AUE**

Elle est destinée à recevoir des occupations et utilisations du sol liées aux équipements collectifs.

| Article                                                                           | Règles principales 2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                   | Ns                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Ndi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Nv                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 1AUE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Article 2</b><br><b>Occupation du sol soumise des conditions particulières</b> | les petits bâtiments (150 m <sup>2</sup> de surface de plancher maximum) et aménagements liés et nécessaires à la fonction d'équipement collectif liés aux terrains de sport et de loisirs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | les petits bâtiments (150 m <sup>2</sup> de surface de plancher maximum) et aménagements liés et nécessaires à l'aménagement d'un dépôt de déchet inerte et de déchets verts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à l'aire d'accueil des gens du voyage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles sont compatibles avec le milieu environnant à dominante d'équipements :<br>- Les équipements d'infrastructure et les constructions à usage d'équipements liés aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateur...) dans la mesure où ils ne gênent pas à terme l'aménagement de la zone.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Article 4 : Réseaux</b>                                                        | <p><u>1. Eau</u><br/>Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public,</p> <p><u>2. Assainissement</u><br/><u>Eaux usées domestiques</u><br/>Toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.<br/>À défaut de réseau public, un dispositif autonome conforme à l'étude d'aptitude des sols doit être réalisé.<br/><u>Eaux usées non domestiques :</u><br/>Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant</p> | <p><u>1. Eau</u><br/>Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public,</p> <p><u>2. Assainissement</u><br/><u>Eaux usées domestiques</u><br/>Toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.<br/>À défaut de réseau public, un dispositif autonome conforme à l'étude d'aptitude des sols doit être réalisé.<br/><u>Eaux usées non domestiques :</u><br/>Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à</p> | <p><u>1. Eau</u><br/>Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public,</p> <p><u>2. Assainissement</u><br/><u>Eaux usées domestiques</u><br/>Toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.<br/>À défaut de réseau public, un dispositif autonome conforme à l'étude d'aptitude des sols doit être réalisé.<br/><u>Eaux usées non domestiques :</u><br/>Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines</p> | <p><u>1 – Eau potable</u><br/>Toute construction ou installation, qui requiert une alimentation en eau potable, doit être alimentée en eau potable par un branchement sur un réseau public de caractéristique suffisante.<br/>Les installations présentant un risque particulier de pollution de réseau public d'eau potable par phénomènes de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif de disconnection.</p> <p><u>2 – Assainissement</u><br/><u>2-1 Eaux usées</u><br/>Toute construction ou installation nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif.<br/>En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la</p> |

|                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                           | <p>les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><u>3. Réseaux secs</u></p> <p>Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion, ainsi que tous les réseaux secs, doivent être enterrés.</p> | <p>certaines conditions notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><u>3. Réseaux secs</u></p> <p>Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion, ainsi que tous les réseaux secs, doivent être enterrés.</p> | <p>conditions notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><u>3. Réseaux secs</u></p> <p>Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion, ainsi que tous les réseaux secs, doivent être enterrés.</p> | <p>construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.</p> <p>L'évacuation des eaux usées de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau délivrée dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique.</p> <p><u>2-2 - Eaux pluviales</u></p> <p>Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics.</p> <p>Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial, ou dont les collecteurs existants n'ont pas les capacités suffisantes, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété (rétention, infiltration, etc....) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><u>3 – Réseaux secs</u></p> <p>Tous les réseaux devront être enterrés.</p> |
| <p><b>Article 6 :<br/>Implantation<br/>par rapport<br/>aux voies et à<br/>l'emprise<br/>publiques</b></p> | <p>Les constructions doivent être implantées selon un recul minimal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 mètres de l'axe de la RN57 et de la RD67.</li> <li>- 15 mètres de l'axe de la RD 104</li> <li>- 5 mètres de l'alignement de toutes les autres voies existantes, à modifier ou à créer.</li> </ul> <p>Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</p> <p><u>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut</u></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>Les constructions doivent être implantées selon un recul minimal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 mètres de l'axe de la RN57 et de la RD67.</li> <li>- 15 mètres de l'axe de la RD 104</li> <li>- 5 mètres de l'alignement de toutes les autres voies existantes, à modifier ou à créer.</li> </ul> <p>Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</p> <p><u>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>Les constructions doivent être implantées selon un recul minimal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 mètres de l'axe de la RN57 et de la RD67.</li> <li>- 15 mètres de l'axe de la RD 104</li> <li>- 5 mètres de l'alignement de toutes les autres voies existantes, à modifier ou à créer.</li> </ul> <p>Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</p> <p><u>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 mètres de la limite d'emprise des voies.</li> </ul> <p><u>Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif</li> <li>- La reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.</li> <li>- L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.</li> <li>- Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                            | <p>être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>° Dans le cas de l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant. Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</li> </ul>                                                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>° Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>° Dans le cas de l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant. Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>° Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>° Dans le cas de l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant. Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                       | <p>pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Article 7 :<br/>Implantation<br/>par rapport<br/>aux limites<br/>séparatives</b></p> | <p>La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>Les constructions doivent être implantées selon un recul minimal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 mètres de l'axe de la RN57 et de la RD67.</li> <li>- 5 mètres de l'alignement de toutes les autres voies existantes, à modifier ou à créer.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                            | <p><u>Toutefois, une implantation en limite séparative peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction d'un bâtiment dont la hauteur à l'égout du toit en limite séparative ne dépasse pas 4 mètres. Dans la bande de recul de 4 mètres, cette construction est obligatoirement couverte d'un toit dont la pente, au maximum de 45°, est perpendiculaire à la limite séparative.</li> <li>- La construction simultanée de deux bâtiments sur la limite entre leurs deux parcelles d'implantation.</li> <li>- La construction contre un bâtiment déjà existant implanté sur la limite séparative de la parcelle voisine.</li> </ul> | <p><u>Toutefois, une implantation en limite séparative peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction d'un bâtiment dont la hauteur à l'égout du toit en limite séparative ne dépasse pas 4 mètres. Dans la bande de recul de 4 mètres, cette construction est obligatoirement couverte d'un toit dont la pente, au maximum de 45°, est perpendiculaire à la limite séparative.</li> <li>- La construction simultanée de deux bâtiments sur la limite entre leurs deux parcelles d'implantation.</li> <li>- La construction contre un bâtiment déjà existant implanté sur la limite séparative de la parcelle voisine.</li> </ul> | <p><u>Toutefois, une implantation en limite séparative peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction d'un bâtiment dont la hauteur à l'égout du toit en limite séparative ne dépasse pas 4 mètres. Dans la bande de recul de 4 mètres, cette construction est obligatoirement couverte d'un toit dont la pente, au maximum de 45°, est perpendiculaire à la limite séparative.</li> <li>- La construction simultanée de deux bâtiments sur la limite entre leurs deux parcelles d'implantation.</li> <li>- La construction contre un bâtiment déjà existant implanté sur la limite séparative de la parcelle voisine.</li> </ul> | <p>Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</p> <p><u>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>° Dans le cas de l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant. Des reculs supérieurs peuvent être imposés notamment au débouché des voies d'accès et aux carrefours de voies publiques de manière à dégager la visibilité.</li> </ul> |

## **Prise en compte des risques naturels**

La commune de Saône est soumise à trois types de risques naturels :

**Le risque sismique :** Le décret du 22 octobre 2010 place la commune de Saône en zone de sismicité 3, c'est-à-dire en zone d'aléa modéré. La commune doit donc respecter, tant pour les constructions neuves que pour les bâtiments existants, des règles de construction parasismique.

Ce risque général sur le territoire de la commune s'impose aux aménageurs et constructeurs. Il est rappelé dans le dossier de PLU, mais ne fait pas l'objet d'une traduction particulière dans le document d'urbanisme.

**Le risque d'inondation :** le risque d'inondation dont le périmètre concerne la zone humide du marais de Saône, régulièrement inondée du fait de la nature karstique des terrains et du fonctionnement hydrologique de la zone. La commune de Saône n'est actuellement concernée par aucun PPRI.

Ce risque est localisé au niveau de la zone du Marais, très sensible sur le plan environnemental et qui fait l'objet d'un classement en zone Nm, dans laquelle aucune occupation ou utilisation des sols autre que celle nécessaire à la gestion et la mise en valeur du site naturel n'est autorisée.

**L'aléa mouvement de terrain :** la commune est soumise à divers risques de mouvements de terrain, liés aux contextes karstiques. Ces aléas ont été recensés en 2001 par le BRGM, classifiés en fonction de la densité de cavités présentes dans le sol et le sous-sol, et cartographiés.

Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'est concernée par ce risque.

**L'aléa retrait et gonflement des sols argileux :** cet aléa concerne une bonne moitié ouest de la commune. Son intensité sur la commune de Saône peut être faible à moyenne. L'aléa RGA est à prendre en compte dans les constructions nouvelles.

Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'est concernée par ce risque.

## TABLEAU DE SURFACE

| POS opposable                                                                    |                | PLU révisé                                                                          |               |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Nom de zones                                                                     | Surface en ha  | Nom de zones                                                                        | Surface en ha |
| UA                                                                               | 28,9           | UA                                                                                  | 34,9          |
| UB                                                                               | 87             | UB                                                                                  | 107,4         |
| <b>1 - Sous-total zones urbaines habitat = 115,9 ha</b>                          |                | <b>1 - Sous-total zones urbaines habitat = 142,3 ha</b>                             |               |
| 2NA                                                                              | 40,6           | 1AU                                                                                 | 19,2          |
| N'existait pas dans le POS                                                       |                | 1AUe                                                                                | 2,8           |
| <b>2 - Sous-total zones urbanisables habitat à court terme habitat = 40,6 ha</b> |                | <b>2 - Sous-total zones urbanisables habitat à court terme = 22</b>                 |               |
| 2NAe                                                                             | 4              | 2AU                                                                                 | 1             |
| 3NA                                                                              | 24             | N'existe plus dans le PLU                                                           |               |
| <b>3 - Sous-total zones urbanisables habitat à long terme = 28 ha</b>            |                | <b>3 - Sous-total zones urbanisables habitat à long terme = 1ha</b>                 |               |
| UY                                                                               | 19,4           | UY                                                                                  | 18,1          |
| UZ                                                                               | 1,7            | UZ                                                                                  | 13,5          |
| NDe                                                                              | 39             | UZaéro                                                                              | 6,3           |
| <b>4 - Sous-total zones d'activité = 60,1ha</b>                                  |                | <b>4 - Sous-total zones d'activité = 37,9 ha</b>                                    |               |
| N'existait pas dans le POS                                                       |                | 1AUy                                                                                | 9             |
| N'existait pas dans le POS                                                       |                | 2AUy                                                                                | 4,8           |
| <b>4 - Sous-total zones urbanisables sur moyen et long terme activité = 0 ha</b> |                | <b>4 - Sous-total zones urbanisables sur moyen et long terme activité = 13,8 ha</b> |               |
| NC                                                                               | 673,1          | A                                                                                   | 664,9         |
| Nca                                                                              | 13,2           | Ah                                                                                  | 2,9           |
| Ncb                                                                              | 7,2            | N'existe plus dans le PLU                                                           |               |
| <b>6 - Sous-total zones agricoles = 693,5 ha</b>                                 |                | <b>6 - Sous-total zones agricoles = 667,8ha</b>                                     |               |
| ND                                                                               | 1 121,9        | N                                                                                   | 594,4         |
| NDa                                                                              | 2,2            | Ndi                                                                                 | 0,7           |
| NDs                                                                              | 7,7            | Nv                                                                                  | 1,35          |
| N'existait pas dans le POS                                                       |                | Nh                                                                                  | 1             |
| N'existait pas dans le POS                                                       |                | Ns                                                                                  | 3,1           |
| N'existait pas dans le POS                                                       |                | Nag                                                                                 | 0,7           |
| N'existait pas dans le POS                                                       |                | Nhppr                                                                               | 1,6           |
| N'existait pas dans le POS                                                       |                | Nm                                                                                  | 582,3         |
| <b>7 - Sous-total zones naturelles = 1 131,8ha</b>                               |                | <b>7 - Sous-total zones naturelles = 1 185,15 ha</b>                                |               |
| <b>TOTAL</b>                                                                     | <b>2 062,9</b> | <b>TOTAL</b>                                                                        | <b>2069,9</b> |

Dans le PLU, l'ensemble des surfaces urbaines ou à urbaniser représente 217 hectares, contre 245,9 hectares au POS, soit une baisse de près de 30 hectares. Cette baisse est due en grande partie à l'ancienne zone NDs (qui correspondait à la salle du Marais et au collège) a été reclassée en zone U mais réduite au maximum.

---

## **EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

## B/ La démarche d'évaluation environnementale

### Une exigence réglementaire

- La loi SRU avait déjà introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R 123 du Code de l'urbanisme).
- La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale, dans le cadre de l'élaboration et du suivi de certains plans et programmes, dont les documents d'urbanisme.

### Une démarche au service d'un projet cohérent et durable

Au-delà des exigences réglementaires, les objectifs principaux d'une telle démarche sont :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du PLU ;
- Favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du PLU ;
- Vérifier sa compatibilité et sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes
- Évaluer chemin faisant les impacts potentiels du PLU sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer
- Contribuer à la transparence des choix et la consultation du public
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du plan.

L'évaluation environnementale est ainsi une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

La transposition de la directive 2001/42/CE consacre l'intégration de la dimension environnementale dès la préparation des projets de travaux. Ce dispositif permet de faire procéder à des évaluations environnementales dès la planification, c'est-à-dire à un stade décisionnel où des inflexions sont encore possibles.

En ce sens, l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit être perçue comme une démarche au service d'un projet de territoire réfléchi, cohérent et durable.

## I - LE CONTEXTE DE L'EVALUATION

### A/ Le PLU et l'environnement

- Les lois dites de décentralisation de 1983 ont renforcé le principe de protection et de maintien des équilibres biologiques, déjà affiché dans la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, en attribuant aux documents d'urbanisme des objectifs d'équilibre entre la préservation de l'environnement et le développement urbain, d'utilisation économe de l'espace et de cohérence avec la recherche du développement économique.
- Les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme sont réaffichées dans les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH).
- Les Codes de l'environnement et de l'urbanisme imposent une prise en compte de l'environnement, en conséquence, sous peine d'illégalité, les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales.
- Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part (article L. 121-1).

### qui fait partie intégrante de l'élaboration du PLU

L'élaboration d'un document de planification tel qu'un PLU (qui revêt la double dimension d'un projet politique, et de formalisation d'une stratégie territoriale d'aménagement) demande des études et réflexions approfondies sur les différentes orientations attendues, sur l'organisation de l'espace qui en découle, sur sa cohérence avec une stratégie de développement économique et sur la maîtrise des conséquences qu'elle fait peser sur l'environnement.

Les considérations environnementales y tiennent donc une part importante. Ce processus doit s'inscrire dans une démarche d'élaboration de propositions d'actions (affectations des sols, zonages, règlement ...), d'autoévaluations successives et de validations. L'évaluation environnementale doit ainsi s'inscrire tout au long de l'élaboration du document de planification, selon une démarche :

- **continue** : la prise en compte de l'environnement doit accompagner les travaux d'élaboration du PLU, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décisions, puis d'apprécier les incidences probables de celles-ci sur l'environnement ;
- **itérative** : l'évaluation environnementale doit être menée par itérations et approfondissements successifs, chaque fois que de nouvelles questions sont identifiées, en fonction de l'avancement du projet de PLU.

L'évaluation environnementale est ainsi menée à toutes les phases d'élaboration du projet, et apprécie notamment les incidences sur l'environnement, du PADD, du zonage et du règlement. Conformément aux dispositions réglementaires, une attention particulière est portée aux zones naturelles remarquables (ici le site Natura 2000 qui fait l'objet d'une évaluation d'incidences spécifique, les zones humides). L'évaluation environnementale s'intéresse également particulièrement aux thématiques clés du Grenelle : l'économie d'espace, les économies d'énergie et la lutte contre le changement climatique, la préservation et la restauration des trames vertes et bleues.

**C'est dans cet esprit qu'a été menée l'évaluation environnementale de Saône. Le Bureau d'études MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT a accompagné l'élaboration du PLU à chaque stade du projet. Le chapitre qui suit restitue cette démarche.**

Différents moyens ont été mobilisés pour mener à bien cette évaluation :

- une analyse bibliographique des données existantes ;
- un travail de cartographie et de photo-interprétation ;
- des repérages de terrain ont été menés au moment du diagnostic ;
- des inventaires de terrain ont été menés sur les sites ouverts à l'urbanisation afin de s'assurer de l'absence d'enjeux rédhibitoires pour leur aménagement : particulièrement des milieux naturels remarquables et des zones humides (prospections conformes au décret ministériel de délimitation des zones humides).

## II - LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement suppose, *a priori*, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés.

Les textes prévoient qu'elle porte sur les aspects pertinents de la situation environnementale,

Le diagnostic environnemental est intégré dans le diagnostic général du territoire figurant en première partie du présent rapport de présentation.

Rappelons que sur la commune, les enjeux environnementaux prioritaires sont :

- La préservation des milieux naturels et particulièrement du marais et des trames vertes et bleues
- La préservation de la qualité de l'eau et la gestion des eaux pluviales
- Les économies d'énergie particulièrement dans l'habitat
- La prise en compte des risques naturels.

### III - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

#### A / Le Projet de PLU de Saône

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Saône est structuré autour de 10 grands axes :

- la protection des espaces naturels agricoles et forestiers
- orientations générales pour l'habitat
- construire autour du centre bourg
- construire autour du centre bourg
- construire autour du centre bourg
- potentiel de production de logements
- un parc de logements économes en énergie
- orientations générales pour les équipements
- orientations générales pour les transports et les déplacements
- orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique.

Le scénario prévoit la possibilité de construction de **329 logements**, soit, selon le rythme prévu par le **PLH** (24 logements/an), environ **14 années** d'urbanisation sur la commune de Saône.

Ces **329 logements** ne consommeront pas plus de **18,6 hectares** d'espaces actuellement non urbanisés : soit une densité de **17,7 logements/hectare** (y compris les espaces collectifs et les voiries, ce qui est compatible avec la demande du SCOT d'une densité de 20 logements par hectare hors espaces collectifs et voiries).

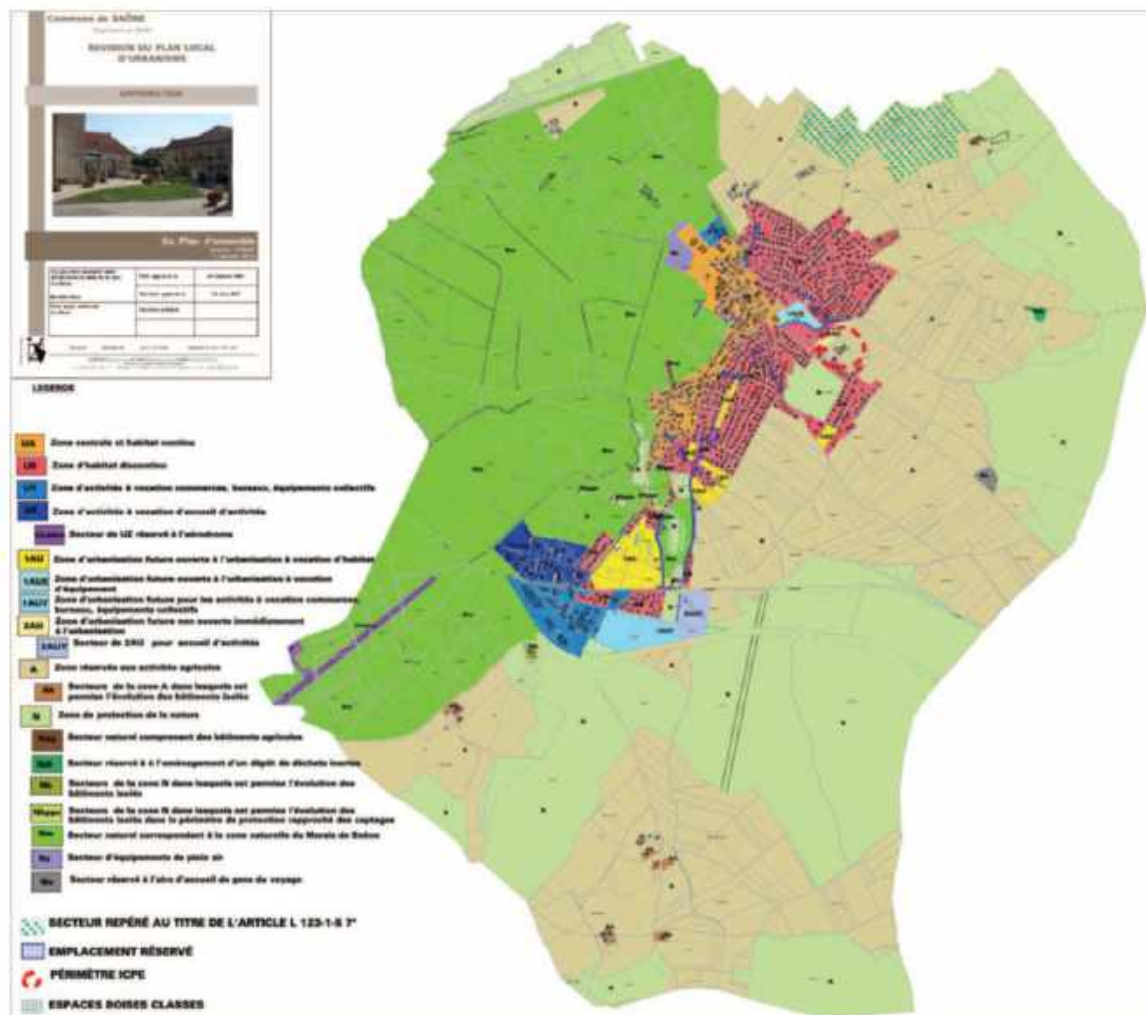
Enfin, le scénario prévoit une diversité de forme de logements avec une proportion de collectif en accord avec le SCOT (35% pour 30% demandés) et surtout une forte diminution de la part de logements individuels purs et la volonté de développer une offre de logements intermédiaires groupés.

Il prévoit une construction principalement autour du centre bourg.

Le projet prévoit aussi le développement de la zone d'activité sur 9 ha à court ou moyen terme et 5 hectares à plus long terme.



## Le zonage :



## **B/ Les principes de la loi S.R.U et grille d'évaluation**

Selon la loi S.R.U, trois grands principes fondamentaux s'imposent au PLU :

- **le principe d'équilibre**, entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- **le principe de diversité** des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux
- **le principe de respect de l'environnement** avec une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Sur cette base, l'évaluation du P.A.D.D. repose sur sa lecture au travers d'une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire. Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence à :

- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains ;
- la réduction des nuisances sonores ;
- la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

De fait, les 9 critères retenus pour l'évaluation sont :

- 1 - Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières

- 2 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes
- 3 - Sauvegarder, restaurer et gérer les paysages et patrimoines urbains, culturels
- 4 - Préserver la qualité de l'eau (écosystèmes, eaux superficielles et nappes, eau potable)
- 5 - Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales
- 6 - Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie - lutter contre l'accroissement de l'effet de serre
- 7 - Lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...) : éviter, réduire.
- 8- Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs
- 9 - Prévenir les risques naturels et technologiques

Deux critères répondant aux enjeux du développement durable avaient également été intégrés dans la réflexion mais ne sont pas repris au niveau de l'évaluation d'incidence environnementale :

- 10 - Répondre aux besoins de la population, et offrir un logement pour tous
- 11 - Favoriser une mixité fonctionnelle (habitat, activités économiques, dont commerces, équipements et services pour loisir, culture, sport, éducation...)

## C/ Résultats

### 1 - Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation

- La question de l'économie d'espace est affirmée dans le projet
- Il recherche prioritairement à valoriser les dents creuses
- La question de l'accessibilité est abordée tout comme la préservation des trames bleues
- Le projet préconise une diversité de logements permettant de répondre à la question de la densité et de répondre aux besoins de tous.

Propositions intégrées / améliorations apportées au projet

➔ Intégration d'objectifs en matière de population et de consommation d'espace à l'horizon du PLU

#### Incidence du projet sur la consommation d'espaces

Concernant le développement de l'habitat et des équipements : en dehors des 12 hectares prévus pour l'urbanisation de la ZAC de la Gilleroye, le PLU consomme principalement des espaces déjà insérés dans le tissu urbain. Il aura par conséquent un impact modéré sur la consommation d'espace à court ou long terme.

Si l'on considère les superficies prévues pour l'activité, elles sont assez importantes à long terme avec près de 14 hectares prévus : Les terrains prévus à court terme se situent néanmoins en continuité de la zone d'activité existante et sont en compression entre la route départementale et les zones urbaines.

➔ L'objectif de rationalisation de l'espace doit également s'appliquer lors de l'aménagement de la zone d'activité.

### 2 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes

- Le PADD consacre un axe à la préservation du patrimoine naturel
- Le projet ne prévoit pas de développement sur les zones remarquables, elles font l'objet d'un classement en zone Nm où ne sont autorisées que les aménagements en lien avec la préservation et la valorisation des sites.
- Le projet aborde la question des trames vertes et bleues qui sont déclinées dans le cadre d'un schéma dans le PADD. Il prévoit leur préservation soit par l'intermédiaire d'un classement en N ou A dans le règlement, soit par leur inscription dans les orientations d'aménagement (ZAC de la Gilleroye).
- Le projet préserve les zones humides (aucune zone humide n'a été recensée sur les zones d'urbanisation future)

Tableau des zones humides

| Parcelle                | Au Cras                                                                                                                                                                                                     | Petit Saône                                                                                                                                                                                                 | La Messarde                                                                                                                                                                                                 | 2Au et 1AUE                                                                                                                                                                                                                                                          | Zone d'équipement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1AUU                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Habitat                 | Prairie pâturée                                                                                                                                                                                             | Prairie pâturée                                                                                                                                                                                             | Prairie pâturée et bosquet                                                                                                                                                                                  | Prairie pâturée et fauchée (N2000 = 6510)                                                                                                                                                                                                                            | Prairie pâturée, Prairie à joncs, Saulaie marécageuse Terrain de sport, Culture                                                                                                                                                                                                                                                                                | Prairie pâturée, Bosquet, haie, Saulaie, Friche                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Cortège floristique     | Flore prairiale commune ( <i>Plantago lanceolata</i> , <i>Cynosurus cristatus</i> , <i>Lolium perenne</i> ...) Quelques taxons meso-xérophiles ( <i>Ranunculus bulbosus</i> , <i>Sanguisorba minor</i> ...) | Flore prairiale commune ( <i>Plantago lanceolata</i> , <i>Cynosurus cristatus</i> , <i>Lolium perenne</i> ...) Quelques taxons meso-xérophiles ( <i>Ranunculus bulbosus</i> , <i>Sanguisorba minor</i> ...) | Flore prairiale commune ( <i>Plantago lanceolata</i> , <i>Cynosurus cristatus</i> , <i>Lolium perenne</i> ...) Quelques taxons meso-xérophiles ( <i>Ranunculus bulbosus</i> , <i>Sanguisorba minor</i> ...) | Flore prairiale commune ( <i>Plantago lanceolata</i> , <i>Cynosurus cristatus</i> , <i>Lolium perenne</i> , <i>Knautia arvensis</i> , <i>Heracleum sphondylium</i> ...) Quelques taxons meso-xérophiles ( <i>Ranunculus bulbosus</i> , <i>Sanguisorba minor</i> ...) | Dans prairie : flore prairiale commune ( <i>Plantago lanceolata</i> , <i>Cynosurus cristatus</i> , <i>Lolium perenne</i> ...) Dans prairie à joncs : flore méso-hygrophile ( <i>Juncus effusus</i> , <i>Juncus acutiflorus</i> , <i>Ranunculus repens</i> ) Dans saulaie marécageuse : <i>Salix cinerea</i> , <i>Ranunculus repens</i> , <i>Juncus effusus</i> | Dans prairie : flore prairiale commune ( <i>Plantago lanceolata</i> , <i>Cynosurus cristatus</i> , <i>Lolium perenne</i> , <i>Knautia arvensis</i> , <i>Heracleum sphondylium</i> ...). Quelques taxons meso-xérophiles ( <i>Ranunculus bulbosus</i> , <i>Sanguisorba minor</i> ...). Dans friche : quelques taxons méso-hygrophiles ( <i>Phragmites australis</i> , <i>Ranunculus repens</i> ...) |
| Sondages pédologiques   | 2 sondages non caractéristiques de zone humide                                                                                                                                                              | 2 sondages non caractéristiques de zone humide                                                                                                                                                              | 2 sondages non caractéristiques de zone humide                                                                                                                                                              | 2 sondages non caractéristiques de zone humide                                                                                                                                                                                                                       | Prairie : 8 sondages non caractéristiques de zone humide Prairie à joncs : 2 sondages caractéristiques de zone humide                                                                                                                                                                                                                                          | Friche : 1 sondage caractéristique de zone humide Autres milieux : 11 sondages non caractéristiques de zone humide                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Commentaire             | -                                                                                                                                                                                                           | -                                                                                                                                                                                                           | Roche mère à 20 cm                                                                                                                                                                                          | Roche mère à 30 cm                                                                                                                                                                                                                                                   | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Zone humide très dégradée et artificialisée, le sol a été remanié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Présence de zone humide | non                                                                                                                                                                                                         | non                                                                                                                                                                                                         | non                                                                                                                                                                                                         | non                                                                                                                                                                                                                                                                  | oui à l'aval de la parcelle au niveau de la saulaie marécageuse                                                                                                                                                                                                                                                                                                | oui, zone humide dégradée au niveau de la friche située à l'arrière du Netto                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

- Il aborde également la question des espaces de nature ordinaire (espaces agricoles et forestiers) qui sont largement préservés par un classement en N ou A.
- Le projet prévoit également la préservation de certains éléments de haies et arbres remarquables (EBC, éléments remarquables du patrimoine naturel)

#### Propositions intégrées / améliorations apportées au projet

- Affirmation de la préservation des éléments patrimoniaux et en particulier du site Natura 2000 (dans les intentions du projet)
- Le renforcement de la préservation des corridors Est-Ouest.
- La suppression d'un petit secteur de zones humides dans la zone prévue pour le développement des équipements sportifs (Ns) ;

#### **Incidence du projet sur les écosystèmes et la biodiversité**

Cette thématique est bien prise en compte et l'impact du PLU sur la biodiversité sera limité. Les zones d'urbanisation future ne concernent que des milieux communs.

- Ces milieux communs peuvent toutefois abriter des espèces protégées de la faune qui fréquentent l'ensemble du territoire (oiseaux, chiroptères, reptiles, ..). Des inventaires et mesures devront être menés au moment de l'aménagement de ces zones, conformément aux dispositions du code de l'environnement.  
CF. également évaluation d'incidences Natura 2000.

### 3 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les paysages et patrimoines urbains

Les enjeux de paysage sont bien pris en compte au travers :

- de la volonté de préserver le grand paysage, les éléments patrimoniaux et les valeurs paysagères ;
- en développant des projets urbains cohérents et de qualité sur chaque nouveau secteur d'habitat ;
- en traitant les entrées de ville et l'aménagement de la zone d'activité (OAP) ;
- en limitant les formes urbaines déconnectées du contexte local (« imitant une architecture typique extérieure à la région ») ;
- la protection des richesses naturelles qui participent de l'identité de la commune ;
- le maintien de l'activité agricole garante de la préservation des espaces ruraux.
- le mode de développement choisi, concentrant les développements en extension, en épaisseur du centre urbain, participe d'une préservation du paysage en limitant le mitage et les développements linéaires.

Propositions intégrées / améliorations apportées au projet

- Intégration paysagère de la future zone d'activité
- Traitement paysager des entrées de ville

#### **Incidence du projet sur le paysage et le patrimoine**

Cette thématique est bien prise en compte et l'impact du PLU sur le paysage et le patrimoine sera limité.

Avec la mise en place des mesures d'intégration paysagère décrites dans les OAP, il pourra se traduire par des effets positifs, notamment sur le secteur de la zone d'activité.

### 4 - Préserver la qualité de l'eau (écosystèmes, eaux superficielles et nappes, eau potable)

#### 5 - Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales

Cette thématique est bien prise en compte :

- le Projet permet la préservation des cours d'eau et zones humides, il met l'accent sur la préservation de la trame bleue dans le PADD et le zonage leur affecte un classement principalement en zone N et Nm ;
- il affiche le principe de préservation stricte des zones de captage, dans le règlement et dans le zonage, bien qu'une partie des périmètres ait été concernée par le développement urbain antérieur. La commune dispose d'une ressource suffisante pour alimenter les futurs habitants et entreprises ;
- il affiche un principe de rétention, traitement et infiltration des eaux pluviales pour tout nouveau secteur ouvert à l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il préconise une gestion à ciel ouvert.
- toutes les zones d'urbanisation future seront raccordées à l'assainissement collectif et le projet explicite les moyens déployés pour le rendre compatible avec le développement urbain programmé.

Le modèle de développement choisi participe de la préservation des ressources en eau en concentrant les extensions dans le centre équipé en assainissement.

Propositions intégrées / améliorations apportées au projet

- Prise en compte des captages dans le zonage et le règlement
- Renforcement de la prise en compte des questions relatives à l'assainissement et l'AEP dans le PADD, les OAP, le zonage ;
- Renforcement de la gestion des eaux pluviales au niveau des OAP.

#### **Incidence du projet sur la ressource en eau**

Cette thématique est bien prise en compte. L'impact du PLU sur la ressource en eau sera limité si les mesures prévues pour améliorer le dispositif d'assainissement collectif actuel sont mises en œuvre, et si les eaux pluviales sont correctement gérées au niveau de chaque zone d'urbanisation future.

## **6 - Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie**

### **- Lutter contre l'accroissement de l'effet de serre**

Les questions de l'énergie et de la lutte contre le changement climatique ont été intégrées progressivement dans le PLU :

- les orientations en faveur de la densification de l'habitat dans les secteurs de développement stratégique et près des équipements et des services participent d'une réduction des déplacements automobiles et des consommations énergétiques associées.
  - le PADD consacre une orientation au développement d'un parc de logement économe en énergie. Il affirme notamment la volonté de privilégier des formes bâties moins consommatrices de foncier et à caractère «bioclimatique» optimisant, entre autres, l'isolation, l'orientation, les apports solaires, les économies d'eau ; Ces dispositions sont déclinées dans le règlement et le zonage, ainsi qu'au niveau des OAP.
  - le règlement prévoit l'assouplissement de certaines règles en faveur de la mise en place d'une performance environnementale et énergétique des bâtiments futurs ou existants.
  - Une orientation relative au développement des modes doux et à l'impulsion de pratiques éco-responsables en matière de déplacements a été ajoutée. Elles participent d'une limitation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.
- les enjeux de maîtrise de la pollution de l'air sont pris en compte de manière indirecte au travers des déplacements doux qui sont évoqués.

#### Propositions intégrées / améliorations apportées au projet

- ➡ Intégration des enjeux liés aux économies d'énergie et la lutte contre le changement climatique dans le PLU, au niveau du PADD, du Règlement et du zonage et des OAP.
- ➡ Renforcement de la prise en compte des modes doux dans le PADD

#### **Incidence du projet sur la qualité de l'air, les économies d'énergie et le changement climatique**

Cette thématique est bien prise en compte dans le PLU. En encourageant le développement de formes d'habitat et de logements performants, en favorisant l'utilisation de modes de transports alternatifs à la voiture, le PLU pourra se traduire par des effets positifs.

- ➡ La performance énergétique doit aussi être recherchée au niveau des activités économiques.

## **7 - Lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...)**

En matière de bruit, les zones d'habitat nouvelles évitent les zones exposées (la RN57 classée en catégorie 2 au titre de la loi Bruit et la RD 67 et RD104 classées en 3 au Sud du Bourg, l'aérodrome).

- La ZAC de la Gilleroye jouxte la voie ferrée. Le schéma prévoit une distance de recul des habitations vis-à-vis de cette infrastructure et la mise en place d'une frange paysagère.
- Le projet prévoit, dans le PADD, et au niveau des OAP, de limiter la vitesse au sein des futurs quartiers d'habitation.
- le développement des activités pouvant entraîner des nuisances sonores et trafic poids-lourd est prévu à l'extérieur des zones d'habitat.

Le projet affiche également la nécessité que le PLU veille à garantir que les activités situées dans le tissu urbain restent cohérentes avec le principe de proximité.

#### Propositions intégrées / améliorations apportées au projet :

- ➡ Renforcement de la prise en compte des nuisances dans le PLU
- ➡ Intégration des nuisances sonores liées à la voie ferrée dans l'OAP de la ZAC Gilleroye.
- ➡ Intégration des besoins en matière de gestion des déchets inertes.

#### **Incidence du projet sur les nuisances**

Cette thématique est bien prise en compte dans le PLU. Les impacts devraient être principalement liés au développement de la ZAC Gilleroye et de la zone d'activité. Le renforcement d'une desserte cohérente devrait permettre de limiter les incidences des déplacements et de favoriser le développement des modes doux.

- ➡ La question du tri des déchets demeure peu abordée mais ne constitue pas un enjeu essentiel à l'échelle du PLU. Cette dimension doit être traitée dans le cadre des futures opérations d'aménagement.

## 8- Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs

Le PADD consacre un chapitre à cette thématique et affiche la volonté de favoriser les modes de déplacements doux. Il met en avant l'existence d'un certain nombre de services et d'équipements à disposition des habitants en centre bourg, et la nécessité de mettre en place des cheminements sécurisés vers ces sites pour inciter à des déplacements doux :

- en préservant, valorisant et sécurisant autant que possible, les cheminements piétons existants ;
- en élaborant des orientations d'aménagement pour chaque nouvelle zone d'urbanisation destinée, entre autres, à compléter et hiérarchiser le maillage viaire et développer le réseau réservé aux piétons en offrant une alternative à l'utilisation de la voiture pour les déplacements de proximité.
- en valorisant la gare. Au-delà du centre urbain, le PADD. entend intégrer des cheminements piétons permettant de relier les nouveaux quartiers entre eux, au centre bourg et aux équipements publics.
- la question des stationnements, initialement inexistante, a été complétée en lien avec les orientations en matière de mobilité, particulièrement au niveau du quartier de la gare.
- la question de la réduction de la vitesse et de la sécurité routière est également abordée.

Propositions intégrées / améliorations apportées au projet :

- ➡ Renforcement du schéma de développement des modes doux en identifiant les liaisons prioritaires à renforcer et sécuriser (liens vers la gare, vers le collège, vers la salle communale et les équipements sportifs). Décliné au niveau de chaque OAP.
- ➡ Prise en compte des enjeux de stationnement.
- ➡ Prise en compte des enjeux de sécurité routière.

### Incidence du projet sur les transports

Cette thématique est bien prise en compte dans le PLU.

Le développement urbain se traduira forcément par une augmentation du trafic car le territoire demeure dépendant du trafic routier. Toutefois, avec l'affirmation d'une véritable trame dédiée au mode doux et le renforcement des liens avec la gare, le projet devrait avoir des incidences positives sur l'environnement.

## 9 - Prévenir les risques naturels et technologiques

La prise en compte des risques a été affirmée progressivement dans le projet. Il ne prévoit aucun développement dans les zones à risques.

Le projet prévoit également la gestion des eaux pluviales de chaque zone d'urbanisation future.

Propositions intégrées / améliorations apportées au projet

- ➡ Renforcement de la prise en compte des risques et particulièrement des risques de mouvements de terrain.

### Incidence du projet sur les risques

Cette thématique est bien prise en compte dans le PLU.

- ➡ Les risques divers de mouvement de terrain doivent néanmoins demeurer une préoccupation car ils peuvent être présents sur l'ensemble du territoire communal. Ils doivent faire l'objet d'analyses particulières pour toute construction, que ce soit dans les zones d'urbanisation futures ou encore en secteurs naturels ou agricoles (au niveau du règlement la construction de bâtiments agricoles est possible dans les zones sensibles).

## Conclusion

L'évaluation environnementale fait apparaître une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans l'ensemble du projet de PLU.

Cette évaluation est complémentaire de l'évaluation spécifique des incidences Natura 2000 présentée après.

## EVALUATION DES OAP

Afin de favoriser la prise en compte des enjeux d'environnement dans le PLU, un travail spécifique de préconisation a été fait au niveau de chaque OAP et présenté en commune. Il a permis d'approfondir cette question et d'optimiser la prise en compte des enjeux environnementaux.

Il a également permis de s'assurer qu'aucune zone humide n'était présente dans les différentes parcelles concernées.

### Les autres zones pour l'habitat

#### ZAC Gilleroye



- Des enjeux déjà mis en évidence dans le cadre de l'étude de la ZAC
- Réintégrés dans l'évaluation environnementale du PLU
- Nécessité de réaffirmer la préservation du corridor Est-Ouest. Seul corridor résiduel au sein de la tâche urbaine.
- Définir une solution pour l'assainissement





Prairie pâturée et fauchée – pas d'habitats remarquables



### Enjeux principaux :

- Gestion des eaux pluviales
- Intégration dans le tissu urbain existant
- Orientation optimale des bâtiments
- Espaces publics en substitution de l'aménagement du site ?

### Description du site, suite à la visite fait par le bureau d'étude :

Il s'agit d'une prairie pâturée dans laquelle a été constaté la présence d'une flore prairiale commune (*Plantago lanceolata*, *Cynosurus cristatus*, *Lolium perenne*...), et aussi quelques taxons meso-xerophiles (*Ranunculus bulbosus*, *Sanguisorba minor*...).

2 sondages ont été effectués et n'ont pas présenté de caractéristiques de zone humide.

### Incidences

L'incidence sur l'environnement n'est donc pas notable.

S'agissant d'un secteur complètement enserré dans le tissu urbain existant, l'incidence sur l'exploitation agricole est négligeable.



#### Description du site, suite à la visite fait par le bureau d'étude :

Il s'agit d'une prairie pâturée avec quelques bosquets, dans laquelle a été constaté la présence d'une flore prairiale commune (*Plantago lanceolata*, *Cynosurus cristatus*, *Lolium perenne*...), et aussi quelques taxons meso-xerophiles abondants (*Ranunculus bulbosus*, *Sanguisorba minor*...).

2 sondages ont été effectués et n'ont pas présenté de caractéristiques de zone humide.

#### Incidences

L'incidence sur l'environnement n'est donc pas notable.

S'agissant d'un secteur en continuité du tissu urbain existant sur des terrains actuellement exploités, l'incidence sur l'exploitation agricole est existante mais non notable car sur des surfaces relativement limitées (3,8 hectares).

Toutefois, l'aménagement pouvant rendre plus difficile l'accès aux parcelles agricole, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit la réservation d'un espace pour l'accès aux parcelles.



#### Prairie pâturée et fauchée – pas d'habitats remarquables

#### Enjeux principaux :

- Présence d'un talus et zone en creux
- Effet d'abris subtil par maisons dans le creux : importance des formes, dispositions et orientations du bâti
- Gestion des eaux pluviales



#### Description du site, suite à la visite fait par le bureau d'étude :

Il s'agit d'une prairie dans laquelle a été constaté la présence d'une flore prairiale commune (*Plantago lanceolata*, *Cynosurus cristatus*, *Lolium perenne*...), et aussi quelques taxons meso-xerophiles (*Ranunculus bulbosus*, *Sanguisorba minor*...).

2 sondages ont été effectués et n'ont pas présenté de caractéristiques de zone humide.

#### Incidences

L'incidence sur l'environnement n'est donc pas notable.

S'agissant d'un secteur complètement enserré dans le tissu urbain existant, l'incidence sur l'exploitation agricole est négligeable.



**Prairie pâturée et fauchée –  
un petit bosquet de  
prunelliers et aubépine**  
**Pas d'habitats remarquables**

**Enjeux principaux :**

- Pente assez forte : gestion des eaux pluviales
- Orientation optimale du bâti et construction dans la pente
- Gestion des eaux pluviales



**Prairie pâturée et fauchée –  
Quelques bosquets de noyers,  
prunelliers et aubépine**  
**Pas d'habitats remarquables**

**Enjeux principaux :**

- Proximité avec zone sensible aux mouvements de terrain (expertise géotechnique préalable)
- Pente assez forte : gestion des eaux pluviales
- Orientation optimale du bâti et valorisation de la pente



## Les zones pour l'équipement



**Peu d'habitat remarquable**  
**Prairie pâturée**

**Enjeux principaux :**  
Gestion des eaux pluviales  
Intégration paysagère

### Description du site, suite à la visite fait par le bureau d'étude :

Il s'agit d'une prairie pâturée dans laquelle a été constaté la présence d'une flore prairiale commune (*Plantago lanceolata*, *Cynosurus cristatus*, *Lolium perenne*, *Knautia arvensis*, *Heracleum sphondylium*...), et aussi quelques taxons meso-xerophiles (*Ranunculus bulbosus*, *Sanguisorba minor*...).

2 sondages ont été effectués et n'ont pas présenté de caractéristiques de zone humide.

### Incidences

L'incidence sur l'environnement n'est donc pas notable.



**Peu d'habitat remarquable**  
**Sauf zone à proximité des marais : Zone humide**

### Enjeux principaux :

Préservation de la zone humide

Gestion de l'assainissement et des eaux pluviales afin de préserver le marais

### Description du site, suite à la visite fait par le bureau d'étude :

Il s'agit d'une prairie pâturée dans laquelle a été constaté la présence d'une flore prairiale commune (*Plantago lanceolata*, *Cynosurus cristatus*, *Lolium perenne*...), Dans la prairie à jonc : flore méso-hygrophile (*Juncus effusus*, *Juncus acutiflorus*, *Ranunculus repens*)

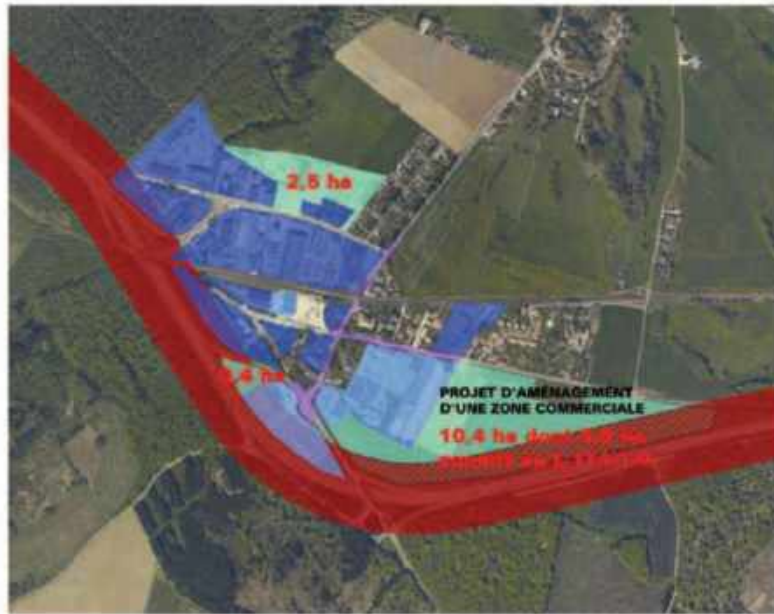
8 sondages ont été effectués et n'ont pas présenté de caractéristiques de zone humide.

Dans la saulaie marécageuse : *Salix cinerea*, *Ranunculus repens*, *Juncus effusus*  
2 sondages ont été effectués et ont présenté de caractéristiques de zone humide.

### Incidences

L'incidence sur l'environnement n'est donc pas notable, sauf dans la partie saulaie marécageuse qui a été exclue de la zone d'équipements.

## Les zones pour l'activité



### Zone cultivée et remblayée

Pas d'habitats remarquables

Quelques petites poches d'humidité (pas d'intérêt en surface et qualité).

### Enjeux principaux :

- Gestion des eaux pluviales
- Intégration paysagère

### Prairie pâturée

Deux alignements d'arbres remarquables propices pour les Chauves souris et rapaces nocturnes



### Enjeux principaux :

- Préservation des arbres de haut jet (pas évident en zone d'activité) ;
- Gestion des eaux pluviales et assainissement
- Intégration paysagère

### Description du site, suite à la visite fait par le bureau d'étude :

Il s'agit d'une prairie pâturée dans laquelle a été constaté la présence d'une flore prairiale commune (*Plantago lanceolata*, *Cynosurus cristatus*, *Lolium perenne*, *Knautia arvensis*, *Heracleum sphondylium*...), avec quelques taxons mésophiles.

Dans la friche: quelques taxons méso-hygrophiles (*Phragmites australis*, *Ranunculus repens*...)

11 sondages ont été effectués et n'ont pas présenté de caractéristiques de zone humide.

1 sondages a été effectué et a présenté de caractéristiques de zone humide. Il s'agit d'une zone humide très dégradée à l'arrière du Netto...

### Incidences

L'incidence sur l'environnement n'est donc pas notable.

# EVALUATION D'INCIDENCE DU PROJET DE PLU AU TITRE DE L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE HABITATS CE/92/43

## I - CONTEXTE DE L'ÉVALUATION

Du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, le PLU de Saône doit faire l'objet d'une évaluation spécifique conformément à **l'article 6 de la Directive « Habitats »**, afin de vérifier si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables.

Ce type d'évaluation est centré sur la préservation des enjeux de biodiversité liés au réseau Natura 2000 (les autres sujets environnementaux étant abordés au titre de la mise en œuvre de l'article L121-1 du code de l'urbanisme). À l'instar des dispositions prévues pour les projets, si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, **l'information ou l'avis de la commission européenne sont requis**<sup>3</sup>.

L'évaluation des incidences est un outil de gestion des territoires. La finalité de l'évaluation des incidences est de conduire le pétitionnaire à s'interroger en amont sur les conséquences de ses choix sur les sites Natura 2000. Une prise en compte initiale permet d'intégrer l'évaluation des incidences aux différentes phases d'élaboration du projet et d'en réduire la charge, de manière à prévenir toute atteinte significative, sans pour autant recourir à une interdiction générale et absolue applicable de manière indifférenciée à tous les sites Natura 2000 et à tous les acteurs locaux.

---

<sup>3</sup> Pour information, dans la mesure où le PADD de la commune a été débattu avant le 1<sup>er</sup> février 2013, son PLU n'est pas concerné par le décret du 23/08/2012.

## **II - RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE**

### **Le réseau Natura 2000**

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces, nommé Natura 2000 composé, à terme, des sites désignés :

au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite directive « Habitats-Faune-Flore » ;

au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux ».

Ce réseau écologique européen d'espaces gérés sera créé avec le souci de préserver les richesses naturelles tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales de chaque État membre. Il doit permettre de répondre aux objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité (adoptée au Sommet de la Terre, Rio 1992).

### **La directive Habitats**

Elle vise à protéger les plantes et les animaux les plus menacés de la communauté, mais surtout, et c'est là sa nouveauté, des types d'habitats en tant que tels et non plus seulement comme milieu de vie d'espèces animales et végétales, par une gestion adaptée.

Chaque État membre désigne, au titre de cette directive, des sites comme des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour lesquelles il dispose du choix des moyens de protection.

### **La directive Oiseaux**

La directive 79/409/CEE portant sur la « conservation des oiseaux sauvages » a été adoptée en avril 1979 par le conseil des ministres européens.

Elle entend contribuer à assurer le maintien et/ou la restauration des populations d'oiseaux et de leurs habitats dans un état de conservation favorable.

Suivant le principe de subsidiarité qui s'applique aux directives européennes, chaque État membre a la responsabilité de son application sur son territoire, et a la charge de définir les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs fixés. Il désigne, au titre de cette directive, des sites comme Zones de Protection Spéciales (ZPS).

## **L'article 6 de la directive Habitats**

### **Article 6.2 : le devoir de protection**

Les États membres ont l'obligation d'éviter toute détérioration des habitats et toute perturbation significative des espèces présentes sur les sites. Depuis juin 1994, cet article s'applique déjà à toutes les Zones de Protection Spéciales (ZPS) de la directive Oiseaux (79/409/CEE). Il s'appliquera aux futures Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dès qu'elles auront été sélectionnées en tant que Site d'Intérêt Communautaire (SIC). Ce devoir s'applique aussi aux activités existantes (agricoles, touristiques...).

### **Articles 6.3 et 6.4 : la gestion des nouvelles activités**

La directive Habitats n'interdit pas la conduite de nouvelles activités sur le site Natura 2000. Néanmoins, les articles 6-3 et 6-4 imposent de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

Chaque fois qu'une proposition de nouveau plan ou projet sera susceptible d'affecter un site Natura 2000, elle devra être évaluée selon des procédures précises et apporter des garanties réelles.

L'évaluation devra intégralement prendre en compte les impacts spécifiques sur la valeur naturelle du site ayant déterminé son intégration au réseau Natura 2000.

L'article 6-3 conduit les autorités nationales compétentes à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré.

L'article 6-4 permet cependant d'autoriser un plan ou un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, à condition :

- qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre incidence ;
- que le plan ou le projet soit motivé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- d'avoir recueilli l'avis de la Commission européenne lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan/projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur relative à la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- que l'État membre prenne toute mesure compensatoire nécessaire pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission européenne.

Contrairement à la législation française sur les espèces protégées, l'article 6 de la directive Habitats a prévu des dérogations (paragraphe 4) en l'absence de « solutions alternatives » et « pour des raisons impératives d'intérêt public majeur,

y compris de nature sociale et économique ». Des « mesures compensatoires » doivent être prises.

### **Transposition de la directive Habitats en droit français**

#### **L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001**

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 (articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement) fixe le cadre législatif de Natura 2000 dans le droit français. Il faut noter en particulier :

l'article L. 414-1 du code de l'environnement qui prévoit une évaluation des incidences des « programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 » ;

l'article L. 414-5 qui définit les mesures administratives qui peuvent être prises pour faire respecter ce régime d'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transposant les directives communautaires en droit français, l'évaluation doit être appropriée :

elle doit ainsi être ciblée sur l'analyse des effets des programmes et projets sur la conservation du site au regard de ses objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme ;

le contenu de l'étude d'évaluation des incidences doit répondre au principe de « proportionnalité », c'est-à-dire être en relation avec l'importance et la nature des programmes et projets et avec leurs incidences sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

#### **Le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001**

Le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001, dit « décret procédure » qui abroge le décret du 5 mai 1995, est relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000. Il précise notamment qu'un projet de périmètre de ZPS ou ZSC n'est obligatoirement soumis qu'aux communes et aux EPCI (Établissements publics de coopération intercommunale) concernés.

Le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 modifie le code rural (articles R. 214-34 à R. 234-39 du code rural). L'article R. 214-37 du code rural, modifié par ce décret, précise que « *l'étude d'impact ou la notice d'impact et le document d'incidences mentionnés au c) et au a) de l'article R. 214-34, tiennent lieu du dossier d'évaluation* ». L'article R. 214-38 précise que le

« *dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique* ». La circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004, relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets au titre de Natura 2000, détaille la présentation de cette évaluation.

Remarque : suite au décret n° 2005-935 du 2 août 2005, ces articles du code rural ont été transférés dans le code de l'environnement (articles R. 414-19 à 414-24).

#### **La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000**

Celle-ci fixe le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000.

#### **Évolution du régime des incidences**

Le contenu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 modifie le champ d'application de l'évaluation des incidences. Il est étendu d'une part aux régimes déclaratifs, d'autre part aux documents de planification, aux manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. En accord avec la majorité des partenaires socioprofessionnels il a été décidé de retenir le principe de listes positives. Ce choix des listes positives permet aux acteurs de connaître *a priori* leur situation au regard de ce régime, leur garantissant la sécurité juridique et un traitement égalitaire.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2008 prévoit deux listes établies par décret en Conseil d'État :

le premier décret d'application du 9 avril 2010 fixe la liste nationale des catégories relevant déjà d'un régime d'autorisation ou de déclaration existant qui sont soumises à l'évaluation des incidences et les modalités d'établissement des listes locales complémentaires à cette liste qui seront arrêtées par le préfet ;

le second décret d'application (publication prévue au premier semestre 2011) fixe une liste nationale de référence des catégories n'étant soumises à aucun régime d'encadrement administratif et qui pourront être soumises à autorisation après évaluation de leurs incidences, si les préfets le jugent nécessaire, pour un ou plusieurs sites Natura 2000 et dans des conditions à définir et préciser par arrêtés préfectoraux.

Dans le 1<sup>er</sup> décret, la liste nationale reprend les catégories déjà soumises à évaluation des incidences ; y sont ajoutés les documents de planification et certains régimes d'autorisation ou de déclaration.

#### **Notions « d'effet notable dommageable » et « d'état de conservation »**

La circulaire DNP/SDEN n°2004-1 précise que « le caractère « d'effet notable dommageable » doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par le programme ou

projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation et de restauration définis dans le Docob. » (Document d'Objectifs Natura 2000)

Elle indique également que « l'atteinte à l'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce constitue un effet notable dommageable sur le site ».

#### **Définition de l'état de conservation d'un habitat naturel**

La directive Habitats définit l'état de conservation d'un habitat naturel de la manière suivante (Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004) :

« Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des États membres.

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et

- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et

- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable. »

#### **Définition de l'état de conservation d'une espèce**

De même, la directive Habitats définit l'état de conservation d'une espèce de la manière suivante (Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004) :

« Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des États membres.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

### **III- PRESENTATION DE NATURA 2000**

#### **A/ Au niveau national**

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau Natura 2000, un document officiel de la Commission européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne. Un territoire biogéographique est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que :

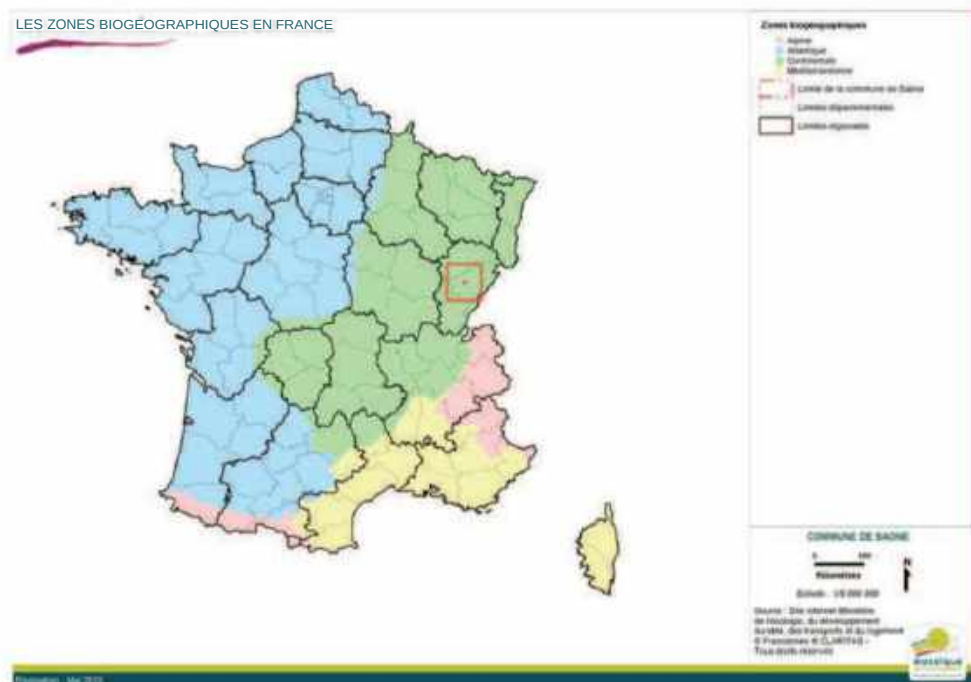
- l'existence d'espèces animales et végétales, habitats et paysages propres ;

- des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires ;

- une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

Ce découpage comporte six zones biogéographiques : atlantique, continentale, alpine, méditerranéenne, macaronésienne, boréale. La France est concernée par les 4 premières zones. La commune de Saône comme l'ensemble de la Franche-Comté est située dans la zone continentale (cf. carte ci-dessous).

## LES ZONES BIOGÉOGRAPHIQUES EN FRANCE



### Les zones biogéographiques en France

## **B/ Au niveau régional**

La Franche-Comté est la 3<sup>e</sup> région française pour la part de territoire désigné au titre de la directive Habitats, la 4<sup>e</sup> au titre de la directive Oiseaux.

Le réseau franc-comtois compte 71 sites Natura 2000. Il couvre 251 031 ha, soit 15,40 % du territoire franc-comtois pour les deux directives :

50 sites d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats, soit 230 878 ha. Ils couvrent 14,16 % de la surface de la région ;

21 zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux, soit 209 480 ha. Ils couvrent 12,85 % de la surface de la région.

## **C/ Au niveau local : les sites FR4301294 et FR4312010**

La commune de Saône est concernée par 2 sites Natura 2000 ayant le même périmètre : la ZSC et la ZPS : « Moyenne Vallée du Doubs ».

Les sites Natura 2000 de la moyenne vallée du Doubs couvrent une surface de 6 269 ha répartis dans 29 communes le long du cours du Doubs. Ces sites correspondent à une partie de la vallée alluviale du Doubs dominée par des versants constitués de prairies, de boisements et de falaises.

L'exposition de ces versants et la nature karstique du substrat favorisent la présence d'une grande diversité de peuplements forestiers sur les sommets. On dénombre notamment plusieurs habitats forestiers d'intérêt communautaire sur le site (hêtraies calcicoles, tilliaies, etc.).

Les pentes, les éboulis et les corniches ensoleillées voient, quant à elles, se développer divers types de pelouses sèches, accueillant une faune (insectes) et une flore riches et diversifiées.

Les falaises et cavités souterraines qui caractérisent ce réseau karstique attirent de nombreuses espèces d'oiseaux rupestres, qui ont justifié la désignation de la ZPS, ainsi que 18 espèces de chauves-souris.

Enfin les zones humides qui composent également le site (marais de Saône et lit de la rivière Doubs) présentent un intérêt écologique et fonctionnel majeur, notamment pour les poissons, les insectes et les amphibiens.

D'après le Formulaire standard de données (FSD, version transmise à la Communauté européenne de septembre 2011 disponible sur le site web de l'INPN), on dénombre dans le site « Moyenne Vallée du Doubs » 15 habitats d'intérêt communautaire dont 6 identifiés comme « prioritaires » ainsi que des espèces animales et végétales inscrites à l'annexe II de la directive Habitats. Du point de vue de la faune, les espèces d'intérêt communautaire inscrites au FSD des sites sont :

10 mammifères dont 9 chiroptères et un félin, le Lynx ;

1 amphibien : le Sonneur à ventre jaune ;

4 poissons ;

2 insectes lépidoptères ;

1 plante : le Dicrane vert (mousse) ;

12 oiseaux.

**Les espèces et habitats d'intérêt communautaire des sites ZSC  
FR4301294 et ZPS FR4312010**

Selon le FSD (site web de l'INPN) 15 habitats d'intérêt communautaire ont été recensés dont 6 sont prioritaires :

| Habitat                                                                             | Code N2000 | * = prioritaire                  | % de recouvrement |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------------------------|-------------------|
| Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation à Renoncule flottante | 3260       |                                  | 0                 |
| Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires                    | 5130       |                                  | 1                 |
| Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi                   | 6110       | X                                | 1                 |
| Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires           | 6210       | X sites d'orchidées remarquables | 4                 |
| Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin    | 6430       |                                  | 0                 |
| Prairies maigres de fauche de basse altitude                                        | 6510       |                                  | 2                 |
| Sources pétrifiantes avec formation de tuf*                                         | 7220       | X                                | 0                 |
| Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles                                        | 8130       |                                  | 1                 |
| Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard                 | 8160       | X                                | 0                 |
| Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*                          | 8210       |                                  | 0                 |
| Grottes non exploitées par le tourisme                                              | 8310       |                                  | 0                 |
| Hêtraies neutrophiles                                                               | 9130       |                                  | 44                |
| Hêtraies calcicoles                                                                 | 9150       |                                  | 1                 |
| Forêts de pentes, éboulis ou ravins à Tilleul et Erable                             | 9180       | X                                | 3                 |
| Aulnaies-frênaies rivulaires                                                        | 91E0       | X                                | 1                 |

Le tableau suivant présente les espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la directive Habitats présentes sur le site Natura 2000 :

| Groupe      | Nom français                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mammifères  | Lynx d'Europe<br>Grand Murin<br>Petit Murin<br>Petit rhinolophe<br>Grand rhinolophe<br>Minioptère de Schreibers<br>Rhinolophe euryale<br>Vespertilion à oreilles échancrées<br>Vespertilion de Bechstein<br>Vespertilion des marais |
| Poissons    | Blageon<br>Bouvière<br>Chabot<br>Toxostome                                                                                                                                                                                          |
| Invertébrés | Cuivré des marais<br>Ecaille chinée                                                                                                                                                                                                 |
| Amphibiens  | Sonneur à ventre jaune                                                                                                                                                                                                              |
| Bryophytes  | Dicrane vert                                                                                                                                                                                                                        |

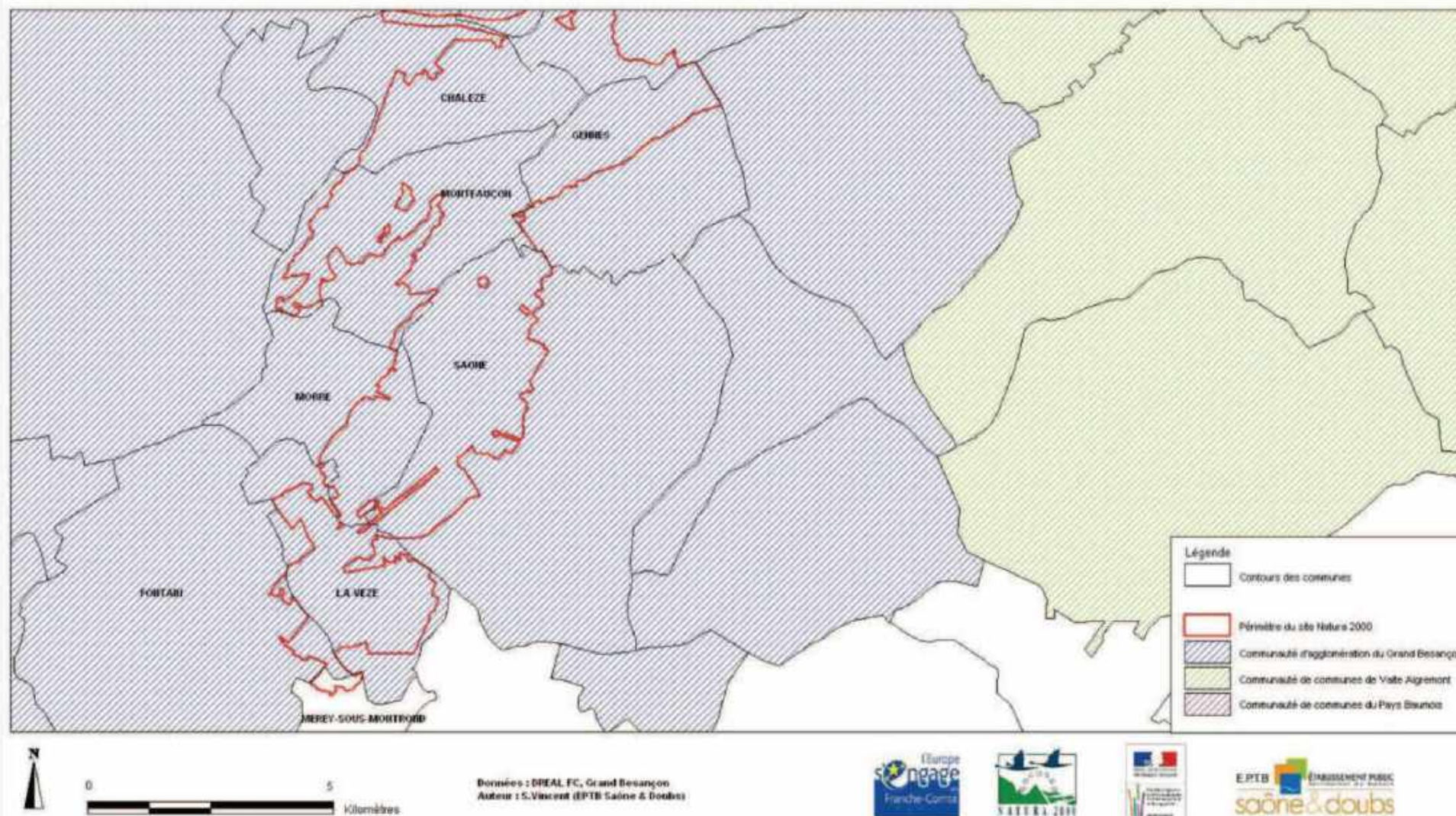
Le tableau suivant présente les espèces d'oiseaux, inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux, justifiant la proposition du site comme Zone de protection spéciale :

| Groupe  | Nom français                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Oiseaux | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bondrée apivore</li> <li>- Busard Saint-Martin</li> <li>- Faucon pèlerin</li> <li>- Grand-duc d'Europe</li> <li>- Harle bièvre</li> <li>- Martin-pêcheur</li> <li>- Milan noir</li> <li>- Milan royal</li> <li>- Pic cendré</li> <li>- Pic noir</li> <li>- Pie-grièche écorcheur</li> <li>- Râle des genêts</li> </ul> |

Le FSD constitue le document officiel concernant les sites Natura 2000. Par contre, certaines espèces d'intérêt communautaire mentionnées par le Docob réalisé en décembre 2010 ne sont pas citées dans le FSD. Ces espèces sont : le Cuivré des marais, l'Agrion de mercure et le Triton crêté. Il en est de même pour les habitats, certains sont mentionnés dans le Docob alors qu'ils sont absents du FSD.

Nous pensons qu'il est pertinent d'évaluer l'impact du projet sur les espèces et habitats cités dans le Docob et absentes du FSD.

## Découpage administratif du site Natura 2000



ZSC FR4301294 : Moyenne vallée du Doubs"  
ZPS FR4312010 : Moyenne vallée du Doubs"

 Limite communale

0 50»  
Mètres  
Echelle : 1/25 000

Source : DREAL FC  
Fonds : Geoportail



#### D/ Les enjeux de Natura 2000 sur la commune

Le site Natura 2000 de la Vallée du Doubs étant très étendu, il convient de préciser les enjeux présents à l'échelle de la commune.

##### Les habitats présents sur la commune de Saône

Les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 au niveau du marais de Saône sont les suivants :

| Code N2000 | Habitat                                                                            |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 6430       | Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin |
| 6510       | Prairies maigres de fauche de basse altitude                                       |
| 7220       | Sources pétrifiantes avec formation de tuf*                                        |
| 91E0       | Aulnaies-frênaies rivulaires                                                       |
| 6410       | Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux                 |
| 3150       | Lacs eutrophes naturels avec végétation du Mésopotamion de l'Hydrocharition        |

La cartographie extraite du document d'objectifs précise leur localisation.

##### Liste des espèces présentes sur la commune

**la Pie-grièche écorcheur.** Cette espèce niche dans de la végétation buissonnante et fréquente les milieux ouverts. Les zones de chasse de la Pie-grièche écorcheur sont les prairies et les friches. Sur le marais de Saône, seul un couple de l'espèce est connu comme nicheur.

**le Râle des Genêts.** Le Râle des genêts niche à terre. Il affectionne particulièrement les prairies humides de fauche autour des étangs. Le déclin de la population française est alarmant, elle dépasse à peine 500 mâles chanteurs. Sur le marais de Saône, un seul chanteur au maximum est signalé par an.

**le Busard Saint Martin.** Cette espèce vit au sein de divers milieux ouverts : terrains en friche, prairies humides... Aucune donnée n'est connue sur le site.

**Les différents Pics** (Pic noir, Pic cendré, Pic mar...). Ces espèces sont inféodées aux grands massifs forestiers et particulièrement les vieilles chênaies et hêtraies. Il n'y a pas de données concernant ces espèces sur la commune de Saône.

**l'Agrion de mercure.** Le développement larvaire de cette libellule dure 1 à 2 ans. Elle requiert un cours d'eau avec une eau faiblement courante, de qualité, bien oxygénée et végétalisée. Plusieurs populations ont été observées dans le marais de Saône.

**le Cuivré des marais.** Il s'agit d'un papillon de plaine qui vit au sein de prairies humides. Les adultes affectionnent particulièrement le nectar de plantes de milieux humides (menthes, pulicaires, eupatoires, salicaires...). Les pontes s'effectuent sur des oseilles sauvages (*Rumex spp.*). Cette espèce est retrouvée au sein des prairies humides du marais de Saône.

**le Damier de la succise.** Cette espèce de Papillon vit dans les prairies humides où l'on trouve suffisamment de Succise des prés, Scabieuse des champs ou de Centaurée scabieuse pour permettre notamment le développement des chenilles. Elle peut vivre dans des prairies fraîches de fauche ou pâturées. D'après le Docob, une population a été observée sur le pourtour de l'aérodrome de la Vèze.

**l'Ecaille chinée.** Ce papillon se retrouve dans divers milieux : xériques, anthropisés ou humides. Aucune donnée n'est connue sur le site.

**le Triton crêté.** Son habitat terrestre est habituellement constitué de boisement et de haie à quelques centaines de mètres au maximum du site de reproduction le plus proche. Il se reproduit dans différents types de plan d'eau : mares, étangs, canaux et fossés. Il préfère les plans d'eau de grande surface, peu profond (entre 0,5 et 1 m), chauds et ensoleillés. Au sein du marais de Saône, le Triton crêté a été observé sur trois sites.

**le Sonneur à ventre jaune.** Il affectionne des eaux stagnantes pionnières et forestières (ornières, petites mares). Une centaine d'individus ont été recensés sur le site Natura 2000.

**Chiroptères.** Pas moins de neuf espèces de chauve-souris d'intérêt communautaire sont présentes au sein du site Natura 2000 : Grand Murin, Petit Murin, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Rhinolophe euryale, Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Bechstein et Vespertilion des marais. Ces espèces n'étant pas localisées sur la carte de répartition des espèces d'intérêt communautaire du Docob, elles seront prises en compte par précaution dans notre étude. Globalement, les gîtes de ces espèces sont variés : grottes, fissures de roches, arbres creux, anciennes mines... Les espaces forestiers et les prairies constituent des territoires de chasse attractifs pour les chauves-souris. Pour la majorité des espèces, l'effectif de la population est relativement faible excepté pour la Barbastelle d'Europe (1 000 individus hivernants), le Minioptère de Schreibers (500 individus non hivernants) et le Grand rhinolophe (250 individus hivernants).

***Dicranum viride*.** Cette mousse est inféodée aux forêts anciennes avec des arbres à gros diamètre et à écorce rugueuse.

**Autres espèces du site Natura 2000 éloignées de la zone de projet ou à grand territoire.**

Certaines espèces présentes sur le site Natura 2000, sont trop éloignées de la commune ou possèdent des exigences écologiques trop précises (falaises, partie amont de la vallée du Doubs, etc.) pour pouvoir potentiellement être impactées par le projet. Ainsi, ces espèces ne seront pas concernées par l'évaluation d'incidence car la nature des milieux de la zone de projet exclut leur présence.

Les poissons semblent liés à l'habitat d'intérêt communautaire 3260 : « Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation à Renoncule flottante » présents dans les cours d'eau que sont le Doubs et le Cuisancin. Ces milieux étant présents à de nombreux kilomètres en amont du site du projet, aucun impact ni direct ni indirect n'est potentiel sur ces espèces.

Le Martin-pêcheur est lié au Doubs et au Cuisancin. Ces cours d'eau sont en amont du site de projet, il n'y a donc pas de risque d'impact direct ou indirect sur cette espèce.

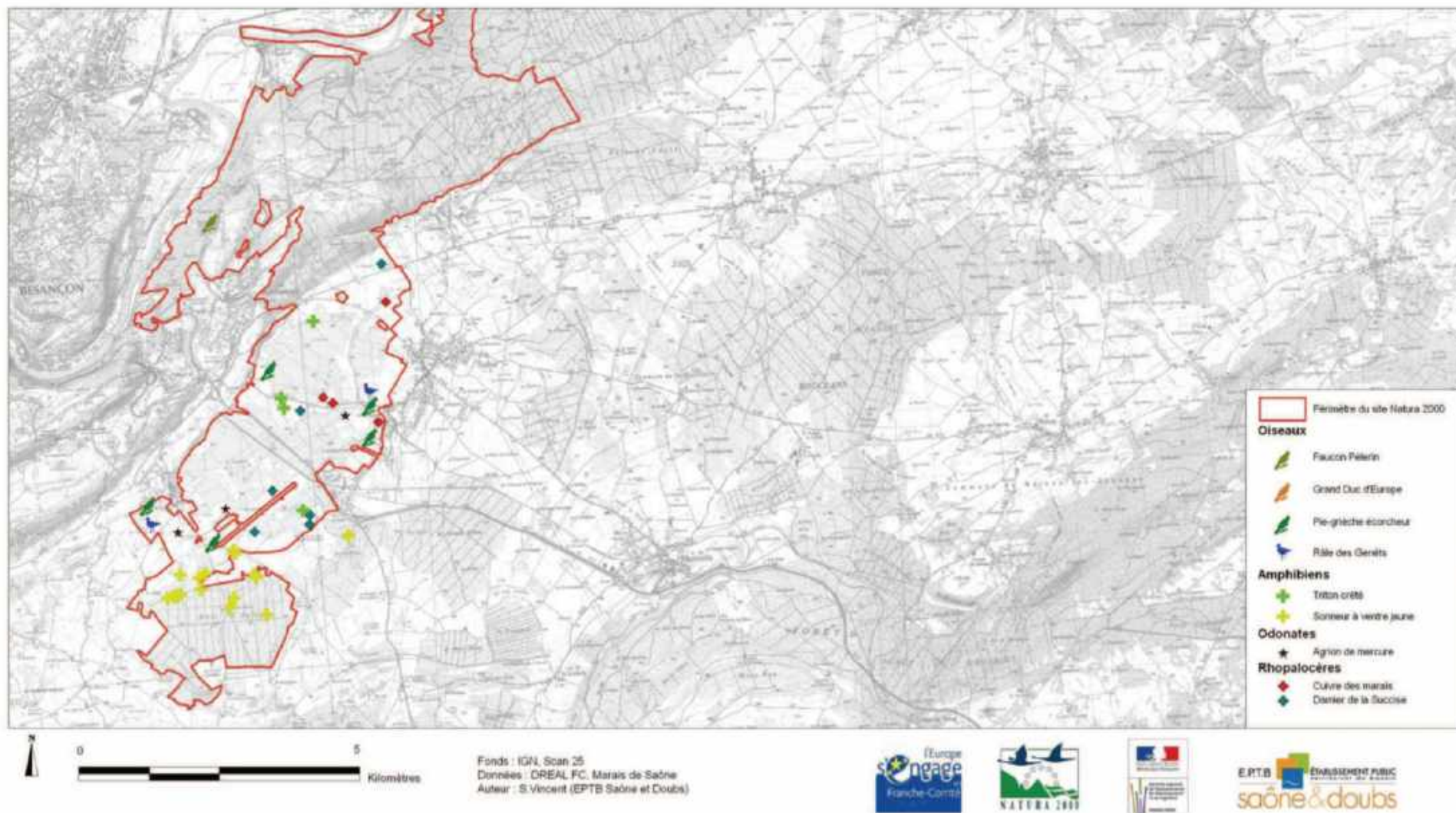
D'autres espèces sont des espèces à grand territoire qui seront peu impactées par le projet de la commune si l'on compare les surfaces disponibles dans le site Natura 2000 et les superficies affectées par la zone de projet. Il s'agit notamment : du Lynx, du Faucon pèlerin, du Grand duc d'Europe, du Milan noir, du Milan royal, de la Bondrée apivore.

**E/ Les principaux objectifs de gestion du site Natura 2000**

Les grands objectifs de préservation et de gestion définis dans le document d'objectifs Natura 2000 du site sont les suivants (les astérisques indiquent le niveau de priorité) :

- A- Maintenir et restaurer les boisements naturels\*\*\*
- B- Conserver les forêts alluviales\*\*
- C- Promouvoir une gestion des prairies naturelles en accord avec leur richesse biologique\*\*\*
- D- Veiller à la conservation des pelouses sèches\*\*\*
- E- Restaurer et protéger les zones humides\*\*\*
- F- Préserver les milieux remarquables\*\*





Doubs – décembre 2010

## IV - LE PROJET

### A/ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Saône est structuré autour de 10 grands axes :

- la protection des espaces naturels agricoles et forestiers
- orientations générales pour l'habitat
- construire autour du centre bourg
- construire autour du centre bourg
- construire autour du centre bourg
- potentiel de production de logements
- un parc de logements économes en énergie
- orientations générales pour les équipements
- orientations générales pour les transports et les déplacements
- orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique.

Le scénario prévoit la possibilité de construction de **329 logements**, soit, selon le rythme prévu par le **PLH** (24 logements/an), environ **14 années** d'urbanisation sur la commune de Saône.

Ces **329 logements** ne consommeront pas plus de **18,6 hectares** d'espaces actuellement non urbanisés : soit une densité de **17,7 logements/hectare** (y compris les espaces collectifs et les voiries, ce qui est compatible avec la demande du SCOT d'une densité de 20 logements par hectare hors espaces collectifs et voiries).

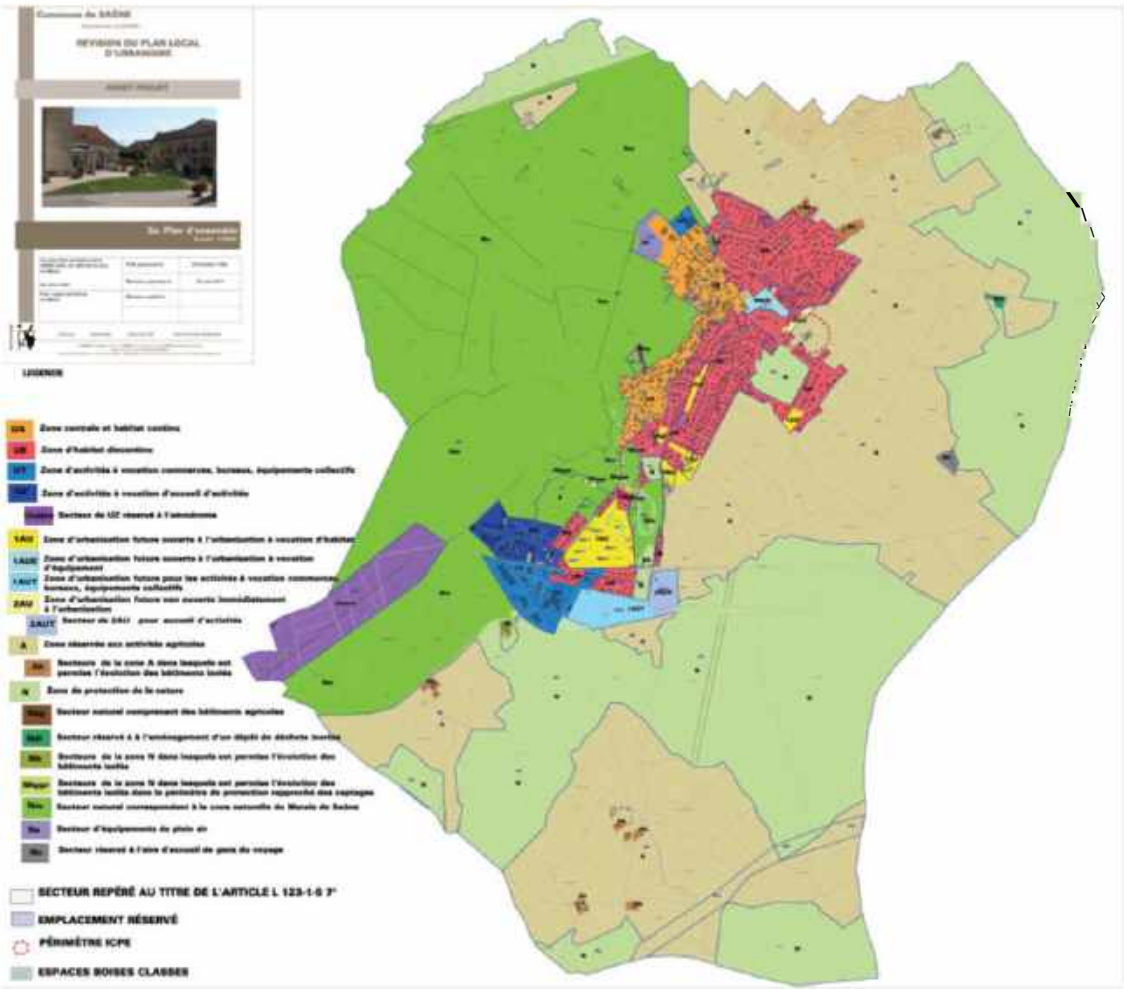
Enfin, le scénario prévoit une diversité de forme de logements avec une proportion de collectifs en accord avec le SCOT (35% pour 30% demandés) et surtout une forte diminution de la part de logements individuels purs et la volonté de développer une offre de logements intermédiaires groupés.

Il prévoit une construction principalement autour du centre bourg.

Le projet prévoit aussi le développement de la zone d'activités sur 9 ha à court ou moyen terme et 5 hectares à plus long terme.



## B/ Le Zonage



## **V - ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LE SITE NATURA 2000**

### **A / Incidences potentielles évaluées :**

Il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur les habitats d'intérêt communautaires et les espèces ayant justifié la désignation du site NATURA 2000 :

- les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- la détérioration des habitats d'espèces (en particulier des oiseaux d'intérêt communautaire) ;
- les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;
- les risques d'incidences indirectes des espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site NATURA 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux (dérangements).

Rappel : seuls les habitats et espèces d'intérêt communautaire (cités dans le FSD et/ou le Docob) sont traités dans le cadre de l'étude.

### **B/ Prise en compte du site Natura 2000 dans le PLU**

Dans le cadre du PLU, le zonage prévoit :

- un classement du site Natura 2000 en zone Nm (secteur naturel caractérisé par des marais) pour l'essentiel des superficies et une partie en Uzaero pour les superficies correspondant très précisément à l'emprise des pistes et des bâtiments de l'aérodrome d'affaire ;
- le classement en zone N (Protection de la Nature) des grands massifs boisés.
- le maintien de vastes surfaces agricoles ;
- le classement en EBC de certains îlots boisés ou leur préservation par l'intermédiaire du L123-1-5-7.
- des secteurs de développement urbain (1AU, 2AU, 1AUy, 2 AUy ) à proximité du bourg.
- des secteurs localisés de développement des équipements sportifs (Ns)

Dans un premier temps ont été évaluées les incidences des principaux projets situés dans et/ou aux abords immédiats du site Natura 2000.

Dans un second temps a été analysé le règlement concernant spécifiquement le site Natura 2000.

### C/ Évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs »

Le tableau ci-après présente une analyse de l'incidence potentielle de l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones inscrites dans le PLU :

#### Analyse des incidences de chacune des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation

| Type de zones                                                      | Localisation par apport aux périmètres NATURA 2000                | Biotopes affectés                               | Détérioration d'habitats naturels à l'intérieur du site NATURA 2000 | Détérioration d'habitats d'espèces                                                                                                                                                                                                                                                                        | Perturbation du fonctionnement des habitats et habitats d'espèces                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Perturbation des espèces(dérangement notamment)                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1AU (extension zone d'activité)</b>                             | 9 ha, en dehors du site NATURA 2000                               | Cultures                                        | Aucune incidence                                                    | Pas d'incidence sur les zones de nidification/reproduction cartographiées. Zone de nourrissage : réduction non significative des cultures                                                                                                                                                                 | L'urbanisation peut entraîner une dégradation de la qualité de l'eau du marais lié à l'accroissement des rejets d'effluents domestiques. Ces rejets sont susceptibles d'entraîner une dégradation des habitats naturels et habitats d'espèces liés.<br><br>Or, pour les effluents, les futures zones d'habitat seront raccordées à l'assainissement collectif : soit à la STEP actuelle, soit au nouveau dispositif qui est actuellement à l'étude, en partenariat avec le Grand Besançon. L'exutoire de la STEP actuelle est le marais de Saône. La station fonctionne en dessous de sa capacité de 5500 habitants ce qui permet de disposer d'une marge pour raccorder de nouveaux habitants. Toutefois des dysfonctionnements existent déjà du fait de la saturation du réseau par les eaux pluviales. La commune a engagé des travaux d'amélioration.<br><br>Pour tenir compte de la fragilité de la station d'épuration et des projets actuellement en cours de programmation par la commune mais aussi le conseil général et le grand Besançon, le projet de PLU prévoit que le développements des zones A Urbaniser ne pourra se faire que lorsque les solutions pour assurer le traitement de l'ensemble des rejets d'eau usées auront été actées. | Faible risque : éloigné des zones de nidification des oiseaux d'intérêt communautaire                                                                                                      |
| <b>2 AU (extension zone d'activité à long terme )</b>              | 4,8 ha                                                            | Prairie bocagère pâturée avec grands chênes     | Aucune incidence                                                    | Pas d'incidence sur les zones de nidification/reproduction cartographiées. Mais présence potentielle de gîtes dans les cavités des arbres pour oiseaux et Chauves-souris<br><br>Zone de nourrissage : réduction de prairies de lisière. Superficie non significative à l'échelle du site Natura 2000.     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Faible risque vis-à-vis des oiseaux d'intérêt communautaire liés au marais. Risque de destruction de haies et bosquets pouvant abriter des Chiroptères et Oiseaux d'intérêt communautaire. |
| <b>1AU Maige du Fourney</b>                                        | 1 ha, en dehors du site NATURA 2000                               | Prairie améliorée                               | Aucune incidence                                                    | Pas d'incidence sur les zones de nidification/reproduction cartographiées. Zone de nourrissage : réduction non significative des prairies.                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Faible risque : éloigné des zones de nidification des oiseaux d'intérêt communautaire                                                                                                      |
| <b>1AU Secteur de petit Saône (OAP= « Au Cras »)</b>               | 1,2 ha en dehors du site NATURA 2000                              | Prairie mésophile fauchée                       | Aucune incidence                                                    | Pas d'incidence sur les zones de nidification/reproduction cartographiées. Zone de nourrissage : réduction non significative des prairies                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Idem                                                                                                                                                                                       |
| <b>1AU Secteur Sud du Bourg (OAP = La Messarde et Petit Saône)</b> | 3 zones, représentant environ 4 ha, en dehors du site Natura 2000 | Prairie mésophile pâturée et fauchée            | Aucune incidence                                                    | Pas d'incidence sur les zones de nidification/reproduction cartographiées. Zone de nourrissage : réduction non significative des prairies                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Idem                                                                                                                                                                                       |
| <b>1 AU ZAC Gilleroye</b>                                          | 12,5 ha en dehors du site Natura 2000                             | Prairie mésophile pâturée et fauchée<br>Culture | Aucune incidence                                                    | Pas d'incidence sur les zones de nidification/reproduction cartographiées. Mais présence potentielle de gîtes dans les cavités des arbres pour oiseaux et Chauves-souris<br><br>Zone de nourrissage : réduction de prairies et de lisières. Superficie non significative à l'échelle du site Natura 2000. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Faible risque vis-à-vis des oiseaux d'intérêt communautaire liés au marais. Risque de destruction de haies et bosquets pouvant abriter des Chiroptères et Oiseaux d'intérêt communautaire. |
| <b>2 AU</b>                                                        | 1 ha en dehors du site Natura 2000                                | Culture                                         | Aucune incidence                                                    | Pas d'incidence sur les zones de nidification/reproduction cartographiées. Zone de nourrissage : réduction non significative des prairies.                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Faible risque.                                                                                                                                                                             |

| Type de zones                                        | Localisation par apport aux périmètres NATURA 2000                               | Biotopes affectés                                                                                                                                                                                                                         | Détérioration d'habitats naturels à l'intérieur du site NATURA 2000                                                                                                      | Détérioration d'habitats d'espèces                                                                                                                                                                                                                           | Perturbation du fonctionnement des habitats et habitats d'espèces                                                                                                | Perturbation des espèces(dérangement notamment)                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                      |                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                            |
| <b>1AUE accueil des équipements au-sein du bourg</b> | 2,8 ha en dehors du site Natura 2000                                             | Prairies mésophiles                                                                                                                                                                                                                       | Aucune incidence                                                                                                                                                         | Pas d'incidence sur les zones de nidification/reproduction cartographiées. Zone de nourrissage : réduction non significative des prairies.                                                                                                                   |                                                                                                                                                                  | Faible risque                                                                                                                                                              |
| <b>Ns (extension de la zone sportive)</b>            | 3,1 ha dont une petite partie à l'intérieur du site NATURA 2000                  | Zones de loisirs déjà aménagées (secteur hors site NATURA 2000), cultures et prairies                                                                                                                                                     | Les parcelles à aménager sont cultivées et n'abritent donc aucun habitat d'intérêt communautaire affecté. Incidence faible.                                              | Pas d'incidences sur les zones de nidification cartographiées. Zone de nourrissage : réduction non significative des cultures                                                                                                                                |                                                                                                                                                                  | Faible risque car projet limité                                                                                                                                            |
| <b>UZaero</b>                                        | 6,4 ha dont une grosse partie en site Natura 2000. L'essentiel est déjà aménagé. | Milieux pouvant être affectés au niveau de l'extension des bâtiments existants : superficies anthropisées, aménagées pour les pistes, les stationnements et milieux herbacés très entretenus. A priori pas d'extension des pistes prévues | Éventuellement présence des habitats « prairie naturelle de fauche » et « mégaphorbiaie » autour des pistes. Incidence à évaluer au cas par cas en fonction des projets. | Proximité des sites de nidification et reproduction cartographiés dans le DOCOB. Probablement pas d'incidence directe du fait d'une limitation du règlement à l'extension des bâtiments existants et l'absence de projet de développement (à court terme). . | Pollution potentielle liée aux avions et fonctionnement des locaux (probablement pré-existante). Pas d'indication sur un développement potentiel de l'aérodrome. | Dérangement potentiel des espèces nichant à proximité, notamment le râle des genêts. À évaluer au cas par cas en fonction des projets éventuels qui pourront se présenter. |

#### **D/ Détérioration directe d'habitats d'intérêt communautaire (annexe I de la directive Habitats)**

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été inventorié sur les sites prévus pour l'urbanisation future lors des prospections de mars 2013. Les prairies du site ont soit été décrites comme des prairies mésophiles pâturées (alliance du *Cynosurion*), soit comme des prairies temporaires. Dans tous les cas les développements urbains futurs sont situés à l'extérieur du site Natura 2000, il n'y aura donc pas de risque d'impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

Pour le site de l'aérodrome, le zonage spécifique ne concerne que les pistes et les bâtiments attenants. Seule l'extension des bâtiments existants est autorisée. Il n'y aura donc, a priori, pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 dans la mesure où ces derniers sont entourés principalement de bitume ou de milieux herbacés très entretenus. Dans le cadre du document d'objectif Natura 2000, l'habitat de mégaphorbiaie est toutefois cartographié à proximité des pistes. En l'absence d'information sur un projet de développement il n'est pas possible d'indiquer si elles seront détruites. Une évaluation spécifique devra donc être menée si un projet de développement de l'aérodrome était envisagé.

#### **E/ Incidences directes sur les espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la directive Habitats)**

**La Pie-grièche écorcheur** est potentielle sur les sites concernés par le développement urbain, notamment au sein de prairies bocagères dont les bosquets et haies constituent son habitat. La surface de bosquet et de boisement (chênaie charmaie) potentiellement détruite par le projet sera minime car l'essentiel sera conservé. De plus, un seul couple est mentionné sur le marais de Saône et cette espèce est assez fréquente de manière générale. Nous pouvons donc conclure que l'impact direct du projet sur la Pie-grièche écorcheur sera faible et donc non significatif.

**Le Râle des Genêts** n'est pas potentiel sur les sites d'urbanisation future puisqu'il recherche des prairies humides de fauche alors qu'aucune n'y est présente. Le projet n'aura donc « a priori » pas d'incidence directe sur le Râle des Genêts. En revanche, des éventuels projets de confortement de l'aérodrome pourraient déranger le Râle des Genêts présent au sein des prairies du marais de Saône. À la vue du faible effectif de Râle des Genêts (un seul chanteur par an au maximum) sur le site Natura 2000, l'impact sur le dérangement de cette espèce pourrait être fort si aucune mesure n'était prise pour le préserver.

La présence actuelle du **Busard Saint Martin** n'est pas avérée puisqu'aucune donnée concernant cette espèce n'est connue. Sa présence sur les sites de développement de l'urbanisation pourrait être potentielle. Dans ce cas, le projet

aurait un impact faible et non significatif puisque la qualité des milieux et leur surface sont négligeables sur le projet en comparaison des exigences de l'espèce et des milieux présents dans le site Natura 2000.

**L'Agrion de mercure** n'est pas potentiel sur les zones d'urbanisation future puisqu'aucun ruisseau n'est présent. Il n'y aura donc pas d'incidence directe du projet.

**Le Cuivré des marais** vivant au sein des prairies humides, il n'est pas potentiel sur les sites d'urbanisation future. Le projet ne représente donc pas une menace directe pour le Cuivré des marais.

De la même manière, le **Damier de la succise** affectionnant les prairies humides, il n'est pas potentiel sur le site. Ceci dit, le Damier de la succise peut éventuellement vivre sur des prairies non humides mais abritant des plantes hôtes (Succise des prés, Scabieuse des champs ou Centaurée scabieuse). Le passage sur les zones d'urbanisation futures étant précoce en mars 2013, nous ne pouvons garantir l'absence des plantes hôtes du Damier de la succise sur les sites d'urbanisation future. Cependant, s'il y avait une incidence du projet sur cette espèce, celui-ci serait non significatif puisque les sites concernés n'abritent pas les biotopes les plus favorables pour l'espèce et que la surface de ces biotopes est minime comparée à la surface de biotopes plus accueillants au sein du site Natura.

**L'écaille chinée** est potentielle sur les sites concernés puisqu'elle est peu exigeante en termes d'habitat. Aucune donnée n'a été enregistrée sur le site Natura 2000. Dans le cas où elle serait présente, le projet aurait un impact non significatif puisque la surface des milieux qui seraient altérés serait négligeable en comparaison des milieux disponibles dans le site Natura 2000 et plus généralement sur l'ensemble du périmètre.

**La mousse *Dicranum viride***, liée aux forêts anciennes n'est pas potentielle sur les sites concernés par l'urbanisation future puisqu'aucune forêt de grande qualité n'est présente sur les sites prévus pour l'aménagement.

**Le Triton crêté** est lié à la présence de mares. Aucune n'a été recensée sur les sites d'urbanisation future. Le projet n'aura pas d'incidence directe sur cette espèce.

**Le Sonneur à ventre jaune** affectionne particulièrement les ornières ou trous « de pattes de vaches » dans les prairies humides. Ces habitats étant absents des sites d'urbanisation future, il n'est pas potentiel sur le site, donc le projet n'aura pas d'impact direct sur les populations de Sonneur à ventre jaune.

Les sites d'urbanisation future peuvent potentiellement constituer une zone de chasse pour les chiroptères. Ceci dit, les milieux naturels présents sont de moins bonne qualité pour les chauves-souris que ceux présents au sein du site Natura 2000 ou sur d'autres secteurs de la commune. Ils sont pour partie enclavés au sein

du tissu urbain. Dans la mesure où les surfaces prévues à l'urbanisation ne concernent qu'environ 20 ha de prairies, dont l'intégralité est hors du site Natura 2000, et que de nombreuses superficies de prairies sont présentes sur le territoire, la dégradation du territoire de chasse des chauves-souris ne sera pas significative. Il est à noter toutefois que la parcelle 2 AUY prévue pour l'extension à long terme de la zone d'activité peu présenter un intérêt pour les Chauves-souris (gîtes dans les arbres et territoire potentiel de chasse). Cet espace est toutefois assez éloigné du site Natura 2000 et ne sera pas ouvert à l'urbanisation à court et moyen terme.

#### **F/ Incidences indirectes du projet sur les habitats et espèces (annexes I et II) du marais de Saône et au delà du marais**

Il s'agit des incidences éventuelles indirectes du projet sur les habitats d'espèces d'intérêt communautaire ou sur les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000.

#### **Altération de la qualité des eaux ou perturbation de l'alimentation en eau du marais.**

Ces incidences peuvent s'exercer de manière indirecte par modification par exemple du fonctionnement du marais de Saône (diminution quantitative et/ou qualitative de l'eau sur le marais) altérant de ce fait des habitats naturels d'intérêt communautaire. Les habitats présents sur le site Natura 2000 en dehors du marais de Saône sont présents bien plus en amont et semblent déconnectés de la zone du projet. De ce fait, on s'intéressera essentiellement aux habitats du site Natura 2000 présents sur le marais de Saône.

Cette altération de la qualité des eaux pourrait aussi avoir une influence sur la ressource en eau liée à la vallée de la Loue et du Lison dans la mesure où le Marais, dans son fonctionnement hydrologique, communique aussi avec la vallée de la Loue.

Les sites d'urbanisation future font partie du bassin-versant du marais de Saône, le projet peut éventuellement avoir une incidence sur la qualité des eaux du marais, et donc avoir une incidence indirecte sur certains habitats d'intérêt communautaire ou sur des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Il peut s'agir d'une incidence sur la qualité des eaux par diminution de celle-ci liée à un mauvais assainissement ou par ruissellement des eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées. Il peut s'agir également d'une baisse quantitative de la ressource liée à des pompages dans la nappe ou à des diminutions de la quantité d'eau reçue sur cette surface de bassin-versant.

**Les habitats d'intérêt communautaire**, présents sur le site Natura 2000 au niveau du marais de Saône, sensibles à une diminution éventuelle de la qualité ou de la quantité d'eau et donc susceptibles d'être affectés sont les suivants :

| Code N2000 | Habitat                                                                            |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 6430       | Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin |
| 6510       | Prairies maigres de fauche de basse altitude                                       |
| 7220       | Sources pétrifiantes avec formation de tuf*                                        |
| 91E0       | Aulnaies-frênaies rivulaires                                                       |
| 6410       | Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux                 |

Concernant les habitats d'intérêt communautaire, les habitats aquatiques oligotrophes sont également sensibles à la qualité de l'eau, notamment l'eutrophisation. Cependant, un seul habitat sensible est recensé : les herbiers aquatiques à Characées (3140-1), mais sa répartition est très ponctuelle il est très éloigné de la zone du projet (il n'est présent qu'en amont de la commune).

On peut donc conclure que l'état de conservation de ces habitats pourrait éventuellement se dégrader de manière plus ou moins significative si des mesures n'étaient pas prises pour éviter toute altération de la qualité de l'eau ou d'une diminution de sa quantité.

**Concernant les espèces d'intérêt communautaire**, ce sont l'Agrion de Mercure, le Cuivré des marais, le Damier de la succise et le Râle des genêts et donc leurs habitats qui pourraient être vulnérables à un assèchement ou à une pollution de leur habitat pour la même raison que précédemment évoquée. Ainsi, ces espèces comme l'Agrion de mercure, inféodé à des ruisseaux de bonne qualité pourraient voir leur habitat se dégrader si des mesures n'étaient pas prises concernant la qualité d'eau.

#### **Altération de la fonctionnalité écologique du territoire :**

Les aménagements prévus pourront porter atteinte à la fonctionnalité écologique du territoire. Celle-ci est déjà largement altérée entre Saône et Petit-Saône. Ainsi le projet de développement de la ZAC de la Gilleroye pourrait venir obturer le dernier point de passage encore entre les fosses de Saône et le Marais. Les principales espèces concernées sont les espèces terrestres à grand territoire.

D'autre part, à une échelle plus large, il convient de rappeler que la commune tire sa ressource en eau potable du Syndicat de la Haute Loue dont les captages intéressent potentiellement le site des vallées de la Loue et du Lison.

#### **G/ Prise en compte des enjeux de Natura 2000 dans le zonage et le règlement**

**La très grande majorité du site est inscrite en zone Nm** où ne sont autorisés que :

- les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics et ouvrages d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;

- les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à la gestion et la mise en valeur des milieux naturels. Elles devront être compatibles avec le document de gestion du Marais de Saône.
- Le développement des zones A Urbaniser ne sera possible que lorsque la commune sera en mesure d'acter les solutions de traitements des eaux usées pour ces aménagements. Solutions qui sont actuellement étudiées avec le conseil général et le Grand Besançon. Cela permet d'assurer qu'il n'y aura pas d'effet notable au niveau des rejets de la station d'épuration tant au niveau du secteur du Marais qu'au niveau d'autre secteur plus lointain (vallée de la Loue) avec lesquels il est en communication hydrogéologique.
- Au niveau de la ressource en eau, les prévisions de développement de la commune s'inscrivent dans le cadre du SCOT qui définit et prévoit les mesures pour ménager la ressource en eau.

Le projet du PLU permettra d'assurer la préservation du site (sans entraver la mise en œuvre des mesures de gestion inscrites dans le Plan de Gestion du Marais et le Document d'Objectifs Natura 2000), mais aussi au delà du site du Marais, sur celui de la vallée de la Loue ou sur la ressource en eau des vallées de la Loue et du Lison.

## **VI - MESURES A METTRE EN ŒUVRE**

Compte tenu des impacts éventuels que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire ou les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs », il est nécessaire de prévoir des mesures de réduction et d'accompagnement pour éviter toute altération de l'état de conservation de ces habitats et de ces espèces.

### **Préservation des alignements d'arbres, arbres isolés et bosquets dans les futurs aménagements**

Le projet devra éviter autant que possible la destruction des haies et bosquets, habitat potentiel d'espèces d'oiseaux et de chauve-souris présentes sur le site Natura 2000 et susceptibles de fréquenter ces milieux. Il est notamment souhaitable de maintenir la végétation arborée et arbustive existante ne gênant pas les projets (notamment en bordure de la route et des travaux).

### **Respect d'un calendrier d'intervention**

S'ils s'avèrent nécessaires, le chantier devra respecter des périodes de travaux, de début septembre à fin novembre notamment pour les travaux d'abattage des arbres et de défrichement (afin d'éviter les risques d'impacts sur la faune arboricole).

### **Préservation de la qualité de l'eau et du fonctionnement hydraulique du marais.**

Il sera indispensable d'éviter tout risque de perturbation du fonctionnement hydraulique du marais, tant au niveau qualitatif que quantitatif. Les eaux usées devront être raccordées à l'assainissement collectif pour être traitées par une unité d'épuration aux normes et capable de prendre en charge ce surplus d'eaux usées.

La commune entend poursuivre les efforts engagés pour limiter les risques de pollution du marais. Dans ce sens, le développement des zones A Urbaniser ne pourra être envisagé que lorsque les mesures d'amélioration du traitement des eaux usées auront été actées par la commune en accord avec le conseil général et le Grand Besançon.

Pour chaque site, les eaux pluviales devront être filtrées sur place et restituées au marais afin d'éviter son assèchement et une diminution de la qualité de son eau.

Les orientations d'aménagement, le règlement et le zonage prévoient des dispositions en matière de gestion des eaux pluviales.

### **Maintien des corridors écologiques échanges**

L'orientation d'aménagement de la ZAC de la Gilleroye prévoit le maintien d'un corridor biologique entre les fosses de Saône et le site Natura 2000.

### **Limitation du développement sur l'aérodrome**

Le gestionnaire n'a pas signalé de projet à court ou moyen terme. Le zonage et le règlement retenu s'attache donc à être au plus proche de l'activité actuelle de l'équipement (zonage dessiné précisément autour des pistes et des bâtiments existants –

Règlement n'autorisant que l'extension de l'existant et des bâtiments de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol).

Ainsi le projet de PLU n'entraîne pas d'incidences nouvelles notables sur le site Natura 2000, et particulièrement sur des espèces sensibles comme le Râle des genêts.

## **VII - CONCLUSION**

La plupart des zones d'urbanisation futures sont situées en dehors du site Natura 2000 au sein de secteurs déjà urbanisés et agricoles.

Le projet de PLU est susceptible d'affecter de manière directe et indirecte certains habitats d'intérêt communautaire (annexe I) ou certaines espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire (annexe II) du site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » notamment dans sa partie aval sur le marais de Saône. Ces impacts potentiels seraient particulièrement liés de manière indirecte à une diminution de la qualité de l'eau ou une diminution quantitative de la ressource en eau arrivant au marais de Saône. Ils pourraient également être liés à des destructions éventuelles directes ou à des dérangements d'espèces d'intérêt communautaire (bruit, pollution, écrasement, etc.) présentes sur le site Natura 2000 et susceptibles d'en sortir au niveau de la zone de projet actuelle pour accomplir tout ou partie de leur cycle de vie.

Afin de limiter ces impacts et d'éviter toute altération significative d'habitat ou d'habitats d'espèces, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de réduction et d'accompagnement liées par exemple à la garantie de l'absence d'altération du fonctionnement hydraulique du marais c'est-à-dire à une absence d'altération quantitative ou qualitative de la ressource en eau.

Aussi, les incidences potentielles directes et indirectes du PLU sur l'état de conservation des espèces et habitats d'espèces ayant justifié la désignation des sites « Moyenne Vallée du Doubs » ne seront pas significatives dans la mesure où les mesures de réduction et d'accompagnement prévues dans le PLU seront respectées.

---

## **LES INDICATEURS PERMETTANT L’EVALUATION DES RESULTATS**

---

# INDICATEURS POUR LE LOGEMENT

Article R.123-2 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

**5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.**

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Article R.123-12-1 du code de l'urbanisme :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

## La méthodologie

L'évaluation des résultats de l'application du plan pourra être réalisée sur la base de l'observatoire des constructions SITADEL et du registre des permis de construire communal.

Quatre types d'indicateurs pourront être utilisés :

- la mise en évidence du rythme de construction annuel sur la commune ;
- le type de logements créés (maisons individuelles pures, logements individuels groupés ou intermédiaires, et logements collectifs) mais également s'il s'agit d'un logement neuf ou d'une réhabilitation ;
- la localisation des constructions, de manière à évaluer la proportion de construction réalisée dans les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain (les dents creuses) ou dans les secteurs de développement (zone 1AU du PLU) ;
- la consommation foncière par logement.

Finalement, les premier et deuxième indicateurs pourront être étudiés par l'intermédiaire de l'observatoire des constructions SITADEL, et les troisième et quatrième indicateurs pourront être appréhendés grâce au registre des permis de construire communal.

## RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### APPROBATION



#### 1bis – Additif au rapport de présentation - Etude L111.1.4

|                                                                     |                                                                                 |                                                     |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Vu pour être annexé à notre<br>délibération en date du<br>Le Maire, | POS approuvé le :<br>1ere modification le :<br>2 <sup>e</sup> modification le : | 29 octobre 1999<br>29 novembre 2006<br>27 août 2010 |
|                                                                     | Révision prescrite le :                                                         | 29 juin 2011                                        |
| Pour copie conforme,<br>Le Maire                                    | Révision arrêtée le :                                                           | 1 juillet 2013                                      |
|                                                                     | Révision approuvée le :                                                         |                                                     |



# SOMMAIRE

|                                                                       |           |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PRESENTATION GENERALE.....</b>                                     | <b>3</b>  |
| <b>I. LES RAISONS DE L'ETUDE L111.1.4.....</b>                        | <b>3</b>  |
| <b>PARTIE 1 - ETAT INITIAL .....</b>                                  | <b>6</b>  |
| <b>I. SECURITE .....</b>                                              | <b>6</b>  |
| A. RN57.....                                                          | 6         |
| B. DESSERTE A L'INTERIEUR DE LA ZONE .....                            | 8         |
| <b>II. NUISANCES.....</b>                                             | <b>9</b>  |
| A. LE BRUIT.....                                                      | 9         |
| B. TRAITEMENT DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES.....                   | 10        |
| C. QUALITE DE L'AIR .....                                             | 10        |
| <b>III. URBANISME ET ACTIVITES HUMAINES.....</b>                      | <b>10</b> |
| <b>IV. PAYSAGE ET ARCHITECTURE.....</b>                               | <b>12</b> |
| A. PAYSAGE PAR RAPPORT A LA RN57.....                                 | 12        |
| B. PAYSAGE INTERNE DE LA ZONE.....                                    | 13        |
| C. ÉLEMENTS ARCHITECTURAUX ET PATRIMONIAUX .....                      | 14        |
| <b>V. ENVIRONNEMENT .....</b>                                         | <b>15</b> |
| <b>PARTIE 2 - LA VOCATION DE LA ZONE .....</b>                        | <b>16</b> |
| <b>PARTIE 3 – IMPACT DE L'AMENAGEMENT DE LA ZONE ET MESURES .....</b> | <b>17</b> |
| <b>I. SECURITE .....</b>                                              | <b>17</b> |
| A. VOIRIE.....                                                        | 17        |
| <b>II. NUISANCE.....</b>                                              | <b>18</b> |
| A. LE BRUIT .....                                                     | 18        |
| B. LES EAUX USEES ET LES EAUX PLUVIALES.....                          | 18        |
| <b>III. URBANISME ET ACTIVITES HUMAINES.....</b>                      | <b>19</b> |
| <b>IV. PAYSAGE ET ARCHITECTURE.....</b>                               | <b>20</b> |
| A. PAYSAGE PAR RAPPORT A LA RN57.....                                 | 20        |
| B. PAYSAGE INTERNE DE LA ZONE.....                                    | 20        |
| C. ÉLEMENTS ARCHITECTURAUX ET PATRIMONIAUX .....                      | 21        |
| <b>V. ENVIRONNEMENT .....</b>                                         | <b>21</b> |



# PRESENTATION GENERALE

---

## I. Les raisons de l'étude L111.1.4

### Etude L111.1.4 pour permettre l'aménagement de la zone 1AUY le long de la RN 57

La partie Sud de la tache urbaine de Saône est bordée par la RN57, route classée à grande circulation et donc concernée par l'application de l'article objet est de stopper le long des principaux axes routiers le processus de prolifération désordonnée des toutes préoccupations



Du fait de la présence de la gare, mais aussi de la RN57, le quartier Sud de Saône s'est fortement développé autour d'une vocation dominante liée à l'activité et, en particulier, l'activité commerciale. Dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son document d'urbanisme, la commune souhaite conforter cette vocation et permettre l'aménagement de terrains se trouvant en bordure de la RN57.

**Or, l'article L111.1.4 prévoit que:**

**« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.**

*(...) Elle ne s'applique pas :*

*-aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*

- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un **règlement local de publicité** pris en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte **une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.**

(...) »

Ainsi, la commune souhaite lever l'inconstructibilité de terrains situés dans cette bande de 75 mètres, par le biais d'une étude sur la prise en compte des critères de sécurité, de nuisances, d'urbanisme, d'architecture et de paysage et, parallèlement, la mise en place d'un Règlement Local de Publicité.



Le dessin ci-dessus donne à voir les terrains hors espace urbanisé de la commune, sur lesquels elles souhaitent lever les contraintes d'inconstructibilité de l'article L111.1.4...

# PARTIE 1 - ETAT INITIAL

---

## I. Sécurité

### A. RN57

On notera qu'il n'y a aujourd'hui aucun accès direct depuis la RN57 (en rouge).



#### Accès à la zone depuis la RN57

Il n'y a pas de problème de sécurité par rapport à l'accès depuis la RN57.

En venant de Besançon, deux **accès à la zone** (en jaune sur le schéma) sont possibles :

- Le premier à l'Ouest permet d'accéder directement à la zone.





La sortie en direction de Mamirolle apparaît plus compliquée puisqu'elle suppose de passer par un échangeur de la RD67... Toutefois, le mouvement est sécurisé...

---

Dans l'échange RN57-Zone, c'est la sortie vers la RN57 en direction de Mamirolle qui semble le mouvement le plus compliqué (trait vert sur le schéma)...

Globalement, il n'y a donc pas de problème particulier par rapport à l'accès ou à la sortie depuis ou sur la RN57.

On notera toutefois qu'un accès possible en venant de Mamirolle vers la rue du Cheneau Blond a été condamné, mais pourrait être facilement réouvert...



La desserte interne de la zone est assurée principalement par la rue du Petit Frêne (RD246) et la rue de l'Industrie qui permettent aussi une connexion entre Saone et la RN57.

Les autres voiries sont en impasse et ne permettent pas d'assurer un bouclage à l'intérieur de la zone d'activités.

Le problème est ici essentiellement par rapport à la rue du Cheneau Blond. Elle fonctionne actuellement comme une impasse alors que l'on se propose d'ouvrir à la construction une douzaine d'hectares...

**L'enjeu de desserte est donc surtout interne à la zone qui ne comprend pas de bouclage de voirie ce qui peut obliger à des « demi tour » à l'intérieur de la zone.**

## **II. Nuisances**

### **A. Le bruit**

La zone est bordée par la RN57 génératrice de bruit lié au trafic automobile. En effet, cette route, qui relie Besançon à Pontarlier constitue l'axe de circulation majeur du territoire communal de Saône.

Elle est classée, avec 3 autres par l'Arrêté préfectoral n°20111159-0010 du 8 juin 2011 portant sur le classement des infrastructures de transport terrestre. Les nuisances sonores sont retenues sur une distance de 250 mètres par rapport à l'axe de la route...

Toutefois, on notera que, au niveau du secteur étudié, une partie de la RN57 passe en décaissé par rapport à la zone ce qui doit atténuer les effets de bruit.



Le boisement au niveau de l'échangeur doit aussi avoir un effet écran...

On notera aussi que la zone est traversée par une voie ferrée mais dont le trafic semble générer des nuisances moins fortes.

**La zone ayant seulement vocation à accueillir des activités, les nuisances sonores représentent donc un enjeu relativement faible.**

## **B. Traitement des eaux usées et eaux pluviales**

Au niveau des eaux usées, le raccordement au réseau collectif est possible via un poste de relevage et de refoulement existant sur la zone. Toutefois, celui-ci a aussi vocation à recueillir les eaux usées de la ZAC de la Gilleroye à proximité.

Au niveau des eaux pluviales, la zone n'a actuellement pas de traitement. Une grande partie des eaux pluviales sont recueillies par un réseau unitaire et reprise par le poste de relevage et refoulement pour être ensuite traitées au niveau de la station d'épuration.

*Pour les eaux pluviales, il faudra que la zone traite les effets de l'imperméabilisation à venir.*

**La zone devra être en capacité de traiter ses eaux usées. L'enjeu principal sera de traiter les effets de l'imperméabilisation par rapport aux eaux de ruissellement.**

## **C. Qualité de l'air**

La circulation automobile constitue la principale source de rejets atmosphériques.

Les terrains s'inscrivent dans le tissu urbain de la commune de Saone, dans des secteurs déjà traversés par un trafic automobile lié à la zone d'activités.

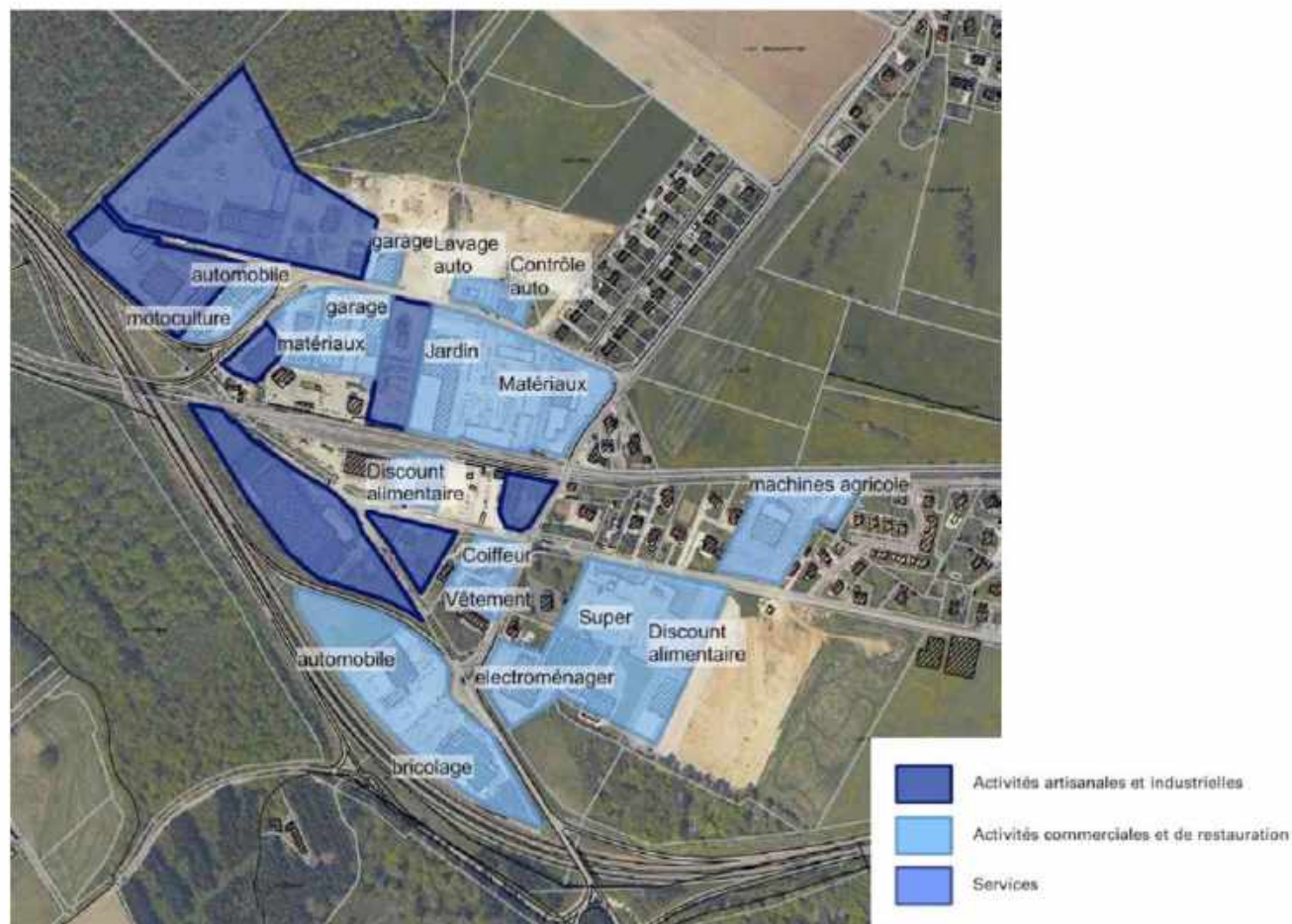
**Les terrains étant situés dans le tissu urbain, l'enjeu lié à la qualité de l'air apparaît relativement faible.**

## **III. Urbanisme et activités humaines**



La zone qui s'est développée autour de la gare a essentiellement une vocation d'activité autour des deux infrastructures de transport que constituent la RN57 et la voie ferrée.

Du fait de la proximité de la RN57 ces terrains ont attiré sur ces dernières années des établissements commerciaux et la zone présente ainsi une répartition équilibrée entre établissements artisanaux et industriels et activités commerciales.



Même si l'activité est largement dominante sur la zone, on notera que quelques logements sont mêlés à ces activités, soit sous forme isolée, soit sous forme de petits quartiers...



**L'urbanisation à venir pour l'activité devra tenir compte de la cohabitation avec des quartiers d'habitat constitués essentiellement de petits volumes de maisons...**

#### **IV. Paysage et architecture**

##### **A. Paysage par rapport à la RN57**

La façade paysagère est ici importante puisque le linéaire de la zone est d'environ 600 mètres, mais dont une partie est, comme vu ci-dessus, encaissé...

Les effets de vision sur la zone sont donc relativement différents. Si on analyse les points de vue d'un automobiliste venant de Mamirolle, on obtient les séquences suivantes :

Séquence 1 :



Le paysage est semi ouvert. Quelques plantations le long de la RN57 proposent un premier filtre.

Séquence 2 :



Le paysage est fermé par rapport à la zone. La route passe en décaissé et les boisements ne permettent pas d'avoir une vision sur l'intérieur de la zone

### Séquence 3 :



La zone est directement visible depuis la RN57 et il n'y a pratiquement pas d'espace public permettant de créer un « filtre ».

### Séquence 4 :



La zone est directement visible, mais avec assez d'espace pour créer un filtre entre la voie et la zone...

**L'enjeu est essentiellement autour de la séquence 1 correspondant aux terrains libres qui pourraient être aménagés. Cette zone étant semi ouverte au niveau paysage, il faudra prendre un parti d'aménagement paysager par rapport à la façade sur la RN57.**

### **B. Paysage interne de la zone**

La qualité des aménagements internes est aujourd'hui limitée. Il n'y a pas de trottoirs, pas d'aménagements paysagers spécifiques sur l'espace collectif... L'image dominante est celle de « route » et pas du tout de « rues » dans un espace urbain.

Ce sont donc les architectures relativement hétéroclites à l'intérieur de la zone qui créent l'« ambiance ».

Toutefois, la ville de Saône a aujourd'hui un projet d'aménagement de la rue du Cheneau Blond qui prévoit la mise en œuvre de plantations d'alignement et d'aménagement d'un carrefour qui devrait en modifier l'aspect dans l'avenir...



Une rue aujourd'hui sans qualité d'aménagement, mais on notera que le recul des bâtiments d'activités à gauche permet d'envisager un projet d'aménagement paysager.

**Une image interne à la zone est à définir sur la base des projets actuels de la commune.**

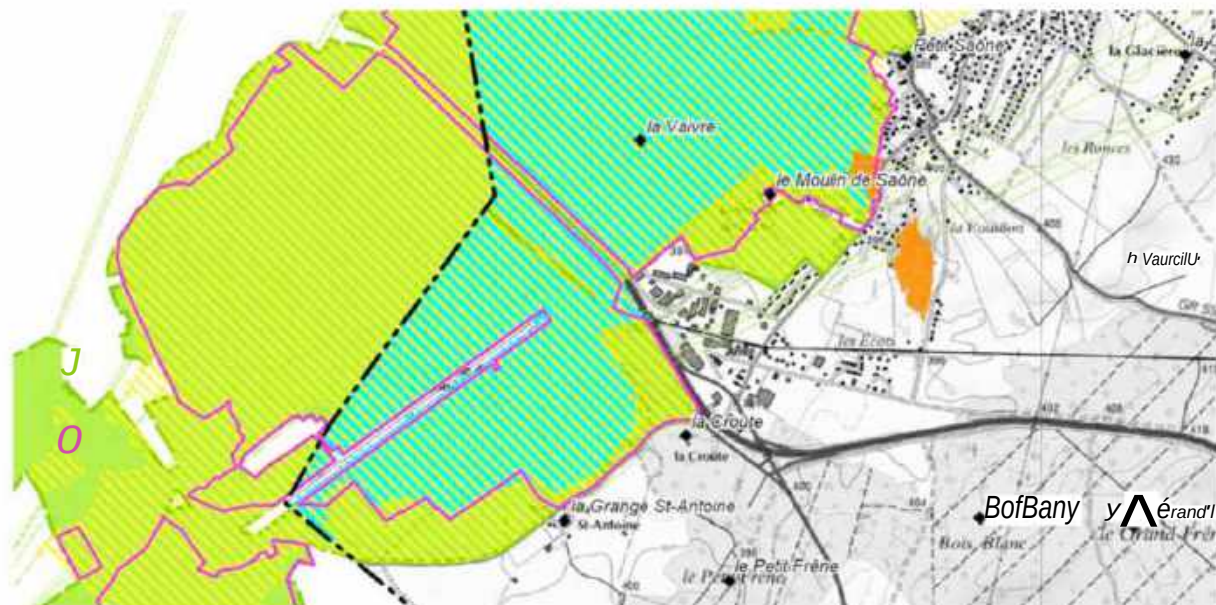
### **C. Éléments architecturaux et patrimoniaux**

Du point de vue des éléments architecturaux et patrimoniaux, on notera que la zone ne contient pas d'éléments présentant un intérêt particulier.

La caractéristique première est plutôt ici l'hétérogénéité, aussi bien des bâtiments à usage d'activités que des bâtiments à usage de logement.



**Les architectures représentées sont relativement hétérogènes, comme souvent dans une zone d'activités. On notera donc l'importance de l'élément paysager comme susceptible de donner le « ton » de la zone.**



Sur son flanc Ouest le secteur d'activités est inséré dans le site Natura 2000 de la moyenne vallée du Doubs, à proximité de la zone humide des marais de Saône.

Le développement de la zone aura des conséquences sur l'imperméabilisation des terres et donc les apports d'eaux de ruissellement sur le secteur Natura 2000.

On notera le petit boisement existant au cœur de la zone... qui est en connexion avec le boisement de l'autre côté de la RN57.



**Les enjeux environnementaux apparaissent ici très cernés avec le boisement et la question des ruissellements par rapport à la zone Natura 2000.**

## PARTIE 2 - LA VOCATION DE LA ZONE

La vocation de ces terrains est de permettre le développement de la zone d'activités dans sa dimension commerciale.

Les espaces comprimés entre la RN57 et la voie ferrée représentent environ 14



Ce projet devra tenir compte des enjeux relevés ci-dessus selon les critères de l'article L111.1.4.



## **PARTIE 3 – IMPACT DE L'AMENAGEMENT DE LA ZONE ET MESURES**

---

### **I. Sécurité**

#### **A. Voirie**

Il n'y a actuellement aucun accès direct depuis la RN57. Le projet prévoit, évidemment, de conserver cet état de fait.

Traduction réglementaire :

**L'article 3** du règlement indiquera que les accès directs sur la RN57 sont interdits.

L'aménagement de la zone va entraîner une augmentation du trafic journalier sur ses différents accès. L'état des lieux a montré qu'il n'y avait pas de problème particulier au niveau de la sécurité.

Toutefois, la desserte en impasse au niveau de la rue du Cheneau Blond peut poser quelques problèmes.

Deux mesures sont donc envisagées au niveau du projet :

- Prévoir un retournement possible à l'extrémité Est de la rue du Cheneau Blond. Un bouclage de la zone sera ainsi possible, mais n'est programmable qu'à partir du moment où l'aménagement de la zone est pensé en une seule fois jusqu'au carrefour avec la rue de Clousey.

Traduction réglementaire :

Pour cela, il est créé une zone **1AUY** allant du dernier bâtiment commercial existant jusqu'au carrefour avec la rue de Clousey. Des constructions ne pourront être admises dans cette zone que si elles s'inscrivent dans un aménagement d'ensemble de la zone prévoyant la voirie pour le retournement dans la rue du Cheneau Blond.

- Rétablir un accès direct depuis la RN57 pour les automobilistes venant de Mamirolle. Cette mesure a l'avantage de ne pas créer de problèmes de sécurité et de fluidifier le trafic à l'intérieur de la zone. Toutefois, dans le cas de ce rétablissement et dans la mesure où la voirie interne à la zone aura été réalisée, on prévoira de mettre la rue du Cheneau Blond en voie à sens unique.

Traduction réglementaire :

Cet élément consistant en l'aménagement à terme d'un espace public (la rue du Cheneau Blond), il ne fait pas l'objet d'une traduction réglementaire mais est inscrit au PADD.

## **II. Nuisance**

### **A. Le bruit**

Etant donné le contexte général (RN57, voie ferrée), le projet ne devrait pas avoir d'impact fort au niveau de l'ambiance sonore générale.

Toutefois, les locaux d'activités et notamment ceux relevant de l'activité de bureaux, devront tenir compte des nécessités d'isolation acoustique liées aux nuisances sonores engendrées par les infrastructures existantes.

Traduction réglementaire :

Il n'est pas besoin de prévoir de traduction réglementaire puisqu'il existe déjà un **arrêté préfectoral** à ce sujet. Celui-ci sera simplement rappelé à l'article 2 du règlement.

### **B. Les eaux usées et les eaux pluviales**

Au niveau des eaux usées, il existe un réseau d'assainissement collectif. Des mesures spécifiques pourront être prises en fonction des rejets particuliers pouvant être liés à des activités futures. Toutefois, s'agissant d'activités commerciales, il ne devrait pas y avoir d'enjeux forts à ce niveau.

Traduction réglementaire :

**L'article 4** du règlement demandera le raccordement au réseau collectif d'assainissement et il rappellera la possibilité de demander un pré-traitement avant rejet dans le réseau collectif.

Au niveau des eaux pluviales, l'installation d'activités entraînera une imperméabilisation des sols (stationnements, espaces de livraison, voirie de desserte...) et donc une augmentation des débits d'eaux pluviales. Ces eaux pluviales ne doivent pas être récupérées dans le réseau d'eaux usées car cela limite la capacité du poste de relevage et de refoulement de la zone...

Traduction réglementaire :

**L'article 4** du règlement demandera un traitement à la parcelle par rétention ou infiltration afin de ne pas augmenter les rejets au niveau des eaux de ruissellement.

**L'article 13** du règlement demandera que au moins 20% de la parcelle soit non imperméabilisée en permettant de compter les espaces de stationnement « verts » et les toitures végétalisées dans ces 20%.

### III. Urbanisme et activités humaines

L'aménagement du secteur en zone d'activités aura des répercussions positives vis-à-vis du tissu économique de la ville de Saône mais aussi, à l'échelle de l'agglomération. Il permettra de compléter l'offre au niveau commercial.

Il ne sera pas prévu de possibilité de développement de l'habitat au delà de ce qui existe actuellement.

Traduction réglementaire :

**L'article 1** du règlement n'autorisera que les activités de type commercial, les hôtels, les restaurants et les équipements collectifs...

**L'article 2** limitera les possibilités d'aménagement de logements liés à l'activité en demandant, s'ils sont nécessaires, qu'ils soient prévus dans le bâtiment d'activité et que leur surface ne représente pas plus de 25% du total de la surface du bâtiment.

Il faudra aussi tenir compte des habitats existants en évitant des volumes de trop grande hauteur et en préservant, lorsque cela est possible des espaces tampon entre habitat et activités.

Traduction réglementaire :

**L'article 10** du règlement limitera la hauteur des bâtiments à 9.50 mètres, ce qui est suffisant pour de l'activité commerciale et à l'échelle de bâtiments d'habitations avec un étage...

Une **zone N** sera conservée à l'Est entre un petit quartier d'habitat et la zone d'activités à venir.



D'autre part, **l'article 3** prévoira de ne pas permettre de desserte des parcelles de la zone à partir de la rue du Cheneau Blond afin de ne donner à cette voie qu'une vocation de transit.

## **IV. Paysage et architecture**

### **A. Paysage par rapport à la RN57**

Le long de la RN57, les deux boisements existant seront conservés.

Entre ces boisements, dans l'espace semi-ouvert, il sera prévu une bande végétalisée de 10 mètres de profondeur qui devra être plantée d'arbres et d'arbustes afin d'établir un « filtre végétal » devant les bâtiments.

En conséquence les bâtiments ne pourront pas s'implanter à moins de 30 mètres de l'axe de la RN57.

Traduction réglementaire :

Des **Espaces Boisés Classés** seront prévus sur les deux boisements.

**L'article 6** demandera un recul minimum de 35 mètres par rapport à l'axe de la RN57.

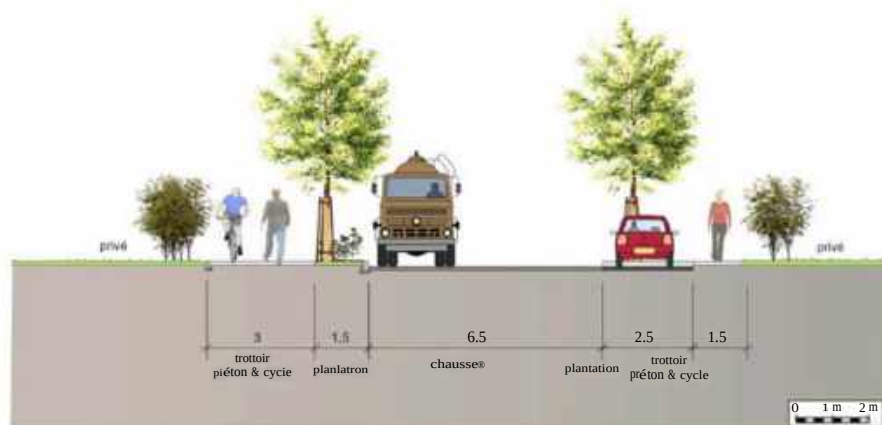
**L'orientation d'aménagement et de programmation** prévoira l'obligation d'une bande végétalisée plantée d'une profondeur d'une dizaine de mètres le long de la RN57.

### **B. Paysage interne de la zone**

A l'intérieur de la zone, des plantations d'alignement seront prévues le long des axes de desserte.

Traduction réglementaire :

**L'orientation d'aménagement et de programmation** prévoira la plantation d'un alignement d'arbres des deux cotés de la voie principale de desserte de la zone.



**L'article 13** du règlement prévoira que les marges d'isolement par rapport aux voies et limites séparatives doivent être plantées.

### **C. Éléments architecturaux et patrimoniaux**

Les bâtiments de la zone présentent aujourd'hui un aspect très hétéroclite. Toutefois, l'ensemble de la zone restant à aménager pourrait faire l'objet de règle relativement stricte en matière d'aspect architectural.

L'impact visuel des constructions est en effet plus fort lorsque les façades sont de couleurs très variées, et/ou blanches, surmontées de toitures de couleurs diverses. Les règles visent ici à limiter l'effet « patchwork » et à favoriser une harmonie pour l'ensemble de la zone.

Traduction réglementaire :

Dans **l'article 11** on indiquera les prescriptions suivantes :

Les aires de stockage, de livraison et de service devront être situées à l'arrière des bâtiments, et les espaces de dépôts, stockage, stationnement de poids lourds devront être masqués par une paroi ou par un écran végétal.

Le traitement des façades est réglementé : les couleurs vives sont interdites. Par ailleurs, la commune souhaite limiter l'aspect des matériaux utilisés : ils devront avoir l'aspect du verre, du bois ou d'enduit sur au moins 50 % de la façade donnant sur la rue. Leur couleur devra s'inscrire dans des nuances d'ocre pour les enduits, de teinte naturelle ou d'ocre pour les bardages bois, d'ocre, de gris, ou d'anthracite pour les bardages métalliques.

Les toitures présenteront de faibles pentes et devront également respecter ces nuances de couleur (sauf pour les toitures végétalisées ou pour les dispositifs de production d'énergie renouvelable).

Dans le même esprit, l'aspect des clôtures a également été réglementé : les clôtures devront être transparentes (constituées de grillages ou de treillis par exemple), afin d'éviter la juxtaposition de types de clôtures et de matériaux qui nuirait à la qualité de l'ensemble du site. La hauteur des clôtures est limitée à 2,00 m.

### **V. Environnement**

Les enjeux d'environnement ont déjà été traités précédemment par la mise en place d'espaces boisés classés sur le boisement existant dans la zone et par l'obligation de traitement des eaux de ruissellement.